RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8423/Rev.1)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8423/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VI à VIII*; le volume I contient les chapitres I à V; le volume III contient les chapitres IX à XXI; et le volume IV contient les chapitres XXII à XXVII; chaque volume contient une table des matières complète.

Pour les documents A/7623 et additifs et A/8023 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir respectivement : *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23* (A/7623/Rev.1) et *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 23* (A/8023/Rev.1).

---

* La présente version des chapitres VI à VIII résulte de la compilation de documents parus sous forme miméographiée, à savoir : A/8423/Add.2 (première partie) du 27 septembre 1971; A/8423/Add.2 (deuxième partie) du 8 octobre 1971; A/8423/Add.3 (première partie) du 27 septembre 1971; A/8423/Add.3 (deuxième partie) du 25 octobre 1971; et A/8423/Add.4 du 28 septembre 1971.

/Original : anglais/

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à V)

Chapitres		Paragraphes
I.	CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/8423 (première partie)/	
	A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 14
	B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1971	15 - 35
	C. ORGANISATION DES TRAVAUX	36 - 46
	D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES	47 - 70
	E. EXAMEN DES TERRITOIRES	71 - 75
	F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE	76 - 82
	G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES	83 - 85
	H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION	86 - 101
	I. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX	102 - 108
	J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	109 - 142
	K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	143 - 162
	L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)	163 - 165
	M. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ..	166 - 181
	N. EXAMEN DES TRAVAUX	182 - 194
	O. TRAVAUX FUTURS	195 - 204
	P. ADOPTION DU RAPPORT	205 - 206

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragraphes

ANNEXES

I. APERCU DES TRAVAUX :

A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III

II. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION :

A. RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION SUR SES ACTIVITES D'INFORMATION EN MATIERE DE DECOLONISATION ET DE QUESTIONS CONNEXES

B. LETTRE, DATEE DU 12 AVRIL 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS DU SERVICE DE L'INFORMATION

III. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS A LA REUNION SPECIALE DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE SOLIDARITE DES PEUPLES D'AFRIQUE ET D'ASIE, TENUE A DAMAS, LES 23 ET 24 JUIN 1971

IV. LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL

Chapitres

II. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/8423 (deuxième partie)/

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 6

ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I

III. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/8423 (troisième partie)/

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 11

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 12

ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
IV.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES (A/8423 (quatrième partie) et Add.1)	
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 17
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	18 - 22

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT

II. LETTRE DATEE DU 15 JUILLET 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

V.	REUNIONS EN AFRIQUE DU GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL (A/8423/Add.1)	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 17
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	18 - 19
	ANNEXE : RAPPORT DU GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 789ème SEANCE, LE 7 AVRIL 1971	

VOLUME II

(Chapitres VI à VIII)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VI.	RHODESIE DU SUD /A/8423/Add.2 (première et deuxième parties)/		
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 30	2
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	31 - 34	9
	C. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	35 - 40	15
	D. NOUVELLES DECISIONS DU COMITE SPECIAL	41	17

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. LETTRES ECHANGEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL ET LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

III. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VII.	NAMIBIE /A/8423/Add.3 (première et deuxième parties)/		
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 18	52
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	19	55
	C. EXAMEN DE PETITIONS	20 - 23	58
	D. DECISIONS DU COMITE SPECIAL RELATIVE AUX PETITIONS	24	58
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		
VIII.	TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/8423/Add.4)		
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 29	106
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	30 - 32	113

ANNEXES

I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

III. LETTRE, DATEE DU 3 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT A LA TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

VOLUME III

(Chapitres IX à XXI)

IX.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE /A/8423/Add.5 (première partie)/		
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		
	II. NOTE DU PRESIDENT		
	III. RAPPORT DU SOUS-COMITE I		
X.	SAHARA ESPAGNOL /A/8423/Add.5 (deuxième partie)/		
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	5 - 6	

Chapitres — Paragraphes

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE REPRESENTANT DE L'ESPAGNE

XI. GIBRALTAR /A/8423/Add.5 (deuxième partie)/

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 4

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 5

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. LETTRE, EN DATE DU 17 DECEMBRE 1974, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE L'ESPAGNE

XII. COTE FRANCAISE DES SOMALIS /A/8423/Add.5 (deuxième partie)/

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIII. OMAN /A/8423/Add.5 (troisième partie)/

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 6

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 7

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIV. NOUVELLES-HEBRIDES /A/8423/Add.6 (première partie)/

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 8

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 9

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XV. NIOUE ET LES ILES TOKELAOU /A/8423/Add.6 (première partie)/

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 8

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 9

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. RAPPORT SUR L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE NIOUE	
	III. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
XVI.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET LES ILES SALOMON /A/8423/Add.6 (première partie)/	
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 7
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	8
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
XVII.	SAMOA AMERICAINES ET GUAM /A/8423/Add.6 (deuxième partie)/	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
XVIII.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE /A/8423/Add.6 (deuxième partie)/	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	16
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
XIX.	ILES COCOS (KEELING), PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE /A/8423/Add.6 (troisième partie)/	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres — Paragraphes

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XX. BRUNEI [A/8423/Add.6 (troisième partie)]

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XXI. HONG KONG [A/8423/Add.6 (troisième partie)]

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 4

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 5

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

VOLUME IV

(Chapitres XXII à XXVII)

XXII. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT [A/8423/Add.7 (première partie)]

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XXIII. ILES VIERGES AMERICAINES [A/8423/Add.7 (deuxième partie)]

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 9

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 10

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XXIV. BAHAMAS, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES [A/8423/Add.7 (troisième partie)]

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 9

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL 10

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
	ANNEXES	
	I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
	II. NOTE DU PRESIDENT	
	III. RAPPORT DU SOUS-COMITE III	
XXV.	ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/8423/Add.7 (quatrième partie)]	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 7
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	8
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVI.	HONDURAS BRITANNIQUE [A/8423/Add.7 (quatrième partie)]	
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVII.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE (A/8423/Add.8/Rev.1)	
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	7
	ANNEXE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

CHAPITRE VI

/A/8423/Add.2 (première et deuxième parties)/

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 30	2
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	31 - 34	9
C.	NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	35 - 40	15
D.	NOUVELLES DECISIONS DU COMITE SPECIAL	41	17

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. LETTRES ECHANGEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL ET LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

III. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

CHAPITRE VI

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à ses 782ème, 784ème à 791ème, 793ème, 795ème, 802ème, 803ème, 806ème, 807ème, 817ème, 819ème, 820ème, 824ème et 825ème séances, entre le 4 mars et le 9 septembre 1971.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, portant sur l'application de la Déclaration; au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action...". Au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent ... la Rhodésie du Sud...". Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions de la résolution 2652 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1970, portant sur la question de la Rhodésie du Sud; au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner la situation dans le territoire".

3. Lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) qui récapitulait les mesures prises précédemment par le Comité spécial, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que les faits nouveaux intéressant le territoire. Le Comité était également saisi du texte des communications échangées par son président et le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe II au présent chapitre).

4. Dans la documentation du Comité spécial figurait aussi une pétition écrite concernant la Rhodésie du Sud de M. Ian D. Aiken, membre de la section de l'Etat de Victoria (Australie) de l'organisation Amnesty International, pétition en date du 31 décembre 1970 (A/AC.109/PET.1172).

5. Le Comité spécial était en outre saisi des pétitions écrites ci-après concernant, parmi d'autres questions, les territoires de l'Afrique australe en général :

a) Lettre de M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire du Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni, en date du 16 mars 1971 (A/AC.109/PET.1158).

b) Lettre de M. Ray Kakrabah-Quarshie, secrétaire général de l'Association ghanéenne pour les Nations Unies, en date du 19 mars 1971 (A/AC.109/PET.1166).

c) Télégramme du Comité soviétique pour la paix, en date du 21 décembre 1970 (A/AC.109/PET.1168).

d) Télégramme du Conseil mondial de la paix, en date du 24 août 1971 (A/AC.109/PET.1191).

6. A ses 785ème et 821ème séances, les 29 mars et 27 août, le Comité spécial a décidé, en adoptant les 155ème et 161ème rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.691 et L.743), d'accorder les auditions demandées dans les pétitions visées aux alinéas a) et d) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. A la 785ème séance, le 29 mars, M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire du Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni, a fait une déclaration et a répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.785 et Corr.1).

8. M. Romesh Chandra, secrétaire général du Conseil mondial de la paix, M. Alberto Baltra, Mme Isabelle Blume, M. Carlton Goodlett et M. Krishna Menon, membres de la délégation du Conseil mondial de la paix, ont fait des déclarations à la 824ème séance, le 8 septembre (A/AC.109/PV.824). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ethiopie et de la Bulgarie ont fait des déclarations à cette occasion (A/AC.109/PV.824).

9. Lorsqu'il a étudié la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc qu'il avait créé à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 (A/8423/Add.1, Annexe). Le Groupe s'est rendu en Afrique en mai 1971 à la suite d'une décision qui avait pour but de maintenir les contacts avec les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires coloniaux de ce continent, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans ces territoires et d'avoir des consultations avec des représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur des questions présentant un intérêt commun. Le rapport récapitulait notamment les opinions exprimées par les représentants suivants des mouvements de libération nationaux en Rhodésie du Sud :

a) M. N. M. Shamuyarira, secrétaire aux affaires extérieures de la Zimbabwe African National Union (ZANU);

b) M. A. B. Nyandoro, secrétaire national de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU).

Le rapport sur les réunions tenues en Afrique par le Groupe ad hoc ainsi que le compte rendu de l'examen de ce document par le Comité spécial figurent au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

10. Le Comité spécial a également tenu compte des rapports des délégations d'observateurs qu'il avait envoyées à l'assemblée du Conseil mondial de la paix, qui a eu lieu à Budapest du 13 au 16 mai 1971 /A/8423,(première partie)/ et à la réunion spéciale de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques (A/AC.109/PV.807). Un compte rendu des débats qui ont eu lieu à cet égard au Comité spécial figure au chapitre premier du présent rapport /A/8423 (première partie)/.

11. A sa 782ème séance, le 4 mars, le Comité spécial, sur la proposition de son président, a décidé d'examiner à titre de question urgente la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle ce gouvernement avait décidé de vendre plusieurs hélicoptères et des pièces de rechange pour le matériel militaire au Gouvernement sud-africain.

12. A la même séance, le Président, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial, a soumis à son examen un projet de consensus sur cette question (A/AC.109/PV.782 et Corr.1). Des déclarations ont été faites à cet égard par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'ONU et par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Equateur, de la Yougoslavie, de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de Trinité-et-Tobago, de la Pologne, du Mali, de l'Inde, des Fidji et de l'Iran (A/AC.109/PV.782 et Corr.1).

13. A la même séance, le Rapporteur a informé le Comité spécial des modifications qui avaient été apportées au texte du projet de consensus susmentionné :

Le deuxième paragraphe, qui était ainsi conçu :

"Ces résolutions, dans lesquelles il a été demandé à tous les Etats de déclarer inconditionnellement l'embargo sur la fourniture d'armes, de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud, ont été adoptées en raison de l'inquiétude croissante des Etats Membres devant l'utilisation par l'Afrique du Sud de ce matériel militaire contre les populations de l'Afrique australe pour renforcer son régime d'apartheid et perpétuer la domination de la minorité dans la région."

était remplacé par le texte suivant :

"Ces résolutions, dans lesquelles il a été demandé à tous les Etats d'observer inconditionnellement l'embargo sur la fourniture d'armes, de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud, ont été adoptées en raison de l'inquiétude croissante des Etats Membres qui craignent que l'Afrique du Sud n'emploie ce matériel militaire contre les populations de l'Afrique australe pour renforcer son régime d'apartheid et perpétuer la domination de la minorité dans la région."

14. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de consensus sous sa forme modifiée (voir ci-dessous le paragraphe 31). Après des déclarations des représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la Suède

(A/AC.109/PV.732 et Corr.1), le Comité spécial a décidé sans opposition de communiquer le texte du consensus, ainsi qu'un compte rendu de la séance, au Président du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a également décidé de transmettre le texte du consensus au représentant permanent du Royaume-Uni, pour qu'il le fasse connaître à son gouvernement. La communication du Président du Comité au Président du Conseil de sécurité fait l'objet du document S/10147.

15. Le débat général sur la question de la Rhodésie du Sud s'est déroulé de la 786ème à la 791ème séance, entre le 30 mars et le 13 avril. Au cours de ce débat, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ethiopie, de la Suède (A/AC.109/PV.786), de la Syrie, de l'Iran, de l'Inde, de la Bulgarie (A/AC.109/PV.787 et Corr.1), de l'Afghanistan, de la Trinité-et-Tobago, du Venezuela (A/AC.109/PV.788), de la Pologne (A/AC.109/PV.789 et Corr.1), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.790), de l'Irak, de l'Equateur et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.791).

16. A la 793ème séance, le 23 avril, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a attiré l'attention sur l'information selon laquelle le Comité d'organisation des XXèmes Jeux olympiques avait adressé au "National Olympic Committee of Rhodesia" (Comité olympique national de la Rhodésie) une invitation à participer aux prochains Jeux olympiques qui doivent se dérouler à Munich en 1972.

17. A la 795ème séance, le 30 avril, le Comité spécial a été saisi d'un projet de résolution relatif à la question susmentionnée qui était soumis par les délégations des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Ethiopie, Fidji, Inde, Iran, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suède, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie (A/AC.109/L.703). A la même séance, le représentant de la Pologne, au nom des coauteurs, a présenté oralement les révisions suivantes en ce qui concerne le projet de résolution :

a) Le premier alinéa du préambule dont la teneur était la suivante :

"Gravement préoccupé par l'information selon laquelle le Comité préparatoire du Comité olympique international a adressé au soi-disant 'National Olympic Committee of Rhodesia' (Comité olympique national de la Rhodésie) une invitation à participer aux prochains Jeux olympiques, qui doivent se dérouler à Munich en 1972,"

était remplacé par le texte suivant :

"Gravement préoccupé par l'information selon laquelle le Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques a adressé au soi-disant 'National Olympic Committee of Rhodesia' (Comité olympique national de la Rhodésie) une invitation à participer aux Jeux olympiques qui doivent se dérouler à Munich en 1972,".

b) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Prie instamment le Comité olympique international de prendre d'urgence des mesures pour suspendre le soi-disant 'National Olympic Committee of Rhodesia' de sa qualité de membre, et de retirer sans délai son invitation à participer aux jeux de Munich;"

était remplacé par le texte suivant :

"2. Prie instamment le Comité olympique international de prendre d'urgence des mesures pour suspendre le soi-disant 'National Olympic Committee of Rhodesia' de sa qualité de membre, et de demander au Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques d'annuler sans délai son invitation à participer aux jeux de Munich;".

c) Le paragraphe 4 du dispositif, dont la teneur était la suivante :

"4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Président du Comité olympique international et de faire rapport au Comité spécial sur l'évolution de la situation dans ce domaine;"

était remplacé par le texte suivant :

"4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Président du Comité olympique international et au Président du Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques, et de faire rapport au Comité spécial sur l'évolution de la situation dans ce domaine;".

18. A la même séance, le Comité spécial a adopté à l'unanimité le projet de résolution (A/AC.109/L.703) avec les révisions qui y avaient été apportées oralement (voir par. 32 ci-après).

19. Le 3 mai, le texte de la résolution (A/AC.109/369) a été communiqué au Président du Comité olympique international et au Président du Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques avec une demande de précisions sur les mesures prises ou envisagées par leurs comités respectifs en application du paragraphe 2 de la résolution. Des copies de la résolution ont également été communiquées le 7 mai aux divers Etats, y compris la Puissance administrante, en vue d'être portées à l'attention des gouvernements respectifs.

20. Le 30 juin, le Secrétaire général a présenté au Comité spécial le rapport que le Comité lui avait demandé aux termes du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée (voir annexe III au présent chapitre). Des exemplaires du rapport ont été transmis aux dirigeants des deux comités mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus, avec un nouvel appel en vue d'obtenir les renseignements demandés précédemment.

21. A la 802ème séance, le 21 juin, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de l'Ethiopie et à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie, de la Trinité-et-Tobago, de la Pologne, de la Bulgarie, de la Syrie et de l'Iran (A/AC.109/PV.802 et Corr.1 et 2), a décidé de demander à son président d'élaborer à l'intention du Comité, pour que celui-ci l'examine à une séance ultérieure, un projet de texte relatif aux décisions que le Comité spécial pourrait prendre au sujet de l'envoi par le Gouvernement du Royaume-Uni d'un envoyé spécial chargé de poursuivre les consultations avec le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

22. En conséquence, le Président a soumis à l'examen du Comité spécial, à la 803ème séance, le 22 juin, un document de travail officieux contenant un projet de décision. Les représentants de la Trinité-et-Tobago, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, de l'Afghanistan, de l'Inde, de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'ONU, ont fait des déclarations à ce propos (A/AC.109/PV.803 et Corr.1).

23. A la 806ème séance, le 1er juillet, le représentant de l'Ethiopie a présenté au sujet de cette question un projet de résolution (A/AC.109/L.719) dont les auteurs, y compris ceux qui se sont associés par la suite aux pays figurant sur la liste à l'origine, étaient les pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie. En conséquence, le projet de décision présenté par le Président, dont il est question au paragraphe 22 ci-dessus, a été considéré comme ayant été retiré. Le représentant des Fidji a fait une déclaration (A/AC.109/PV.806).

24. Après que les représentants de l'Irak, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Iran et de la Suède eurent fait une déclaration (A/AC.109/PV.807), le Comité spécial a adopté à sa 807ème séance, le 2 juillet, le projet de résolution publié sous la cote A/AC.109/L.719 à la suite d'un vote par appel nominal. Le texte a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir le paragraphe 33 ci-après) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fidji, Suède.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration pour expliquer le vote de sa délégation (A/AC.109/PV.807). Le représentant du Mali a déclaré que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

25. Le 2 juillet, le texte de la résolution (A/AC.109/374) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/10249) et au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'attention de son gouvernement.

26. A la 817ème séance, le 18 août, les représentants de l'Irak et de l'Ethiopie ont présenté un projet de résolution sur la question de la Rhodésie du Sud au nom des pays suivants : Afghanistan, Ethiopie, Inde, Irak, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie (A/AC.109/L.733).

27. A la 819ème séance, le 23 août, les représentants de la Bulgarie, du Venezuela et des Fidji ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution (A/AC.109/PV.819). Dans sa déclaration au Comité spécial, le représentant du

Venezuela a proposé de remplacer le texte du paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution, à savoir :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la reconnaissance de ce droit conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

par le texte suivant :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la reconnaissance de ce droit."

28. A la 820ème séance, le 24 août, le représentant de l'Ethiopie a fait savoir au Comité spécial que les auteurs avaient accepté la suggestion du représentant du Venezuela mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus. Après que les représentants des Fidji, de la Côte d'Ivoire et de la Suède eurent fait une déclaration (A/AC.109/PV.820), le Comité spécial a adopté, au cours de la même séance, le projet de résolution (A/AC.109/L.733) avec la modification qui y avait été apportée oralement. Le texte a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir le paragraphe 34 ci-dessous) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fidji, Suède.

29. Le 23 août, le texte de la résolution (A/AC.109/380) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/10298). Des copies de la résolution ont également été communiquées aux Etats, y compris la Puissance administrante, à l'attention de leur gouvernement, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à l'OUA.

30. Outre la résolution susmentionnées sur la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a examiné et adopté à ses 824ème et 825ème séances, les 8 et 9 septembre, un projet de résolution présenté par dix pays concernant les questions de Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal. Le texte de ce projet de résolution et un compte rendu de l'examen que lui a consacré le Comité spécial figurent au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

31. On trouvera ci-après le texte du consensus dont il est question plus haut au paragraphe 14 et que le Comité spécial a adopté le 4 mars à sa 782ème séance.

"1) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux déplore la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre la vente à l'Afrique du Sud d'un certain nombre d'hélicoptères et de pièces de rechange pour le matériel militaire en dépit des dispositions des résolutions 181 (1963), du 7 août 1963, 182 (1963), du 4 décembre 1963, 191 (1964), du 18 juin 1964 et 282 (1970), du 23 juillet 1970, du Conseil de sécurité.

2) Ces résolutions, dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats d'observer inconditionnellement l'embargo sur la fourniture d'armes, de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud, ont été adoptées en raison de l'inquiétude croissante d'une majorité d'Etats Membres qui craignent que l'Afrique du Sud n'emploie ce matériel militaire contre les populations indigènes de l'Afrique australe pour renforcer son régime d'apartheid et perpétuer la domination de la minorité dans la région.

3) L'évolution de la situation en Afrique australe, en particulier le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la présence de la police sud-africaine en Rhodésie du Sud malgré les résolutions des Nations Unies demandant son retrait, et la coopération croissante entre les autorités militaires en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, a malheureusement aggravé cette inquiétude.

4) Le Comité spécial, ayant présentes à l'esprit les responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale de rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la question de la décolonisation, et ayant également présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 du programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, du 12 octobre 1970, voit avec une profonde inquiétude cette décision du Gouvernement du Royaume-Uni, qui ne peut manquer d'avoir de graves répercussions dans toute l'Afrique australe.

5) Etant donné l'étroite coopération qui existe entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal en Rhodésie du Sud, en vue de refuser aux pays et aux peuples coloniaux de l'Afrique australe leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, la décision du Gouvernement du Royaume-Uni augmentera inévitablement les moyens et les efforts de ces autorités pour réprimer la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance.

6) Le Comité spécial, déplorant la vente ou la fourniture d'armes, de munitions, de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud par tout Etat quel qu'il soit, demande instamment à tous les Etats, sans exception, de cesser immédiatement ces ventes ou fournitures, conformément aux résolutions mentionnées plus haut."

32. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/369) dont il est question plus haut au paragraphe 18 et que le Comité spécial a adoptée le 30 avril à sa 795ème séance.

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par l'information selon laquelle le Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques a adressé au soi-disant National Olympic Committee of Rhodesia (Comité olympique national de la Rhodésie) une invitation à participer aux Jeux olympiques qui doivent se dérouler à Munich en 1972,

Considérant qu'une telle invitation entrave sérieusement les efforts de la communauté internationale visant à mettre fin à la rébellion du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et, en particulier, contrevient à la politique de sanctions adoptée par le Conseil de sécurité en vue d'isoler le régime illégal de la communauté mondiale,

1. Déplore que le Comité olympique international persiste à reconnaître le soi-disant National Olympic Committee of Rhodesia et que ce dernier ait été invité à participer aux Jeux olympiques de Munich;

2. Prie instamment le Comité olympique international de prendre d'urgence des mesures pour suspendre le soi-disant National Olympic Committee of Rhodesia de sa qualité de membre, et de demander au Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques d'annuler sans délai son invitation à participer aux Jeux de Munich;

3. Demande à tous les Etats de se conformer pleinement aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de s'efforcer d'obtenir l'application intégrale de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Président du Comité olympique international et au Président du Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques, et de faire rapport au Comité spécial sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

5. Décide de poursuivre l'examen de cet aspect de la question de la Rhodésie du Sud ainsi que ses autres aspects."

33. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/374) dont il est question plus haut au paragraphe 24 et que le Comité spécial a adoptée le 2 juillet, à sa 807ème séance.

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale, considérant que toute indépendance sans le gouvernement par la majorité, en Rhodésie du Sud, était contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a demandé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de procéder immédiatement à des consultations avec les représentants des partis politiques du Zimbabwe favorables à la règle du gouvernement par la majorité,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas donné d'indications selon lesquelles il aurait l'intention d'entreprendre les consultations demandées dans la résolution susmentionnée, et déplorant l'envoi récent par ce gouvernement d'un envoyé spécial chargé de poursuivre les consultations avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, sans tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

1. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, continue à ne pas prendre et à refuser de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal et adresse un appel à ce gouvernement pour qu'il prenne de telles mesures sans plus tarder afin de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante;

2. Réaffirme que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste sur la base de l'indépendance sans gouvernement par la majorité serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960;

3. Demande à nouveau au Royaume-Uni de procéder sans plus tarder à des consultations avec les représentants des partis politiques du Zimbabwe favorables à la règle du gouvernement par la majorité, afin de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité, et en conformité avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies·

4. Recommande au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la possibilité de prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, comme envisagé dans les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-cinquième session."

34. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/380) dont il est question plus haut au paragraphe 28 et que le Comité spécial a adoptée le 24 août à sa 820ème séance.

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 1/,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres résolutions pertinentes sur la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 adoptées par le Conseil de sécurité, et en particulier qu'il a affirmé que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par le fait que le peuple du Zimbabwe continue d'être opprimé et qu'il se voit refuser son droit légitime à la liberté et à l'indépendance par le régime illégal de la minorité raciste, en étroite collaboration avec les régimes d'Afrique du Sud et du Portugal,

Notant avec un profond regret qu'en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent d'aider le régime illégal de la minorité raciste, rendant ainsi inefficaces les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité,

Déplorant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas pris, en tant que Puissance administrante, des mesures efficaces en vue de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité,

---

1/ Voir A/8423/Add.1, annexe.

Rappelant sa résolution du 2 juillet 1971 2/ par laquelle le Comité spécial a réaffirmé que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste sur la base de l'indépendance sans gouvernement par la majorité serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la reconnaissance de ce droit;

2. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à ce gouvernement de prendre ces mesures sans plus tarder, y compris le recours à la force, pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante;

3. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas coopéré avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du fait qu'il a rejeté l'invitation que le Comité spécial lui avait adressée de participer avec lui à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement d'accorder sa collaboration et son assistance au Comité spécial dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale;

4. Condamne la politique des gouvernements, en particulier les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires ou autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement toutes ces relations et, en particulier, d'interrompre le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

5. Condamne le maintien de la présence et de l'intervention des forces sud-africaines en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1970, et demande à la Puissance administrante de veiller à l'expulsion immédiate de toutes ces forces et à la libération des combattants de la liberté détenus par le régime illégal;

2/ Voir le paragraphe 26 du présent chapitre.

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 3/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 4/, datées du 12 août 1949;

7. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies de prêter, avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine, tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance;

8. Prie instamment tous les Etats de respecter les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de manière à isoler le régime illégal en Rhodésie du Sud dans tous les domaines;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur la nécessité d'envisager de prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, eu égard à leur refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

10. Décide de continuer à examiner la situation en Rhodésie du Sud."

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

4/ Ibid., No 973.

C. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

35. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa 828ème séance, le 6 octobre.

36. A la même séance, le Rapporteur a soumis à l'examen du Comité spécial les projets de consensus suivants :

a) Consensus relatif à la participation aux XXèmes Jeux olympiques du soi-disant "National Olympic Committee of Rhodesia"

"Le Comité spécial, rappelant sa résolution du 30 avril 1971 5/, note avec un profond regret que le Comité international olympique a récemment décidé de permettre au soi-disant National Olympic Committee of Rhodesia (Comité olympique national de la Rhodésie) de participer aux XXèmes Jeux olympiques. Considérant que la décision du Comité international olympique va à l'encontre des buts et des objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité spécial prie tous les Etats, compte tenu notamment des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité de prendre des mesures pour que le soi-disant National Olympic Committee of Rhodesia ne soit pas admis à participer aux XXèmes Jeux olympiques, et de s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud."

b) Consensus relatif à la décision adoptée par le Sénat des Etats-Unis en ce qui concerne l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud

"Le Comité spécial, notant avec inquiétude la décision récente du Sénat des Etats-Unis qui, si elle était confirmée, aurait pour effet de permettre l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud, prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, pour empêcher que ce texte ne devienne exécutoire."

37. Les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Venezuela, de l'Irak, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Equateur, des Fidji, de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de la Trinité-et-Tobago et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le Rapporteur ont fait des déclarations à ce sujet (A/AC.109/PV.828).

38. Après avoir entendu une nouvelle déclaration du représentant du Venezuela, dans laquelle il a présenté certaines suggestions, et compte tenu des modifications de style suggérées par le représentant des Fidji (A/AC.109/PV.828), le Rapporteur a présenté le texte révisé suivant du projet de consensus figurant à l'alinéa b) du paragraphe 36 ci-dessus :

5/ Voir A/8423/Add.2 (Première partie), par. 32.

"Le Comité spécial, notant avec inquiétude la décision récente du Sénat des Etats-Unis qui, si elle était confirmée, aurait pour effet de permettre l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud, et irait ainsi à l'encontre des sanctions prises par le Conseil de sécurité, prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, pour empêcher que ce texte ne devienne exécutoire."

39. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de consensus figurant à l'alinéa a) du paragraphe 36 ci-dessus. Le Comité spécial a également adopté sans opposition le projet de consensus révisé mentionné au paragraphe 38 ci-dessus. Le texte de ces consensus est reproduit ci-après, aux alinéas a) et b) du paragraphe 41. Le Comité spécial a pris ces décisions étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.828). Le Comité spécial a en outre décidé de communiquer le texte des consensus au Président du Conseil de sécurité à l'intention de cet organe.

40. Le 6 octobre, le texte des consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité à l'intention de cet organe (S/10355), ainsi qu'au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention de son gouvernement. Le texte du consensus relatif à la décision du Sénat des Etats-Unis a également été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention de son gouvernement. En outre, le texte du consensus relatif à la décision du Comité international olympique a été communiqué au Président du Comité spécial de l'apartheid afin qu'il le transmette au Comité pour information.

D. NOUVELLES DECISIONS DU COMITE SPECIAL

41. Les textes des deux consensus, mentionnés au paragraphe 39 ci-dessus, sont reproduits ci-après :

a) Consensus relatif à la participation aux XXèmes Jeux olympiques du soi-disant "National Olympic Committee of Rhodesia"

Le Comité spécial, rappelant sa résolution du 30 avril 1971 6/, note avec un profond regret que le Comité international olympique a récemment décidé de permettre au soi-disant "National Olympic Committee of Rhodesia" (Comité olympique national de la Rhodésie) de participer aux XXèmes Jeux olympiques. Considérant que la décision du Comité international olympique va à l'encontre des buts et des objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité spécial prie tous les Etats, compte tenu notamment des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour que le soi-disant "National Olympic Committee of Rhodesia" ne soit pas admis à participer aux XXèmes Jeux olympiques, et de s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud.

b) Consensus relatif à la décision adoptée par le Sénat des Etats-Unis en ce qui concerne l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud

Le Comité spécial, notant avec inquiétude la décision récente du Sénat des Etats-Unis qui, si elle était confirmée, aurait pour effet de permettre l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud, et irait ainsi à l'encontre des sanctions prises par le Conseil de sécurité, prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, pour empêcher que ce texte ne devienne exécutoire.

6/ Ibid.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN 1970	1 - 5
B.	DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1970	6 - 8
C.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
	1. SITUATION POLITIQUE	9 - 53
	2. EVOLUTION ECONOMIQUE	54 - 86

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.685.

A. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN 1970

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a constamment étudié depuis 1962 la situation en Rhodésie du Sud qui a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité a également étudié la situation dans ce territoire avant comme après la déclaration illégale d'indépendance a/.

2. En 1970, le Comité spécial a pris deux décisions sur la question de la Rhodésie du Sud. Le 9 mars, à sa 726ème séance, il a adopté un consensus et le 25 août, à sa 759ème séance, il a adopté une résolution b/.

3. Dans le consensus qu'il a adopté le 9 mars, le Comité spécial a énergiquement condamné la prétendue adoption du statut de république par le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud ainsi que les autres actes illégaux commis par le régime. Le Comité spécial a invité le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, en sa qualité de Puissance administrante, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime illégal et a demandé à tous les Etats de contribuer à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud en se conformant pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Enfin, le Comité spécial a déclaré que le Conseil de sécurité devait envisager d'urgence la possibilité de prendre de nouvelles mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à la rébellion et d'assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Dans la résolution qu'il a adoptée le 25 août, le Comité spécial a, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et a condamné la prétendue déclaration du statut de république par le régime illégal de la minorité raciste ainsi que toutes les autres mesures illégales adoptées par ce régime dans le dessein de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes. Profondément préoccupé par le fait que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'avaient pas jusqu'à présent mis fin au régime illégal de la minorité raciste, le Comité a condamné certains aspects précis de la politique de la Puissance administrante, des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal ainsi que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans le territoire. Le Comité a également demandé à la

---

a/ Pour les renseignements concernant les décisions prises avant 1970, voir le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, ainsi que les documents qui y sont cités : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. V, par. 7.

b/ Ibid., chap. V, par. 17.

Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe selon le principe du gouvernement par la majorité; il a également demandé à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales intéressées, de prêter tout leur appui moral et matériel au mouvement de libération nationale du Zimbabwe, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Comité a en outre prié instamment tous les Etats d'agir en vue d'isoler le régime illégal de la Rhodésie du Sud à tous égards, notamment en rompant avec lui les relations politiques, économiques et autres, ainsi que les contacts dans les domaines culturel et sportif. Dans cette résolution, le Comité a également attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation de plus en plus dangereuse qui existait dans le territoire et souligné la nécessité d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal dont les gouvernements, en refusant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, étaient responsables au premier chef du maintien du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud.

5. Le 3 décembre 1970, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2652 (XXV) sur la question de la Rhodésie du Sud. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la reconnaissance de ce droit par tous les moyens dont il dispose;

2. Déclare illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer la politique d'apartheid en Rhodésie du Sud;

3. Affirme que toute tentative de négociation sur l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante;

5. Condamne l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. Condamne la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, et demande à ces gouvernements de cesser toutes ces relations;

7. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme il en était prié au paragraphe 16 de la résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre cette résolution, et prie le Gouvernement du Royaume-Uni de présenter le rapport demandé au Comité spécial lors de sa prochaine session;

8. Demande au Royaume-Uni de veiller, en tant que Puissance administrante, à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

9. Demande à tous les Etats d'interrompre immédiatement, conformément aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, datées du 12 août 1949;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

---

c/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, 1950, No 972.

d/ Ibid., No 973.

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) Elargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste, de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire."

B. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1970

6. Le Conseil de sécurité a examiné la question de la Rhodésie du Sud à deux reprises en 1970. Le 18 mars, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution sur la question de la Rhodésie du Sud [résolution 277 (1970)] dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Condamne la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut d'une république;

2. Décide que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. Demande que les Etats Membres prennent sur le plan national des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

4. Réaffirme que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prie instamment ce gouvernement de s'acquitter pleinement de sa responsabilité;

5. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions, qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud;

6. Condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'avoir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige le retrait immédiat des forces policières et militaires sud-africaines du territoire de la Rhodésie du Sud;

8. Demande aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur;

9. Décide, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront :

a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire;

b) Interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle;

11. Demande aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

12. Invite les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

13. Prie instamment les Etats membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité;

14. Prie instamment les Etats Membres d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dan la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. Demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter aide et assistance aux réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à ceux qui souffrent de l'oppression du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

16. Demande aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question;

17. Prie les Etats Membres, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

18. Prie instamment, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

19. Prie les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1er juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

20. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er juillet 1970 au plus tard;

21. Décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sera chargé :

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité;

22. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. Demande aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

24. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

7. Le 15 juin, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a présenté son troisième rapport au Conseil de sécurité e/. Le Comité y analysait tous les renseignements qu'il avait reçus, examinait les cas particuliers portés à son attention ainsi que l'ensemble du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud en 1969. Le Comité a fait les observations et recommandations suivantes :

---

e/ S/9844 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1 et Corr.3 et Add.3.

"99. Le Comité note avec regret que les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud, notamment les sanctions imposées contre ce pays, n'ont pas été pleinement efficaces et n'ont pas conduit aux résultats désirés. Bien qu'elles **aient affecté quelque peu les exportations** de produits agricoles sud-rhodésiens, celles de produits minéraux ont augmenté et augmenteront probablement en 1970.

100. A la suite de l'adoption de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le Comité s'est vu confier la responsabilité supplémentaire 'd'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité'. Le nombre de cas signalés au Comité comme pouvant être des cas d'infraction aux sanctions a considérablement augmenté depuis le dernier rapport.

101. Le Comité estime cependant qu'il est hautement souhaitable qu'un plus grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies lui signalent les infractions qu'ils soupçonnent lorsqu'ils disposent de preuves dignes de foi. Il est nécessaire que le Comité reçoive des Etats Membres des détails complets et, le cas échéant, la documentation pertinente. Le Comité note qu'un grand nombre des réponses de certains gouvernements à ses demandes d'information au sujet des enquêtes effectuées par eux sur les cas où l'on soupçonne que les sanctions n'ont pas été respectées ont été incomplètes et que parfois, de longs délais se sont écoulés avant que les réponses ne lui soient parvenues. Le Comité envisage d'étudier d'autres cas où des mesures auraient été prises par le gouvernement ou les tribunaux des divers pays à l'encontre de sociétés et particuliers qui continuent à faire illégalement du commerce avec la Rhodésie du Sud.

102. Le Comité dépolore le manque de coopération de la part de certains pays.

103. Il convient de préciser que le Comité a de sérieuses raisons d'affirmer que la République sud-africaine et le Portugal, malgré les appels répétés du Conseil de sécurité et en dépit de ses résolutions 253 (1968) et 270 (1970) poursuivent leurs échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, ce qui atténue sensiblement l'effet des sanctions prévues par le Conseil de sécurité dans lesdites résolutions.

104. Le Comité estime que le Conseil de sécurité devrait appeler à nouveau l'attention des Etats Membres, en particulier de l'Afrique du Sud et du Portugal, sur les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu des Articles 25, 48 et 49 de la Charte.

105. Les produits de la Rhodésie du Sud trouvent des débouchés dans de nombreux pays autres que le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Comité tient à souligner qu'il est nécessaire que les principales puissances maritimes coopèrent davantage avec le Comité. Il se propose d'examiner la question de savoir si l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Le Comité estime qu'il est

souhaitable que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas pris de mesures (d'ordre législatif, administratif ou juridique) pour réglementer leurs transports maritimes conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) le fassent d'urgence. Le Comité tient à souligner qu'il serait souhaitable que les autorités nationales des ports de transbordement et des ports francs recherchent avec soin l'origine de toutes marchandises en transit sur leur territoire qui leur ont été signalées comme étant d'origine suspecte.

106. Le Comité a noté avec inquiétude qu'en dépit du paragraphe 8 de la résolution 253 (1968) les immigrants européens continuent d'arriver en grand nombre en Rhodésie du Sud et il examine cette question activement.

107. Le Comité a arrêté les observations et recommandations ci-dessus après avoir examiné les propositions dont certaines délégations l'avaient saisi. D'autres observations et recommandations ont été suggérées au Comité mais n'ont pas été retenues. Le texte intégral des propositions présentées par le Népal et l'URSS est reproduit dans les appendices I et II f/. Les discussions auxquelles les textes ont donné lieu sont résumées dans les comptes rendus des trente-quatrième et trente-cinquième séances du Comité qui sont reproduits dans l'appendice III g/."

o. En novembre, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question de la Rhodésie du Sud. Le 17 novembre, agissant conformément aux décisions concernant la Rhodésie du Sud qu'il avait prises antérieurement en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté une nouvelle résolution [résolution 288 (1970)], dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Réaffirme sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;

2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

---

f/ Voir S/9844/Add.1.

g/ Voir S/9844/Add.2.

4. Prie instamment tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

5. Prie en outre instamment tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question."

C. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. SITUATION POLITIQUE

Entrée en vigueur de la nouvelle "Constitution" de type républicain

9. On se souviendra qu'à la fin de 1969 le régime illégal avait approuvé une nouvelle "Constitution" qui prévoyait notamment la création d'une république ayant à sa tête un président qui serait le chef de l'Etat, un conseil exécutif formé du Premier Ministre et d'autres ministres qui aurait pour tâche de conseiller le Président, et d'une législature comprenant le chef de l'Etat et un parlement bicaméral. Il y aurait un sénat de vingt-trois membres qui aurait pour seul pouvoir de retarder l'adoption des lois et une chambre d'assemblée qui compterait à l'origine soixante-six membres. Sur ce nombre, cinquante seraient des Européens élus par des circonscriptions exclusivement européennes et seize députés seraient des Africains, dont huit élus par des électeurs africains inscrits dans le même nombre de circonscriptions et huit autres élus par des collèges électoraux tribaux formés de chefs. La "Constitution" prévoyait également que les listes électorales actuelles "A" et "B" seraient supprimées et remplacées par des listes distinctes, européennes et africaines. La "Constitution" contiendrait également un certain nombre de dispositions fondamentales, notamment des dispositions relatives à une "Déclaration des droits", aux conditions d'inscription sur les listes électorales et au régime foncier h/.

10. Le 2 mars 1970, le régime illégal a dissous l'Assemblée législative et a proclamé la république en Rhodésie du Sud. Dans cette proclamation, consacrant l'entrée en vigueur du prétendu statut républicain, M. Clifford Dupont, "fonctionnaire chargé de l'administration du gouvernement" était nommé "président par intérim".

11. Dans le cadre de la nouvelle "Constitution" les élections à la "Chambre d'assemblée" ont eu lieu le 10 avril. D'après les renseignements publiés par le régime illégal, 87 000 Européens et 8 326 Africains étaient inscrits sur les listes électorales.

12. Le Rhodesian Front, à la tête duquel se trouve M. Ian Smith, a remporté tous les sièges dans les 50 circonscriptions européennes, ce qui représente 77 p. 100 des suffrages exprimés dans les 37 circonscriptions où le succès n'était pas assuré. Le parti de M. Smith a été élu sans opposition dans les 13 autres circonscriptions. Le Centre Party, multiracial, dirigé par M. Pat Bashford, a remporté 7 sièges sur 8 dans les circonscriptions électorales africaines; le siège africain restant a été remporté par le National People's Union i/. Les huit autres

---

h/ Pour plus de détails sur la nouvelle "Constitution", notamment sur les dispositions fondamentales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. V, annexe, par. 14 à 29.

i/ On trouvera des renseignements sur le Centre Party et sur la National People's Union dans des documents de travail antérieurs (voir ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. V, annexe I, par. 40; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. V, annexe, par. 41).

membres africains élus par les collèges électoraux tribaux ont formé un nouveau parti politique, le Rhodesian Electoral Union, dirigé par M. R. C. Makaya.

13. Le 13 avril, le "Président par intérim" a fait prêter serment au premier cabinet républicain dans lequel M. Smith est "Premier Ministre". Ce nouveau cabinet, qui ne comprend qu'un seul nouveau ministre (M. Roger Hawkins, qui remplace le général de brigade Andrew Dunlop) est composé comme suit :

"Premier Ministre" - Ian Douglas Smith

"Premier Ministre adjoint et Ministre des finances et des postes" - John Wrathall

"Ministre des mines" - Ian Dillon

"Ministre des routes, du trafic routier, des transports et de l'énergie" - Roger Hawkins

"Ministre des affaires étrangères, de la défense et des services publics" - John (Jack) Howman

"Ministre de la justice et de l'ordre public" - Desmond Lardner-Burke

"Ministre de la santé, du travail et de la protection sociale" - Ian McLean

"Ministre du commerce et de l'industrie" - Bernard Mussett

"Ministre du gouvernement local et du logement" - Mark Partridge

"Ministre de l'éducation" - Philip Smith

"Ministre de l'agriculture" - David Smith

"Ministre de l'intérieur" - Lance Smith

"Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme" - P. K. Van der Byl

"Ministre de la mise en valeur des terres et des ressources hydrauliques" - Philip van Heerden

14. Le 28 avril, le "Sénat" créé dans le cadre de la nouvelle "Constitution" a élu "président" du Sénat M. Jack William Pithey, ancien "chef de file" (Whip) du gouvernement à l'ancienne Assemblée législative. Le "Sénat" se compose de dix sénateurs européens élus par les membres européens de la "Chambre d'assemblée"; de dix membres africains élus par le Conseil des chefs et de trois membres nommés par le "Président".

15. M. Dupont, "président par intérim", a prêté serment comme premier "président" de la "République rhodésienne" le 16 avril 1970 et a officiellement ouvert la première session du Parlement "sous la République" le 28 mai 1970.

16. Le 2 mars, M. Michael Stewart, alors secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et du Commonwealth a déclaré à la Chambre des communes que "la prétendue adoption du statut de république par le régime de la Rhodésie du Sud était illégale, tout comme la déclaration de l'indépendance de 1965". Il a indiqué que cet événement ne modifiait en rien la décision du Gouvernement du

Royaume-Uni de maintenir les sanctions économiques et d'accroître, chaque fois que cela était possible, leur efficacité. Ce nouvel acte constituant un manquement à la légalité et au loyalisme avait certaines conséquences juridiques pour ceux qui l'avaient perpétré ou qui s'y étaient associés. On ne pouvait plus contester désormais que les membres et les partisans du régime s'efforçaient de priver la Reine de son autorité sur une partie de ses dominions. Le secrétaire aux affaires étrangères et du Commonwealth a ajouté que ceux qui continuaient à servir un régime qui affirmait illégalement que la Rhodésie du Sud était une république - notamment ceux nommés par le régime depuis 1965 - ne pouvaient pas être considérés comme étant au service de la Couronne en Rhodésie du Sud. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, cette modification du statut de ces fonctionnaires devait avoir des répercussions touchant les fonctions qu'ils exerçaient et la validité des décisions prises dans l'exercice de ces fonctions.

17. Les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à la suite de la prétendue adoption du statut de république par le régime illégal sont indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

Représentation consulaire et autre en Rhodésie du Sud

18. Avant la déclaration illégale d'indépendance vingt pays entretenaient des relations consulaires sous une forme ou une autre avec la Rhodésie du Sud. Jusqu'à la date de la prétendue adoption du statut de république par le régime illégal le 2 mars, sept de ces pays avaient déjà fermé leur consulat pour protester contre la déclaration illégale d'indépendance. A la suite de la décision prise le 2 mars, les treize pays restants ont, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, tranché leurs derniers liens avec le régime illégal. Il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse.

19. Le 30 avril, le Gouvernement portugais a fait savoir qu'il rappelait son Consul général à Salisbury. Celui-ci est parti le 9 mai mais le consulat est resté ouvert. Le 10 mars, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. Hilgard Muller, a fait savoir que la représentation de l'Afrique du Sud serait maintenue et a ajouté que les relations avec la Rhodésie du Sud demeureraient inchangées. Le représentant de l'Afrique du Sud est accrédité auprès du "Ministre des affaires étrangères de Rhodésie" et non auprès du "Chef d'Etat".

Mesures prises par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en ce qui concerne la Rhodésie du Sud

20. Le 3 mars 1970, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réuni à Addis-Abéba, a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution, le Conseil des ministres :

1) Dénonce énergiquement la proclamation d'une soi-disant République au Zimbabwe par le régime de la minorité raciste de Salisbury et estime nulle et non avenue toute forme de gouvernement qui ne soit pas fondée sur le principe de la règle de la majorité;

2) Condamne le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres puissances impérialistes qui le soutiennent dans son refus persistant à utiliser la force, seul moyen de rétablir la légalité au Zimbabwe ainsi que pour leur complicité pour l'échec flagrant des sanctions générales et obligatoires édictées par le Conseil de sécurité;

3) Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations diplomatiques consulaires, économiques, militaires, y compris tous les autres moyens de communication et de transport avec le régime de Salisbury, de rompre immédiatement ces relations;

4) Déclare que toute reconnaissance du régime illégal et de ses institutions constitue un acte d'hostilité et de défi à l'égard de l'Afrique;

5) Réaffirme sa conviction que l'usage de la force est le seul moyen susceptible de restaurer les droits légitimes du peuple du Zimbabwe; décide d'accorder immédiatement aux combattants de la liberté au Zimbabwe une assistance supplémentaire substantielle pour intensifier la lutte et demande instamment aux Etats membres de l'OUA de prendre toutes mesures concrètes d'ordre financier, matériel et militaire pour venir en aide aux mouvements de libération;

6) Rend hommage aux patriotes du Zimbabwe engagés dans la lutte armée contre le régime raciste et illégal et les invite à intensifier la lutte pour la libération du territoire;

7) Prie les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie de saisir, avec le concours du groupe africain aux Nations Unies, le Conseil de sécurité afin que cet organe mette en application le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et demande au Royaume-Uni le recours à la force pour rétablir la légalité au Zimbabwe.

21. Le 31 août, le Conseil des ministres de l'OUA, réuni à nouveau à Addis-Abéba, a adopté une résolution d'ordre général sur la décolonisation dans laquelle il a déclaré être fermement opposé à toute forme de gouvernement au Zimbabwe qui ne reposerait sur le principe du règne de la majorité africaine; a condamné l'Afrique du Sud et les autorités portugaises pour ne pas avoir respecté les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud et a invité le Conseil de sécurité à assurer la stricte application des sanctions économiques à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

Relations avec l'Afrique du Sud

22. Le 27 février 1970, le Ministre sud-africain des affaires étrangères M. Muller, a publié une déclaration réaffirmant que les relations avec la Rhodésie du Sud resteraient inchangées et que le fait que la Rhodésie du Sud soit devenue une république ne changerait en rien les relations entre les deux pays.

23. Le 13 mars, le Premier Ministre sud-africain, M. John Vorster, aurait dit que les forces de police sud-africaines postées en Rhodésie du Sud resteraient dans ce pays pour contribuer à la lutte contre les activités subversives menées au-delà des frontières sud-africaines.

24. M. Vorster, accompagné de M. Muller et d'autres membres du gouvernement, est arrivé à Salisbury le 21 mai pour une visite de deux jours en qualité d'invités de M. Smith. Le "Ministre des affaires étrangères" de Rhodésie du Sud, M. Howman, a précisé que cette visite était tout à fait officieuse et qu'aucun programme officiel n'avait été organisé. Il a ajouté que cette visite répondait à une invitation faite depuis longtemps.

25. Avant de retourner en Afrique du Sud le 23 mai, M. Vorster a tenu une conférence de presse à Salisbury au cours de laquelle il a dit, en réponse à des questions qui lui ont été posées, que la Rhodésie du Sud ne constituait pas un sujet d'embarras pour son gouvernement. En ce qui concernait la politique étrangère de l'Afrique du Sud, il a précisé que son principal objectif était de travailler avec les autres pays d'Afrique australe pour faire de l'Afrique australe l'une des régions les plus pacifiques et les plus prospères du monde. Le but principal de son voyage, a-t-il dit, était de rendre visite aux amis de l'Afrique du Sud.

26. Le 10 juillet, M. Smith est arrivé à Pretoria (Afrique du Sud) pour une visite qui a été qualifiée de visite privée, en tant qu'invité de M. Vorster. M. Smith aurait eu des entretiens avec le Premier Ministre pendant son séjour à Pretoria. Le 12 novembre, M. Smith s'est rendu de nouveau en Afrique du Sud sur l'invitation personnelle de M. Vorster. Le 27 septembre il s'est rendu encore une fois en Afrique du Sud, pour y prendre censément des vacances, et il a eu des entretiens avec M. Vorster sur ce qui a été qualifié de questions d'intérêt commun. M. Smith est retourné en Rhodésie du Sud le 17 octobre 1970.

27. Le 31 octobre, le régime illégal a annoncé à Salisbury que M. Muller, le ministre sud-africain des affaires étrangères, se trouvait en Rhodésie du Sud en visite privée et qu'il profitait de son séjour pour discuter de questions d'intérêt commun avec le "Ministre des affaires étrangères" de Rhodésie du Sud. M. Muller est retourné en Afrique du Sud le 2 novembre.

Politique du nouveau Gouvernement du Royaume-Uni concernant la question de Rhodésie du Sud

28. Dans le discours du Trône prononcé le 2 juillet 1970 lors de la cérémonie d'ouverture du Parlement, il a été annoncé que le nouveau gouvernement ferait un nouvel effort pour trouver une solution raisonnable et juste au problème rhodésien

conformément aux cinq principes j/. Lors du débat qui a suivi, le nouveau Premier Ministre, M. Edward Heath, a déclaré : "le gouvernement honorera également l'engagement que nous avons pris de chercher encore une fois à savoir s'il serait possible de régler le problème rhodésien sur la base des cinq principes. Nous ne nous proposons pas de prendre des mesures hâtives. Nous n'agirons qu'après nous être parfaitement préparés et en tenant pleinement compte des sentiments puissants qui ... existent. Mais nous sommes persuadés qu'il nous appartient de déterminer pour nous-mêmes s'il y a des chances de trouver une solution acceptable et nous croyons qu'une nouvelle tentative doit être faite".

29. Le 9 novembre, le Secrétaire d'Eat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, sir Alec Douglas-Home, est intervenu à la Chambre des communes sur la question de la Rhodésie du Sud. Il a dit que le Gouvernement britannique se trouvait en Rhodésie du Sud devant une situation encore plus insoluble qu'elle ne l'était en 1969 ou lors des dernières tentatives de solution faites à bord des navires "Tiger" et "Fearless" k/. Selon sir Alec, outre la question du statut de république décrété par M. Smith pour la Rhodésie, la nouvelle constitution de M. Smith constituait un obstacle beaucoup plus grand à une solution que la constitution que devait élaborer auparavant le Gouvernement britannique, mais, aussi minimes que fussent les chances de solution, un nouveau gouvernement ne pouvait pas simplement laisser la question en l'état sans chercher de nouveau à savoir si une solution était possible. Les conséquences d'une rupture définitive - car c'était de cela qu'il s'agissait - étaient si graves pour la Rhodésie, pour les Européens et pour les Africains de ce pays, et pour l'avenir de l'Afrique australe dans son ensemble, qu'il fallait faire une nouvelle tentative même s'il apparaissait que les chances de succès étaient extrêmement faibles.

30. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a ajouté qu'à cette fin il avait envoyé la semaine précédente au nom de son gouvernement une communication de nature préliminaire à M. Smith, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur britannique à Pretoria et du représentant de M. Smith à Pretoria. Il s'agissait simplement d'une toute première étape d'un processus tendant à établir s'il existait une base réaliste pour un règlement négocié dans le cadre des cinq principes auxquels souscrivaient depuis des années la majorité des membres de diverses appartenances de la Chambre des communes. Cette première phase pouvait prendre du temps, car il était indispensable que le Gouvernement du Royaume-Uni

---

j/ Jusqu'en 1966, les Gouvernements britanniques successifs se référaient à cinq principes qui devaient être respectés avant que la Rhodésie du Sud ne reçoive l'indépendance. Le 25 janvier 1966, le Gouvernement britannique de l'époque a ajouté un sixième principe. Ces six principes sont énoncés dans un rapport antérieur du Comité spécial à l'Assemblée générale : ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. V, annexe I, note de bas de page g/.

k/ Voir ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première partie), document A/6700/Rev.1, chap. III, par. 88 à 101; et ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. V, annexe I, par. 72 à 77.

et M. Smith conviennent de la base et des buts des entretiens avant de pouvoir entamer des négociations sur le détail. Le Gouvernement britannique devait être sûr que M. Smith et lui-même parlaient de la même chose. Sir Alec a d'autre part déclaré que le fond des entretiens devait rester confidentiel jusqu'à ce qu'apparaissent des signes sûrs soit de réussite soit d'échec.

31. Le même jour, la Chambre des communes a approuvé le Southern Rhodesian Act, 1965 (Continuation) Order, 1970. Cette ordonnance reconduit la section 2 de la loi de 1965 en vertu de laquelle la Reine peut prendre, en conseil, les mesures qu'exigent les circonstances en Rhodésie du Sud. Elle prévoyait entre autres que les sanctions contre la Rhodésie du Sud continueraient pendant une année supplémentaire.

Législation sur le régime foncier

32. Le "Land Tenure Act of 1969" (loi sur le régime foncier) dont les dispositions sont incorporées dans la nouvelle "Constitution", a divisé les terres de la Rhodésie du Sud en trois catégories : terres africaines, terres européennes et terres nationales. Aux termes de cette loi, les personnes de couleur (métis) et les Asiatiques sont assimilés aux Européens. La loi prévoyait également la suppression des enclaves qui appartenaient à un groupe et qui étaient situées au milieu de grandes zones appartenant à un autre groupe et permettait d'autre part l'adoption d'une loi concernant la propriété et l'occupation de terres dans les zones européennes, qui institue plusieurs catégories d'Européens. Les faits suivants ont été signalés en 1970 concernant la législation sur le régime foncier :

"Property Owners (Residential Protection) Bill"

33. Le 26 novembre, le régime a publié un projet de loi intitulé "Property Owners (Residential Protection) Bill" qui sera présenté à la législature en 1971. M. Partridge, le "Ministre de l'administration locale et de l'habitation", a dit que ce projet de loi visait à éviter que des tensions raciales ne se produisent et que la propriété ne se dévalue dans les zones à prédominance européenne où s'infiltrent des personnes de couleur (métis) ou des Asiatiques.

34. Le projet de loi définit les Asiatiques comme des personnes d'ascendance indienne, pakistanaise ou ceylanaise; les Chinois sont assimilés aux Européens. La propriété et l'occupation des terres par les Africains ne sont pas affectées par ce projet puisqu'elles sont régies par le "Land Tenure Act". Les communautés asiatiques et de couleur, qui comptent environ 25 000 personnes, ont manifesté leur opposition au projet de loi.

35. Aux termes du projet, le "Président" pourrait déclarer toute zone où une race prédomine "zone exclusive", c'est-à-dire zone dans laquelle des personnes d'une autre race ne peuvent pas résider, sur la demande de quinze propriétaires fonciers de la race qui prédomine. La demande devrait être fondée sur le fait que l'harmonie raciale est en danger ou que la valeur de la propriété se déprécie du fait de l'infiltration d'une autre race. Toutes les demandes visant à désigner une zone

"zone exclusive" seraient étudiées par un inspecteur, qui devrait être un juge, un magistrat, un avocat ou un avoué en retraite possédant au moins dix ans d'expérience. Après avoir examiné le rapport de l'inspecteur, le "Président" pourrait refuser la demande. Si l'inspecteur établissait que la personne asiatique ou de couleur en cause habite dans la zone depuis un temps "raisonnable" et que l'harmonie raciale et la valeur de la propriété ne sont pas en danger, il devrait recommander le maintien de l'occupation ou de la propriété. Les personnes expropriées auraient trois mois pour quitter leurs maisons. Les autorités les indemniseraient totalement et leur fourniraient d'autres terrains de résidence. Aucune famille ne pourrait être expropriée s'il n'était pas possible de reloger ailleurs ensemble tous les membres de la famille. Les personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique, certains couples mixtes, et les personnes d'une "race exclue" ayant habité dans la zone pendant deux ans après que le projet de loi ait été adopté et avant qu'une demande de "zone exclusive" ait été faite, seraient exemptés des effets du projet de loi.

Eviction des Tangwena

36. On se souviendra que le 8 septembre 1969 l'armée et la police rhodésiennes ont expulsé par la force un certain nombre de Tangwena de leur foyer ancestral, qui avait été désigné zone européenne en vertu du Land Apportionment Act (remplacé maintenant par le "Land Tenure Act" : loi sur le régime foncier) et que les Tangwena déplacés avaient été envoyés dans des réserves tribales voisines. Refusant d'obtempérer aux ordres du régime illégal, ils sont par la suite retournés dans leur foyer.

37. Le régime a encore essayé d'expulser les Tangwena au cours du deuxième semestre de 1970. On a dit en novembre de cette même année que nombre de ceux qui avaient été expulsés avaient préféré aller se cacher dans les montagnes proches plutôt que d'obéir aux ordres officiels et de quitter la zone. Leur chef, Rekayi Tangwena, aurait déclaré que plus de 1 000 hommes, femmes et enfants vivaient dans les montagnes afin d'échapper à la police. Le 24 novembre, les autorités sud-rhodésiennes ont détruit 20 huttes appartenant aux Tangwena qui avaient refusé de partir. Le chef Rekayi aurait dit, le 25 novembre, que des policiers armés de fusils et accompagnés de chiens pourchassaient son peuple dans les montagnes.

38. Le 14 janvier 1971, un porte-parole du "Ministère des affaires intérieures" a fait savoir que le déplacement des Tangwena était achevé et que ceux-ci avaient été réinstallés sur de nouvelles terres, qui leur avaient été allouées dans la zone africaine voisine.

Relations avec les églises chrétiennes

39. Sur l'initiative de l'Eglise catholique, des représentants des clergés catholique, anglican et presbytérien se sont réunis le 28 avril 1970 pour exprimer leur opposition au "Land Tenure Act". Dans un communiqué publié après la réunion, ils ont annoncé que les églises comptaient exercer leurs activités multiraciales sans se préoccuper de l'allocation des terres à des Africains ou à des Européens. Les églises refuseraient de se conformer à la loi, en vertu de laquelle elles devaient avant le 1er septembre 1970 demander à être considérées comme organisations

volontaires pour pouvoir posséder ou occuper des terres dans l'une des zones raciales, et de demander l'autorisation de poursuivre leurs activités traditionnellement multiraciales dans les églises, les écoles et les hôpitaux.

40. Le 1er juin, le régime a publié une brochure réaffirmant dans les termes suivants l'applicabilité du "Land Tenure Act" aux églises :

> "Le Land Apportionment Act a donné à des locataires africains le droit de s'installer sur des terres appartenant aux missions, dans la zone européenne. Aux termes du Land Tenure Act ces droits doivent faire l'objet d'un enregistrement et le Ministre responsable a le pouvoir de les annuler. Si des pouvoirs aussi étendus ont été accordés au gouvernement, c'est pour lui permettre d'éliminer les îlots d'occupation africaine qui sont situés à l'intérieur des zones européennes mais qui n'ont aucun rapport avec les activités réelles de la mission.
>
> On encouragera les missions à implanter dans les zones africaines plutôt que sur les terres appartenant aux missions dans la zone européenne les institutions qu'ils créent au profit des Africains ne travaillant pas dans la zone européenne. Ceci est conforme à la politique du gouvernement tendant à favoriser le développement des zones africaines."

41. A la suite d'entretiens entre M. Smith et les dirigeants du clergé la "Chambre d'assemblée" a adopté en octobre 1970 le "Land Tenure Amendment Bill" qui autorise les écoles, les dispensaires et les hôpitaux à rester sur les terres appartenant aux missions. Le projet de loi prévoit qu'un permis autorisant un Africain faisant des études dans une école créée avant le 2 mars 1970 à y rester sera réputé avoir été délivré pour les terres appartenant aux missions. Une disposition analogue s'appliquera à tout prédicateur ou professeur employé par un groupement religieux propriétaire des terres, ainsi qu'aux médecins, salariés ou malades d'une clinique ou d'un hôpital. Le projet de loi prévoit en outre que si un groupement religieux authentique envoit au "Ministre des terres" avant le 2 mars 1971 la liste des terres qu'il possédait ou louait au 2 mars 1970, il sera réputé avoir demandé l'autorisation de posséder ou de louer ces terres et l'autorisation sera réputée lui avoir été accordée.

Faits nouveaux concernant les questions de sécurité intérieure

Heurts entre les forces de sécurité et les combattants africains de la liberté

42. Se référant aux heurts qui ont eu lieu en janvier 1970 entre les forces de sécurité de Rhodésie du Sud, appuyées par les "forces de police" sud-africaines postées dans ce territoire, et les combattants africains de la liberté, M. Smith a déclaré le 29 janvier devant l'Assemblée législative que les témoignages des "terroristes" capturés prouvaient de façon décisive que les autorités zambiennes étaient non seulement parfaitement au courant des activités et des intentions des "terroristes" mais qu'elles les avaient activement aidés à faire leurs incursions en Rhodésie. Un bateau patrouilleur de la

police rhodésienne avait fait l'objet sans provocation d'un tir de mitrailleuse et d'armes portatives depuis la rive zambienne du Zambèze, qui avait été suivi d'incursions "terroristes", à partir de la Zambie. Le Gouvernement zambien était parfaitement au courant de ces activités et ne pouvait rejeter toute responsabilité pour des incidents résultant directement de sa coopération avec les "terroristes". Le gouvernement de M. Smith voulait avoir des relations amicales et pacifiques avec tous ses voisins mais il ne pouvait ignorer l'assistance qui continuait d'être prêtée aux "terroristes" pour les incursions en Rhodésie.

43. Le Ministre de l'intérieur de la Zambie, M. Lewis Changufu a déclaré, le même jour, que son gouvernement rejetait toute responsabilité pour les incidents entre combattants de la liberté et forces rebelles dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud. M. Changufu a affirmé que ces incidents résultaient directement de l'oppression exercée sur la majorité de la population. Dans le passé, les Zambiens vivant le long des frontières de pays soumis à des régimes minoritaires avaient constamment fait l'objet d'attaques préméditées et non provoquées; des aéronefs de la Rhodésie du Sud avaient, dans le passé, violé l'espace aérien de la Zambie et intimidé des villageois innocents sur les rives du Zambèze. Le Gouvernement zambien avait toutefois évité de prendre des mesures qui ne pouvaient qu'accroître la tension dans les régions en question.

44. M. Lardner-Burke, "Ministre de l'ordre public", a, dans une déclaration faite à la "Chambre d'assemblée" le 11 juin 1970, indiqué qu'au début de l'année, plusieurs petits groupes de "terroristes" fortement armés avaient traversé la frontière nord en des points très éloignés les uns des autres et avaient pénétré en territoire rhodésien pour mener des attaques éclairs contre certains objectifs ou pour fomenter la subversion dans certaines localités. Dans presque tous les cas, ces "terroristes" avaient dû rendre compte de leurs actes et bon nombre d'entre eux avaient déjà été traduits en justice et condamnés à de fortes peines de prison.

45. Dans son discours au "Parlement" le 28 mai 1970, le président Dupont a déclaré que son gouvernement comptait renforcer l'efficacité des forces armées de façon qu'elles restent prêtes à faire face à toute menace contre l'intégrité territoriale de la Rhodésie. Son "gouvernement" envisageait également de modifier la loi sur la défense de 1955 et de faire reposer le droit militaire sur le droit romain hollandais et non sur le droit anglais comme c'était le cas à l'heure actuelle. Son "gouvernement" continuerait à tout faire pour aider les forces de sécurité à continuer d'assurer avec succès la protection de la Rhodésie contre la menace communiste venant du nord. Au nom de l'ensemble de la population de la Rhodésie, il a réaffirmé la dette de gratitude du pays envers les forces de sécurité qui défendaient le pays contre le terrorisme avec tant de succès.

46. En vertu d'un amendement au Rhodesia Defence Act qui a pris effet le 1er janvier 1971, tout homme non africain de 18 à 30 ans, résidant en Rhodésie du Sud, peut être appelé sous les drapeaux quelle que soit sa nationalité.

Législation sur la sécurité

47. En février 1970, le régime a fait adopter par l'Assemblée législative un amendement au Official Secrets Act (loi sur les secrets officiels) portant de 5 à 25 ans de prison les peines maximum pouvant être prononcées pour les délits tombant sous le coup de cette loi. M. Lardner-Burke, "Ministre de la justice et

de l'ordre public", a précisé que la peine maximum ne serait appliquée qu'en cas d'espionnage "réellement grave", par exemple, si des plans étaient remis à l'ennemi en temps de guerre.

48. Le 2 juin, le régime a prorogé d'une nouvelle période de douze mois l'état d'urgence qui avait été proclamé en Rhodésie du Sud le 5 novembre 1965. En vertu des dispositions transitoires de la nouvelle "Constitution", l'état d'urgence qui aurait dû être prorogé dès le 21 avril 1970 avait été réputé maintenu jusqu'au 2 juin 1970.

49. Le 20 août, la "Chambre d'assemblée" a prorogé d'une nouvelle période de deux ans se terminant le 31 août 1972, les articles pertinents du Law and Order (Maintenance) Act (loi sur le maintien de l'ordre public) afin de donner au "Ministre de la justice et de l'ordre public" les pouvoirs voulus pour restreindre la liberté des personnes, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public. M. Lardner-Burke a déclaré que ces pouvoirs étaient nécessaires pour venir à bout des personnes susceptibles de venir en aide aux "terroristes".

Autres faits nouveaux

50. Le 16 juin 1970, le régime a annoncé qu'un détenu, M. Leopold Takawira, était mort de cause naturelle, à savoir du diabète, à l'hôpital Harari, le 15 juin. D'après le communiqué, M. Takawira était en traitement depuis un an. M. Takawira, vice-président de la Zimbabwe African National Union (ZANU), était détenu depuis 1964. La ZANU a publié, le même jour, un communiqué d'après lequel M. Takawira était mort à l'hôpital après avoir été torturé à la maison centrale de Salisbury. Dans cette déclaration, la ZANU affirmait que ses dirigeants détenus en Rhodésie du Sud faisaient l'objet de traitements très brutaux et très inhumains.

51. Le 13 novembre, le régime a annoncé que 20 prisonniers condamnés à mort - la plupart en vertu du Law and Order (Maintenance) Act - avaient été grâciés et avaient vu leurs peines de mort commuée en peines de prison à vie. On estime qu'il reste une vingtaine d'Africains condamnés à mort dans les prisons rhodésiennes. Le même jour, M. Lardner-Burke a fait savoir qu'il y avait 143 Rhodésiens détenus et deux seulement faisant l'objet de mesures restrictives. Il y a quatre ans, 300 à 400 personnes faisaient l'objet de mesures restrictives.

University College of Rhodesia

52. Après la proclamation de la République par le régime illégal, les liens entre les universités britanniques et le University College multiracial de la Rhodésie du Sud se sont trouvés modifiés. Les étudiants du University College (qui ne peut pas délivrer lui-même de diplôme) se présentent à des examens en vue de l'obtention de diplômes décernés par l'Université de Londres pour différentes matières et par l'Université de Birmingham pour la médecine. L'Université de Londres a annoncé le 11 mars qu'elle ne délivrerait plus de diplômes aux étudiants du University College après novembre 1972. Le 18 mars, le Conseil de l'Université de Birmingham a décidé de retirer sa caution à l'école de médecine du University College; toutefois, des

dispositions spéciales seraient prises pour que l'avenir des étudiants déjà inscrits à l'Ecole de médecine de Salisbury ne soit pas compromis. L'Université de Birmingham a pris cette mesure à la suite d'une décision des autorités sud-rhodésiennes qui aurait pour effet d'introduire la discrimination raciale dans les hôpitaux universitaires de Salisbury.

53. Par réaction, le régime illégal a décidé d'accorder au University College of Rhodesia le statut d'université à part entière à compter du 1er janvier 1971 et à cette fin, il a reconstitué le Conseil du University College (organe directeur). En juin 1970, 250 étudiants environ, pour la plupart africains, ont organisé des démonstrations sur le campus afin de réclamer une représentation africaine dans les futurs conseils du collège. Le 20 juin, le Conseil du University College of Rhodesia, dans une lettre ouverte adressée à tous les étudiants, les a assuré que le caractère non raciste du Collège serait préservé dans la charte de l'Université lorsque celle-ci deviendrait pleinement autonome en 1971.

2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Généralités

54. En avril 1970, le régime illégal a publié une Etude sur la situation économique de la Rhodésie en 1969 (Economic Survey of Rhodesia) contenant des statistiques sur l'économie nationale 1/. D'après cette publication, le produit intérieur brut de la Rhodésie du Sud est passé de 782,6 millions de dollars rhodésiens en 1968 à 892,4 millions en 1969 m/, soit un taux de croissance exprimé en valeur réelle d'environ 11 p. 100, alors qu'il n'avait été que de 3 p. 100 en 1968. Cette augmentation exceptionnelle a été due dans une large mesure à une bonne campagne agricole en 1969 faisant suite à une très mauvaise en 1968. Au cours des trois dernières années, le taux réel moyen d'accroissement du produit intérieur a été de 6,5 p. 100 par an. A l'exception de l'agriculture, qui a souffert de conditions climatiques défavorables et des fluctuations des marchés d'exportation, la production des autres secteurs de l'économie a, d'après la publication, augmenté de plus de 30 p. 100 entre 1966 et 1969. Cet accroissement de l'activité économique s'est fait sentir dans tous les principaux secteurs de l'économie. La production agricole, la production minière, la construction et l'industrie manufacturière ont toutes atteint de nouveaux records en 1969.

55. L'élément le plus important du produit intérieur brut a été la production des industries manufacturières qui a représenté 19 p. 100 du PIB contre 18,2 p. 100 pour l'agriculture. Avant la déclaration unilatérale d'indépendance et jusqu'en 1968, cet ordre était interverti, l'agriculture se classant devant les biens manufacturés. La part de l'agriculture est passée de 125,6 millions en 1968 à 163,8 millions de dollars rhodésiens en 1969, celle des industries extractives et des carrières s'est accrue de 14,2 millions de dollars rhodésiens et a atteint 62 millions de dollars rhodésiens pour la même période et celle des industries manufacturières s'est accrue de 20,5 millions et a atteint 169,7 millions de dollars rhodésiens; on a enregistré une augmentation du produit intérieur brut dans tous les autres secteurs de l'économie. La formation de capital fixe s'est également accrue et est passée de 138 millions en 1968 à environ 150 millions de dollars rhodésiens en 1969, ce qui représente plus de 16 p. 100 du produit intérieur brut. L'accroissement des réserves a été inférieur à celui enregistré en 1968.

56. Les recettes d'exportation (y compris les ventes d'or et les réexportations) ont atteint au total 240 millions de dollars rhodésiens en 1969, contre 195,1 millions de dollars rhodésiens en 1968. Les importations totales sont tombées de 207 millions de dollars rhodésiens en 1968 à 198,6 millions de dollars

---

1/ En ce qui concerne les vues du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'étude de la situation économique en 1969 publiée par le régime illégal, voir S/9844/Add.1, annexe II.

m/ A compter du 17 février 1970, le régime illégal a adopté le système décimal pour sa monnaie. La nouvelle monnaie, dénommée dollar rhodésien ($R 1.00) vaut 10 shillings rhodésiens. Le taux de change du dollar rhodésien est fixé à 1.40 dollar des Etats-Unis d'Amérique.

rhodésiens en 1969. La balance commerciale a enregistré en 1969 un excédent de 36 millions de dollars rhodésiens, alors qu'elle accusait un déficit de 18,7 millions de dollars rhodésiens en 1968. Le déficit net des transactions invisibles s'est maintenu à 36 millions de dollars rhodésiens, ce qui a réduit l'excédent net à 0,3 million de dollars rhodésiens. Les entrées nettes de capitaux ont été de 12,5 millions de dollars rhodésiens, contre 60 millions de dollars rhodésiens en 1968. L'excédent total de la balance générale des paiements a été de 12,8 millions de dollars rhodésiens contre 5,5 millions de dollars rhodésiens en 1968.

57. Les estimations provisoires de la production économique en 1970 indiquent un taux d'expansion global exprimé en valeur réelle de 7 à 8 p. 100 contre 11 p. 100 en 1969. Le ralentissement de l'expansion économique a été officiellement attribué à la sécheresse qui a provoqué une hausse de la production agricole. D'après une déclaration faite par M. Smith, la position du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud en 1970 indiquait que les résultats obtenus étaient même supérieurs à ceux de 1969, le niveau des exportations étant plus élevé que les prévisions établies au début de l'année. En 1969, les exportations en provenance de Rhodésie du Sud ont augmenté de 20 p. 100.

La Rhodésie du Sud et les sanctions

58. Les exportations de la Rhodésie du Sud sont, du fait des sanctions, tombées de 164 millions de livres rhodésiennes en 1965 à 104 millions de livres rhodésiennes en 1966; 101 millions de livres rhodésiennes en 1967 et 97 millions de livres rhodésiennes en 1968. En 1969, cependant, les exportations de la Rhodésie sont remontées à 120 millions de livres rhodésiennes. Malgré ce redressement, les exportations de la Rhodésie au cours de cette année n'ont atteint que 70 p. 100 environ de leur niveau de 1965. L'augmentation des exportations de la Rhodésie en 1969 a été due, pour près de la moitié, à la vente de maïs à l'Afrique du Sud dont la récolte avait été mauvaise. Les ventes de coton et d' ont également augmenté et le début de la production à grande échelle du nickel a également contribué à l'accroissement des recettes provenant des exportations.

59. Dans une note où il évaluait les incidences des sanctions sur l'économie rhodésienne jusqu'à la fin de l'année 1969 n/, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

> "Déduction faite des montants estimatifs totaux des exportations rhodésiennes à destination de pays qui ont bien précisé soit qu'ils n'ont pas l'intention, soit - dans le cas de certains pays africains qui ont des frontières communes avec la Rhodésie - qu'ils ne peuvent se permettre d'appliquer les sanctions (ou tout au moins de les appliquer intégralement), il apparaît que, comme en 1968, des exportations d'une valeur de quelque 45 millions de livres rhodésiennes ont été dirigées vers des pays non africains dont les gouvernements appliquent les sanctions prévues dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Seule une faible partie de ces échanges figure dans les statistiques publiées par les pays intéressés, le reste ayant été probablement envoyé sous le couvert de fausses déclarations d'origine, si bien qu'il a été enregistré à des fins statistiques sous d'autres rubriques."

---

n/ S/9344/Add.1, annexe II.

60. L'impression générale du Gouvernement du Royaume-Uni sur la Rhodésie du Sud pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 1969 était la suivante :

"En termes réels, la croissance économique de la Rhodésie du Sud a été nulle depuis la déclaration illégale d'indépendance. Si l'on tient compte de l'accroissement démographique et de l'augmentation des prix depuis 1965, le revenu par habitant, en termes réels, apparaît pratiquement inchangé depuis 1965. Les sanctions ont créé de graves problèmes à long terme pour l'économie rhodésienne, avivant le problème du chômage africain, décourageant l'immigration des Européens et détournant des ressources économiques vers des secteurs moins rémunérateurs et moins efficaces. L'économie rhodésienne n'est parvenue à se maintenir qu'en 'empruntant à Pierre pour payer à Paul', en subventionnant l'agriculture par le stockage et en vendant à des prix inférieurs au coût réel de production - en favorisant la création d'industries peu économiques de substitution des importations."

Budget pour 1970/71

61. Le 16 juillet 1970, M. Wrathall, "Ministre des finances", a présenté à la "Chambre d'Assemblée" le budget pour l'exercice 1970/71. Ce budget prévoit que les dépenses inscrites en compte d'opérations courantes s'élèveront à 215,72 millions de dollars rhodésiens et les recettes à 206,68 millions, laissant un déficit de 9,04 millions de dollars rhodésiens en ce qui concerne le compte des opérations courantes. L'excédent accumulé de 7,15 millions de dollars rhodésiens reporté de l'exercice 1969/70 laisserait un déficit global estimatif de 1,89 million de dollars rhodésiens pour l'exercice 1970/71. L'augmentation des dépenses globales prévues, comparées à celles de l'exercice précédent s'est montée à 8 millions de dollars rhodésiens. Les dépenses inscrites au compte de prêts ont été évaluées à 54 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 11 millions de dollars rhodésiens par rapport à l'année précédente.

62. L'accroissement le plus important enregistré dans les prévisions de dépenses visait l'agriculture (en général) et représentait plus de 23 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 12 millions de dollars rhodésiens par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation doit permettre de verser des subventions, des primes, des indemnités pour pertes subies et autres formes d'assistance aux exploitants agricoles. Le budget de l'enseignement a également été augmenté : les dépenses prévues pour l'éducation des non-Africains ont été accrues de 900 000 dollars rhodésiens pour atteindre un montant total de 16,2 millions de dollars rhodésiens, tandis que les dépenses prévues pour l'éducation des Africains l'ont été de 600 000 dollars rhodésiens pour atteindre un total de 18,1 millions de dollars rhodésiens. Les dépenses prévues pour les forces armées ont été augmentées de 668 000 dollars rhodésiens pour atteindre le total de 17,8 millions de dollars rhodésiens et les dépenses prévues pour les forces de police de 400 000 dollars rhodésiens pour atteindre le total de 15,5 millions de dollars rhodésiens. Le montant estimatif des recettes prévoit des modifications peu importantes dans le régime des impôts et visant essentiellement, d'après M. Wrathall, à attirer et retenir en Rhodésie du Sud des cadres supérieurs, des membres des professions libérales, et des techniciens qualifiés et à abaisser le prix des véhicules automobiles.

Finances

63. En 1970, le régime illégal est parvenu à émettre trois emprunts, représentant au total 70 millions de dollars rhodésiens, destinés à financer les dépenses de développement et à rembourser les dettes venant à échéance. A la fin de 1970, le montant total des fonds empruntés par le régime depuis cinq ans atteignait environ 190 millions de dollars rhodésiens.

64. D'après le budget additionnel présenté à la "Chambre d'Assemblée" le 25 août 1970, la Rhodésie du Sud doit prêter à un gouvernement étranger un million de dollars rhodésiens, dont le versement s'échelonnera sur une période de cinq ans. Dans le budget, le prêt a été inscrit dans les crédits votés pour le "Ministère des affaires étrangères", sous la rubrique "Aide à l'étranger et assistance technique", mais le nom du pays auquel le prêt a été consenti n'a pas été révélé. Le 9 septembre 1970, la "Chambre d'Assemblée" a approuvé l'ouverture d'un crédit de 200 000 dollars rhodésiens, représentant la première échéance annuelle du prêt au gouvernement en question.

Contrôle des changes

65. Le 25 septembre 1970, M. Smith a déclaré qu'en valeur réelle le taux de croissance de l'économie de la Rhodésie du Sud avait été de 11 p. 100 en 1969 et qu'il fallait faire quelque chose pour le réduire car les devises disponibles ne permettraient pas de soutenir le rythme de développement actuel. M. Smith a également précisé qu'un certain nombre de projets dans lesquels on avait investi des sommes importantes en devises étaient des projets à long terme qui ne seraient pas rentables avant deux ou trois ans.

66. Dans une déclaration faite le 2 octobre 1970, M. Wrathall a rappelé que l'accélération rapide du rythme de l'activité économique ces dernières années avait eu pour effet d'accroître dans de fortes proportions les besoins de devises. Vu le développement économique rapide, il devenait naturellement de plus en plus indispensable de renforcer considérablement l'infrastructure du pays, notamment le réseau des transports et des communications, et en différant tant soit peu l'affectation des devises à cette fin on compromettrait sérieusement l'économie dans son ensemble.

67. M. Wrathall a également déclaré que, en ce qui concerne les devises, la demande dépassait les ressources, lesquelles provenaient principalement des exportations. Il était indispensable que les allocations de devises soient proportionnelles aux rentrées. Le gouvernement se voyait donc contraint d'appliquer des principes plus stricts pour l'allocation des devises. Aussi bien les nouveaux projets que les contingents d'importation normaux seraient touchés par ces rectrictions. Des devises ne seraient allouées pour de nouveaux projets que si ces derniers entraînaient des avantages substantiels pour le pays et, en particulier, un redressement rapide de la balance des paiements.

68. Dans sa déclaration, M. Wrathall a fait appel à tous les importateurs pour qu'ils utilisent au mieux les devises dont ils disposaient à l'heure actuelle au lieu de demander des allocations supplémentaires aux Associated Chambers of

Commerce of Rhodesia (ACCOR), à l'Association of Rhodesian Industries (ARNI) ou au gouvernement. Des allocations supplémentaires ne seraient accordées que pour permettre aux intéressés de faire face à des engagements d'importance cruciale et auxquels ils ne pourraient se soustraire. A la suite de la déclaration de M. Wrathall, on a signalé, en décembre 1970, que le régime illégal avait considérablement réduit le contingent d'importations pour le premier semestre de 1971.

Agriculture

69. En 1969, la valeur de la production agricole a atteint 230 millions de dollars rhodésiens, soit près de 30 millions de dollars de plus qu'en 1967, année où la production avait atteint un chiffre record. Mis à part le tabac, pour ce qui est de l'agriculture et de l'élevage les niveaux de production de 1969 ont été sans précédent. La production de coton a connu un accroissement sensible, mais les cours ont généralement baissé sur les marchés d'exportation. La production de blé a continué à augmenter, mais une partie de la récolte a été endommagée par des pluies tardives.

70. La production de tabac est tombée à 132 millions de livres en 1969/1970, alors qu'elle avait atteint près de 300 millions de livres en 1965. A l'origine, l'objectif de production pour 1970/1971 avait été limité à 100 millions de livres, mais ultérieurement il avait été porté à 132 millions de livres. Le prix de soutien payé aux producteurs par le régime illégal a été réduit à 25 pence la livre pour la récolte de tabac de la campagne 1969/1970 alors qu'en 1965 le prix moyen était de 33 pence la livre.

71. En 1970, des précipitations toujours insuffisantes ont entraîné une sécheresse dont la gravité a varié suivant les régions. Du fait de cette sécheresse, la campagne agricole a, cette fois encore, été mauvaise en Rhodésie du Sud. Afin de soutenir l'ensemble de la production agricole qui, de l'aveu des autorités, s'est ressentie des sanctions en plus de la sécheresse, 16 millions de dollars rhodésiens ont été inscrits au budget de l'exercice 1970/1971 pour combler le déficit de l'industrie du tabac, portant ainsi à 49 millions de dollars rhodésiens les crédits inscrits au budget depuis trois ans pour compenser les pertes subies par les producteurs de tabac. Outre les 16 millions de dollars rhodésiens prévus à cet effet dans le budget de 1970/1971, un crédit supplémentaire de 12 millions de dollars a été ouvert pour permettre le versement de subventions, primes et indemnités et pour financer d'autres formes d'assistance à l'agriculture. Ces mesures sont principalement destinées à favoriser la diversification de l'agriculture, en particulier la culture d'autres plantes que le tabac. En dehors du tabac, le régime illégal a également pratiqué une politique de soutien des prix des bovins et des produits agricoles tels que le coton, le maïs, le blé d'hiver, le sorgho, les arachides et le soja, en versant des subventions aux producteurs.

72. En présentant le budget pour l'exercice 1970/1971, le "Ministre des finances" a déclaré que le secteur agricole était trop important pour qu'il puisse compter recevoir de façon permanente un soutien considérable des autres secteurs de l'économie. L'aide financière devait être considérée comme une opération de soutien, qui perdait toute raison d'être si l'agriculture devait se développer grâce à des bénéfices fictifs.

Industries manufacturières et entreprises connexes

73. La production manufacturière s'est élevée à presque 500 millions de dollars rhodésiens en 1969, soit un accroissement de 14 p. 100 par rapport à 1968. On a expliqué ce taux de croissance élevé par le fait que beaucoup des 1 100 nouveaux projets approuvés depuis 1965 sont devenus opérationnels au cours de l'année. Dans tous les secteurs les niveaux de la production ont augmenté en 1969. Cet accroissement a été particulièrement plus marqué dans l'industrie textile où le volume de production a augmenté de 47 p. 100. Dans les industries des transports et les industries d'équipement et les industries métallurgiques, ce gain a été de plus de 15 p. 100. Les industries chimiques, du bois, du meuble, du papier, de l'imprimerie et des données alimentaires ont également progressé en 1969, avec des augmentations de plus de 7 p. 100.

74. Dans l'industrie du bâtiment également, la production a augmenté de 12 p. 100 en 1969 par rapport au chiffre de 93,6 millions de dollars rhodésiens en 1968, lequel était déjà en augmentation de 30 p. 100 en 1968 par rapport au chiffre de l'année précédente. Dans d'autres secteurs - distribution, transport, etc. - la production s'est également accrue.

75. Les estimations préliminaires de la croissance économique du pays en 1970 ont révélé que le volume de la production manufacturière s'était accru de 17 p. 100, comparé à la période correspondante en 1969. Le volume de la production minière et la consommation d'énergie électrique ont augmenté de plus de 15 p. 100; dans l'industrie du bâtiment, la production a augmenté de plus de 14 millions de dollars rhodésiens.

76. Selon des déclarations faites en 1970 par des dirigeants du régime illégal, par l'Association of Rhodesian Industries (ARNI) et par l'Associated Chambers of Commerce of Rhodesia (ACCOR), le rythme rapide de l'industrialisation a provoqué un déséquilibre économique qui s'est traduit par une pénurie de devises et un manque de main-d'oeuvre qualifiée, situation qui, s'il n'y était pas remédié, risquait de porter gravement atteinte par la suite à l'expansion économique.

Industries extractives

77. La valeur de la production minière en 1969 s'est chiffrée à 88 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 30 p. 100 par rapport en 1968. La hausse de la production qui a atteint à nouveau en 1969 un niveau sans précédent a été attribuée aux importants investissements faits dans ce secteur depuis 1965 o/, lesquels ont notamment permis la mise en exploitation de nouvelles mines de nickel et de cuivre.

78. Selon des déclarations publiées par le "Ministère des mines" en 1970, 69 licences exclusives de prospection ont été accordées en 1969 couvrant une

---

o/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. V, annexe I, par. 123 à 127; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. V, annexe, par. 67 à 73.

superficie de 5 000 miles carrés. D'actives prospections ont permis de découvrir des ressources inexploitées de cuivre et de nickel ce qui a conduit à l'ouverture de nouvelles mines. Il s'agit, pour la plupart, d'opérations de grande envergure exécutées par de très importantes entreprises minières, alors qu'auparavant ces activités étaient traditionnellement effectuées sur une petite échelle.

79. A propos de l'expansion de l'industrie minière, le "Ministre des mines", M. Dillon, a déclaré le 30 juin 1970, que cette dernière risquait d'être compromise par le manque de main-d'oeuvre qualifiée. Il a également dit que l'un des moyens auxquels le gouvernement avait recours pour accroître les effectifs formés par les collèges techniques était d'encourager l'immigration en provenance des pays d'Europe occidentale.

80. Depuis le "Mines and Minerals Amendment (No. 2) Act" qui est entré en vigueur le 1er janvier 1970, les redevances sont fixées non à un certain pourcentage de la valeur mais à un certain taux par unité de poids de façon à permettre une remise pouvant atteindre jusqu'à 100 p. 100 dans les cas où les minerais sont traités en Rhodésie du Sud dans une usine de transformation (c'est-à-dire une fonderie ou une raffinerie) approuvée. L'industrie minière, jugeant que les modifications apportées par ce texte constituaient un grand progrès par rapport au système antérieur, leur a réservé un accueil favorable. Cette loi aura pour principal effet de permettre des rentrées plus importantes de devises et d'ouvrir de nouveaux débouchés à la main-d'oeuvre tant dans les mines que dans les entreprises de traitement de transformation des minerais. Il existe à l'heure actuelle huit ou neuf usines de transformation en Rhodésie du Sud - par exemple des fonderies et des raffineries de cuivre, de nickel et d'étain - et l'on croit savoir que plusieurs autres seront construites dans un proche avenir.

81. Le 8 septembre 1970, la Messina (Rhodesia) Development Company a ouvert une mine de cuivre d'un coût de 3 millions de dollars rhodésiens près du fleuve Gwaai; on prévoit que la production annuelle de cette mine destinée à l'exportation se chiffrera à 3 millions de dollars rhodésiens.
Lors de la cérémonie d'inauguration, M. Smith a dit que le cuivre avait représenté l'élément le plus important de la production minière rhodésienne en 1969 et qu'au cours du premier semestre de 1970, la production de cuivre avait dépassé de 20 p. 100 le chiffre atteint au cours de la même période en 1969.

82. Le rapport annuel de la Rhodesian Nickel Corporation pour l'exercice se terminant le 31 mars 1970, le dernier en date, indique la part du nickel dans la production minière de la Rhodésie du Sud. La société, une filiale de l'Anglo-American Corporation a déclaré que la première année complète de production de la raffinerie de Bindura lui avait rapporté un bénéfice global net d'impôts de 3,1 millions de dollars rhodésiens.

83. Le 7 décembre 1970, on apprenait que la Johannesburg Consolidated Investment Company avait fait une importante découverte de nickel dans le sud, à 15 miles du village de Shangane et à 60 miles de Bulawayo. Il semble que le gisement serait fort étendu et aurait une valeur considérable.

84. Le 17 septembre 1970, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a confirmé qu'une société américaine avait été autorisée à expédier 150 000 tonnes de minerai

de chrome sud-rhodésien aux Etats-Unis mais il a souligné que cette autorisation n'impliquait aucune modification dans son attitude à l'égard des sanctions. Le minerai de chrome avait été dûment payé avant que les sanctions économiques n'aient été imposées par l'Organisation des Nations Unies et la licence avait été délivrée par le Département du trésor au titre des "dispositions prévues en faveur des importateurs placés devant une situation difficile". Celles-ci autorisent une société, qui avait déjà réglé un achat avant l'imposition des sanctions, à mener la transaction à son terme.

85. Le chargement de minerai de chrome, d'une valeur de 1,85 million de dollars rhodésiens, a été importé de Rhodésie du Sud par l'Union Carbide Corporation, à laquelle appartient la plus importante mine de chrome de ce pays. Lorsqu'il a autorisé l'importation de ce chargement, le Gouvernement des Etats-Unis a également fait savoir qu'il avait décidé d'autoriser les sociétés américaines en Rhodésie du Sud à vendre leurs avoirs. Mis à part l'Union Carbide Corporation, une autre société américaine, la Foote Mineral Company, produit du chrome en Rhodésie du Sud. L'une et l'autre sociétés, cependant, ont démenti les informations selon lesquelles elles avaient l'intention de vendre leurs avoirs.

86. Le 1er octobre 1970, la République populaire de Chine a publié une déclaration dans laquelle elle niait avoir des relations économiques ou commerciales, directes ou indirectes, avec l'Afrique du Sud ou la Rhodésie du Sud. Ce texte avait pour objet de réfuter des communiqués de presse selon lesquels la République populaire de Chine importait du minerai de chrome de Rhodésie du Sud.

ANNEXE II*

LETTRES ECHANGEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL ET LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. Lettre, datée du 17 mars 1971, adressée au représentant du Royaume-Uni par le Président du Comité spécial

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé à sa 783ème séance, tenue le 15 mars 1971, de commencer à examiner la question de la Rhodésie du Sud à sa séance suivante.

Conformément à la pratique établie, je tiens, au nom du Comité spécial, à inviter votre délégation, en tant que puissance administrante intéressée, à prendre part à l'examen de cette question auquel procédera le Comité spécial. Je voudrais rappeler à cet égard qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2652 (XXV), du 3 décembre 1970, l'Assemblée générale a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969.

B. Lettre, datée du 18 mars 1971, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'invitation contenue dans votre lettre du 17 mars et vous en remercie. Comme un membre de mon personnel vous en a informé le 4 mars, la délégation du Royaume-Uni n'estime pas pouvoir participer aux réunions du Comité spécial.

---

* Documents publiés précédemment sous la cote A/AC.109/367.

ANNEXE III*

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. A sa 795ème séance tenue le 30 avril 1971, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/369). Les paragraphes du dispositif de cette résolution sont libellés comme suit : a/.

2. Conformément au paragraphe 4 de la résolution, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution au Président du Comité olympique international et au Président du Comité préparatoire des XXèmes Jeux olympiques, en les priant de l'informer de toutes mesures que ces comités ont prises ou envisagent de prendre en application du paragraphe 2 de la résolution.

3. En réponse à la demande susmentionnée, le Président du Comité olympique international, dans une lettre datée du 29 mai 1971, a indiqué ce qui suit :

> "Notre Comité sera saisi de votre lettre ... à sa prochaine session.
>
> Nous précisions, pour votre information, que le Comité olympique international ne traite qu'avec les comités olympiques nationaux et non avec les gouvernements. Le National Olympic Committee of Rhodesia est reconnu depuis de nombreuses années et, à notre connaissance, se conforme aux règlements des Jeux olympiques."

4. Les autres rapports que le Secrétaire général pourra établir sur la question seront, selon les besoins, publiés en tant qu'additifs au présent document.

---

* Document publié précédemment sous la cote A/AC.109/375.

a/ Pour le texte de la résolution, voir le paragraphe 32 du présent chapitre.

CHAPITRE VII

/A/8423/Add.3 (première et deuxième parties)/

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 18	52
B.	DECISION DU COMITE SPFCIAL	19	55
C.	EXAMEN DES PETITIONS	20 - 23	58
D.	DECISION DU COMITE SPECIAL RELATIVE AUX PETITIONS	24	58

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

CHAPITRE VII

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie à ses 782ème, 785ème, 793ème à 795ème, 803ème à 805ème, 807ème, 809ème, 810ème et 821 et 825ème séances, entre le 4 mars et le 9 septembre 1971.

2. En examinant ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenu dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1971 de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 de l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du Programme d'action...". Au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent ... la Namibie...". En outre, le Comité spécial a tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 1705 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) du 12 juin 1968, 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, 2517 (XXV) du 1er décembre 1969, et 2678 (XXV), 2679 (XXV) et 2680 (XXV) du 9 décembre 1970. En outre, le Comité spécial a dûment tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier des résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970.

3. Lors de l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par les organes de l'ONU s'intéressant directement à la Namibie, ainsi que sur les faits nouveaux concernant le Territoire.

4. En outre, le Comité spécial était saisi d'une pétition écrite du 15 novembre 1970, du chef Clemens Kapuuo (A/AC.109/PET.1171).

5. Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites ci-après concernant notamment les territoires d'Afrique australe en général :

a) Lettre datée du 16 mars 1971 de M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire de l'Anti-apartheid Movement du Royaume-Uni (A/AC.109/PET.1158).

b) Lettre datée du 19 mars 1971 de M. Ray Kakrabah-Quarshie, secrétaire général de l'Association ghanéenne pour les Nations Unies (A/AC.109/PET.1166).

c) Télégramme daté du 21 décembre 1970 du Comité soviétique pour la paix (A/AC.109/PET.1168).

d) Télégramme daté du 24 août 1971, du Conseil mondial de la paix (A/AC.109/PET.1191).

6. A ses 785ème et 821ème séances, le 29 mars et le 27 août, lorsqu'il a adopté les 155ème et 161ème rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.691 et L.743), le Comité spécial a décidé de donner droit aux demandes d'audition qui figurent dans les pétitions mentionnées aux alinéas a) et d) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Un compte rendu de l'audition accordée à M. Abdul S. Minty à la 785ème séance le 29 mars et de l'audition accordée aux membres de la délégation du Conseil mondial de la paix à sa 824ème séance, le 8 septembre, qui sont mentionnés plus haut aux alinéas a) et d) du paragraphe 5, figure au chapitre VI du présent rapport (voir A/8423/Add.2).

8. Lors de l'examen de ce point, le Comité spécial a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 789ème séance le 7 avril 1971 (voir A/8423/Add.1). Le Groupe s'est rendu en Afrique en mai 1971 afin de maintenir le contact avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent, de rassembler des renseignements de première main sur la situation régnant dans ces territoires et de tenir des consultations avec des personnalités de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur des sujets d'intérêt commun. Le rapport consignait notamment les opinions émises par les représentants suivants de la South West Africa People's Organisation (SWAPO) : M. Moses M. Garoëb, secrétaire administratif, M. Andreas Chipanga, secrétaire par intérim à l'information et à la publicité et M. Jesaya Nyamu, chargé de l'information. Le rapport consignait également les vues exprimées par des représentants des mouvements ci-après :

a) Mme Ray E. Simons, membre du Comité exécutif, South African Congress of Trade Unions (SACTU);

b) M. A. Fataar, cosecrétaire, et Mlle Jane Gool, représentante à Lusaka de l'Unity Movement of South Africa (UMSA);

c) M. Duma Nokwe, directeur aux affaires politiques, African National Congress of South Africa (ANC);

d) M. Ahmed G. Ebrahim, secrétaire adjoint aux affaires étrangères, Pan Africanist Congress (PAC).

Le rapport sur les réunions en Afrique du Groupe ad hoc et l'examen de ce rapport par le Comité spécial sont traités au chapitre V du présent rapport (voir A/8423/Add.1).

9. Le Comité spécial a également tenu compte des rapports des délégations d'observateurs qu'il a envoyées à l'Assemblée du Conseil mondial de la paix qui s'est tenue à Budapest (Hongrie) du 13 au 16 mai 1971 [voir A/8423 (Première partie)] ainsi qu'à la réunion extraordinaire de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (voir A/AC.109/PV.807). Un compte rendu des débats du Comité spécial figure au chapitre I du présent rapport [voir A/8423 (Première partie)].

10. Sur l'invitation du Président du Comité spécial, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et ses représentants ont participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de ce point.

11. A sa 782ème séance, le 4 mars, le Comité spécial a adopté un consensus concernant la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mener à bien la vente de plusieurs hélicoptères et pièces détachées pour les équipements militaires du Gouvernement sud-africain. Un compte rendu de l'examen du problème par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport (voir A/8423/Add.2).

12. La discussion générale sur la question de Namibie a eu lieu aux 794ème, 795ème, 807eme, 809ème et 810ème séances, entre le 27 avril et le 20 juillet. Les représentants de la Trinité-et-Tobago et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.794), de l'Irak (A/AC.109/PV.795), de l'Ethiopie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.807), de la Bulgarie (A/AC.109/PV.809 et Corr.1) et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.810) sont intervenus au cours de la discussion générale.

13. A la 803ème séance, le 22 juin, le Président a fait une déclaration relative à l'avis consultatif concernant la Namibie émis par la Cour internationale de Justice le 21 juin, en réponse à la demande du Conseil de sécurité. Les représentants de la Syrie et de la République-Unie de Tanzanie sont intervenus à ce sujet à la même séance (A/AC.109/PV.803 et Corr.1), et les représentants de la Syrie, de l'Irak, de la Suède et de la Trinité-et-Tobago ont pris la parole à la 805ème séance, le 28 juin (A/AC.109/PV.805).

14. A la 821ème séance, le 27 août, le Rapporteur, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.821) a présenté le texte d'un projet de consensus sur la question de Namibie. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.821).

15. A la 822ème séance, le 1er septembre, le Rapporteur, sur la base de consultations avec les membres et compte tenu de la déclaration faite par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la 821ème séance, a présenté oralement les modifications ci-après au projet de consensus :

a) Au paragraphe 4, la dernière phrase qui était ainsi conçue : "Le Comité spécial demande aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement tout soutien." a été remplacée par le texte suivant : "Le Comité spécial demande aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement tout le soutien qu'ils accordent à l'Afrique du Sud."

b) Au paragraphe 7, on a supprimé la dernière phrase, qui était ainsi conçue : "En outre, le Comité spécial prie instamment tous les Etats de prendre les mesures appropriées, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin de cesser toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain."

A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède et de Madagascar ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.822).

16. A sa 823ème séance, le 2 septembre, après des déclarations faites par le Président et par le représentant de Madagascar (A/AC.109/PV.823), le Comité spécial a approuvé à l'unanimité le projet de consensus tel qu'il a été modifié oralement (voir plus haut par. 19).

17. Le même jour, le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/10303). Le 3 septembre, il a également été communiqué au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Président du Comité spécial de l'apartheid, pour appeler l'attention de ces organes, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au Président du Comité international de la Croix-Rouge, avec une demande de renseignements sur les mesures prises ou envisagées par cette organisation en réponse à l'invitation qui lui est adressée au paragraphe 9 du consensus.

18. Outre l'adoption du consensus susmentionné sur la question de Namibie, le Comité spécial, à ses 824ème et 825ème séances, le 8 et le 9 septembre, a examiné et adopté un projet de résolution présenté par 10 puissances sur les questions de la Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal. Le texte du projet de résolution et un compte rendu de son examen par le Comité spécial figurent au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

19. Le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 823ème séance, le 2 septembre, qui est mentionné plus haut au paragraphe 16 est reproduit ci-après :

Consensus adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 823ème séance, le 2 septembre 1971

(1) Ayant examiné, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la situation qui règne en Namibie et ayant pris en considération les vues que les représentants du mouvement de libération nationale de ce territoire ont exposées au Groupe ad hoc 1/, le Comité spécial exprime une fois de plus ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse qui existe en Namibie et qui résulte du défi persistant que le Gouvernement sud-africain oppose à l'autorité des Nations Unies.

(2) Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui aient, à plusieurs reprises, demandé de se retirer immédiatement du territoire, le Gouvernement sud-africain a non seulement poursuivi son occupation illégale, mais encore a continué d'appliquer la politique criminelle d'apartheid et d'autres mesures répressives visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à consolider la présence illégale sud-africaine dans le territoire.

(3) D'après le témoignage qu'ont donné au Groupe ad hoc les représentants du mouvement de libération nationale, il est évident que le Gouvernement sud-africain a encore intensifié sa répression contre le peuple namibien et a étouffé la lutte légitime du mouvement de libération. Ce faisant, l'Afrique du Sud a intensifié sa collaboration avec le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud en augmentant son aide militaire à ces régimes. Ces trois régimes ont, en étroite collaboration, étendu leurs opérations militaires contre les peuples qu'ils dominent et qui luttent pour affirmer leur droit légitime à la liberté et à l'indépendance; la situation qui en résulte continue de menacer la paix et la sécurité des Etats africains indépendants voisins.

(4) Le Comité spécial condamne le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et l'application de sa politique criminelle d'apartheid à la Namibie. Le Comité spécial condamne toutes les mesures de répression politique et militaire prises contre le peuple namibien par le régime raciste sud-africain et par ses alliés. Le Comité spécial condamne en outre le soutien que l'Afrique du Sud reçoit, dans la poursuite de sa politique d'exploitation économique des Namibiens, de la part de ses alliés et en particulier de la part de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres opérant dans le territoire. Le Comité spécial demande aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement le soutien qu'ils accordent ainsi à l'Afrique du Sud.

(5) Le Comité spécial note avec satisfaction l'avis consultatif qui a été émis le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice en réponse à la demande du Conseil de sécurité et qui a confirmé les décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'illégalité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie.

1/ Voir A/8423/Add.1, annexe.

(6) Tenant compte des obligations des Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil de sécurité, à la lumière de l'opinion de la Cour internationale de Justice, fera en sorte de prendre, sans retard, toutes les mesures efficaces prévues dans la Charte de façon à atteindre, en ce qui concerne la Namibie, les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial approuve sans réserve la demande d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité à ce sujet, qui figure dans la résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire, le 23 juin 1971 2/.

(7) En attendant que le Conseil de sécurité prenne ces mesures, et conscient de la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du peuple namibien en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial demande une fois de plus à tous les Etats, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution rapide à la situation, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

(8) Le Comité spécial réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien qui lutte pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à fournir un appui moral et matériel accru à ce peuple dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression étrangères.

(9) En raison du conflit armé dans le territoire et du traitement inhumain des prisonniers, le Comité spécial invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour que soient appliquées la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes deux du 12 août 1949 3/. Le Comité spécial prie son président de tenir sur cette question les consultations qui pourraient s'avérer nécessaires avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2/ AHG/Res.65 (VIII).

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75 (1950), No 972 et ibid., No 973.

C. EXAMEN DES PETITIONS

20. Aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ce Territoire. Une des tâches assignées en conséquence au Comité est celle d'examiner les pétitions relatives à la Namibie.

21. Depuis 1962, le Comité spécial a examiné les pétitions relatives à la Namibie conformément à ses procédures établies. En outre, conformément aux procédures établies pour l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 844 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1954, le Comité spécial a inclus dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions et à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions des recommandations concernant les mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet des pétitions examinées par le Comité.

22. En 1971, le Comité spécial a reçu et examiné deux pétitions (A/AC.109/PET.1171 et 1194) relatives à la Namibie dont il a tenu compte en examinant la situation du Territoire dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et eu égard aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces pétitions ont en outre été portées à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

23. Etant donné les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, le Comité spécial, sur la proposition de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.757), a décidé à sa 830ème séance, le 21 octobre, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la décision du Comité spécial qui est énoncée dans le paragraphe 24 ci-après.

D. DECISION DU COMITE SPECIAL RELATIVE AUX PETITIONS

24. A sa 830ème séance, le 21 octobre, le Comité spécial a décidé d'appeler l'attention des pétitionnaires (A/AC.109/PET.1171 et 1194) sur les rapports du Comité spécial [A/8423/Add.3 (Première et deuxième parties)], du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/8424) et du Sous-Comité ad hoc du Conseil de sécurité pour la Namibie (S/10330 et Corr.1 et Add.1) ainsi que sur toutes résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale pourrait adopter à sa vingt-sixième session.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE L'ONU S'INTERESSANT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE	
	1. GENERALITES	1
	2. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	2
	3. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE	3 - 8
	4. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	9 - 12
	5. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	13 - 16
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
	1. GENERALITES	17
	2. EVOLUTION POLITIQUE	18 - 114
	3. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE	115 - 152
	4. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT	153 - 156

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.686.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE L'ONU S'INTERESSANT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE

1. GENERALITES

1. Des renseignements sur les décisions prises avant 1970 par les divers organes s'intéressant directement au territoire figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Au cours de l'année, la question a continué de faire l'objet des préoccupations constantes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie créé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967 pour prendre en charge l'administration du territoire et le préparer à l'indépendance. Elle a également été étudiée par le Conseil de sécurité en janvier et en juillet 1970, par le Comité spécial au cours des séances qu'il a tenues entre mai et septembre, et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. On trouvera ci-après un résumé des décisions prises par chacun de ces organes.

2. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

2. Dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale, portant sur la période allant du 27 octobre 1969 au 12 octobre 1970 b/, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a recommandé à l'Assemblée :

"a) De signaler à l'attention des membres du Conseil de sécurité qu'il est nécessaire que cet organe prenne de nouvelles mesures plus efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, face au refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 20 mars 1969 et du 12 août 1969, en se retirant du territoire de la Namibie, et face à la situation de plus en plus critique qui existe dans le territoire par suite de la politique de répression et de discrimination pratiquée par ce gouvernement;

b) De demander à tous les Etats, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur plein appui à celui-ci dans l'application de ses résolutions 276 (1970) et 283 (1970), datées respectivement du 30 janvier 1970 et du 29 juillet 1970, ainsi que dans l'application de toutes autres mesures que le Conseil de sécurité pourrait arrêter par la suite, en tant que moyen d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du territoire;

c) De prendre en considération le fait que l'Afrique du Sud viole constamment les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et, ayant présentes à l'esprit les obligations qui incombent aux Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte, de prendre, en vertu de la Charte, toutes mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires;

---

a/ **Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VI, annexe, par. 1 à 2.**

b/ **Ibid., Supplément No 24 (A/8024).**

d) D'adresser un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées lors des réunions des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'obtenir la suspension de tous les droits dont jouit l'Afrique du Sud en tant que membre de ces institutions, jusqu'à ce qu'elle se retire du territoire de la Namibie;

e) De réaffirmer sa solidarité avec le peuple de la Namibie dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et de demander à tous les Etats, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir l'assistance morale et matérielle dont le peuple namibien a besoin dans sa lutte;

f) De demander au Gouvernement sud-africain de traiter les Namibiens qui combattent pour leur liberté conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, ainsi qu'à la Convention portant la même date et relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/;

g) De faire siennes les mesures que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a prises en vue de la délivrance, aux Namibiens, de titres de voyage et de pièces d'identité et d'adresser un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont prêts à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage sur leur territoire;

h) De décider d'ouvrir un crédit initial de 200 000 dollars, à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue du financement d'un vaste programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire;

i) De décider de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions;

j) De faire sienne la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à ce qu'il organise, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, une conférence sur la Namibie qui se tiendrait au début de 1971, en un lieu, de préférence en Europe, qui serait fixé par le Conseil, notamment dans le cadre du programme du Conseil pour la célébration de l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

k) De demander à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil pour la Namibie dans l'action qu'il mène pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat;

---

c/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

l) De faire siennes les activités du Conseil en ce qui concerne la création d'un programme coordonné d'assistance technique et financière à la Namibie comme suite à la section III de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, du 19 mai 1967, et de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968;

m) D'autoriser les ouvertures de crédits budgétaires nécessaires pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter de sa tâche et notamment :

i) De créer un vaste programme d'enseignement et de formation distinct pour les Namibiens, ainsi que l'a proposé le Conseil;

ii) De créer, en coopération avec les institutions spécialisées, un programme d'aide d'urgence;

iii) De délivrer des titres de voyage et des pièces d'identité selon les modalités indiquées dans le rapport du Conseil;

iv) De réunir une conférence sur la Namibie;

v) De rencontrer des représentants du peuple namibien ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine dans l'exécution de ses fonctions."

3. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

3. Le Conseil de sécurité a examiné et adopté des résolutions sur la Namibie à deux reprises en 1970. Le Conseil s'est réuni une première fois les 28 et 30 janvier sur la demande de 58 Etats Membres (S/9616 et Add.1 à 3) afin d'examiner d'urgence la situation créée par le refus continu de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire. A sa 1529ème séance, le 30 janvier, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 276 (1970), dont le dispositif se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Condamne énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. Déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales et invalides;

3. Déclare en outre que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies;

4. Considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;

5. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution;

6. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un sous-comité ad hoc du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici le 30 avril 1970;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés des Nations Unies de fournir au sous-comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution;

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au sous-comité dans l'exécution de sa tâche;

9. Décide de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du sous-comité seront disponibles."

4. Le Sous-Comité ad hoc, créé en application du paragraphe 6 de la résolution précitée et composé des représentants de tous les membres du Conseil de sécurité, a tenu sa première réunion le 4 février 1970. Il a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 7 juillet e/.

5. Dans son rapport, le Comité spécial a formulé des recommandations tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage l'adoption de certaines mesures, notamment de nature politique, économique, juridique et militaire. Il a aussi laissé entendre que le Conseil de sécurité pourrait envisager la possibilité de prolonger le mandat du Comité ad hoc.

6. Le Conseil de sécurité a examiné, lors de sa 1550ème séance tenue le 9 juillet, le rapport du Sous-Comité ad hoc et a adopté deux résolutions sur la Namibie. Le dispositif de la première de ces résolutions, à savoir la résolution 283 (1970) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

...

---

e/ S/9863 et Add.1/Rev.1.

1. Prie tous les Etats de s'abstenir de toutes relations - diplomatiques, consulaires ou autres - avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie;

2. Demande à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie;

3. Demande à tous les Etats entretenant de telles relations de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le territoire de le quitter;

4. Demande à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie;

5. Demande à tous les Etats de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct, aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie;

6. Demande à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions, en Namibie;

7. Demande à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements où d'acquérir des concessions en Namibie, et à cette fin de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

8. Prie tous les Etats d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure ou ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent l'application au territoire de la Namibie;

9. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au territoire de la Namibie;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens et d'entreprendre une

étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie;

11. Lance un appel à tous les Etats pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie;

12. Demande à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, d'établir un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire;

13. Invite tous les Etats à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la présente résolution;

14. Décide de rétablir, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie et demande au Sous-Comité ad hoc d'étudier d'autres recommandations effectives sur les voies et les moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie;

15. Demande au Sous-Comité ad hoc d'étudier les réponses envoyées par les gouvernements au Secrétaire général en application du paragraphe 13 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil selon qu'il conviendra;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Sous-Comité ad hoc toute l'assistance dont il aura besoin pour l'exécution de sa tâche;

17. Décide de rester activement saisi de cette question."

7. On trouvera reproduit ci-après le texte d'une partie de la seconde résolution adoptée le même jour par le Conseil de sécurité, à savoir la résolution 284 (1970) :

"Le Conseil de sécurité,

...

Considérant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

1. Décide de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, la question suivante à la Cour internationale de Justice en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

'Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?'

2. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question."

8. Le Sous-Comité ad hoc a été rétabli en application du paragraphe 4 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité; il a tenu sa première séance le 21 août.

4. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

9. En 1970, le Comité spécial a examiné la question de Namibie dans le cadre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au cours des séances qu'il a tenues entre le 14 mai et le 18 septembre.

10. Le 11 août, sur la demande du Comité spécial, le Président a fait une déclaration dans laquelle il définissait la position du Comité en ce qui concerne cette question f/.

11. Dans cette déclaration, le Comité spécial a constaté que, défiant ouvertement les dispositions des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain avait non seulement refusé de se retirer du territoire, mais encore avait continué d'appliquer la politique d'apartheid et d'autres mesures visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à consolider l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En particulier, le Comité a appelé l'attention sur le fait que l'Afrique du Sud recourt de plus en plus à la force armée pour perpétuer l'occupation illégale de la Namibie; qu'elle persiste à appliquer au territoire des mesures prises en vertu du "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act de 1968" (Loi sur le développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain) et du "South West Africa Affairs Act de 1969" (Loi sur les questions intéressant le Sud-Ouest africain); qu'elle intensifie encore la ségrégation raciale en réinstallant de force les Africains et qu'elle continue de traduire en justice les groupes de combattants de la liberté. Le Comité spécial a demandé une fois de plus à tous les Etats de coopérer pleinement avec les Nations Unies dans leurs efforts pour trouver rapidement une solution à la situation de la Namibie; il a réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple namibien pour obtenir la liberté et l'indépendance, et il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des dispositions ou des mesures efficaces en vue d'atteindre l'objectif qui consiste à mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et à permettre au peuple namibien de jouir de ses droits fondamentaux.

---

f/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Add.2), chap. VI, par. 16.

12. Le 18 septembre, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution concernant les pétitions relatives à la Namibie, qu'il a examinées en 1970. Par la suite, l'Assemblée a adopté une résolution sur la question (voir par. 16 ci-après).

5. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

13. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de Namibie compte tenu des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial g/.

14. Le 9 décembre 1970, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2678 (XXV), 2679 (XXV) et 2680 (XXV) sur la recommandation de sa Quatrième Commission. Le texte du dispositif de la résolution 2678 (XXV) est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène contre l'occupation étrangère du territoire;

2. Recommande le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de se retirer du territoire;

4. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour l'application dans le territoire de la politique d'apartheid, qui a été condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus 'foyers nationaux' séparés;

5. Condamne l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers, économiques et autres qui exercent leurs activités dans le territoire;

---

g/ Ibid., Supplément No 24 (A/8024); ibid., Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VI.

6. Demande aux gouvernements dont il s'agit de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle;

7. Invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil;

8. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur appui sans réserve au Conseil de sécurité dans l'application et la mise en oeuvre de toutes les mesures qu'il a arrêtées ou pourrait arrêter afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du territoire;

9. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées, par une action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, en vue de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain;

10. Réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il mène contre l'occupation étrangère et demande à tous les Etats, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter une aide morale et matérielle au peuple namibien dans sa lutte;

11. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain de traiter les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté en prisonniers de guerre, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 h/, et de se conformer à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 i/;

12. Fait siennes les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la délivrance aux Namibiens de pièces d'identité et de titres de voyage et adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage dans leur pays;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de procéder à des consultations, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine;

---

h/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, No 972.

i/ Ibid., No 973.

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

15. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités."

15. La résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale est en partie libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

Considérant que, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du territoire,

Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, de créer un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire,

1. Décide de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général;

2. Demande au Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines;

3. Demande en outre au Secrétaire général de tenir compte des observations formulées pendant la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'établissement de ce programme;

4. Invite les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine à fournir conseils et assistance au Secrétaire général, selon les besoins, pour la conduite de l'étude et l'élaboration du rapport visés au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Décide que, dans l'attente du rapport du Secrétaire général sur la question, il conviendrait de renvoyer à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la décision relative à l'ampleur des incidences financières du programme;

6. Autorise entre-temps le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, des subventions provisoires d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars, en sus de l'assistance qui est fournie actuellement, afin de permettre aux programmes existants des Nations Unies de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens."

16. Par la résolution 2680 (XXV), l'Assemblée générale a pris note des questions soulevées dans les pétitions examinées par le Comité spécial, ainsi que des mesures prises à ce sujet par le Comité, et a appelé l'attention des pétitionnaires sur les rapports pertinents concernant le territoire.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. GENERALITES

17. Des renseignements sur le territoire sont donnés dans les rapports précédents du Comité spécial j/ et dans les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie k/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur l'évolution récente.

2. EVOLUTION POLITIQUE

Généralités

18. Le Gouvernement sud-africain continue de défier l'Organisation des Nations Unies en refusant de retirer son administration du territoire et en empêchant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. L'attitude de l'Afrique du Sud a été condamnée par la plupart des Etats Membres, par divers organes des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En même temps, quelques mesures ont été prises comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité. Certains consulats établis en Namibie ont été fermés et la procédure a été engagée devant la Cour internationale de Justice.

19. Dans le territoire, l'Afrique du Sud a continué d'appliquer systématiquement les recommandations faites en 1964 par la Commission Odendaal, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et a apporté de nouvelles restrictions aux droits sociaux et politiques des Namibiens. Pour leur part, de nombreux Namibiens ont continué de résister aux tentatives faites pour les réinstaller dans leurs nouveaux "foyers" alors que d'autres ont poursuivi la lutte armée.

Application des décisions de l'Organisation des Nations Unies

20. A la suite de l'adoption, le 29 juillet 1970, de la résolution 283 (1970) par laquelle le Conseil de sécurité demandait notamment à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec la Namibie de rompre ces relations, il a été indiqué que deux Etats, le Danemark et la Norvège avaient fermé leur vice-consulat honoraire à Windhoek, en septembre et octobre respectivement. Avant l'adoption de cette résolution, d'autres Etats avaient

---

j/ Pour les renseignements les plus récents, voir le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, et les documents qui y sont mentionnés; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VI, annexe.

k/ Pour les renseignements les plus récents, voir le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session et les documents qui y sont mentionnés : ibid., Supplément No 24 (A/8024).

déjà pris des mesures analogues. La Suède avait fermé son consulat honoraire en novembre 1966 à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale quant au statut de la Namibie dans sa résolution 2145 (XXI), du 27 octobre 1966; les Pays-Bas et la Belgique avaient fermé leur consulat en janvier et juillet 1970 respectivement.

21. De nombreux Etats ont informé le Comité ad hoc du Conseil de sécurité soit qu'ils n'avaient pas en Namibie d'intérêts économiques ou autres soit que ces intérêts étaient négligeables. Parmi ceux qui ont des intérêts de cet ordre figurent les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait, le 20 mai 1970, la déclaration ci-après :

"a) Les Etats-Unis décourageront officiellement tout investissement en Namibie par des ressortissants américains;

b) Les ressortissants américains qui toutefois investiront en Namibie sur la base de droits acquis par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, ne recevront aucune assistance du Gouvernement des Etats-Unis pour la protection de ces investissements en cas de revendications de la part d'un futur gouvernement légitime de la Namibie; et

c) La Banque export-import n'accordera pas de garanties de crédit ni autres facilités pour le commerce avec la Namibie."

Mesures prises par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

22. A sa quinzième session ordinaire, qui a eu lieu à Addis-Abéba du 24 au 31 août 1970, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté deux résolutions concernant la Namibie. Dans la première /CM/RES.231 (XV)/, le Conseil des ministres, tout en déclarant qu'il incombait entièrement à l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance, a reconnu que l'OUA prenait à coeur la défense de la cause du peuple namibien et avait un rôle important à jouer à cet égard. Le Conseil a invité le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités pour ce qui est de faire appliquer sans retard les décisions de l'ONU concernant la Namibie et, à cette fin, à avoir recours à l'Article 6 et au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil a également demandé aux membres africains du Conseil de sécurité et aux membres africains de la Commission du droit international de se concerter pour rédiger un mémoire commun et le présenter dans les délais requis à la Cour internationale de Justice.

23. Dans une seconde résolution /CM/RES.234 (XV)/, qui traitait de la décolonisation en général, le Conseil des ministres, après avoir exprimé la profonde inquiétude qu'il éprouvait devant la continuation de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain et l'intensification de l'oppression du peuple africain de ce territoire, a notamment prié les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées d'envisager avec la plus grande attention toutes mesures de nature à amener le régime sud-africain à respecter leurs décisions sur la Namibie.

Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

24. A la suite de la demande d'avis consultatif du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice a reçu des communications écrites du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

25. Par une ordonnance en date du 26 janvier 1971, la Cour a décidé de ne pas accepter la demande de récusation contenue dans la communication écrite de l'Afrique du Sud et dirigée contre le président, sir Muhammad Zafrulla Khan, et les juges Padillo Nervo et Morozov.

26. Après avoir entendu les représentants de l'Afrique du Sud à huis clos le 27 janvier 1971, la Cour a décidé, par une ordonnance en date du 29 janvier, de rejeter la demande de cet Etat tendant à ce que soit nommé un juge ad hoc. La Cour a pris cette décision par 10 voix contre 5. La Cour a également décidé que l'OUA était susceptible de pouvoir fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour et pourrait, à cette fin, faire une déclaration orale.

27. Le 5 février, la Cour a annoncé que les organisations et les Etats ci-après avaient fait connaître leur intention de faire des déclarations orales : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, la Finlande, l'Inde, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas et la République du Viet-Nam.

28. Le 8 février, à la première audience publique, le Président de la Cour a fait la déclaration suivante :

"La Cour a décidé d'examiner tout d'abord les observations que le Gouvernement de la République sud-africaine a présentées dans sa communication écrite et dans sa lettre du 14 janvier 1971, concernant la prétendue incapacité de la Cour de rendre l'avis consultatif demandé par le Conseil de sécurité en raison des pressions politiques auxquelles, selon le Gouvernement de la République sud-africaine, la Cour aurait été ou pourrait être soumise.

La Cour, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité qu'il ne convenait pas de retenir ces observations, qui avaient trait au caractère même de la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui, en tant que tel, se prononce uniquement sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou ingérence extérieure quelle qu'elle soit, dans l'exercice de la fonction judiciaire à elle seule confiée par la Charte et par son statut.

Une cour de justice siégeant en cette qualité ne saurait se prononcer différemment." (Traduction provisoire).

29. Le Président de la Cour a également invité les représentants de l'Afrique du Sud à réserver pour leur déclaration orale les observations qu'ils voulaient présenter au sujet d'une proposition de leur gouvernement tendant à ce qu'un plébiscite soit organisé 1/.

1/ Dans une lettre à la Cour datée du 27 janvier et rendue publique par la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud a fait une proposition concernant l'organisation d'un plébiscite dans le territoire. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait connaître sa position à l'égard de cette proposition dans une déclaration publiée le 19 janvier (A/AC.131/22).

Application du plan Odendaal

30. Comme on l'a indiqué précédemment m/ des faits importants se sont produits pendant la période 1968-1969 en raison de l'application du plan Odendaal; il s'agit notamment de l'adoption du Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, 1968 (loi de 1968 sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) et du South West Africa Affairs Act, 1969 (loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain).

31. La première de ces deux lois, promulguée le 3 juin 1968, a prévu la création de six homelands et a autorisé la création, dans chacun d'eux, de conseils législatifs et exécutifs et d'autres organes gouvernementaux. Les conseils législatifs auraient le pouvoir de légiférer dans plusieurs domaines, notamment l'enseignement, la protection sociale, l'administration de la justice civile et pénale selon le droit tribal et coutumier, les impôts, l'agriculture, l'industrie, les travaux publics, les marchés et la gestion des deniers publics. Toutefois, dans tous les cas, le Président de l'Afrique du Sud conserverait le pouvoir de modifier ou d'abroger toute loi adoptée par un conseil législatif et de promulguer de nouvelles lois pour un homeland par proclamation.

32. La deuxième loi, le South West Africa Affairs Act de 1969, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1969, a prévu le transfert à la République sud-africaine de la plupart des pouvoirs exercés par l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain. Dans les domaines considérés n/, le droit de légiférer est passé à la République.

33. Après le vote de ces lois, les affaires africaines ont continué de relever du Département de l'administration et du développement des Bantous, comme elles le font depuis 1955, tandis que l'administration de la population de couleur et des Namas est passée au Département sud-africain des questions relatives aux gens de couleur. Un nouveau service sud-africain, le Département des affaires de Rehoboth, a été créé pour s'occuper des Basters de Rehoboth.

34. Les nouvelles modalités d'application du plan Odendaal sont exposées ci-dessous.

Transfert de pouvoirs au Gouvernement sud-africain

35. En 1970, de nouvelles mesures ont été prises pour transférer à l'Afrique du Sud, conformément au South West Africa Affairs Act, 1969 (loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain), toute une série de pouvoirs et de fonctions antérieurement confiés à l'administration du territoire. En avril, on indiquait

---

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII, par. 22 à 43.

n/ Affaires africaines; questions intéressant notamment les gens de "couleur", les Basters et les Namas; justice; prisons; mines; forêts; sociétés; pêche; surveillance des publications et des spectacles; main-d'oeuvre; impôts sur le revenu, non compris l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'imposition des actionnaires étrangers; attroupements séditieux et appels à la haine raciale entre groupes ethniques.

que 22 services qui étaient précédemment du ressort de cette administration avaient été transférés au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Au sujet de ces changements, M. Dirk Mudge, membre du Comité exécutif du Sud-Ouest africain, aurait dit : "Nous l'avons déclaré à la face du monde ... à tous égards, nous faisons en fait partie de la République sud-africaine. Nous attendons avec espoir le jour de notre intégration définitive".

36. Pendant l'année 1970, le Gouvernement sud-africain a continué à modifier la législation pour appliquer la politique formulée dans la loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain. Parmi les lois modifiées au cours de cette année figurent celles qui sont mentionnées ci-après.

37. Le 28 juillet, le Sénat de l'Afrique du Sud a approuvé une loi supprimant du South African Supreme Court Act (loi sur la Cour suprême de l'Afrique du Sud) un passage aux termes duquel la désignation des juges de la South West Africa Division (chambre du Sud-Ouest africain) était du ressort de l'"Administrateur" du territoire. D'après la nouvelle loi, les affaires qui étaient auparavant du ressort de l'"Administrateur" du territoire sont désormais confiées au Ministre de la justice de l'Afrique du Sud. Deux autres dispositions ont été également abrogées, l'une autorisant à prélever sur les revenus du territoire toute somme destinée à payer les dépenses relatives à la "South West Africa Division" et l'autre prévoyant la prestation d'un serment distinct aux termes duquel le juge s'engageait à exercer ses fonctions conformément aux lois et aux coutumes du territoire. Le 31 juillet, un projet de loi a été déposé devant le Parlement sud-africain visant à étendre à la Namibie l'application du South African Agricultural Credit Act de 1966 (loi sur le crédit agricole d'Afrique du Sud). On s'attendait également à ce que l'application du South African Soil Conservation Act (loi sur la conservation des sols en Afrique du Sud) soit étendue au territoire dans le courant de l'année.

Division de la Namibie et création des "homelands"

38. On sait que le plan recommandé par la Commission Odendaal en 1964 prévoyait la division du territoire en 11 unités administratives distinctes au moins : un secteur "blanc" et les 10 "homelands" non européens, à savoir l'Ovamboland, l'Okavangoland, le Kaokoveld, le Caprivi oriental, le Damaraland, l'Hereroland, le Namaland, le Gebiet de Rehoboth, le Bushmanland et le Tswanaland. Le plan prévoyait également o/ une administration distincte pour les "personnes de couleur".

---

o/ L'application intégrale des recommandations de la Commission Odendaal entraînerait le transfert dans leurs homelands de 32 906 "non-Blancs" en tout (20 882 provenant des réserves autochtones actuelles ou du Gebiet de Rehoboth, et 11 025 de secteurs urbains "blancs"). De plus, un millier de "Blancs" seraient priés d'évacuer le Gebiet de Rehoboth et 1 000 à 1 500 d'entre eux devraient quitter les secteurs d'exploitation agricole blancs qui seraient compris dans les homelands. De 4 000 à 6 000 employés "non-Blancs" de ces exploitations devraient s'installer dans leurs homelands. La Commission a également préconisé le transfert d'au moins 2 500 "personnes de couleur" à Windhoek, Walvis Bay et Lüderitz, secteurs où elles sont le plus nombreuses. Un petit nombre de "personnes de couleur" seraient autorisées à se fixer dans la zone d'un projet d'irrigation devant être entrepris sur l'Orange.

39. La première mesure législative visant à rendre effective la division du territoire date de 1968, avec le vote du Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act (loi sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) (voir par. 32 ci-dessus). Cette loi prévoyait la création de six "homelands" à l'origine, à savoir le Damaraland, l'Hereroland, le Kaokoland, le Kovangoland, le Caprivi oriental et l'Ovamboland. Au mois d'octobre de la même année, l'Ovamboland fut proclamé le premier "homeland" créé aux termes de cette loi. D'autres mesures en ce sens furent prises avec le vote en 1969 du South West Africa Affairs Act (loi sur les affaires du Sud-Ouest africain) (voir par. 33 ci-dessus). Entre autres pouvoirs, cette loi enlevait à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, pour les transférer à la République sud-africaine, les pouvoirs intéressant les "gens de couleur" les Basters de Rehoboth et les Namas; ceux-ci devaient être gouvernés en tant que groupes ethniques distincts destinés à se transformer en communautés dont chacune s'administrerait elle-même.

40. En 1970, des personnalités politiques sud-africaines ont prononcé d'importantes déclarations sur le problème général de la création et de l'organisation des "homelands" et de nouvelles mesures ont été prises pour l'application de cette politique, notamment la création d'un nouveau "homeland", le Kovangoland. On trouvera ci-après un exposé détaillé de ces activités.

a) Politique d'établissement des "homelands"

41. La création de "homelands" en Afrique du Sud et en Namibie a été publiquement débattue dans la République en 1970.

42. Dans un discours électoral prononcé le 5 mars, le chef du South African United Party, sir de Villiers Graaf, a déclaré que son parti était contre l'organisation des "homelands". Son parti préconisait la division du Sud-Ouest africain en deux régions autonomes, une région septentrionale et une région méridionale, unies à l'Afrique du Sud dans le cadre d'une fédération. Les rapports entre les "Blancs" de la région méridionale et les "non-Blancs" de la région septentrionale seraient réglés par des comités créés en vertu d'une loi spéciale. Il jugeait dangereux de créer six ou sept Etats bantous indépendants et il a insisté sur le fait que, s'il était au pouvoir, son parti maintiendrait une domination "blanche". Il a également attaqué l'aspect économique de cette politique de développement séparé, faisant valoir que toutes les tentatives de mise en application pesaient sur le développement économique du pays. Si le United Party accédait au pouvoir, les zones bantoues connaîtraient un développement plus rapide et moins onéreux étant donné que les "Blancs" seraient autorisés à implanter des industries dans les régions bantoues. Les "homelands", a-t-il ajouté, ne seraient jamais en mesure de subvenir aux besoins de leurs citoyens.

43. Le 5 août, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantou, M. M. C. Botha, aurait déclaré que "tous les peuples noirs de la République et les nations autochtones du Sud-Ouest africain" voyaient s'ouvrir devant eux une route libre d'obstacles qui les amènerait à se gouverner eux-mêmes; on met notamment au point un système administratif qui permettra aux Noirs, dès que possible, d'exercer les plus hautes fonctions dans l'administration de leurs

propres "homelands". M. Botha a développé cette thèse à l'Assemblée sud-africaine le 7 septembre, répondant aux orateurs qui affirmaient que les "homelands" devraient être économiquement viables avant que l'indépendance leur soit accordée. Une assistance a déjà été offerte aux "homelands", a-t-il dit, et une aide beaucoup plus conséquente sera encore nécessaire après leur accession à l'indépendance. En contrepartie, a dit le Ministre, les "homelands" fournissent à la République de la main-d'oeuvre, certains produits alimentaires et des matières premières destinées à être transformées dans les usines des "secteurs blancs". Il prévoyait pour les "homelands" une sorte d'"indépendance interdépendante". Au cours du débat, le premier ministre, M. B. J. Vorster, a ajouté que tout Etat noir était libre de se présenter devant le Parlement et de déclarer que le temps était venu pour lui de suivre sa voie propre. Par la suite, des discussions se dérouleraient pendant un laps de temps "extrêmement long". Le gouvernement préférerait remettre ces discussions au moment où les Etats seraient économiquement viables, mais ceci n'était pas une condition nécessaire à l'ouverture des négociations.

44. Les porte-parole du United Party étaient semble-t-il opposés à "l'indépendance" pour les "homelands". Ils ont déclaré que leur politique consistait à réaliser le développement politique et économique des "homelands" pour les amener à un niveau "assez semblable au niveau actuel du Sud-Ouest africain".

45. Dans une déclaration prononcée le 6 août, M. Botha a décrit le système administratif mis au point dans le cadre de la politique des "homelands". Une autorité politique, des services publics et une citoyenneté séparée avaient déjà été établis pour chaque "homeland". La protection sociale pour les Noirs, confiée depuis plusieurs années à son ministère, serait transférée au Community Affairs Department (Département des affaires communautaires) de chaque "homeland". De plus, en vue d'améliorer la coordination, les services sociaux des "homelands", dépendant actuellement des départements de la santé des quatre provinces de la République et de l'administration du Sud-Ouest africain, seraient groupés sous la juridiction du "Department of Bantu Administration and Development" (Département de l'administration et du développement bantous). Il a rappelé que, depuis avril 1970, le "South African Bantu Trust Fund" avait accepté la responsabilité financière des hôpitaux des missions dans les "homelands". Pour l'éducation et la formation des Noirs, a poursuivi le Ministre, des services d'éducation étaient créés dans chaque "homeland". Pour faire progresser le développement économique, le gouvernement avait créé la "Bantu Mining Corporation" après la "Bantu Investment Corporation".

46. La Bantu Investment Corporation constitue le principal instrument du développement économique des "homelands", à la fois dans la République et en Namibie. C'est un établissement public, financé par des fonds de l'Etat et entièrement géré par des "Blancs". Limitées aux groupes bantous, ses fonctions ne s'étendent pas aux Basters de Rehoboth, aux Namas ni aux "personnes de couleur". Un organisme distinct pour le Gebiet de Rehoboth, la "Rehoboth Investment and Developement Corporation" avait déjà été créée en 1969 malgré une forte opposition des Basters. Le développement économique des populations "de couleur" est dirigé par la "(South African) Coloured Development Corporation".

b) Acquisition de terres pour les "homelands"

47. Le Gouvernement sud-africain a continué à acheter des terres à des propriétaires "blancs" pour créer des "homelands", selon la recommandation de la Commission Odendaal. Cette commission avait recommandé de rajouter aux terres "non blanches" 12 478 802 hectares, dont 503 515 hectares figurant au cadastre, 8 509 106 hectares n'ayant pas fait l'objet de levés cadastraux et 3 406 181 hectares de terres "appartenant à des Blancs".

48. Le 11 septembre, le Premier Ministre a annoncé qu'à ce jour, le gouvernement avait acheté à des propriétaires "blancs", 426 fermes et 72 parcelles dans des villes ou des villages pour la somme totale de 26 374 785 rands p/. La surface totale acquise était de 3 227 390 hectares. Sur les fermes achetées, 184 avaient été données temporairement à bail à des "Blancs", tandis que les autres devaient être incorporées aux "homelands".

49. En avril 1970, on signalait que 157 des fermes et parcelles restantes, totalisant 1 103 581 hectares, avaient été classées terres de réserve pour la colonisation "non blanche". Les terres ainsi classées sont des terres pour lesquelles le plan de colonisation est établi.

50. De nouvelles terres sont devenues disponibles en mai 1970, lorsque l'Assemblée législative du "Sud-Ouest africain" a adopté une ordonnance ramenant de 5 700 à 3 100 hectares la superficie de la réserve de chasse d'Etosha. L'ordonnance qui est entrée en vigueur le 30 décembre, donnera effet à la proposition de la Commission Odendaal tendant à ce qu'une large portion de la réserve de chasse aille aux "homelands" de Ovambo, Damara et Kaokoveld. Le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous a annoncé qu'il négociera avec les Africains intéressés pour la création de réserves de chasse dans leurs "homelands".

c) Ovamboland

51. L'Ovamboland, qui a été constitué en "homeland" en octobre 1968, est le plus étendu q/ et le plus peuplé de tous les "homelands" prévus. En 1960, 239 363 Ovambos habitaient le territoire du "homeland", dont 27 771 étaient employés à titre temporaire dans des zones rurales "blanches" et 10 804 vivaient dans des zones urbaines "blanches".

52. La troisième session du Conseil législatif de l'Ovamboland s'est ouverte en mars 1970 à Oshakati, la capitale. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil, le ministre adjoint sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, M. H. Vosloo, a déclaré que son gouvernement continuerait

---

p/ Un rand vaut 1,40 dollar des Etats-Unis.

q/ Conformément au plan Odendaal, 1 406 200 hectares doivent être ajoutés aux réserves ovambos, ce qui porterait la superficie totale de l'Ovamboland à 5 607 000 hectares.

d'apporter son aide à la "nation Ovambo" dans son effort d'autonomie. La principale richesse de l'Ovamboland était son cheptel. L'agriculture était donc la ressource de base et devait être mise en valeur en premier lieu. Après quoi, l'attention se porterait sur le commerce et les industries domestiques. Il faudrait également ouvrir de nouvelles écoles.

53. A la même session, le ministre principal, M. Ushona Shiimi, a présenté un budget de 3,4 millions de rands pour l'année en cours, ce qui représentait une augmentation d'environ un million de rands par rapport au chiffre de l'année précédente. Les principaux chefs de dépenses étaient les travaux publics, l'éducation et l'agriculture. Les sources de revenu n'ont pas été déclarées. Cependant, elles comprennent le produit de l'impôt ainsi que des subventions du South African Bantu Trust Fund et des Départements de l'administration et du développement des Bantous et de l'éducation bantous. En outre, le Département de l'administration et du développement des Bantous versera 101 000 rands destinés à payer les traitements de 30 fonctionnaires détachés et la Bantu Investment Corporation financera tains projets de développement.

54. Le Ministre principal a déclaré que les dépenses de l'Ovamboland seraient progressivement accrues, ce qui pourrait être obtenu par une meilleure exploitation des sources de revenus du Homeland. Il remerciait le Gouvernement sud-africain de son aide financière à l'Ovamboland.

55. Parmi les autres questions examinées par le Conseil figuraient la nationalité ovambo, la justice, la réglementation du travail, la mise au point d'un système d'identification des personnes et l'entretien des routes et du système d'approvisionnement en eau. Le Conseil a été informé que le Département de la santé de l'Ovamboland devait mener une vaste campagne contre la poliomiélite, la variole et la tuberculose.

56. En octobre, le Ministre principal a déclaré, au cours d'une émission radiophonique, que l'Ovamboland avait le droit de s'engager dans la voie de son choix, de préparer son avenir et de choisir ses alliés. C'est ainsi qu'il s'était rapproché du Gouvernement sud-africain. Il ne désirait aucune aide de l'Organisation des Nations Unies non plus que de la Cour internationale de Justice. Le Ministre a ajouté que les Ovambos s'opposaient à toute ingérence dans leurs affaires de la part de pays étrangers et lutteraient contre toute forme de "terrorisme".

57. On a appris en avril qu'une tentative était faite en Ovamboland pour créer un nouveau parti politique multiracial. Les efforts en ce sens étaient dirigés par M. Johannes Jefta Nangutuuala, qui avait déposé une demande d'enregistrement du Democratic Development Party comme parti politique et avait invité les personnes de toutes races à y adhérer.

58. A la fin de 1970, on signalait que la situation économique de l'Ovamboland était critique du fait de la sécheresse. Le ravitaillement était devenu si difficile que la Bantu Investment Corporation avait envoyé des vivres pour être distribués à la population. La culture du maïs dans le nord avait beaucoup souffert de l'absence de pluies; la production totale au cours de l'année était tombée à 20 000 sacs, alors que la production d'une année est normalement de 200 000 sacs.

59. On signalait par ailleurs, que l'Ovamboland disposait de 219 écoles, fréquentées par 57 000 élèves, et de 1 000 enseignants. Un collège qui avait coûté plusieurs millions de rands, avait été ouvert à Ongwediva et pouvait recevoir 445 étudiants (229 dans le secondaire, 116 en école normale et 100 dans l'enseignement technique).

d) Kavangoland

60. Le Kavangoland, qui correspond approximativement au territoire précédemment connu sous le nom de Okavangoland, a une superficie de 4 170 000 hectares et 50 000 habitants appartenant à cinq groupes tribaux (Geiriju, Kwangari, Mbukushu, Mbunza et Shambyu) dont la plupart vivent dans cette zone.

61. Le Kavangoland est le second "homeland" qui ait été créé, la proclamation ayant été faite le 14 août 1970. La constitution du Kavangoland prévoit la création d'un conseil législatif de 30 membres, chacune des cinq autorités tribales ayant le droit de désigner 6 membres. Il existe un comité exécutif de cinq membres, chacun d'eux étant proposé par une autorité tribale. Il existe également un conseiller principal, élu par le Conseil parmi les membres du comité. Le Conseil législatif assumera graduellement les fonctions législatives et administratives qu'exerce actuellement le Département sud-africain de l'administration du développement des Bantous, à l'exception de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité intérieure, des postes, de l'énergie, des transports et de l'approvisionnement en eau. Le Comité exécutif sera présidé par le conseiller principal, qui dirigera l'administration et les finances. Ses quatre autres membres seront responsables de l'agriculture, des affaires communautaires, des affaires culturelles, de la justice, de la main-d'oeuvre et des travaux publics.

62. La première session du Conseil législatif s'est ouverte le 22 octobre à Rundu, la capitale du Kavangoland. Dans son discours au Conseil, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous a déclaré que le peuple du Kavangoland avait le droit de vivre comme il l'entendait, fidèle à sa nature et à son caractère, et qu'il avait la conviction que la "nation Kavango" ne se laisserait pas berner par ceux qui, sous couvert de défendre les droits de l'homme, faisaient le jeu du communisme. Le conseiller principal, le Chef Shashipapo, a déclaré que le peuple du Kavangoland avait repoussé la propagande à laquelle le Ministre faisait allusion; qu'il ne voulait absolument pas être gouverné par des étrangers et qu'il désirait resserrer davantage encore ses liens avec l'Afrique du Sud, son meilleur ami, et prendre sa place parmi les nations du monde.

63. L'économie du Kavangoland repose sur l'agriculture et l'élevage. La Bantu Investment Corporation d'Afrique du Sud projette de mettre la région en valeur en y investissant 2 millions de rands au cours de la période 1971-1975. En décembre 1970, la société a créé à Grootfontein, un centre d'achat qui permet de surveiller les activités des marchands africains autorisés à exercer un commerce dans le Kavangoland et les autres régions septentrionales. Elle a également décidé de créer une liaison routière entre Grootfontein et Rundu.

e) Damaraland

64. Conformément à la proposition de la Commission Odendaal, le Damaraland couvre une superficie de 4 799 021 hectares. En 1960, il y avait 44 353 Damaras, dont 2 400 seulement vivaient dans les zones qui allaient devenir le Damaraland. Parmi les autres Damaras, 1 224 habitaient d'autres réserves et 38 329 vivaient dans des zones urbaines et rurales "blanches".

65. Le transfert des Damaras de leurs lieux d'origine dans le Damaraland s'est poursuivi au cours de l'année 1970. En mai, on apprenait qu'environ 2 000 Damaras avaient été transférés d'Usakos, leur lieu d'origine, dans une nouvelle agglomération et qu'environ 500 autres Damaras étaient partis pour Okombahe dans le "Damaraland".

66. Le 6 février 1970, l'enquête préalable à la création du Damaraland, confiée à des fonctionnaires supérieurs du Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, était achevée. Ce département a proposé que le Damaraland soit doté d'un conseil législatif, composé du chef nommé ou de son adjoint, des chefs des villages d'Okombahe, Sesfontein et Fransfontein, des sept conseillers d'Okombahe et de membres élus, dont le nombre serait fixé par les organes de gouvernement actuels. Le Conseil assumerait peu à peu les pouvoirs législatifs et les fonctions administratives actuellement exercées par le Département. Les pouvoirs exécutifs du Conseil seraient dévolus à un comité composé du chef nommé ou de son représentant, d'un chef de village désigné par lui et de trois membres élus par le Conseil. Le droit de vote pour la première élection au Conseil serait accordé à tous les Damaras, hommes et femmes, ayant 18 ans révolus.

67. Lors d'une réunion avec ses chefs et conseillers, tenue le 6 novembre à Wilwitschia, le Chef suprême des Damaras, M. David Goreseb, a déclaré que la "nation" Damara reconnaissait le Damaraland comme son "homeland" et acceptait la supervision du Gouvernement sud-africain. Il demandait à l'Organisation des Nations Unies et aux dirigeants africains de ne pas s'immiscer dans les affaires des Damaras.

f) Hereroland

68. En 1960, il y avait dans le territoire 35 354 Hereros, dont 9 017 vivaient dans des réserves autochtones appelées à faire partie du Hereroland, 6 436 dans d'autres réserves et 19 901 dans des régions urbaines et rurales "blanches". D'après le plan Odendaal, seuls les Hereros qui vivaient dans des réserves autochtones non comprises dans le territoire du Hereroland seraient tenus de se réinstaller dans le "homeland" et non pas ceux qui vivaient dans des régions urbaines et rurales "blanches".

69. Les Hereros continuent à s'opposer à leur déplacement de leurs réserves traditionnelles vers le Hereroland (qui est composé des réserves d'Epukiro, de l'Est, d'Otjituvo et de Waterberg Est). Il convient de rappeler qu'au mois de juin 1969, un commissaire aux affaires des Hereros a été désigné et son siège

établi à Okarara, dans le Hereroland; il est en charge de toutes les affaires concernant les Hereros, en vue de la formation d'un "homeland". Depuis lors, on n'a eu connaissance que de très peu de faits nouveaux touchant la mise en oeuvre de ce plan. Toutefois, on a appris au mois de juin 1970 que tous les Hereros, au nombre de plus de 200, qui vivaient dans la région du Namaland, avaient été transférés au Hereroland par le Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous.

70. Le chef Hosea Kutako, dirigeant reconnu du peuple herero et adversaire de la politique des "homelands", est décédé à Windhoek le 18 juillet 1970. A la suite de son décès, P. Clemens Kapuuo s'est proclamé successeur du chef Kutako. Mais d'autres Hereros se sont opposés à cette prétention. Le 19 octobre, 15 des quelque 40 chefs et deux autres Hereros ont adressé au commissaire en chef aux affaires bantoues, à Windhoek, une lettre dans laquelle ils l'informaient que M. Kapuuo avait succédé au chef Kutako décédé. Ils indiquaient aussi dans cette lettre que M. Kapuuo avait été élu chef désigné de la "nation" herero le 25 avril 1960, et que le 26 juillet 1970, immédiatement après les obsèques du chef Kutako, cette nomination avait été confirmée "par les chefs de la nation herero et par le peuple herero, y compris les 12 000 Ovahimbas et les Hereros du Botswana". Un porte-parole du Département de l'administration et du développement des Bantous a déclaré que M. Kapuuo n'avait pas été reconnu par le gouvernement et que la succession du chef Kutako restait ouverte.

71. Dans une déclaration qu'il a faite à la fin de l'année, le Commissaire aux affaires hereros, M. J. Vercuiel, a dit que les fondations du nouveau développement de la "nation" herero avaient été posées en 1970. Après avoir dénoncé ceux des chefs hereros qui hésitaient à s'engager dans cette nouvelle voie, il a invité les Hereros à poursuivre leurs efforts vers l'autodétermination.

g) Kaokoland et Caprivi oriental

72. Il ne semble pas qu'aucune mesure ait été prise en vue de préparer l'établissement du Kaokoland et du Caprivi oriental, dont il était question dans le Development of Self-Government for Native Nations Act, 1968. (Loi de 1968 sur la préparation des nations autochtones à l'autonomie). La création de "homelands" pour ces deux groupes, qui en 1960 comptaient respectivement 9 234 et 15 840 âmes, n'entraînerait pas de déplacement de populations.

h) Bushmanland

73. De source sud-africaine, on assure qu'il n'y a aucune information précise concernant le nombre exact des Bushmen nomades en cause. On croit qu'il y a quelques centaines de groupes de Bushmen éparpillés dans une région s'étendant

d'Aperet, immédiatement au sud de l'Omuramba Ovambo, jusqu'à Kara Kuwisa, sur l'Omuramba Omahako, à une distance de quelques centaines de miles r/.

74. D'après les recommandations du plan Odendaal, il avait été envisagé d'établir pour les Bushmen deux "homelands", dont la superficie totale s'élèverait à 2,4 millions d'hectares. Comme mesure initiale en vue du peuplement de ces territoires, les autorités sud-africaines ont commencé à établir des contacts avec les Bushmen par l'intermédiaire de représentants aux points d'eau, et elles ont établi un village à Tsumkwe, où ceux des Bushmen qui ont pu être persuadés de mener une vie plus stable reçoivent une formation en matière d'agriculture et d'élevage.

75. Conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, les autorités de la République sud-africaine ont proposé, vers la fin de 1969, un plan d'établissement à Tsumkwe, au nord-est de Grootfontein, des Bushmen qui habitent le nord-est du territoire. Il a déjà été fait mention dans le rapport précédent du Comité spécial (voir plus haut, note de bas de page j/).

76. D'autres mesures en vue de l'établissement d'un "homeland" pour les Bushmen ont été prises en 1970. Par un communiqué du gouvernement en date du 31 juillet, le district du Bushmanland a été créé, et Tsumkwe désigné comme son centre administratif. Le 11 août, le Premier Ministre de la République sud-africaine a annoncé la nomination d'un commissaire pour les Bushmen. Il a aussi déclaré que l'on encourageait le développement du Bushmanland sous la direction d'experts dans divers domaines.

i) Tswanaland

77. Le plan Odendaal recommandait la création d'un "homeland" pour les Tswana, qui n'étaient en 1960 qu'au nombre de 2 632, dont 437 vivaient dans une réserve qui devait être supprimée, alors que le reste vivait dans des zones rurales et urbaines "blanches". Une nouvelle région devait être désignée pour l'établissement d'un "homeland" Tswana. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne semble pas avoir pris de mesures en vue de créer le "homeland" Tswana. Toutefois, dans une déclaration faite le 23 juillet, le Ministre chargé de l'administration et du développement des Bantous aurait déclaré que le peuple Tswana "avait atteint le degré de maturité" lui permettant d'avoir un système de gouvernement autonome.

---

r/ D'après le dernier recensement officiel, effectué en 1960, le nombre des Bushmen s'élèverait à 11 762, dont 9 484 vivaient dans des zones urbaines et rurales "blanches" ou dans des réserves autochtones dans la partie méridionale et ont été dans une grande mesure intégrés dans l'économie du territoire, et 2 278 Bushmen qualifiés de nomades, qui vivaient principalement dans le nord-est du territoire.

j) Rehoboth Gebiet

78. Le Rehoboth Gebiet est habité par une communauté de Rehoboth Basters (Rehobothers) qui, depuis l'époque de l'administration allemande, ont eu leur propre forme d'autonomie locale. En 1960, il y avait 11 257 Basters, dont 8 893 vivaient dans le Rehoboth Gebiet, 2 026 dans des zones urbaines "blanches" et le reste dans des réserves autochtones et des zones rurales "blanches". Les Rehobothers sont à présent au nombre de 14 000 environ.

79. D'après le Plan Odendaal, les Rehobothers vivant dans les zones urbaines "blanches" devraient être transférés dans le Gebiet, mais non pas ceux qui habitent des zones rurales "blanches". Le plan prévoit également que les groupes n'appartenant pas aux Basters devront quitter le Gebiet.

80. Le Gebiet a une superficie d'environ 131 209 hectares. Le 9 juin 1969, le Ministre chargé des affaires de Rehoboth a annoncé que 73 808 hectares de terres de la région seraient incorporés au Gebiet. Quelque 63 000 hectares ont déjà été achetés à cette fin et doivent être subdivisés en unités économiques et mis à la disposition des Rehobothers.

81. Les premières mesures d'application des recommandations du Plan Odendaal ont été prises en 1969, lorsque la responsabilité de l'administration des affaires de Rehoboth a été transférée de la South West Africa Administration au Gouvernement de la République et que la société Rehoboth Investment and Development Corporation a été créée. Comme on l'a indiqué précédemment (voir plus haut, note de bas de page j/), cette société est un établissement public géré par des "Blancs" et la communauté s'est vivement opposée à la création de cette société.

82. Indépendamment des objections que la nature de la société et des fonctions qui lui seraient confiées, suscitent de leur part, les Rehobothers exigeraient que les questions d'ordre constitutionnel soient réglées en premier lieu. A ce propos, des discussions ont eu lieu au début de 1969 entre les autorités sud-africaines et le Basterraad au sujet de l'avenir du Gebiet sur le plan constitutionnel. Les Rehobothers auraient demandé que le gouvernement prenne sans délai des mesures pour leur accorder la pleine indépendance, avec des pouvoirs plus étendus que ceux que détient le Gouvernement du Transkei. Mais ces discussions n'ont pas abouti. Par la suite, les Rehobothers auraient décidé d'engager un conseiller pour les guider en ce qui concerne leur statut et leurs rapports avec le Gouvernement de la République sud-africaine.

83. La Rehoboth Corporation a commencé ses opérations au mois de mars 1970. Depuis lors, les Rehobothers ont continué à marquer leur opposition à la société et à la politique de l'Afrique du Sud. Dans une déclaration à la presse, le 16 juin, le Président du Burgersvereniging des Basters, M. Allan Louw, aurait dit que toutes les autres questions qui préoccupent la communauté sont de peu d'importance, comparées à la question de la Rehoboth Corporation. Il a fait observer que cette société était autorisée à acquérir des terres et qu'à son avis, elle tendrait par détenir une part prépondérante des terres de Rehoboth.

Il a ajouté que depuis la création de la société, le Basterraad (Conseil consultatif) avait été tenu à l'écart et que c'était la société qui maintenant gouvernait le Rehoboth et non pas le Basterraad.

84. On a dit également que les Rehobothers désiraient rompre leurs liens avec l'Afrique du Sud et établir leur propre Etat indépendant. A ce propos, lors d'une réunion de la Burgersvereniging des Basters, tenue le 18 juin, à laquelle quelque 200 personnes ont participé, il a été décidé d'organiser un référendum pour déterminer si la communauté voulait établir son propre organe législatif, comme le prévoient les Vaderlike Wette (lois patriarcales). On ne possède aucune autre information sur le référendum envisagé.

85. L'hostilité à l'Afrique du Sud s'est manifestée à nouveau à la fin du mois de novembre, lorsque le Ministre sud-africain chargé des affaires de Rehoboth, M. J. J. Loots s'est rendu à Rehoboth pour y inaugurer les bureaux régionaux de son département. Le Ministre a été accueilli par un groupe d'environ 200 manifestants qui brandissaient des pancartes proclamant leur opposition tant à l'Afrique du Sud qu'à la Rehoboth Corporation. Selon certaines informations, moins de 40 personnes auraient assisté à la cérémonie d'inauguration qui a suivi.

86. Au mois de janvier 1971, on a appris que la communauté des Rehobothers souffrait d'une des pires sécheresses qu'elle ait connues depuis des années et que 50 p. 100 au moins de son cheptel avait péri de ce fait. Le Directeur de la Rehoboth Corporation a fait savoir qu'il avançait de l'argent aux paysans frappés par la sécheresse afin de leur permettre de mettre en valeur les ressources hydrauliques et de dresser des clôtures, et que depuis avril 1970, une aide financière s'élevant au total à 231 711 rands avait été accordée à 40 personnes. M. Olivier, membre du Basterraad, a déclaré que la situation économique du Gebiet était si grave qu'il n'avait pas le temps de penser aux problèmes politiques qui se posaient à la communauté.

k) Namas

87. On se souviendra que les recommandations de la Commission Odendaal relatives à la population nama du territoire prévoyaient la création d'un "homeland nama" comprenant les réserves de Berseba, de Tses, de Krantzplatz (Gibeon) et de Soromas, ainsi qu'une zone supplémentaire libérée grâce à l'acquisition de 165 fermes appartenant à des Blancs; ladite Commission recommandait également de supprimer les anciennes réserves namas de Warmbad, de Neuhoff et de Bondelswarts, de les réaffecter aux "Blancs", et de transférer en grande partie la population nama du territoire dans le "homeland" qui devait être créé. En 1960, sur l'ensemble de la population nama, 2 292 personnes seulement vivaient dans les quatre réserves autochtones devant faire partie du "namaland", 2 009 vivaient dans d'autres réserves autochtones et 30 505 dans des zones dites "blanches", dont 8 998 dans des zones urbaines de cette catégorie. Selon les propositions de la Commission, au nombre des Namas qui devaient être transférés, on compterait ceux qui habitaient les réserves autochtones extérieures au "namaland" et les zones urbaines "blanches". Les Namas travaillant dans les fermes "blanches" devaient probablement être autorisés à continuer d'y habiter tant qu'ils y seraient employés.

88. Selon des articles parus dans la presse en 1969, presque toute la population nama avait commencé à s'installer dans le "homeland" à l'exception d'environ 800 Namas vivant dans la réserve de Hoachanas et qui s'y sont refusés. Bien qu'il semble que la plupart des Namas aient maintenant quitté les réserves situées hors du "homeland" (2 000 Namas en sont partis en 1960), on ignore exactement dans quelle mesure les groupes plus nombreux de Namas qui vivent dans des zones urbaines "blanches" ont été affectés. Certains rapports indiquent que pour le moment, un cinquième seulement de la population nama vit dans le "homeland" envisagé.

89. On a signalé au mois d'août que les habitants de la réserve de Hoachanas étaient toujours déterminés à ne pas la quitter. Le chef de la communauté, M. Mattheus Kooper, a déclaré que les autorités ne lui avaient pas demandé de quitter la réserve depuis un certain temps et qu'il ne serait tenu compte d'aucune demande de ce genre qui serait faite à l'avenir.

90. Les autorités sud-africaines continuent d'acheter les fermes "blanches" situées dans le "homeland" en question et l'on compte que l'acquisition des 165 fermes "blanches" sera terminée avant la fin de l'année.

91. Les conditions d'existence de ceux qui ont été transférés dans le "homeland" paraissent laisser à désirer. On signale que nombre des nouveaux arrivants vivent dans des cahutes près des fermes "blanches" abandonnées et des points d'eau. Les chèvres et les ânes vagabondent à leur gré, les pâturages ont été surexploités et les terres sont en très mauvais état.

92. Les plans relatifs à un conseil législatif qui avaient été annoncés en 1969 n'ont pas été mis à exécution. Il existe un conseil consultatif des Namas qui se réunit tous les trois mois sous la présidence d'un "Blanc". Il y a aussi trois administrateurs "blancs" à Gibeon, à Tses et à Berseba.

93. Le Namaland a été également affecté par la sécheresse. En 1970, le Département des affaires des gens de couleur a consenti des prêts d'un montant total de 124 000 rands aux cultivateurs namas. En outre, une somme de 18 000 rands a été affectée au développement.

1) "Personnes de couleur"

94. En 1966, on avait estimé qu'environ 15 400 personnes de couleur vivaient en Namibie, habitant presque toutes dans divers quartiers réservés aux personnes de couleur des centres urbains de la zone "blanche". On sait que la Commission Odendaal avait recommandé qu'à l'exception d'un petit nombre de cultivateurs "de couleur" à l'intention desquels était envisagé un programme de peuplement et d'irrigation aux abords de l'Orange, on amène tous les habitants "de couleur" à s'installer dans les zones où ils étaient principalement concentrés (Windhoek, Walvis Bay et Lüderitz) et que l'on confie à des personnes "de couleur" l'administration des cités distinctes occupées par cette catégorie de la population. La Commission avait également proposé que le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain qui était constitué à l'époque de personnes nommées par "l'Administrateur" du territoire soit élargi et comporte désormais des membres élus.

95. Conformément aux recommandations de la Commission, la construction de cités réservées à la population "de couleur" a été entreprise à Gobabis, Grootfontein, Mariental, Keetmanshoop, Swakopmund, Windhoek, Lüderitz et Walvis Bay. En 1967, les autorités locales avaient fait construire au total 1 065 maisons et plusieurs centaines d'autres étaient en construction, ce qui représentait des dépenses de l'ordre de près de 3,9 millions de rands. Par ailleurs, en 1966 une ordonnance a été promulguée, qui modifiait la composition du Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain, qui comporterait désormais des membres élus. Toutefois, il semble que l'on n'ait pris aucune mesure pour appliquer cette ordonnance et le Conseil continue à fonctionner selon les dispositions de sa Constitution de 1961 comme un organe consultatif entièrement composé de membres nommés.

96. A la suite de l'adoption du South West Africa Affairs Act, 1969, (loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain), la responsabilité des questions relatives aux gens de couleur qui était précédemment du ressort de l'administration territoriale, a été conférée à l'Afrique du Sud et a été exercée par l'entremise du Département sud-africain des affaires des gens de couleur. Le gouvernement a prorogé le mandat du Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain, bien qu'il ait estimé que ce dernier devrait avoir des liens plus étroits avec le Conseil des représentants des gens de couleur de l'Afrique du Sud. Il semble que

l'on ait pris des dispositions pour que la population "de couleur" de la Namibie ait un représentant au Conseil de l'Afrique du Sud, lequel sera probablement nommé et non élu.

97. Dans le discours qu'il a prononcé le 30 mars 1970 devant le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain, M. M. Viljoen, ministre sud-africain chargé des affaires des gens de couleur, a rappelé qu'un certain nombre de membres du Conseil seraient ultérieurement élus mais qu'il fallait pour cela que les électeurs "de couleur" du territoire s'inscrivent sur les listes électorales. Il a ajouté que des entretiens auraient lieu en ce qui concerne l'incorporation du Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain dans le Conseil des représentants des gens de couleur de l'Afrique du Sud et que l'on accorderait toute l'attention voulue à la création d'une zone rurale, réservée aux éleveurs "de couleur". A cet égard, le Gouvernement sud-africain avait annoncé en 1969 que le programme de peuplement intéressant le fleuve Orange ne serait pas mis en oeuvre dans un avenir immédiat.

98. Un congrès spécial du parti principal des gens de couleur de la Namibie, le Suidwes-Afrikaanse Kleurling Organisasie (SWAKO) s'est tenu à Windhoek du 11 au 13 juillet.1970 pour étudier les problèmes politiques auxquels la collectivité des personnes "de couleur" du territoire devait faire face. La plupart des participants ont reconnu, comme le Président de la SWAKO, M. A. J. F. Kloppers, que le parti devrait exercer ses activités dans le contexte de la politique de développement séparé du Gouvernement sud-africain. Toutefois, ils ont estimé que le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain n'avait pratiquement rien fait pour les gens de couleur. Le Congrès a demandé qu'un nouveau conseil composé de membres élus soit créé au plus tard en septembre 1971. Le Congrès a également été d'avis que la population "de couleur" de la Namibie était insuffisamment représentée au Conseil des représentants des gens de couleur de l'Afrique du Sud et a décidé de demander que le nombre de sièges qui leur est alloué soit porté à trois au lieu de un.

99. Au mois d'août, une scission s'est formée au sein de la SWAKO, et lors d'une réunion qui a eu lieu le 5 septembre à Mariental, les membres dissidents ont fondé le nouveau Suidwes-Afrikaanse Volksorganisasie (SWAVO) à la tête duquel se trouvent un directeur d'école de Windhoek, M. W. J. Fielies, et M. Albert Krohne. Dans sa première déclaration publique, M. Krohne a indiqué que la SWAVO appuyait la politique d'apartheid, à condition que le "développement séparé" ne soit pas un vain mot et que "le gouvernement s'occupe des personnes de couleur".

100. Lors de la réunion que le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain a tenue le 8 octobre, son président, M. Bezindenhout, a déclaré qu'il était nécessaire d'établir une zone ou un "homeland" réservés aux personnes "de couleur" dans le territoire et que le Gouvernement sud-africain devrait notamment créer davantage de cités réservées aux personnes "de couleur" et mieux surveiller la frontière entre l'Afrique du Sud et le territoire, afin d'empêcher les personnes "de couleur" originaires de la République, d'entrer dans le territoire.

101. Le 9 février 1971, M. Kloppers, président de la SWAKO, a publié une déclaration annonçant que son parti serait dissous le 27 mars et fusionnerait avec le Parti fédéral des gens de couleur de l'Afrique du Sud, qui est le parti dominant au Conseil des représentants des gens de couleur de l'Afrique du Sud. Cette déclaration a résulté de négociations qui ont eu lieu récemment au Cap entre les représentants des deux partis.

m) Zone "blanche"

102. La Commission Odendaal avait recommandé la création d'une zone "blanche" constituée par l'ensemble du territoire, à l'exception des "homelands", des terres domaniales n'ayant pas encore fait l'objet de levés et des deux grandes zones diamantifères de la côte sud-ouest. Le contrôle des terres n'ayant pas fait l'objet de levés, et des mines, devait être transféré à la République sud-africaine. Selon les chiffres de 1960, la population aurait compté 73 464 "Blancs" vivant presque tous dans la zone "blanche". Toutefois, la population blanche serait en minorité, 116 383 "non Blancs" vivaient dans la zone et 28 621 autres s'y rendaient pour travailler.

103. Les principales mesures relatives à l'application des recommandations de la Commission Odendaal pour ce qui est de la zone "blanche" ont été prises lorsque le South West Africa Affairs Act, 1969, (loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain) a été adopté. Cette loi a retiré à la législature territoriale existante la plus grande partie de ses pouvoirs et,a virtuellement limité les activités de cette législature à la zone "blanche". Même dans la zone "blanche", la plupart des responsabilités ont été confiées à la législature de l'Afrique du Sud et cette zone sera administrée par les départements ministériels sud-africains.

104. Des élections visant à pourvoir les 18 sièges de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain et les six sièges alloués au territoire à la Chambre d'assemblée sud-africaine, ont eu lieu le 22 avril. Les élections à l'Assemblée législative ont été disputées par le National Party (PN) et le United National South West Party (UNSWP) et ce sont des candidats du National Party qui ont conquis la totalité des sièges à pourvoir à la législature. Sur les 43 583 personnes inscrites sur les listes électorales, 32 795 (75 p. 100) ont participé au vote. Le National Party a remporté 21 900 suffrages (soit 66,77 p. 100) des votes exprimés et le UNSWP a reçu 10 895 voix (soit 33,22 p. 100). Les candidats du National Party ont conquis les six sièges prévus à la Chambre d'assemblée.

105. Dans un manifeste électoral publié le 23 mars, l'UNSWP a déclaré qu'il reconnaissait la position prépondérante de la population "blanche", dans un esprit de fraternité chrétienne, qu'il s'opposait au métissage et qu'il était partisan de la séparation des races sur le plan social et résidentiel. Il a ajouté que les rênes du gouvernement ne seraient pas remises aux "non Blancs" et que ces derniers seraient représentés par quatre "Blancs" nommés à la Chambre d'assemblée. Il a estimé que la meilleure chance qu'avait le territoire d'abolir le mandat ou son statut international était d'évoluer vers l'indépendance et qu'il importait de maintenir en permanence une coopération étroite avec l'Afrique du Sud. Enfin, il a exprimé son opposition à l'incorporation du territoire à l'Afrique du Sud.

106. Il a été indiqué que les candidats du parti nationaliste avaient souligné la nécessité du développement séparé et défendu la création des "homelands". Les groupes ethniques comme les Ovambos et les Hereros étaient des nations de plein droit et devraient être considérées comme telles.

107. Les quatre représentants du territoire au Sénat sud-africain ont été désignés le 16 novembre. Ils ont été choisis par le collège électoral du territoire, qui se compose des dix-huit députés de l'Assemblée législative du "Sud-Ouest africain" et des six députés originaires du territoire qui siègent à la Chambre d'assemblée sud-africaine. Les 24 membres en question appartiennent tous au National Party, dont le chef de file est M. A. H. du Plessis, ancien membre du Comité exécutif du "Sud-Ouest africain" et député de Windhoek au Parlement sud-africain depuis 1969. M. du Plessis est actuellement ministre adjoint des affaires économiques et des finances du Gouvernement sud-africain.

108. A la même date, M. J. P. Niehaus, dirigeant du United National South West Party (UNSWP), a été élu au sénat sud-africain par le collège électoral du Natal, sur recommandation du United Party (UP) sud-africain. Il a déclaré que son élection en qualité de sénateur était la consécration de la coopération de plus en plus étroite qui existait depuis plusieurs années entre les deux partis, et que la fusion des partis n'était plus qu'une question de temps.

n) Les "non-Blancs" dans les zones urbaines "blanches"

109. Conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, des cités séparées pour les "non-Blancs" - c'est-à-dire pour les "personnes de couleur" et les Africains - ont été créées dans la plupart des principaux centres urbains. La cité "non blanche" la plus importante est Katutura, à Windhoek. Le transfert par la force d'Africains de l'ancien quartier africain de Windhoek à Katutura s'est achevé en 1968. Des cités africaines ont été construites dans d'autres centres urbains, dont Gobabis. La création de cités à l'intention des "personnes de couleur" a été mentionnée plus haut (voir par. 95). Il a été signalé que les plans visant à "vider" le quartier africain d'Okahandja et à construire une nouvelle cité "non blanche" avaient été achevés en 1970. Il a également été indiqué que quelque 2 000 "non-Blancs" - appartenant pour la plupart au groupe ethnique des Damaras - avaient été transférés du quartier autochtone d'Usakos vers une nouvelle cité. Simultanément, 500 Damaras environ - pour la plupart des personnes âgées dépendant pour leur subsistance de pensions de l'Etat - ont demandé à être réinstallés dans leur "homeland". Un porte-parole du Département de l'administration et du développement bantous a déclaré qu'ils seraient réinstallés à Okombahe. Il a été indiqué que c'était la première fois que les résidents d'un quartier autochtone avaient demandé à être transférés dans leur homeland. D'autres mesures ont été prises en 1970 qui restreignent les droits des "non-Blancs" à l'intérieur à la fois des zones urbaines et de leur propre cité.

110. La municipalité de Windhoek n'a pas mis en vigueur dans le passé, la Native (Urban Area) Proclamation, qui stipule notamment que tous les Africains habitant dans les limites d'une zone urbaine sont requis de résider dans un quartier réservé aux autochtones, un village ou un foyer résidentiel, sauf

s'ils en sont officiellement dispensés. Néanmoins, il a été signalé que depuis le 1er janvier 1971, les domestiques africains qui logent à Windhoek chez leurs employeurs doivent obtenir une autorisation à cette fin du Conseil ou, aller s'installer à Katutura. Par ailleurs, les personnes qui ont reçu l'autorisation de loger à Windhoek doivent regagner leur logement à vingt et une heure au plus tard. Le Conseil a décidé également qu'aucun domestique africain ne sera autorisé à loger chez leurs employeurs dans les zones résidentielles "blanches" qui seront construites à l'avenir. Le nombre des domestiques africains logeant à Windhoek est estimé à 2 000 personnes.

111. Au mois d'avril 1970, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous a édicté des règlements régissant l'organisation de réunions publiques dans les cités africaines. Aux termes de ces règlements, le superintendant d'une cité a pouvoir d'interdire les réunions publiques s'il a de bonnes raisons de croire que l'ordre public risque d'être perturbé. Le superintendant doit tout d'abord obtenir une approbation spéciale du juge de la localité, lequel devra consulter le chef de la police ainsi que les responsables du conseil local. Les personnes désireuses de convoquer une réunion publique ou d'y prendre la parole sont invitées à en aviser le superintendant de la cité soixante-douze heures avant la tenue de la réunion envisagée. Le superintendant peut interdire qu'une réunion publique se poursuive au-delà de minuit et que des collectes de fonds soient organisées à un bénéfice autre que celui des églises.

112. Un nouveau parti a été constitué le 25 octobre lors d'une réunion tenue à Katutura en présence de 200 Africains environ. Au cours de cette réunion, M. J. W. Jagger, un Nama qui enseigne à l'école publique de Katutura et est membre du Conseil consultatif de Katutura et ancien membre de la South West African National Union (SWANU), a annoncé la formation d'un parti panafricain qui a reçu pour nom People's Voice (PV). Il a déclaré que son parti encouragerait l'avancement des "non-Blancs" dans les domaines économique, social et éducatif et s'attacherait à obtenir la liberté totale de tous les habitants du territoire. Il a ajouté que Katutura était devenu "un enfer placé sous une administration municipale blanche despotique" et que ses habitants, qui vivaient dans la peur, étaient "terrorisés" par la police municipale. Il a été rapporté que le 2 novembre, M. Jagger a été démis de ses fonctions au sein du Conseil consultatif de Katutura après avoir été reconnu coupable d'avoir troublé l'ordre public. M. Jagger a déclaré le 2 décembre qu'il avait sollicité l'autorisation d'organiser le 12 décembre une cérémonie officielle de dépôt de couronnes sur les tombes des 11 Africains tués dans le vieux quartier de Windhoek, au mois de décembre 1959 à la suite des premières tentatives déployées par l'administration territoriale pour expulser par la force les habitants de cette localité. M. Jagger a ajouté que des représentants de la SWANU et de la SWAPO et M. Clemens Kapuuo, chef des Hereros, avaient été invités à participer à la cérémonie. La municipalité de Windhoek a rejeté sa demande sans en donner les raisons.

Le Mouvement de libération namibien

113. Le mouvement de libération a poursuivi sa lutte armée en 1970. Ses activités, menées principalement dans la bande de Caprivi et dans l'Ovamboland, sont décrites en détail dans le dernier rapport du Conseil pour la Namibie s/.

114. Il convient de rappeler qu'au mois de février 1970, la SWAPO a publié une déclaration selon laquelle les autorités sud-africaines se préparaient à juger secrètement dix dirigeants de la SWAPO, en vertu du Terrorism Act t/. Depuis, il a été indiqué que le procès s'était tenu secrètement au mois d'avril, mais on ne sait rien des sentences qui ont été rendues.

---

s/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 24 (A/8024), par. 112 à 118.

t/ Ibid., Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VI, annexe, par. 86 et 87.

3. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Généralités

115. L'économie du territoire a été décrite dans des documents de travail précédents u/ établis pour le Comité spécial et dans le dernier rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie v/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les faits nouveaux les plus importants intervenus dans le domaine économique au cours de l'année 1970 w/.

116. Au cours de l'année 1970, le territoire a subi une période de sécheresse prolongée qui a eu des conséquences graves sur toutes les activités agricoles. Les plus touchés ont été les Namibiens qui vivent des cultures vivrières. La sécheresse a provoqué également chez les agriculteurs "blancs" une diminution importante de la production de viande, de peaux de moutons Caracul et de produits laitiers. Toutefois les activités minières ont continué à se développer. L'exploitation des diamants, du cuivre et du zinc s'est accrue tandis que l'intérêt porté à la prospection des métaux communs s'est poursuivi et que de nouveaux gisements ont été découverts. L'industrie de la pêche s'est ressentie de l'intensification trop poussée des activités de pêche au large de la côte namibienne et la production a sensiblement baissé.

Finances publiques

117. Les finances publiques du territoire sont réglementées par le South West Africa Affairs Act de 1969 qui a transféré au Gouvernement sud-africain une grande partie des pouvoirs et fonctions exercés précédemment par les autorités territoriales.

---

u/ Pour les renseignements les plus récents voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, appendice II; ibid., additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/7200/Rev.1, chap. VII, annexe, par. 65 à 93; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 82 à 114; ibid., Supplément No 23A (A/7623/Rev.1/Add.1), appendice I; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VI, annexe, par. 90 à 130; ibid., Supplément No 23A (A/8023/Rev.1/Add.1), appendice I.

v/ Ibid., Supplément No 24 (A/8024).

w/ On trouvera une description plus détaillée des faits nouveaux qui sont intervenus dans l'économie du territoire dans le document de travail que le Secrétariat doit établir dans le cadre de l'étude consacrée par le Comité spécial aux intérêts économiques étrangers et autres qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 73 de l'ordre du jour provisoire de la présente session).

Aux termes de cette loi, l'administration territoriale ne peut exercer son droit d'imposition que dans les domaines suivants : impôt sur le revenu des personnes physiques, patentes, taxe sur les chiens, permis de chasse, taxe sur les véhicules non motorisés, taxe sur les véhicules motorisés, et certaines amendes. Le Gouvernement sud-africain perçoit des impôts sur les industries extractives, un impôt sur les sociétés autres que les sociétés minières, des droits sur la prospection et sur les concessions, des droits sur les exportations de diamants, un impôt sur les bénéfices provenant de la vente de diamants, un impôt sur les bénéfices non distribués, des droits de timbre, des droits de mutation et une taxe sur les loyers.

118. Les recettes perçues dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain sont déposées à un compte spécial du South African Consolidated Revenue Fund appelé le South West Africa Account. Le compte est également alimenté par des crédits qui lui sont alloués par le Parlement sud-africain ainsi que par une partie des recettes que la République tire des droits de douane et d'accise. Ce compte est utilisé par l'Afrique du Sud pour faire face aux dépenses du territoire et c'est également sur le compte que sont prélevés les versements réglementaires en faveur du Territorial Revenue Fund.

119. Le Territorial Revenue Fund est alimenté par les recettes recouvrées par les autorités territoriales, auxquelles s'ajoutent des sommes provenant du South West Africa Account. Ces sommes se répartissent comme suit : une somme relativement importante calculée selon la formule définie dans le South West Africa Affairs Act de 1969, et une somme moins élevée représentant un pourcentage des impôts sur les sociétés (autres que les sociétés minières) équivalant à celui que perçoivent les provinces de la République.

120. Le projet de budget 1970/71 pour le South West African Account, qui a été présenté au Parlement sud-africain en 1970, n'indiquait pas l'origine des recettes prévues, comme au cours des années précédentes. Il est donc impossible de connaître le montant des recettes provenant directement du Territoire ou celui de la contribution de l'Afrique du Sud.

121. Pour 1970/71, les dépenses prévues s'élevaient au total à 97 533 900 rands, soit une augmentation de 12 451 260 rands par rapport aux crédits demandés l'année précédente. Etaient prévus notamment deux versements au Territorial Revenue Fund, dont l'un de 33 millions de rands (conformément à la formule définie dans le South West Africa Affairs Act de 1969) et l'autre de 1,[illegible] million de rands (pourcentage des impôts perçus sur les sociétés autres que les sociétés minières). De plus, 3,3 millions de rands devaient être versés à la South West Finance Corporation, Ltd, (en vertu de l'ordonnance 25 de 1953). Le reste, soit 59,4 millions de rands, devaient permettre à l'Afrique du Sud de faire face aux dépenses qu'elle doit assumer dans le cadre des fonctions dont elle a à s'acquitter dans le territoire.

122. Les principaux chefs de dépenses se décomposent comme suit : administration et développement des Bantous, 13,1 millions de rands; adduction d'eau, 13 millions de rands; dépenses destinées "aux personnes de couleur" et aux Basters de Rehoboth, 5,2 millions de rands; crédit agricole et foncier, 4,1 millions de rands; services agricoles techniques, 3 millions de rands; enseignement destiné aux Bantous, 2,6 millions de rands; industries, 2,4 millions de rands; travaux publics,

2,4 millions de rands; développement communautaire, 1,8 million de rands. Sous ces différentes rubriques, un montant de 23,3 millions de rands environ devait être consacré aux "non-Blancs", le restant, soit 36,1 millions de rands étant destiné aux "Blancs".

123. Une analyse des estimations prévues pour le Département de l'administration et du développement des Bantous pour les affaires africaines montre que les dépenses que le Département devra assumer s'établissent au total à 2,4 millions de rands seulement et se répartissent comme suit : 1,9 million de rands pour les services de santé et une subvention de 527 000 rands à l'administration autochtone. Le reste des crédits, soit 10,7 millions de rands, constitue une subvention de l'Etat à la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud. Les dépenses de la Caisse dont celle-ci devra financer 2 550 000 rands, se décomposent comme suit : 2 millions de rands pour les services assurés par les autorités autochtones dans les zones autochtones auxquelles vont s'ajouter 290 000 rands, payables par la Caisse; 1,7 million de rands pour la création de cités destinées aux autochtones; 1,3 million de rands pour la construction d'hôpitaux; 3,8 millions de rands pour d'autres constructions; 400 000 rands pour les ponts et chaussées; 1,4 million de rands pour l'irrigation et l'adduction d'eau.

124. Les dépenses prévues pour le Département de l'éducation bantoue, soit un total de 2,6 millions, se décomposent comme suit : 1 million de rands pour les traitements et salaires; 265 000 rands pour les fournitures scolaires et les services d'enseignement; 19 000 rands au titre des prêts et subventions pour la construction d'écoles et l'achat de matériel; 1 million de rands en tant que subvention à verser à la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud pour les services d'enseignement assurés par les autorités autochtones.

125. Les crédits octroyés au Département des personnes de couleur et des affaires du Rehoboth qui s'élèvent à 5,2 millions de rands au total, se répartissent comme suit : 2,4 millions de rands pour les services de santé; 1,3 million de rands pour les traitements et salaires (notamment ceux du personnel enseignant); 325 000 rands pour l'enseignement (non compris la construction de bâtiments scolaires); 409 000 rands pour des pensions et les services sociaux; 203 000 rands pour l'aide aux agriculteurs; 175 000 rands pour la création de zones de peuplement; 200 000 rands affectés à la Rehoboth Development Corporation; et 100 rands pour la Coloured Development Corporation. Sur ce total, 1,5 million de rands sont destinés aux "personnes de couleur", 2,1 millions aux Namas et 1,5 million aux Basters de Rehoboth. La construction de bâtiments scolaires pour ces différents groupes, financée par le Département des travaux publics, entraînera des dépenses supplémentaires d'un montant de 476 000 rands.

126. Les prévisions de dépenses du Département des affaires hydrauliques pour les zones "non blanches" se décomposent comme suit : alimentation en eau d'écoles, d'hôpitaux et de bâtiments publics dans les zones autochtones, 500 000 rands; projet d'aménagement de l'Omaram dans le Damaraland (où se trouve la mine d'étain de Uis, dont le propriétaire est la Iron and Steel Corporation of South Africa), 75 000 rands; canaux de l'Ovamboland, 905 000 rands; route allant de Eunda à la chute de Ruacana dans l'Ovamboland (site d'un projet de centrale hydro-électrique), 20 000 rands; alimentation en eau des "zones de couleur", 100 000 rands.

127. Le budget du territoire pour 1970/71, qui a été présenté en mai 1970, prévoyait des dépenses d'un montant total de 53 738 000 rands. Les dépenses courantes étaient estimées à 35 078 000 rands. La presque totalité du solde, soit 18 660 000 rands devait être versée au Territorial Development Reserve Fund. Pour 1970/71 on estimait à 39,8 millions les dépenses du Fund. A la fin de l'exercice financier, on prévoyait que le solde disponible au Fonds serait de 22,2 millions de rands. On ne dispose pas de détails concernant les sources des recettes et des dépenses courantes prévues dans le budget de 1970/71.

128. En février 1971, l'Assemblée législative a été saisie de demandes de crédits additionnels, d'un montant de 23 millions de rands, ce qui porte le montant total des crédits demandés pour l'année à 76,8 millions de rands. Sur cette somme, 3 065 462 rands étaient destinés aux dépenses courantes et 20 millions devaient être transférés au Development and Reserve Fund.

129. En résumé, on peut dire que pour 1970/71 les dépenses publiques consacrées directement aux "non-Blancs" s'élevaient à environ 23,3 millions de rands. D'autre part, les dépenses publiques prévues pour les "Blancs" étaient les suivantes : 36,1 millions de rands dépensés par l'Afrique du Sud et prélevés sur le South West Africa Account; 38,1 millions de rands destinés aux dépenses courantes financés par le Territorial Revenue Fund et 29,8 millions destinés à des projets de développement devant être financés par le Territorial Development and Reserve Fund, soit au total un montant d'environ 104 millions de rands.

Diamants

130. L'exploitation des mines de diamants constitue toujours la principale source de recettes du territoire; leur production représente environ 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de minéraux. La Consolidated Diamond Mines (CDM) of South West Africa, qui est une filiale de la De Beers Consolidated Mines Ltd. d'Afrique du Sud et le plus gros producteur de diamants de parure du monde, occupe une place prépondérante dans cette industrie.

131. La Consolidated Diamond Mines produit plus de 95 p. 100 des diamants extraits dans le territoire. En 1969, la production de ses propres concessions, qui occupent une surface de 10 259 miles carrés dans le sud du territoire, s'est élevée à 1 697 000 carats, marquant un accroissement de 207 000 carats par rapport à la production de 1968, qui était de 1 490 000 carats. L'exploitation de la zone littorale de la concession de sa filiale, la Marine Diamond Corporation (MDC) qu'elle a louée de 1967 à la fin de 1970, a fourni 125 000 carats supplémentaires (soit une diminution de 25 000 carats par rapport à 1968, imputable à une baisse de la teneur du minerai). La concession que possède à Hottentots Bay la Tidal Diamonds (SWA) (Pty) Ltd. dans laquelle la CDM possède 54 p. 100 des parts, a produit 203 000 carats. Sous réserve de la réussite de nouvelles opérations de prospection, on pensait que l'exploitation de l'Hottentots Bay se poursuivrait jusqu'à la deuxième moitié de 1970; l'étendue du gisement étant très limitée. Il n'existait aucun projet de reprise de l'exploitation des fonds marins de la concession de la MDC, abandonnée en 1968 à la suite de l'épuisement des réserves connues. Une campagne de sondages, effectuée en 1969, ne devait révéler aucun accroissement appréciable des réserves. Selon le rapport annuel pour 1969 de la De Beers, l'accroissement global de la production (6 à 9 p. 100 par rapport à 1968) a été obtenu malgré un léger abaissement de la teneur du minerai. La diminution de la taille moyenne des diamants extraits, constatée pour la première fois en 1968, s'est confirmée.

Métaux communs

132. Pendant ces dernières années, l'augmentation de la production la plus importante relevée dans le secteur minier a été celle des métaux communs et surtout du cuivre. Bien que les métaux communs ne représentent encore qu'environ 40 p. 100 de la valeur totale de la production minière, le cuivre occupe maintenant, à la fois en valeur et en volume, la deuxième position immédiatement après les diamants. On pense qu'il est vraisemblable qu'à la longue le territoire se placera au premier rang des producteurs mondiaux de cuivre. La prospection a continué de révéler l'existence d'autres gisements importants de minerais dont certains (l'uranium par exemple), n'ont encore jamais été extraits dans le territoire.

133. Il n'existe actuellement aucun renseignement sur la valeur globale de la production minière dans le territoire, car le Gouvernement de l'Afrique du Sud

interdit la divulgation des rapports du Ministère des mines. Mais, d'après l'Inspecteur des mines, les ventes ont atteint en 1969 un niveau record, dû en grande partie à l'augmentation de la production de minéraux autres que les diamants.

134. La Tsumeb Corporation occupe toujours une place prépondérante dans la production de métaux communs et fournit plus de 80 p. 100 de la production totale du territoire. La société, qui est la propriété de deux entreprises américaines, l'American Metal Climax et la Newmont Mining Corporation, a déclaré les chiffres suivants pour ses ventes de métaux : 41 753 792 rands pour l'année se terminant le 30 juin 1969 et 53 578 729 rands pour l'année se terminant le 30 juin 1970. Durant ces deux années, le bénéfice net s'est élevé respectivement à 10 921 440 rands et à 20 704 133 rands.

135. La production de métaux a été la suivante :

	En tonnes courtes				En livres	En onces
	Plomb	Cuivre	Zinc	Total	Cadmium	Argent
1969	66 634	30 450	4 205	101 289	509 933	1 273 429
1970	72 060	29 406	8 700	110 166	693 845	1 229 160

136. La Tsumeb Corporation extrait du minerai des mines Kombat et Tsumeb; celle-ci est nettement la plus importante et fournit non seulement du plomb et du cuivre mais aussi du zinc. La mise en exploitation de la Matchless Mine en 1970 a coûté 3,7 millions de rands; quand elle travaillera à plein rendement, elle devrait produire mensuellement 750 tonnes de concentré de cuivre ainsi que 2 500 tonnes de concentrés de pyrite, nécessaires au raffinage du plomb et du cuivre. Au milieu de l'année 1970, on estimait que les réserves probables en minerais de la Matchless Mine s'élevaient à 2 692 000 tonnes; la teneur en cuivre (1,88) et en soufre (12,27) était inférieure à celle du minerai à Tsumeb et Kombat.

137. La South West Africa Co., Ltd. (SWACO) est également une société déjà ancienne; la Consolidated Goldfields of South Africa y détient la majorité des actions et l'Anglo American Corporation of South Africa y possède des intérêts. Cette société a déclaré, en 1969, des ventes s'élevant à 1 642 594 livres sterling et un bénéfice net consolidé de 274 128 livres. La société a aussi encaissé 215 000 livres sous forme de dividendes provenant des actions de la Tsumeb Corporation qu'elle détient. Elle a produit 5 730 tonnes courtes de vanadate de plomb, 20 300 tonnes courtes de sulfure de zinc et de plomb, 28 018 tonnes de silicate de zinc et 624 tonnes courtes d'étain/wolfram dans les mines qu'elle possède à Berg Aukas et Brandberg West.

138. On a également annoncé que la SWACO et la Tsumeb avaient conclu un accord pour mener conjointement des opérations de prospection dans la région d'Otavi. Des forages avaient révélé un gisement évalué à 594 000 tonnes de minerais de cuivre et de plomb à Asis Ost.

139. On considère que l'ouverture, en juin 1969, de la Rosh Pinah Mine qui est située à l'extrémité sud-ouest du territoire et qui a coûté 5 millions de rands, est pour l'industrie minière du territoire l'un des événements les plus importants survenus ces dernières années. L'Iron and Steel Corporation of South Africa, (ISCOR), par l'intermédiaire de sa filiale locale, l'Industrial Mining Corporation (IMCOR), est propriétaire de cette mine qui produit principalement du zinc et accessoirement du plomb et du cuivre. Les concentrés de zinc, à raison de 900 tonnes par jour, sont directement expédiés en Afrique du Sud pour être transformés par la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR); grâce à cette nouvelle mine l'Afrique du Sud a déjà pu réduire ses importations annuelles de zinc de 8 millions à 1 million de rands. M. Muller, ministre des mines d'Afrique du Sud, a qualifié l'ouverture de la mine de "jalon essentiel du développement rapide de l'ISCOR et de notre industrie nationale du fer et de l'acier"; cet événement revêtirait également une importance particulière, à cause de l'intérêt stratégique du zinc, au cas où les importations seraient arrêtées en raison de la conjoncture politique. Les concentrés de cuivre et de plomb, environ 25 tonnes par jour, sont, dit-on, exportés vers le Royaume-Uni.

140. Comme il a déjà été dit, la prospection en vue de découvrir du minerai de cuivre constitue l'essentiel des dernières opérations entreprises dans le territoire. La découverte que les gisements cuprifères de la Mine Klein Aub dans le Gebiet de Rehoboth sont beaucoup plus importants que ne l'indiquaient les estimations initiales et s'étendent probablement vers le nord-est au-delà de la frontière du Botswana a attiré ces dix dernières années un certain nombre de grandes sociétés minières étrangères dont les activités ont déjà abouti à la découverte d'un nouveau filon de cuivre et à l'ouverture d'une grande mine au moins. La société Falconbridge of South West Africa, filiale de la Falconbridge Nickel Mines of Canada est propriétaire de cette mine, l'Oamites, qui doit être ouverte en juillet 1971; l'Oamites, dans laquelle ont été investi cinq millions de rands, devrait produire mensuellement 50 000 tonnes de minerai pouvant donner environ 1 300 tonnes de concentrés de cuivre et une petite quantité d'argent (13 parties par million). Située à 64 miles au sud de Windhoek, cette mine possèderait des réserves certaines s'élevant à 4 millions de tonnes de minerai dont la teneur en cuivre est de 1,7 p. 100 et on pense qu'elle pourra être exploitée pendant une période allant de 8 à 30 ans. On doit poursuivre les opérations de prospection afin de déterminer l'étendue exacte du filon.

141. Tout comme la Klein Aub mine, l'Oamites mine est située dans le Gebiet de Rehoboth Baster. On utilisera des autochtones pour différents travaux, mais pas comme "mineurs", à cause de la politique de réservation des emplois. D'après le Président de la Falconbridge of South West Africa, des négociations en vue d'une association avec la South African Industrial Development Corporation sont en cours.

142. On ne possède aucun nouveau renseignement sur la Klein Aub mine. Rappelons que trois sociétés sud-africaines, la Federale Mynbou-General Mining Group, la Federale Volksbeleggings Bpk. et la Marine Products. Ltd., en sont propriétaires.

On estime les réserves de minerai à 4 millions de tonnes, la teneur moyenne en cuivre étant de 3 p. 100. En 1969, la société a déclaré un bénéfice net de 2,1 millions de rands.

143. La découverte d'un gisement prometteur près de Witvlei par la General Mining and Finance Corporation, et d'autres découvertes dans l'Outjo District et aux environs de Walvis Bay, constituent d'autres succès de la prospection du cuivre pendant 1970.

144. En novembre 1970, la Rio Tinto South Africa (Pty) Ltd. a annoncé qu'elle commencerait à extraire l'uranium de la mine qu'elle possède à Rossing, près de Swakopmund, en 1976. On pense que cette mine s'avèrera comme l'une des plus importantes du monde. Auparavant, en juillet, la Chambre des communes du Royaume-Uni avait appris que l'Agence de l'énergie atomique du Royaume-Uni avait signé avec une filiale de la Rio Tinto Zinc un accord pour la fourniture de minerai d'uranium provenant du territoire. L'accord comportait certaines clauses suspensives qui ont été exécutées récemment.

Pétrole

145. Les compagnies pétrolières qui ont des concessions dans le territoire /voir plus haut, note de bas de page j)/ ont poursuivi la prospection pétrolifère en 1970. Aucune de ces sociétés n'avait dépassé le stade de l'étude préliminaire à l'exception de l'Etosha Petroleum Company (Pty) Ltd., qui, en décembre, a annoncé que ses sondages avaient révélé la présence possible de pétrole. Elle a l'intention de procéder à des forages au début de la nouvelle phase de son programme.

Pêche

146. L'industrie de la pêche, qui est la deuxième par ordre d'importance après l'industrie minière, a déjà fait l'objet de commentaires détaillés /voir plus haut, note de bas de page j)/. En 1970, les tonnages tant de pilchards que de langoustes ont accusé une baisse sensible. Les prises de pilchards sont tombées de 1 330 000 tonnes à 565 000 tonnes, tandis que la production de cartons de langoustes n'a été que de 104 000 sur les 260 000 du quota annuel.

147. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, c'est à la surexploitation que cette diminution de la production est imputable. Les navires-usines sud-africains et les chalutiers d'origine étrangère ont joué un rôle important à cet égard.

148. A la suite d'un rapport établi par une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche, le Ministre des affaires économiques d'Afrique du Sud a annoncé, en novembre, que le quota de pilchards pour chacune des huit usines installées sur le territoire serait ramené de 90 000 à 45 000 tonnes et que la saison de la pêche ne serait ouverte qu'entre le mois de février et le mois de septembre. Dans une déclaration qu'il a faite le 23 février 1971 devant la Chambre d'Assemblée, le Ministre a évoqué l'éventualité d'autres mesures restrictives. Cependant, on s'inquiète dans le territoire des activités d'un navire-usine sud-africain au large de la côte namibienne. En février 1971, les pêcheurs locaux ont jugé préoccupant le fait que ce navire pêchait dans des eaux où vivent surtout de jeunes poissons, et ils ont demandé que les navires-usines se voient imposer le même quota que les usines à terre.

Agriculture

149. Dans le territoire, l'agriculture commerciale, dont la production est limitée à la viande de boeuf, aux peaux de caracul et aux produits laitiers, a gravement souffert de la sécheresse.

150. En 1970, 315 000 têtes de bétail environ ont été exportées en Afrique du Sud. Ce chiffre est le plus élevé jamais enregistré, il est supérieur de 15 000 à celui de l'année précédente. Cette augmentation est entièrement imputable à la sécheresse ayant régné dans le territoire. En raison de la médiocre qualité de ce bétail, les prix versés ont été inférieurs à ceux des années précédentes.

151. L'élevage du caracul a été aussi durement touché par la sécheresse. On ne dispose pas encore de chiffres, mais en janvier 1971, les éleveurs de caracul dans la région sud-ouest du territoire auraient été "presque désespérés".

152. La sécheresse a aussi gravement compromis la production laitière. En décembre 1970, il a fallu importer 115 000 kilogrammes de beurre pour compléter la production locale qui était tombée à 13 000 kilogrammes.

4. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Main-d'oeuvre

153. Le 1er décembre 1969, la charge de recruter des travailleurs contractuels Ovambos pour d'autres régions de la Namibie a été transférée de la South West Africa Native Labour Association (SWANLA) aux conseils communautaires d'Ovamboland qui font partie de l'administration nouvellement créée pour le "homeland" Ovambo. La SWANLA, qui avait fonctionné pendant les 41 années précédentes, a continué ses activités en jouant un rôle restreint d'organisme chargé de répartir les recrues dans le territoire au nom de l'administration de l'Ovamboland. Depuis l'application de cette politique en 1970, des agriculteurs "blancs" ont exprimé leur mécontentement en se plaignant qu'il leur fallait maintenant de cinq à six mois pour recruter un travailleur Ovambo au lieu de cinq à six semaines précédemment.

154. Le 27 mai 1970, il a été annoncé que la politique visant à réserver les emplois aux "Blancs" serait légèrement assouplie. M. K. Pretorius, membre du Comité exécutif, a informé l'assemblée législative qu'afin de faire face à la grave pénurie de conducteurs d'engins pour la construction des routes, les "non-Blancs" remplaceraient les conducteurs "blancs" dans les "homelands". Il a souligné que cette mesure ne serait pas prise au détriment des conducteurs "blancs". Chaque fois que cela serait possible, seuls les "non-Blancs" originaires du "homeland" où des travaux devaient être accomplis, seraient employés comme conducteurs. M. Pretorius a déclaré que cette décision était importante en ce sens qu'elle modifiait la pratique qui avait été suivie par le Service des ponts-et-chaussées et qu'elle montrait également que la politique du développement séparée faisait des progrès.

Santé publique

155. Dans les zones "blanches", la santé publique relève de la "South West Africa Administration". En 1970, de nouvelles dispositions concernant la fourniture de services sanitaires dans les "homelands" sont entrées en vigueur. Dans ce nouveau système, les questions sanitaires relèvent du Département de l'administration et du développement bantous. Au lieu de créer une nouvelle division au sein de ce département, a-t-on indiqué, c'est le département de la santé publique qui aura un rôle consultatif à jouer et sera également l'organe d'exécution pour la fourniture de services sanitaires dans les "homelands". En ce qui concerne les régions qui n'ont pas encore été proclamées "homelands", la situation, en revanche, n'apparaît pas clairement.

Enseignement

156. Au mois de juillet, un projet de loi a été déposé devant le Parlement sud-africain pour rendre applicables à la Namibie les dispositions de la

Bantu Education Act et de la Bantu Special Education Act d'Afrique du Sud. Selon le Ministre adjoint de l'administration et de l'enseignement bantous, la loi visait surtout à mettre en place les autorités d'enseignement dans les "homelands" autonomes et à faire régir l'enseignement africain dans le territoire par les mêmes textes que ceux applicables à l'enseignement africain en Afrique du Sud. L'idée était que les conseils législatifs, les conseils exécutifs et les services d'enseignement pertinents dans les "homelands" finiraient par être chargés de publier leurs propres "règlements" concernant la création et l'enregistrement des écoles.

CHAPITRE VIII

(A/8423/Add.4 et Corr.1)

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 29	106
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	30 - 32	113

ANNEXES

I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

III. LETTRE DATEE DU 3 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT A LA TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CHAPITRE VIII

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal à ses 782ème, 785ème, 787ème séances, de sa 789ème à sa 792ème séance, de sa 795ème à sa 797ème séance, à ses 799ème, 802ème, 806ème séances, de sa 811ème à sa 813ème séance et de sa 824ème à sa 826ème séance, du 4 mars au 14 septembre 1971.

2. Le Comité spécial a examiné cette question compte tenu des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970, sur l'application de la Déclaration. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action...". Au paragraphe 13 de cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise...". En outre, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970 relatives à la question des territoires administrés par le Portugal; au paragraphe 16 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à examiner la situation dans les territoires".

3. Le Comité spécial disposait, pour l'examen de cette question, de documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) qui contenaient des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits les plus récents intéressant les territoires administrés par le Portugal.

4. Le Comité spécial était saisi par ailleurs des pétitions écrites ci-après relatives aux territoires administrés par le Portugal :

Angola

a) Télégramme daté du 18 mars 1971 émanant de M. Agostinho Neto, président du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) (Mouvement populaire de libération de l'Angola) (A/AC.109/PET.1159).

b) Lettre datée du 14 décembre 1970 émanant du parti Nto-Bako (Angola) (A/AC.109/PET.1167).

c) Lettre datée du 4 mars 1971 émanent de MM. Gracia Faustin Malheiros et André Monteiro Kiangala de Ngwizani a Kongo (A/AC.109/PET.1173).

d) Lettre datée du 4 mai 1971 émanant de M. Boubaker Adjali (A/AC.109/PET.1177).

e) Lettre non datée de M. Isaiah Swana (A/AC.109/PET.1187).

f) Lettre datée du 11 mai 1971 émanant de M. Chiponge Joseph Siliveli, membre du United National Angolan Party (UNA) (Parti national angolais uni) (A/AC.109/PET.1188).

g) Lettre datée du 4 juin 1971 émanant de M. Börje J. Mattsson (A/AC.109/PET.1189).

Mozambique

h) Lettre datée du 25 juin 1971 émanant de M. Jack Seaton, Project Mozambique, Toronto (A/AC.109/PET.1179).

Archipel du Cap-Vert

i) Lettre datée du 21 mai 1971 émanant de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) (Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert) (A/AC.109/PET.1190).

Ensemble des territoires

j) Communication non datée au nom de M. Domingos Arouca (A/AC.109/PET.1170).

k) Lettre datée du 9 avril 1971 émanant de M. François Houtart, de l'Université catholique de Louvain (A/AC.109/PET.1174).

l) Deux télégrammes datés des 24 mai et 8 juin 1971 émanant de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du PAIGC (A/AC.109/PET.1178 et Add.1).

m) Lettre datée du 19 mai 1971 émanant de M. Donald J. Wilson, secrétaire aux relations raciales, United Presbyterian Church, Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/PET.1186).

5. Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites ci-après concernant notamment les territoires d'Afrique australe en général :

a) Lettre datée du 16 mars 1971 émanant de M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire, de l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni (A/AC.109/PET.1158).

b) Télégramme daté du 21 décembre 1970 émanant du Comité soviétique pour la paix (A/AC.109/PET.1168).

c) Télégramme daté du 24 août 1971 émanant du Conseil mondial de la paix (A/AC.109/PET.1191).

6. A ses 785ème, 795ème, 806ème et 821ème séances, qui se sont tenues les 29 mars, 5 mai, 1er juillet et 27 août, le Comité spécial, en adoptant les 155ème, 158ème, 160ème et 161ème rapports, respectivement, du Sous-Comité des pétitions 1/, a décidé de donner droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées aux paragraphes 4 d) et h) et 5 a) et c) ci-dessus.

7. A la 796ème séance, le 5 mai, M. Boubaker Adjali a fait une déclaration et a montré des diapositives (A/AC.109/PV.796). Des déclarations à cette occasion ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.796).

8. A la 806ème séance, le 1er juillet, M. Jack Seaton, Project Mozambique et son associé, M. Richard Williams, ont fait des déclarations et ont répondu aux questions qui leur avaient été posées par les représentants de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.806).

9. Un compte rendu de l'audition accordée à M. Abdul S. Minty à la 785ème séance, le 29 mars, et de l'audition accordée aux membres de la délégation du World Peace Council (Conseil mondial de la paix) à la 824ème séance, le 8 septembre, auditions dont il est fait état plus haut au paragraphe 5 a) et c), figure au chapitre VI du présent rapport (voir A/8423/Add.2).

10. Le Comité spécial a également examiné cette question compte tenu du rapport du Groupe ad hoc établi par le Comité spécial à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 (voir A/8423/Add.1). Le groupe s'est rendu en Afrique au cours du mois de mai 1971 pour demeurer en rapport avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent, et a obtenu des renseignements directs sur la situation dans ces territoires; il s'est également entretenu avec les responsables de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au sujet de questions d'intérêt mutuel. Le rapport consignait notamment les vues exprimées par les représentants ci-après des mouvements de libération nationale des territoires administrés par le Portugal :

1/ A/AC.109/L.691, L.707, L.720 et L.743.

a) M. Agostinho Neto, président, et M. Pascal Luvualu, membre du Comité central du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA);

b) M. Grielme Chippia, chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA);

c) M. Paulo J. Gumane, président, et M. Miniban J. Ntundumula, membre du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO);

d) M. Joaquim Chissano, représentant principal du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) dans la République-Unie de Tanzanie, et M. Sérgio Vieira, représentant de ce mouvement dans la République arabe unie.

Le compte rendu des réunions du Groupe ad hoc en Afrique et l'examen de ce compte rendu par le Comité spécial figurent au chapitre V du présent rapport (voir A/8423/Add.1).

11. Le Comité spécial a également tenu compte des rapports présentés par ses délégations d'observateurs à l'Assemblée du Conseil mondial de la paix qui a eu lieu à Budapest (Hongrie), du 13 au 16 mai 1971 /A/8423 (Première partie)/, et à la réunion spéciale de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (A/AC.109/PV.807). Un compte rendu des débats du Comité spécial sur ce point figure au chapitre I du présent rapport /A/8423 (Première partie)/.

12. A sa 782ème séance, le 4 mars, le Comité spécial a adopté un consensus au sujet de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre la vente d'un certain nombre d'hélicoptères et de pièces de rechange pour le matériel militaire au Gouvernement d'Afrique du Sud (S/10147). Le texte du consensus ainsi qu'un compte rendu de son examen par le Comité spécial figurent au chapitre VI du présent rapport (A/8423/Add.2).

13. A sa 789ème séance, le 7 avril, lorsqu'il a adopté le 156ème rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.693 et Corr.1), le Comité spécial a décidé d'accorder la priorité aux sujets abordés dans les pétitions mentionnées plus haut au paragraphe 4 a). Des déclarations ont été faites à cette occasion à la même séance, par les représentants de la Syrie, de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.789) et à la 790ème séance, le 13 avril, par les représentants de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.790).

14. A la 791ème séance, le 13 avril, un projet de résolution a été déposé par le représentant de l'Ethiopie auquel se sont joints par la suite les représentants des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.704).

15. Après que les représentants de l'Inde, de la Bulgarie, de la Suède et de la Tunisie eurent pris la parole (A/AC.109/PV.791), le Comité spécial a adopté, à la même séance, le projet de résolution par 19 voix contre zéro, avec une abstention (voir plus loin par. 30). A la même séance, les représentants du

Venezuela et de l'Equateur sont intervenus pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.791); le représentant de Trinité-et-Tobago a pris la parole pour expliquer son vote à la 792ème séance, le 20 avril (A/AC.109/PV.792).

16. Le texte de la résolution (A/AC.109/368) a été transmis le 13 avril au Président du Conseil de sécurité (S/10176) et le 14 avril au Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Le 14 avril, des exemplaires de la résolution ont été transmis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et au Programme alimentaire mondial commun FAO/Nations Unies; ces exemplaires étaient accompagnés d'une demande de renseignements sur les mesures que ces organisations avaient prises ou envisageaient de prendre en application du paragraphe 5 de la résolution. Le rapport du Secrétaire général soumis au Comité spécial conformément au paragraphe 6 de la résolution qui contient les renseignements communiqués par ces organisations est reproduit à l'annexe II du présent chapitre.

17. Ainsi qu'il en était prié au paragraphe 4 de la résolution, le Président, par une lettre du 14 avril 1971, a transmis le texte de la résolution au Secrétaire général administratif de l'OUA lui demandant, eu égard au paragraphe 5 de la résolution, de prendre des mesures urgentes en ce qui concerne la demande d'assistance conformément au paragraphe 5 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. A la même date, le Président a informé M. Agostinho Neto, président du MPLA, de la décision prise par le Comité spécial à propos de sa pétition et l'a invité à entrer en contact avec l'OUA au sujet de sa demande d'assistance. Dans une lettre datée du 3 septembre 1971, adressée à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général exécutif de l'OUA a informé le Comité spécial des mesures entreprises par l'OUA en application de la résolution (voir annexe III au présent chapitre).

18. La discussion générale sur la question des territoires administrés par le Portugal a eu lieu aux 795ème et 802ème séances et de la 811ème séance à la 813ème séance, entre le 30 avril et le 9 août. Au cours de la discussion générale, les représentants des pays suivants ont pris la parole : Suède et Iran (A/AC.109/PV.795), Yougoslavie (A/AC.109/PV.802 et Corr.1 et 2), Bulgarie et Tunisie (A/AC.109/PV.811), Union des Républiques socialistes soviétiques, Inde et République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.812) et Afghanistan (A/AC.109/PV.813).

19. Lorsqu'il a adopté à sa 797ème séance, le 2 juin, le 159ème rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.710), le Comité spécial a décidé d'examiner en priorité les questions soulevées dans la pétition (A/AC.109/PET.1178) mentionnée plus haut au paragraphe 4 1). Après une déclaration du représentant de Madagascar (A/AC.109/PV.797 et Corr.1), le Président a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.709). Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants des pays suivants : Côte d'Ivoire, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, Equateur, Pologne, Mali, Syrie, Fidji, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Irak et Madagascar (A/AC.109/PV.797 et Corr.1).

20. A la même séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution; les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 18 voix contre zéro;

b) La résolution dans son ensemble (A/AC.109/L.709) a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus loin, par. 31); le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Inde, Irak, Iran, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suède, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Fidji, Madagascar.

Le représentant de la Suède a pris la parole pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.797 et Corr.1).

21. Le 3 juin 1971, le texte de la résolution (A/AC.109/370) a été transmis aux Etats Membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements; ce texte a également été transmis à l'OUA.

22. A la 824ème séance, le 8 septembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déposé un projet de résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.740) au nom des délégations suivantes : Afghanistan, Ethiopie, Inde, Irak, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

23. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution (A/AC.109/L.740) de sa 824ème à sa 826ème séance, entre les 8 et 14 septembre. Ont pris la parole au sujet du projet de résolution le représentant de la Suède à la 824ème séance (A/AC.109/PV.824) et les représentants de la Bulgarie, du Venezuela, de la Suède et de l'Ethiopie à la 825ème séance (A/AC.109/PV.825).

24. A la 826ème séance, le 14 septembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des auteurs, a présenté une modification orale au projet de résolution (A/AC.109/L.740); il a proposé de remplacer au paragraphe 6 du dispositif les mots : "notamment à l'Afrique du Sud et aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord" par les mots "notamment aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord".

25. A la même séance, le représentant du Venezuela a proposé que l'on vote séparément sur les 4ème, 7ème et 8ème alinéas du préambule et sur les paragraphes 4 et 9 du dispositif du projet de résolution tel qu'il a été oralement modifié. A la suite d'une déclaration faite au nom des auteurs par le représentant de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.826), le Comité spécial a rejeté la motion du Venezuela par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions.

26. A la suite d'une déclaration faite par le représentant de la Côte d'Ivoire pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.826), le Comité spécial a adopté à la même séance le projet de résolution (A/AC.109/L.740), tel qu'il avait été modifié oralement, par 17 voix contre zéro (voir plus loin, par. 32). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Fidji, Inde, Irak, Iran, Madagascar, République-Unie de Tanzanie, Suède, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote sur le projet de résolution du fait de la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus.

27. Le 14 septembre 1971, le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/10320). Des exemplaires de la résolution ont été par ailleurs adressés aux représentants des Etats, y compris aux représentants de la Puissance administrante, pour transmission à leurs gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies.

28. Ainsi qu'il en était prié au paragraphe 13 de la résolution, le Président, par une lettre en date du 16 septembre 1971, a transmis le texte de la résolution au Secrétaire général administratif de l'OUA; dans sa lettre, le Président disait notamment :

> "Conformément à la demande qui est faite au Président du Comité spécial au paragraphe 13 du dispositif, je suis prêt à m'entretenir avec vous et, par votre intermédiaire, à entrer en contact avec les mouvements de libération intéressés; j'espère que ces entretiens pourront avoir lieu lors de votre prochaine visite à l'Organisation des Nations Unies."

29. Outre l'adoption de la résolution susmentionnée portant sur la question des territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial, à ses 824ème et 825ème séances, les 8 et 9 septembre, a examiné puis adopté un projet de résolution présenté par 10 puissances ayant trait aux questions de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal. Le texte du projet de résolution et un compte rendu de son examen par le Comité spécial figurent au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

30. Le texte de la résolution (A/AC.109/368) que le Comité spécial a adoptée à sa 791ème séance, le 13 avril, et dont il est fait état plus haut au paragraphe 15, est reproduit ci-dessous.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale demandait au Gouvernement portugais de ne pas utiliser contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) des moyens de guerre chimiques et biologiques,

Rappelant également la résolution 2704 (XXV) du 14 décembre 1970 de l'Assemblée générale, et en particulier le paragraphe 5 dans lequel l'Assemblée renouvelait son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial, particulièrement aux populations des régions libérées des territoires coloniaux,

Ayant examiné la communication datée du 18 mars 1971 émanant de M. Agostinho Neto 2/, président du Movimento Popular de Libertação de Angola, qui confirme que le Portugal a continué d'utiliser des substances chimiques telles que les herbicides et les défoliants dans les régions libérées de l'Angola, détruisant des récoltes et tuant par empoisonnement un grand nombre de personnes, et qui fait appel aux institutions spécialisées pour qu'elles fournissent une assistance et envoient d'urgence des semences, des rations alimentaires, des produits pharmaceutiques et d'autres provisions,

1. Condamne tout usage par le Gouvernement portugais de substances chimiques telles que les herbicides et les défoliants en Angola ou dans d'autres territoires sous sa domination, en violation de la résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale;

2. Demande au Gouvernement portugais de cesser immédiatement d'utiliser des moyens de guerre chiliques et biologiques contre les populations de l'Angola et des autres territoires sous sa domination, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution précitée de l'Assemblée générale et aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/;

2/ Voir A/AC.109/PET.1159.

3/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

3. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Portugal mette immédiatement fin à ses guerres coloniales en Afrique et cesse d'utiliser des herbicides et des défoliants au détriment des peuples des territoires;

4. Fait sienne la demande d'assistance contenue dans la communication mentionnée plus haut, et prie le Président de la porter à l'attention de l'Organisation de l'unité africaine et de la prier instamment de prendre des mesures urgentes, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies intéressés, conformément à la résolution précitée de l'Assemblée générale, d'examiner favorablement et d'urgence la demande d'assistance, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux organisations susmentionnées et de rendre compte au Comité spécial des mesures prises ou envisagées par ces organisations pour l'appliquer;

7. Décide de continuer à examiner ces aspects ainsi que d'autres aspects de la question des territoires administrés par le Portugal.

31. Le texte de la résolution (A/AC.109/370) que le Comité spécial a adoptée à sa 797ème séance, le 2 juin, et dont il est fait état au paragraphe 20, est reproduit ci-dessous.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la communication que M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), a récemment adressée à son Président, demandant au Comité spécial de "prendre toute initiative jugée utile afin de dénoncer et de condamner la prochaine session de l'OTAN à Lisbonne comme une nouvelle manifestation de soutien politique et comme preuve irréfutable de la complicité de certains Etats membres de l'OTAN dans les guerres coloniales et le génocide que mène le Gouvernement portugais contre l'Afrique",

Rappelant que l'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, a réitéré son appel "à tous les Etats, notamment aux membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal toute forme d'assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau)",

1. Considère que la tenue de réunions du Conseil des Ministres des Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord à Lisbonne ne pourra qu'encourager le Portugal, sur le plan politique et moral, à poursuivre sa politique colonialiste et est gravement préoccupé par cette décision de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, car elle représentera une nouvelle manifestation de la collaboration de certains Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord avec le Gouvernement portugais, collaboration sans laquelle ce gouvernement ne serait pas en mesure de poursuivre sa guerre inhumaine contre les peuples des territoires sous sa domination;

2. Déplore cette manifestation de la collaboration d'Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord avec le Portugal et demande instamment à ces Etats de cesser immédiatement tous actes qui pourraient encourager le Portugal à continuer d'opprimer les peuples des territoires sous sa domination.

32. Le texte de la résolution (A/AC.109/384) que le Comité spécial a adoptée à sa 826ème séance, le 14 septembre, dont il est fait état au paragraphe 26, est reproduit ci-dessous.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 4/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/ présenté conformément à la résolution adoptée par le Comité spécial le 13 avril 1971 6/,

Ayant noté les rapports de ses délégations d'observateurs à l'Assemblée du Conseil mondial de la paix 7/ et à la réunion spéciale du Comité exécutif de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie 8/,

---

4/ A/8423/Add.1, Annexe.

5/ Annexe II au présent chapitre.

6/ Voir plus haut par. 30.

7/ A/8423 (Première partie).

8/ A/AC.109/PV.807.

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes relatives à la question des territoires administrés par le Portugal qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et gravement préoccupé par le fait que ce gouvernement a encore intensifié ses opérations militaires contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, et de la Guinée (Bissau) qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance,

Profondément troublé par les actes d'agression perpétrés à plusieurs reprises par le Portugal contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Notant avec inquiétude que les changements constitutionnels introduits par le Gouvernement portugais en 1971 n'ouvrent pas la voie à l'autodétermination de la population africaine et à l'indépendance des territoires, mais servent uniquement à renforcer plus encore la domination portugaise,

Notant avec une profonde inquiétude que, malgré les appels répétés qui leur ont été adressés par l'Organisation des Nations Unies, certains Etats continuent à fournir une assistance financière, économique, militaire et autre au Portugal, permettant ainsi au gouvernement de ce pays de persister dans sa politique de domination coloniale et d'oppression de la population africaine de ces territoires,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération dans ces territoires en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en oeuvre de programmes de reconstruction,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui menace également la sécurité et viole l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants voisins;

3. Demande au Gouvernement portugais de cesser immédiatement tous actes de répression et toutes opérations militaires contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), de retirer toutes les forces militaires et autres et d'appliquer intégralement et rapidement la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires sous sa domination;

4. Condamne les violations par le Portugal de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants, en particulier des Etats limitrophes de ces territoires;

5. Demande au Gouvernement portugais, compte tenu du conflit armé qui se déroule en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et du traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 9/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 10/, toutes deux datées du 12 août 1949;

6. Fait appel une fois de plus à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils cessent de fournir toute forme d'assistance militaire au Gouvernement portugais et qu'ils empêchent la vente ou la fourniture au Portugal d'armes, d'équipements et de matériel militaire ainsi que d'équipements et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

7. Déplore les activités des intérêts économiques et autres présents dans les territoires administrés par le Portugal qui font obstacle à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines de ces territoires à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

8. Demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs populations, et pour décourager leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

9. Condamne la politique des gouvernements qui n'ont pas empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction d'accepter de participer au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola, ou de se préparer à y participer, et demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives à ces projets et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout particulier ou toute société relevant de leur juridiction d'y participer;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application par le Portugal de la résolution 1514 (XV) et des décisions du Conseil de sécurité concernant les territoires administrés par le Portugal, en particulier les résolutions 180 (1963) du 31 juillet 1963, 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 23 juillet 1965;

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

10/ Ibid., No 973.

11. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

12. Réitère son appel aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international et à l'Association internationale pour le développement, pour qu'ils s'abstiennent d'accorder au Portugal toute assistance financière, économique ou technique aussi longtemps que le Portugal refusera d'appliquer la résolution 1514 (XV)

13. Prie son Président, compte tenu du fait que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a accepté les invitations à se rendre dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique qui lui ont été adressées par le Movimento Popular de Libertação de Angola et le Frente de Libertação de Moçambique, d'élaborer les modalités nécessaires en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les mouvements de libération;

14. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LES TERRITOIRES*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
I.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL DE SECURITE	1 - 15
II.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TERRITOIRES*	
	1. Superficie et population	16 - 20
	2. Evolution constitutionnelle et politique	21 - 70
	3. Activités et dépenses militaires	71 - 99
	4. Relations internationales du Portugal intéressant les territoires qu'il administre	100 - 130
	5. Relations économiques du Portugal avec les territoires qu'il administre	131 - 149

APPENDICE

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION POLITIQUE PORTUGAISE CONCERNANT LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.690 et Add.1

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LES TERRITOIRES

I. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL DE SECURITE a/

1. En 1970, le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal, lors des séances qu'il a tenues du 14 mai au 24 juin, du 24 au 30 juillet et du 11 au 18 août 1970.

2. En étudiant cette question, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe ad hoc qu'il avait chargé de se rendre en Afrique pour entrer en contact avec les représentants des mouvements de libération nationale b/. Il a également pris en considération le rapport de la délégation d'observateurs à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, qui s'est tenue à Rome du 27 au 29 juin 1970 c/.

3. Le 18 août 1970, le Comité spécial a adopté une résolution concernant les territoires administrés par le Portugal; le vote a eu lieu par appel nominal, et il y a eu 14 voix pour, 2 contre et 2 abstentions d/. Les membres qui ont voté contre la résolution étaient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

4. Par cette résolution, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit. Il a condamné le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, ainsi que la guerre coloniale menée par le Portugal contre les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau); il a également condamné l'intervention des forces sud-africaines, qui vise à perpétuer le colonialisme portugais en Afrique. Il a demandé au Gouvernement portugais d'appliquer sans retard aux territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, en particulier : a) de cesser tout acte de répression qui entraînerait le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et toute opération militaire contre les peuples des territoires et de retirer toutes les forces militaires et autres; b) de déclarer une amnistie politique inconditionnelle, de rétablir les droits politiques démocratiques et de

---

a/ Pour tous renseignements concernant les décisions prises avant 1970, voir le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, et les documents qui y sont mentionnés : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII.

b/ Voir ibid., Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

c/ Ibid., Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe II.

d/ Ibid., chap. VII, par. 17.

transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a également demandé au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui existe dans les territoires sous sa domination, d'appliquer la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 e/.

5. Le Comité spécial a demandé à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), de prendre les mesures suivantes : a) cesser de fournir au Gouvernement portugais une assistance militaire quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord; b) empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel et d'équipement militaire, notamment d'aéronefs, d'hélicoptères et de véhicules, au Gouvernement portugais; et c) cesser la vente ou l'envoi à ce gouvernement d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions.

6. Déplorant l'intensification des activités des intérêts économiques, financiers et autres qui font obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance des populations africaines des territoires portugais, le Comité spécial a demandé à tous les Etats de mettre fin aux pratiques visant à exploiter les peuples et les territoires sous domination portugaise et de dissuader leurs ressortissants d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal. Le Comité spécial a également demandé à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de cesser de participer à l'exécution du projet de Cabora Bassa au Mozambique et du projet d'aménagement du bassin du Cunene en Angola.

7. Le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par le mépris persistant, de la part du Portugal, des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et sur la menace à la paix et à la sécurité internationales qui résulte de la collaboration croissante entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud. Il a également attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures voulues pour rendre obligatoires les dispositions contenues dans les résolutions qu'il a adoptées sur cette question.

8. Le Comité spécial a de nouveau demandé instamment à tous les Etats d'apporter aux peuples des territoires l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits et de prendre des mesures coordonnées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour accroître l'assistance aux mouvements de libération nationale, y compris la participation active des institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées. Il a exprimé sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et à d'autres

---

e/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

organisations internationales pour l'aide qu'ils ont fournie, et il leur a demandé, en collaboration avec les gouvernements hôtes et d'autres gouvernements intéressés, avec l'OUA et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise, notamment sous la forme de fournitures et de services médicaux, éducatifs et agricoles.

9. Le Comité spécial a décidé de suivre l'évolution de la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le 3 décembre 1970, lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2652 (XXV) concernant la question de la Rhodésie du Sud, par laquelle elle a réaffirmé sa conviction que les sanctions ne mettraient fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles étaient de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal. Elle a en outre appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte pour élargir la portée des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud et pour prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal.

11. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1970, la résolution 2707 (XXV), dont le dispositif est libellé comme suit :

"1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

2. Condamne vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui menace également la sécurité et viole l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants, en particulier des Etats limitrophes de ces territoires;

3. Condamne la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

4. Condamne l'intervention des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

5. Demande au Gouvernement portugais d'appliquer sans autre délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et lui demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement tous actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et de retirer toutes les forces militaires et autres actuellement utilisées à cette fin;

b) Cesser immédiatement toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle, de rétablir les droits politiques démocratiques et de transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

d) S'abstenir de toute attaque ou violation contre la sécurité et l'intégrité territoriale des pays souverains limitrophes;

e) Libérer les hommes et les biens de ces Etats souverains détenus par le Portugal à la suite des violations et des attaques perpétrées contre eux;

6. Demande au Gouvernement portugais de traiter les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) capturés au cours de leur lutte pour la liberté en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 f/, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 g/;

7. Réitère son appel à tous les Etats, notamment aux membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal toute forme d'assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et leur demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement de former du personnel militaire portugais, ce qui encourage le Gouvernement portugais à continuer sa répression contre les peuples africains dans les territoires sous sa domination;

b) Empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel militaire et d'équipement, y compris les avions, les hélicoptères et les véhicules, ainsi que de tous approvisionnements lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

---

f/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

g/ Ibid., No 973.

c) Cesser toute collaboration avec les forces terrestres, aériennes et navales du Portugal qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV);

8. Demande à tous les Etats de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs populations et pour décourager les ressortissants et sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

9. Demande au Gouvernement portugais de ne pas utiliser contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) des moyens de guerre chimiques et biologiques contraires aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 h/, et dans la résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

10. Se félicite de la décision, prise par les groupes financiers de certains Etats, de retirer leur participation au projet de Cabora Bassa, mais prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin de Cunene en Angola et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout particulier ou toute société relevant de leur juridiction d'y participer;

11. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), du fait de la violation persistante par le Portugal des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et sur la collaboration croissante entre le Portugal, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;

13. Recommande que le Conseil de sécurité continue à accorder une attention spéciale aux problèmes que posent le colonialisme portugais en Afrique et la collaboration entre le Portugal et les régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe et prenne des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions à ce sujet;

---

h/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138.

14. Invite le Secrétaire général, agissant en vertu de la résolution 2557 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements des pays hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces programmes;

15. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

16. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires."

12. Le 22 novembre 1970, lors d'une réunion convoquée d'urgence, le Conseil de sécurité a examiné une communication émanant du représentant permanent de la Guinée, qui signalait que des forces portugaises avaient attaqué son pays. A la même réunion, le Conseil a adopté la résolution 289 (1970), par laquelle il a exigé la cessation immédiate de l'attaque armée contre la Guinée et le retrait de toutes les forces extérieures. Il a également décidé de dépêcher une mission spéciale en Guinée en vue de faire rapport sur la situation.

13. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/10009 et Add.1), la mission spéciale a conclu qu'autant qu'elle avait pu s'en rendre compte, la force d'invasion avait été assemblée en Guinée (Bissau) et l'invasion avait été effectuée par des unités navales et militaires des forces armées portugaises, agissant de concert avec des éléments dissidents venus de l'extérieur.

14. Le Portugal n'a pas demandé à participer aux délibérations du Conseil de sécurité. Dans une lettre du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9989), le Gouvernement portugais a catégoriquement rejeté les accusations de la Guinée. Dans une deuxième lettre datée du 4 décembre 1970 (S/10014), le Gouvernement portugais a déclaré qu'il n'avait ordonné ni autorisé aucune opération militaire contre la République de Guinée, ni consenti à une telle opération, et il a répété qu'il n'était en aucune manière responsable des événements qui s'étaient produits dans ce pays. Dans un communiqué daté du 7 décembre 1970, qui a été distribué comme document du Conseil de sécurité (S/10024), le Ministère des affaires étrangères du Portugal a estimé que la mission avait établi son rapport en se fondant sur une enquête et des preuves insuffisantes. Le communiqué contenait l'accusation selon laquelle "les déclarations faites par les témoins avaient manifestement été préparées et présentées sous le contrôle physique

et psychologique des autorités de la République de Guinée". En conséquence, le Gouvernement portugais a estimé que les conclusions étaient "inacceptables d'après les principes de procédure les plus élémentaires".

15. Le 8 décembre 1970, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 290 (1970), par laquelle il a condamné le Gouvernement portugais pour l'invasion de la République de Guinée et a exigé que le Portugal indemnise intégralement la République de Guinée des importantes pertes en vies humaines et en biens causées par l'attaque armée. Il a également averti le Gouvernement portugais que, si des attaques armées contre des Etats africains indépendants se reproduisaient, le Conseil envisagerait immédiatement des dispositions ou des mesures efficaces appropriées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TERRITOIRES

1. SUPERFICIE ET POPULATION

16. Les territoires administrés par le Portugal comprennent l'archipel du Cap-Vert; la Guinée dite portugaise; São Tomé et Príncipe et leurs dépendances; l'Angola, y compris l'enclave de Cabinda; le Mozambique; Macao et ses dépendances; Timor et ses dépendances. Ces territoires couvrent une superficie d'environ 2 077 953 km^2 et leur population dépasse 14 millions d'habitants. La superficie du Portugal lui-même est de 91 900 km^2 et selon les estimations les plus récentes, sa population était de 9 505 000 habitants.

17. On trouvera ci-dessous les chiffres du recensement de 1960, ainsi que les chiffres estimatifs de la population des territoires pour 1966, 1967 et 1969 :

	Recensement de 1960	Estimations		
		1966	1967	1969
Angola, y compris Cabinda	4 840 719	5 223 000	5 292 800	5 430 000
Mozambique	6 592 948	7 040 000	7 169 400	7 376 000
Guinée, dite portugaise	512 336	527 000	528 200	530 000
Cap-Vert	199 661	231 000	237 800	250 000
São Tomé et Príncipe	64 149	62 000	63 000	66 000
Macao	169 299	...	268 300	260 000
Timor	517 079	...	571 700	590 000

Sources : Pour les estimations de 1966 et 1967 : Portugal, Anuário Estatístico (vol. II, Ultramar), 1967; pour les estimations de 1969 : Nations Unies, Annuaire démographique, 1969.

18. Le Portugal fait un recensement général de la population tous les 10 ans. En 1970, il y a eu pour la première fois un recensement des habitations en Angola et au Mozambique dans les centres dépassant 2 000 habitants. Au Portugal et en Angola, le recensement devait avoir lieu le 15 décembre 1970, mais au Mozambique les zones urbaines ont été recensées le 15 septembre.

19. Selon les méthodes de recensement publiées au Mozambique (Diploma Legislativo, 2 972 et Portaria 23 173 du 20 mai 1970), la population du territoire devait être classée en cinq catégories : jaune, blanc, indien, métis et noir i/. Les personnes

i/ On suit l'ordre alphabétique portugais.

dont les quatre grands-parents appartenaient au même groupe ethnique devaient être classées dans cette catégorie. Les personnes ayant une grand-mère ou un grand-père de race différente devaient être placées dans la catégorie "métis".

20. Il n'existe presque aucun renseignement concernant la façon dont le recensement a été fait en Angola, et le recensement au Portugal semble avoir été différé. Presque quatre semaines après la date à laquelle le recensement devait s'achever, de nouveaux centres étaient créés pour aider à remplir les formulaires du recensement. Au Portugal, le recensement s'est finalement terminé le 31 janvier 1971.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

Déclaration de politique générale

21. Depuis novembre 1969, M. Caetano, le premier ministre, a indiqué clairement que son gouvernement est résolu à défendre les territoires d'outre-mer, conformément au mandat qu'il a reçu aux élections à l'Assemblée nationale. En fait, dans la plupart de ses discours, il s'est étendu sur cette question.

22. Par exemple, en avril, dans un discours radiotélévisé dans tout le pays, il a de nouveau souligné que le Portugal n'était en guerre avec personne, mais était obligé de mener une action policière dans les territoires d'outre-mer contre des mouvements subversifs financés et soutenus par l'étranger. Il a nié que le gouvernement ait imposé la défense des territoires d'outre-mer au peuple portugais, car la majorité avait voté en faveur de cette politique. Il a dit qu'il savait que certains milieux internationaux regrettaient qu'il n'y ait pas eu davantage de personnes remplissant les conditions requises pour voter dans les territoires d'outre-mer; à son avis, cependant, le vote, tel qu'il a généralement eu lieu, n'avait aucune validité ni aucune signification pour les populations africaines car elles n'avaient pas encore complètement assimilé les coutumes européennes. Pour la population simple de la brousse, l'autodétermination ne s'exprimait pas par des papiers mais se traduisait par une coexistence pacifique sous le drapeau portugais, les différentes races unissant leurs efforts pour collaborer et édifier ensemble un monde meilleur. Le fait important était que les peuples des territoires étaient complètement intégrés à la nation portugaise et vivaient en paix; le chef de l'Etat et les personnalités du gouvernement qui s'étaient rendus dans les territoires avaient été reçus partout non seulement avec loyauté mais avec une affectation réelle et enthousiaste. En attisant la haine, les Nations Unies et d'autres organismes internationaux ne pouvaient qu'entraver le progrès. En Afrique australe, Noirs et Blancs devaient travailler ensemble à édifier l'avenir, et c'étaient les efforts tentés pour dresser un groupe contre l'autre qui constituaient un crime contre l'humanité.

23. En septembre, dans un autre discours radiotélévisé, M. Caetano a repris le même thème et s'est étendu sur les raisons pour lesquelles le Portugal ne pouvait pas abandonner ses territoires d'outre-mer. Il a dit que la raison véritable n'était pas la défense des intérêts occidentaux en Afrique, ni la défense des intérêts économiques, lesquels n'avaient pas besoin d'être protégés;

ce n'était pas non plus parce que sans les territoires d'outre-mer, le Portugal perdrait son indépendance en tant que nation. Le Portugal devait défendre les territoires d'outre-mer car des millions de Portugais, blancs et noirs, qui faisaient confiance au Portugal, souhaitaient continuer de vivre sous le drapeau portugais et jouir de la paix.

24. Il avait examiné objectivement et minutieusement - a-t-il ajouté - les propositions de négociation avec les chefs de la "guerrilla", et en avait conclu que comme ils n'avaient pas de base permanente ou véritable et étaient divisés entre eux, il n'y avait rien à négocier et personne avec qui négocier.

25. Il a souligné que le gouvernement souhaitait que les personalidades nativas participent davantage aux institutions autonomes des territoires d'outre-mer, à savoir les conseils municipaux, les conseils législatifs et les gouvernements territoriaux, et qu'elles soient plus largement représentées à l'Assemblée nationale et à la Chambre corporative. Il a affirmé qu'il fallait pour cela trouver des personnes ayant les qualités morales et techniques requises pour exercer des fonctions politiques. C'était là la ligne d'action que le gouvernement poursuivrait sans relâche.

26. En juin 1970, le Ministre des territoites d'outre-mer a déclaré dans un discours que les adversaires du Portugal n'avaient pas abandonné le combat, et qu'ayant perdu l'espoir de vaincre le Portugal en Afrique en utilisant la force, ils avaient eu recours à des moyens détournés pour essayer d'affaiblir la force morale de la nation. Le gouvernement devait rester vigilant à cet égard, et il ne se laisserait pas détourner de sa politique de défense et de développement des territoires d'outre-mer. Cela ne faisait aucun doute, et les discussions stériles qui affaiblissaient la volonté nationale ne pouvaient être que néfastes. La défense des territoires d'outre-mer ne se relâcherait pas. Quand cela serait nécessaire, on s'opposerait à la force par la force. Le Portugal était résolu à gagner la guerre qu'il menait, et qui était un combat pour la paix, l'enseignement, le développement économique et des meilleures conditions de santé.

Réformes constitutionnelles affectant les territoires d'outre-mer

27. Au début de décembre 1970, le Premier Ministre a saisi l'Assemblée nationale d'une série d'amendements à la Constitution. Les projets principaux concernaient les droits civiques, la liberté religieuse et le statut des territoires d'outre-mer.

28. En présentant les projets, M. Caetano a mis en relief le changement de situation en Europe et la menace de subversion dans les territoires d'outre-mer, et il a souligné la nécessité d'une politique de continuité mais aussi de changement. Il a indiqué qu'en élaborant les amendements à la Constitution, le gouvernement avait décidé dès le début que la structure politique établie par la Constitution de 1933 devait être maintenue. Ainsi, les pouvoirs fondamentaux de l'Etat demeuraient inchangés, et les amendements portaient principalement sur le renforcement des droits et des libertés des citoyens portugais et sur celui des garanties qui leur étaient accordées.

29. Discutant des raisons des amendements constitutionnels envisagés au sujet des territoires d'outre-mer, M. Caetano a dit que le texte actuel de la Constitution, fidèle à la structure établie en 1933, reconnaissait l'autonomie des "provinces d'outre-mer", et prévoyait qu'elles étaient dotées "d'une organisation politique et administrative appropriée à leur situation géographique et aux conditions du milieu social". j/ (Art. 134). On estimait aussi que, grâce à une assimilation spirituelle, la métropole et les territoires d'outre-mer deviendraient un tout de plus en plus homogène. Mais même au niveau culturel, cette politique devait tenir compte des différences régionales, comme c'était le cas même au Portugal; dans chaque territoire, il existait des populations ayant leurs propres us et coutumes, leurs propres religions et pratiques, qui étaient respectés et préservés par le gouvernement dans la mesure où ils n'attentaient pas aux principes moraux de la civilisation. Cependant, ce serait une grosse erreur d'essayer de traiter les territoires d'outre-mer comme de simples divisions territoriales auxquelles le code administratif s'appliquerait uniformément. Ce serait aussi une faute de vouloir gouverner ces territoires par l'intermédiaire de gouverneurs civils nommés à l'échelon central, et de traiter leurs problèmes économiques comme ceux de la métropole.

30. M. Caetano a donc proposé que les territoires d'outre-mer aient le genre d'organisation politique et administrative garanti par la Constitution; chaque territoire aurait des lois votées par ses propres organes législatifs, son propre gouvernement pour traiter des problèmes quotidiens et ses propres finances, provenant de sources de revenus locales, pour couvrir les dépenses locales, conformément à un budget établi et approuvé par sa propre assemblée élue.

31. La souveraineté et l'unité indivisible de l'Etat portugais seraient confirmées dans la Constitution, se reflèteraient dans les pouvoirs législatifs des organes centraux du gouvernement (dans lesquels les "provinces" auraient une représentation accrue), et seraient maintenues grâce à la nomination de gouverneurs-délégués du gouvernement central ayant des droits d'inspection et de supervision. Le gouvernement central serait responsable de la défense des territoires d'outre-mer et de la protection des droits individuels de tous les groupes de population sans discrimination. La prise de conscience des obligations sociales devait toujours aller de pair avec l'égalité juridique de tous les Portugais. Le Portugal continuerait de mener sa politique de fraternité raciale et d'édifier une société multiraciale. Dans les territoires, toute tendance à la ségrégation serait extirpée par le gouvernement central.

32. Dans l'introduction au projet de loi du gouvernement (proposta de lei No 14/X du 3 décembre 1970), il était expliqué que les amendements proposés visaient à moderniser et à revivifier le texte existant, mais ne changeaient pas fondamentalement la Constitution. Il était aussi rappelé que lorsque la Constitution avait été révisée en 1951, la loi coloniale y avait été incorporée pour former le chapitre VII; pourtant, nombre des dispositions de cette loi étaient transitoires et n'avaient pas un caractère constitutionnel. A la suite des changements législatifs qui avaient eu lieu depuis, certaines dispositions relatives aux territoires d'outre-mer étaient devenues anachroniques. C'était le cas en particulier de la section intitulée "Des garanties spéciales pour les indigènes" (Chap. VII, sect. III), depuis l'abrogation du statut des indigènes.

---

j/ Le texte portugais est ainsi libellé : "organização político-administrativa adequada à situação geográfica e ás condições do meio social".

Le gouvernement a donc proposé d'éliminer de la constitution les dispositions qui n'étaient pas pertinentes et de faire figurer d'autres dispositions dans des sections plus appropriées. Dans le texte révisé du chapitre VII, seules les dispositions relatives au statut constitutionnel des territoires d'outre-mer ont été maintenues.

33. Il est indiqué dans l'introduction qu'on s'est efforcé particulièrement dans les amendements, de définir clairement la situation des "provinces d'outre-mer" dans l'Etat portugais. L'amendement proposé les qualifie de "régions autonomes", et chacune d'elles aurait sa propre organisation politique et administrative, et aurait le droit d'être appelée "Etat" lorsque ses progrès sociaux et la complexité de son administration le justifieraient. Il est dit que les expressions "région autonome", "région politique", et "état régional" ne sont pas nouvelles. Elles ont été utilisées pour la première fois dans la Constitution de la République espagnole de 1931, et sont mieux connues depuis que la Constitution italienne a prévu des régions de ce genre. Ce sont des régions qui jouissent d'un certain degré d'autonomie politique et administrative conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués par le gouvernement central. Il est souligné aussi que les régions autonomes n'auraient pas seulement des organismes administratifs qui leur seraient propres, mais se gouverneraient et auraient leur propre législation. Cependant, ces régions n'auraient pas de pouvoir propre (l'Etat leur déléguerait son pouvoir), et n'auraient pas non plus le droit d'amender la constitution. En conséquence, l'Etat auquel ces régions seraient intégrées ne perdrait pas son caractère unitaire.

34. Dans l'introduction, il est expliqué qu'il n'y a pas là d'innovation, car le Portugal est déjà un Etat composé de régions; en outre, les "provinces d'outre-mer" constituent déjà de véritables régions autonomes et non pas simplement des divisions administratives distinctes. En vertu de la constitution existante, elles ont déjà le droit de légiférer et d'avoir une organisation politique et administrative conforme à leur situation géographique et sociale; chacune d'elles est une unité politique, ayant sa propre capitale et son propre gouvernement.

35. En dehors des amendements particuliers relatifs au statut des territoires d'outre-mer, le gouvernement a proposé d'autres amendements, dont certains ont une influence directe sur ces territoires. Les plus importants visent à augmenter le nombre des membres de l'Assemblée nationale et à élargir les fonctions de l'Assemblée.

36. On trouvera ci-après le détail des amendements proposés, dans la mesure où ils concernent les territoires d'outre-mer :

Statut des territoires et principes généraux

37. Les amendements proposés ne changent en rien l'article premier de la Constitution, qui est libellé comme suit :

"Le territoire du Portugal est celui qui lui appartient actuellement et comprend :

I) En Europe : le continent et les archipels de Madère et des Açores;

II) En Afrique occidentale : l'archipel du Cap-Vert, la Guinée, les îles de S. Tomé et du Prince et leurs dépendances, Saint-Jean-Baptiste d'Ajudá, Cabinda et Angola;

III) En Afrique orientale : le Mozambique;

IV) En Asie : l'Etat de l'Inde et Macao et leurs dépendances respectives;

V) En Océanie : Timor et ses dépendances."

Pour mettre l'accent sur l'unité de la nation, l'article 4 modifié décrirait la souveraineté portugaise comme étant "une et indivisible".

38. Le titre VII du présent texte de la Constitution, qui incorpore le texte de la Loi coloniale de 1933, est intitulé : "Des territoires portugais d'outre-mer" et contient les six chapitres suivants : I. Principes fondamentaux; II. Des garanties générales; III. Des garanties spéciales pour les indigènes; IV. Du régime politique et administratif; V. De l'ordre économique; et VI. Du régime financier. L'amendement proposé par le gouvernement aurait pour effet de changer le titre, qui deviendrait "Des provinces d'outre-mer" et de remplacer les six chapitres, qui comprennent quarante-trois articles, par deux articles qui ne feraient que définir le statut constitutionnel des territoires d'outre-mer. Les articles à supprimer comprennent ceux qui ont trait à la mission historique de colonisation du Portugal, à l'établissement, au moyen de statuts spéciaux, d'un régime compatible avec les usages et coutumes indigènes (art. 138), et aux garanties spéciales pour les indigènes (art. 141 à 143) k/. Comme il a été noté plus haut, certains des concepts fondamentaux énoncés dans ces chapitres ont été incorporés amendements à d'autres parties de la Constitution.

39. Par exemple, le texte modifié de l'article 5 se lirait comme suit :

"Article 5. L'Etat portugais est une entité unique, mais il peut englober des régions autonomes dont l'organisation politique et administrative est compatible avec leur situation géographique et les conditions de leur secteur social.

1) Le régime est celui d'une République corporative, fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi, sur le libre accès de tous les citoyens portugais aux bienfaits de la civilisation et sur la participation des éléments structuraux de la nation à la politique et à l'administration générale et locale.

2) L'égalité devant la loi implique pour les citoyens le droit d'être nommés aux emplois publics conformément à leur capacité ou aux services rendus, ainsi que le déni de tout privilège de naissance, de race, de sexe ou de condition sociale, exception faite, quant à la femme, des inégalités que justifierait sa nature et, quant aux charges imposées ou aux avantages accordés aux citoyens, des inégalités qui découleraient de la diversité des circonstances ou de la nature même des choses.

3) Les éléments structuraux de la nation sont les citoyens, les familles, les autarquias locais et les organes corporatifs." 1/

---

k/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 16 (A/4978), par. 184 à 186.

1/ Les organes corporatifs sont des entités collectives en droit public, qui comprennent les freguesias et les concelhos. Voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chapitre VII, annexe I.A, par. 41 et suivants.

A l'alinéa 2) du texte ci-dessus, le terme "race" est nouveau.

40. La présente Constitution prévoit qu'"on garantit" aux territoires d'outre-mer "la décentralisation administrative et l'autonomie financière" compatibles avec leur degré de développement et leurs ressources. Selon les amendements proposés, l'autonomie des territoires impliquerait le droit d'avoir des organes élus de gouvernement, le droit pour chaque territoire de légiférer, sur toutes les questions qui l'intéressent exclusivement, par l'intermédiaire d'organes appropriés, compte dûment tenu des normes constitutionnelles et des normes émanant d'organes du gouvernement central. Chaque territoire aurait le droit d'assurer l'application de la loi par l'intermédiaire de ses propres organes de gouvernement et le droit de participer à l'administration des affaires intérieures, le droit de disposer de son propre revenu et d'engager des dépenses publiques conformément aux autorisations votées par ses organes représentatifs, le droit de posséder un patrimoine et d'en disposer et d'appliquer des lois et des contrats concernant ses propres affaires, le droit d'avoir un régime économique conforme aux besoins de son développement et au bien-être de sa population et le droit de refuser l'entrée de son territoire à des ressortissants nationaux ou étrangers pour des raisons d'intérêt public et d'ordonner leur expulsion aux termes de la loi si leur présence entraîne de graves inconvénients d'ordre intérieur ou international, sauf lorsqu'ils font appel auprès du gouvernement central.

Pouvoirs du gouvernement central

41. Les amendements proposés spécifient que "l'exercice de l'autonomie par les provinces d'outre-mer ne portera pas atteinte à l'unité de la nation portugaise ni à l'intégrité de la souveraineté de l'Etat". Comme à présent, les autorités souveraines de la République représenteraient l'ensemble de la nation sur le plan national et sur le plan international et seraient responsables de la défense. Les territoires ne seraient pas habilités à entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec les pays étrangers, ni à conclure avec eux des accords ou des contrats d'emprunt. Le gouvernement central serait représenté dans chaque territoire par un gouverneur nommé, qui dirigerait les organes exécutifs locaux.

42. Les amendements prévoient le maintien d'un ministre spécialement chargé des territoires d'outre-mer qui serait également nanti des pouvoirs législatifs; toutefois, certaines fonctions du présent Ministre de l'outre-mer seraient exercées par le gouvernement central et par les ministres responsables de différentes activités. En règle générale, le ministre des territoires d'outre-mer n'exercerait ses fonctions législatives qu'après avoir consulté un organe consultatif compétent. En outre, comme c'est actuellement le cas, toute loi applicable aux territoires devrait comporter une indication expresse dans ce sens et devrait être publiée dans le Journal officiel du territoire intéressé.

43. Si l'on examine la présente constitution, on voit que la plupart de ces dispositions existent déjà, bien que formulées d'une manière différente m/. Le principal changement réside probablement dans la disposition selon laquelle les

---

m/ Voir ibid., seizième session, Supplément No 16 (A/4978), par. 168-179; Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chapitre VII, annexe I.A, par. 18-46.

territoires auront le droit d'avoir des organes élus de gouvernement. Jusqu'ici, les territoires ont joui d'une "autonomie administrative", mais non de ce que M. Caetano a appelé l'autonomie politique. Un autre changement important, semble-t-il, est l'octroi aux territoires d'une liberté plus grande en matière budgétaire et financière.

44. Les propositions d'amendement sont quelque peu ambiguës en ce qui concerne les pouvoirs des gouverneurs des territoires. Les amendements prévoient simplement que "les autorités souveraines de la République" nommeraient le gouverneur de chaque territoire, en tant que représentant du pouvoir exécutif central. Rien n'indique que ses fonctions ou pouvoirs changeraient, sauf qu'il perdrait les pouvoirs législatifs qu'il possède actuellement. Selon certains communiqués de presse, on aurait l'intention de donner à ces "gouverneurs-délégués" le statut de ministres résidents entièrement responsables de la gestion quotidienne des affaires locales, le gouvernement central se réservant seulement le pouvoir de prendre les grandes décisions. Il est également proposé que les gouverneurs participent aux réunions du gouvernement central à l'échelon de Cabinet.

45. On notera également que les amendements constitutionnels proposés laissent de côté le statut des Africains vivant selon le droit coutumier. Comme l'ont montré des études antérieures n/, dans la pratique, les droits et obligations découlant du statut personnel aux termes du droit coutumier n'ont rien de comparable à ceux qui résultent de ce statut en droit civil portugais. En vertu des lois actuelles - et aucun changement n'a encore été apporté à cet égard - les Africains peuvent participer pleinement à la vie politique et administrative de l'Angola et du Mozambique s'ils optent pour le droit civil portugais et répondent aux conditions voulues pour voter.

46. Dans ce domaine comme dans maints autres, les amendements constitutionnels proposés sont ambigus, car ils sont seulement destinés à servir de directives générales. On ne présentera de dispositions détaillées concernant, par exemple, la répartition des vingt sièges supplémentaires de l'Assemblée nationale, qui doit en compter 150, et les fonctions et la composition des divers organes consultatifs et élus que lorsque les amendements constitutionnels auront été approuvés. En particulier, il sera nécessaire de réviser la Loi organique de l'outre-mer et les statuts politique et administratif des territoires. Avant cela, il ne sera pas possible d'évaluer le degré d'autonomie politique, économique et administrative dont jouiront les territoires d'outre-mer.

47. Le texte du chapitre relatif aux territoires d'outre-mer proposé par le gouvernement est reproduit dans l'annexe I au présent document.

---

n/ Voir par exemple ibid., par. 61 et suivants.

Examen par l'Assemblée nationale

48. L'article 176 de la présente constitution prévoit qu'une fois qu'une proposition de révision constitutionnelle aura été présentée, toute autre proposition ne pourra l'être que dans le délai de 20 jours à compter de la date de cette présentation. Deux nouvelles propositions seulement avaient été présentées avant la fin de 1970, délai prévu à cette fin. On a signalé qu'elles ont été très controversées au cours des débats en commission, mais aucune d'elles n'a trait, semble-t-il, au statut constitutionnel des territoires.

49. A la fin de janvier 1971, l'Assemblée nationale n'avait pas encore officiellement étudié la proposition de révision constitutionnelle du gouvernement. Selon la procédure établie, ladite proposition doit d'abord être examinée par la Chambre corporative, puis par une commission de l'Assemblée nationale, avant d'être déposée devant l'Assemblée elle-même, ce qui devrait avoir lieu à la fin mars. A diverses occasions, lorsqu'ils ont brièvement fait allusion aux amendements proposés, les membres qui ont pris la parole au cours du débat général de l'Assemblée nationale ont généralement appuyé la position du gouvernement concernant les territoires d'outre-mer.

La presse et l'opinion publique

50. En avril 1970, il avait déjà été officiellement annoncé à l'Assemblée nationale que l'ordre du jour de la prochaine session porterait sur la révision de la constitution, la liberté religieuse, une nouvelle loi sur la presse et des propositions tendant à arrêter une nouvelle politique industrielle. On n'a pas beaucoup parlé des changements proposés au cours des mois suivants. Toutefois, après le décès de M. António de Oliveira Salazar, ancien Premier Ministre, en juillet 1970, certains organes de la presse internationale ont prédit une libéralisation plus rapide de la politique gouvernementale, conformément au principe de "rénovation dans la continuité" énoncé par M. Caetano. Par exemple, M. Mario Soares, le dirigeant en exil de l'opposition, aurait dit à cette époque que M. Caetano n'avait plus d'"alibi" pour restreindre la liberté de la presse. D'autres observateurs, notant qu'il y avait eu des changements perceptibles, quoique lents, concernant par exemple le relâchement de la censure, ont signalé que les modérés, au Portugal, craignaient qu'un changement trop brusque n'eût seulement pour effet de provoquer un retour en arrière. On a généralement estimé que, bien qu'on ne doive prévoir aucun changement fondamental dans les relations des territoires avec le Portugal, le gouvernement de M. Caetano introduirait vraisemblablement dans les territoires certaines réformes administratives compatibles avec leur situation actuelle et leur degré croissant de développement. On a également pensé que le système de collège électoral en vigueur pour l'élection présidentielle serait aboli en faveur de l'élection directe par le peuple. La proposition de révision constitutionnnelle du gouvernement ne change pas les modalités de l'élection présidentielle.

51. Selon la presse portugaise, certains ont jugé significatif que le Premier Ministre ait soumis lui-même les amendements à l'Assemblée nationale, en déclarant qu'il en était le principal auteur et qu'il souhaitait qu'ils fussent adoptés. Jusqu'ici, la plupart des éditoriaux et autres articles de presse favorables au texte gouvernemental ont invariablement souligné que le projet d'amendement ne changera pas

fondamentalement la politique générale. Par exemple, le Diario de Noticias de Lisbonne s'est félicité de la réforme constitutionnelle proposée dans laquelle il a vu un important progrès. Il a déclaré que l'autonomie administrative des territoires d'outre-mer était l'aboutissement irréversible des longs et admirables efforts qui avaient été déployés au cours des dernières années pour la défense, le développement et le progrès de ces territoires. Pour l'essentiel, la politique générale ne changerait pas. Les modifications survenues dans les territoires et la complexité croissante des problèmes qui s'y posaient avaient créé de nouveaux besoins qu'une centralisation excessive ne pouvait satisfaire. Les fonctions déléguées par le gouvernement étaient purement administratives; elles ne prenaient un caractère politique que dans la mesure où les organes autonomes des territoires seraient mieux à même de résoudre les problèmes locaux.

52. Le Jornal Português de Economia e Finanças, organe influent, a observé dans un éditorial publié en décembre 1970 que la plupart des changements proposés avaient un caractère technique ou structurel et qu'ils tendaient à ce que la Constitution tienne compte de la situation actuelle. Il a souligné que les amendements ne modifieraient pas les principes fondamentaux de la politique portugaise à l'égard des territoires d'outre-mer, à savoir : l'intégrité territoriale; la souveraineté indivisible; l'intégration technique et sociale; l'intégration politique; la diversité régionale, culturelle et religieuse; la solidarité économique; l'interdépendance des intérêts; la nature spéciale des lois; la décentralisation administrative; l'autonomie financière, et une organisation politique et administrative distincte. L'accroissement des pouvoirs octroyés aux gouvernements des territoires n'était pas chose nouvelle, car il était déjà prévu dans la présente Constitution. De plus, le nouveau texte de l'article 136 spécifiait que "l'autonomie" des territoires ne devait aucunement porter atteinte à l'unité nationale. En conséquence, selon l'éditorial, toute autre interprétation des amendements leur prêterait un sens idéologique et un objectif politique qu'ils n'avaient pas.

53. Vers la fin du mois de janvier, il a été signalé dans la presse étrangère que les projets d'amendements soulevaient une forte opposition, même parmi les partisans du gouvernement. Les conservateurs, disait-on, essayaient de faire pression sur le gouvernement en lançant des rumeurs, en faisant des insinuations et en proférant des menaces voilées dans les couloirs du Parlement. D'après ces indications, plusieurs membres de la vieille garde du parti gouvernemental estimaient même que M. Caetano devrait démissionner. Suivant un hebdomadaire conservateur publié à Lisbonne, "les concessions et le modernisme" risquaient d'aboutir au "séparatisme".

54. Bien que le principal quotidien portugais, le Diario de Noticias, n'ait pas fait état de ces divergences, M. Caetano, dans un discours diffusé dans l'ensemble du pays vers le milieu du mois de janvier 1971, s'est référé aux tentatives faites pour discréditer le projet de loi gouvernemental. Il a fait observer à cette occasion qu'on prétendait dans certains milieux que le projet visant à octroyer l'autonomie aux territoires exprimait l'intention sinon de les abandonner du moins de détruire l'unité et l'intégrité de la nation. Il a souligné que tel n'était pas

l'avis des peuples des territoires, lesquels étaient bien mieux placés que quiconque pour savoir ce qu'était et ce que signifiait cette autonomie.

55. Jusqu'à présent, les modifications proposées n'ont soulevé, en Angola et au Mozambique, que des réactions très réservées bien que, d'après la radio de Luanda, la proposition de M. Caetano d'octroyer aux territoires d'outre-mer une plus grande autonomie ait été accueillie avec un grand enthousiasme en Angola et au Mozambique. On a également signalé que de nombreuses personnes ont aussi été satisfaites de l'accent mis par le Premier Ministre sur le pluralisme racial. Un des principaux quotidiens angolais, toutefois, a critiqué le projet de loi, auquel il a reproché de ne pas être suffisamment concret, et a fait observer qu'il était douteux que ledit projet aboutisse à la "libéralisation souhaitée". Ce journal a déclaré qu'il ne suffisait pas d'accorder à l'Angola l'autonomie administrative - qu'il obtiendrait progressivement, en raison des progrès et du patriotisme de sa population - même si le rôle du ministre d'outre-mer était limité à des fonctions de supervision et de coordination, comme ce devait d'ailleurs être le cas. Si l'on voulait assurer le progrès du territoire, il était non seulement nécessaire de procéder à une décentralisation des pouvoirs de Lisbonne, mais également d'opérer un transfert des pouvoirs du gouvernement territorial à l'administration des districts et aux conseils municipaux. Dans un autre éditorial, du même journal, il était dit que si l'on voulait donner au territoire un régime économique conforme aux exigences de son développement, comme l'envisageait le projet de loi gouvernemental, il fallait transformer les rapports contractuels existants entre le territoire et certaines entreprises qui constituaient de véritables "Etats dans l'Etat". On se souviendra qu'en 1969, les associations économiques de l'Angola avaient adressé une pétition au Premier Ministre pour le prier de procéder immédiatement à la décentralisation de la structure administrative du territoire dans l'intérêt du système de libre entreprise o/.

56. Au Mozambique, les modifications constitutionnelles proposées auraient été accueillies avec satisfaction, notamment par les fonctionnaires. La bureaucratie et la lenteur des procédures administratives auraient, en 1970, donné lieu à un grand nombre de réclamations et fait l'objet de multiples critiques devant le Conseil législatif (voir Annexe I B au présent chapitre). Suivant les renseignements dont on dispose, certaines des personnes qui détiennent le pouvoir au Mozambique considèrent que les modifications proposées en matière de statut marquent une étape importante dans une évolution naturelle, mais d'autres éprouveraient des doutes sérieux quant à la valeur de toute concession véritable dans le domaine de l'autonomie politique.

57. Prenant la parole à l'Assemblée nationale au début du mois de janvier 1971, M. Carlos Ivo, un des députés du Mozambique, a également critiqué le système d'administration locale en vigueur dans les territoires d'outre-mer, qui remonte

---

o/ Voir ibid., Annexe I B, par. 51-57.

à plus de 35 ans et est depuis longtemps périmé. Ainsi, les organes de l'administration locale font l'objet, de la part de l'administration centrale, d'un contrôle beaucoup trop étroit et souffrent d'une organisation bureaucratique paralysante et d'un manque chronique de fonds, situation qui a donné lieu à divers problèmes. M. Ivo a rappelé que M. Caetano lui-même avait dit, en janvier 1970, qu'il était désormais impossible de limiter le rôle des conseils municipaux à celui de simples collaborateurs du gouvernement. Ils avaient été créés pour répondre aux besoins de la population locale, et ils devaient pouvoir exercer librement les pouvoirs qui leur avaient été confiés. M. Ivo a signalé qu'il convenait d'appliquer ces principes si l'on voulait que les conseils municipaux conservent le rôle actif qui était censé être le leur.

58. La presse anglophone a, en général, accueilli avec satisfaction les modifications constitutionnelles proposées. Selon un article du Times de Londres, par exemple, le but principal des réformes serait de mettre les territoires d'outre-mer sur un pied d'égalité avec les divisions régionales du Portugal métropolitain en leur octroyant leur propre organisation politique et administrative. Il était dit dans l'article : "M. Caetano n'a pas mentionné l'autodétermination mais il n'ignore certainement pas cette éventualité. Il a probablement raison, à l'heure actuelle, de limiter ses plans à l'émancipation progressive des territoires...". L'auteur de l'article indiquait ensuite que les modifications proposées semblaient devoir aboutir à la création d'une sorte de Commonwealth des territoires portugais d'outre-mer, associés au sein d'une fédération à la métropole européenne, et il ajoutait que "c'était la réaction des provinces elles-mêmes qui déterminerait désormais la question de savoir si l'on aboutirait ou non, en fin de compte, à l'autodétermination et, dans l'affirmative, quelles en seraient les modalités".

59. Certains observateurs ont constaté, à cet égard, que le projet de loi gouvernemental permettait également aux Brésiliens résidant au Portugal d'obtenir la nationalité portugaise et le droit de vote; cette disposition a été interprétée comme indiquant qu'il entrait dans les intentions à long terme de M. Caetano de fonder un Commonwealth d'Etats autonomes et indépendants dont le portugais serait la langue commune. Comme le projet de loi ne précise pas la portée exacte de l'autonomie politique et administrative qui doit être reconnue aux territoires, les avis sont également partagés en ce qui concerne les incidences éventuelles des modifications proposées. Si certains observateurs craignent qu'en donnant une autonomie accrue aux territoires, on prépare de nouvelles "Rhodésies", d'autres, en revanche, pensent que si on limite les pouvoirs des autorités locales, cela risquera d'entraîner des conflits entre les gouvernements des territoires et le Portugal.

Participation des territoires à l'Assemblée nationale et au gouvernement central

60. Les travaux de la "Dixième législature" de l'Assemblée nationale, qui est habilitée à réviser la Constitution, ont commencé en novembre 1970. A la fin de l'année, lorsque l'Assemblée s'est ajournée pour les vacances, elle avait tenu 12 séances de trois heures chacune en moyenne. Vingt-quatre des 54 interventions qui ont eu lieu au cours du débat général avaient trait aux problèmes des territoires d'outre-mer. L'intérêt particulier qu'ont suscité ces territoires au cours de cette session était dû en grande partie au fait qu'un groupe de 12 députés s'étaient rendus en Angola, au Mozambique, au Cap-Vert, en Guinée dite portugaise et à Sao Tomé et Principe en 1970, ainsi qu'aux propositions soumises à l'Assemblée en vue de réviser les dispositions constitutionnelles régissant lesdits territoires. Néanmoins, très peu d'orateurs ont abordé les sujets prêtant à controverse. On ne dispose d'aucun renseignement quant au nombre des représentants des territoires d'outre-mer qui ont assisté à cette législature ni quant à la manière dont ils ont voté sur les problèmes examinés par l'Assemblée nationale p/.

61. Plusieurs députés des territoires d'outre-mer ont été élus en 1970 aux commissions de l'Assemblée nationale. D'après des articles de presse, deux députés du Mozambique font partie de la Commission d'outre-mer (17 membres), deux de la Commission de l'éducation nationale, de la culture populaire et des intérêts moraux et spirituels, et un de la Commission des travaux publics et des communications. Quant à l'Angola, il n'est représenté que par deux députés à la Commission d'outre-mer et il n'est pas représenté à la Commission de l'éducation. Un député de l'Angola, M. David Laima, s'est plaint l'année dernière à l'Assemblée nationale de la manière dont les membres étaient élus à ces commissions. Il s'est également plaint de ce que quelques membres de la Commission d'outre-mer n'avaient ni les connaissances ni l'expérience nécessaires pour aborder les problèmes particuliers que doit traiter cette commission.

62. L'an passé, après plusieurs plaintes à l'Assemblée nationale, les députés ont enfin obtenu le droit de faire reproduire intégralement leurs discours dans les journaux. Depuis lors, la presse réserve une plus grande place aux débats de l'Assemblée nationale, tant au Portugal que dans les territoires, encore que les résultats des votes y figurent rarement. En Angola, commentant la libération de la presse, l'ABC-Diário de Angola a fait observer que, depuis 40 ans, la presse angolaise n'était autorisée à reproduire que les discours de l'Assemblée nationale qui étaient conformes à la position du gouvernement.

---

p/ Il existe un journal officiel de l'Assemblée nationale qui donne la liste des présents ainsi qu'un compte rendu des interventions et des votes mais habituellement, les abonnés étrangers en reçoivent les exemplaires assez tard. Au 31 janvier 1971, le dernier numéro disponible à la bibliothèque Dag Hammarskjold était le No 199 de mars 1969.

63. A l'exception de quelques allusions aux projets de modification constitutionnelle et de décentralisation administrative susmentionnés, la plupart des orateurs qui ont parlé des territoires d'outre-mer ont abordé des problèmes économiques tels que les relations commerciales avec le Portugal, les exportations portugaises de vin et de textiles et le développement de l'élevage en Angola et au Mozambique.

64. Deux députés de l'Angola, M. Barreto Lara et Mme Sinclética Torres, ont critiqué les dépenses "ostentatoires et déraisonnables" faites par certains services ou fonctionnaires alors que l'on demandait des sacrifices à la population. M. Barreto Lara a suggéré que l'on fasse une enquête afin de déterminer quelles étaient les dépenses superflues. Il s'est plaint notamment du manque de renseignements sur les territoires d'outre-mer. Il a également proposé que les traitements des fonctionnaires de l'Angola soient ajustés de manière à compenser l'augmentation du coût de la vie, d'autant plus que des ajustements avaient déjà eu lieu en métropole.

65. Commentant une suggestion tendant à ce que les territoires d'outre-mer contribuent davantage à leurs propres dépenses militaires afin d'alléger la charge du Portugal, M. Laima (Angola) a dit qu'étant donné la situation actuelle, on ne pouvait s'attendre à ce que l'Angola augmente sa contribution. Il a dénoncé la notion d'espaço nacional (domaine portugais), n'y voyant qu'un slogan publicitaire. D'après lui, les hommes d'affaires portugais ne cherchaient qu'à vendre aux territoires d'outre-mer et non à y acheter. En outre, l'Angola avait été contraint de payer, pour des marchandises importées du Portugal, des prix plus élevés que ceux qu'on lui aurait demandés pour des marchandises analogues s'il les avait achetées à d'autres pays.

66. La plupart des députés du Mozambique ont surtout parlé des problèmes économiques de ce territoire. Par exemple, M. Ribeiro Veloso, qui est également Président du Comité des routes du Mozambique, a signalé qu'il faudrait disposer rapidement de fonds suffisants pour achever la construction du réseau routier envisagé. Un autre député a souligné qu'il importait de créer les conditions nécessaires à l'"occupation économique" du territoire, car celle-ci était indispensable pour contrecarrer le "terrorisme". On a également critiqué la situation concernant les investissements au Mozambique. Il a été dit que puisque le gouvernement du territoire détenait des actions dans quelques-unes des grandes sociétés du Mozambique, notamment la Companhia da Zambézia et la Companhia de Moçambique, il devrait encourager plus activement la réorganisation et la modernisation de ces industries afin qu'elles attirent de nouveaux investissements.

67. Le seul représentant africain du Mozambique, M. Pedro Baessa, a suggéré que Nampula, situé dans le district du Mozambique, devienne la capitale du territoire au lieu de Lourenço Marques. Cela, a-t-il dit, contribuerait à mettre en valeur la partie nord du territoire et à empêcher que le mouvement de subversion du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) ne s'étende. Mme Custodia Lopes, qui faisait partie de la délégation portugaise à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale a fait état à deux reprises, à l'Assemblée nationale, de la nécessité de diffuser à l'étranger des renseignements sur les territoires portugais afin de contrecarrer la "propagande étrangère tendancieuse et mal informée", ainsi que de mieux faire comprendre les réalisations du Portugal outre-mer. Au début de

1970, elle a demandé qu'une enquête soit entreprise sur les divers centres d'information portugais de Lisbonne et d'outre-mer, et elle a suggéré la création d'un organe central qui pourrait canaliser tous les renseignements. Elle a dit que le Ministère des affaires étrangères pouvait assurer une politique efficace et coordonnée d'information sur les territoires portugais à l'intention de l'étranger et que des renseignements devraient être distribués en autant de langues que possible aux missions diplomatiques du Portugal à l'étranger ainsi qu'aux secteurs culturels, universitaires, financiers et économiques intéressés.

68. Plus tard, en décembre 1970, M. Bonifácio de Miranda, ancien membre de la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Directeur des services de presse et d'information du Ministère des affaires étrangères. En outre, aux termes d'une nouvelle loi, ce ministère doit consulter le Secrétaire d'Etat à l'information et au tourisme lorsqu'il nomme des fonctionnaires des services de presse, ceux-ci devant posséder une compétence reconnue en la matière (Décret-loi 672/70).

69. En janvier 1971, faisant rapport à l'Assemblée nationale sur la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et sur les travaux de la Commission politique spéciale, Mme Lopes a de nouveau souligné que le Portugal devrait déployer de plus grands efforts sur le "front diplomatique" pour défendre les territoires d'outre-mer, non seulement à l'ONU mais également dans les pays avec lesquels il entretenait des relations bilatérales et partout où il avait des intérêts. D'après elle, le Portugal devait recourir à de meilleures méthodes pour faire échec à la propagande étrangère de plus en plus insidieuse qui était dirigée contre lui.

70. L'"Economic Survey of Africa" du New York Times qui a paru en janvier 1971, comportait deux longs articles publicitaires portugais, l'un sur l'Angola et l'autre intitulé "Portugal, rapport sur les progrès accomplis outre-mer".

3. ACTIVITES ET DEPENSES MILITAIRES

L'effort de guerre du Portugal

71. En 1970, le Portugal a intensifié son effort de guerre sur les fronts militaire, psycho-social, national et international. Sur le plan militaire, outre des mesures tendant à améliorer l'efficacité des commandements dans les territoires, il a mis au point de nouvelles tactiques pour lutter contre les guérillas en Afrique qui, comme le gouvernement semble l'avoir admis, ne peuvent plus etre vaincues par la seule force militaire et qui peuvent poursuivre leurs activités longtemps d'une manière ou d'une autre.

72. Premièrement, pour ce qui est de la tactique, les populations locales des trois territoires d'Afrique participent de plus en plus à la guerre. En Guinée dite portugaise, par exemple, de nouvelles unités exclusivement africaines ont été organisées et placées sous le commandement d'officiers africains. Au Mozambique également, divers groupes d'Africains ont été armés et quelques autorités africaines, par exemple celles de Mecanhelas au Nyassa, se sont vu confier des responsabilités militaires en tant qu'officiers. Deuxièmement, on accélère et l'on intensifie le regroupement des populations africaines, afin d'empêcher les infiltrations des guérillas. Troisièmement, de nouvelles opérations militaires d'envergure ont été lancées pendant l'année de manière à réduire les secteurs occupés par les guérillas, en particulier au nord du district de Cabo Delgado au Mozambique et dans la région de Dembos en Angola. En Guinée dite portugaise, on a annoncé en août 1970 que deux "grandes zones de paix" exemptes de guérillas avaient été créées, une autour de Bissau, la capitale, et une autre au-delà de Teixeira Pinto, sur le territoire du peuple manjaco.

73. Comme il a déjà été indiqué, des mesures tendant à rendre le dispositif militaire plus efficace, ont été prises dès 1969, le Conseil des ministres ayant délégué toute la responsabilité de la direction de la défense militaire au ministre de la défense et de l'armée. Peu après, les troupes opérationnelles des trois armes ont été placées sous le commandement du chef d'état-major général des forces armées a/. Conformément à ces modifications, les diverses unités des forces armées ont été placées sous un commandement unique au Mozambique et en Guinée dite Guinée portugaise, de façon à améliorer leur efficacité sur les plans stratégique et tactique. Selon des sources portugaises, la réussite des opérations concertées au Mozambique, qui sont décrites ci-dessous dans la section pertinente, est due en grande partie à cette réorganisation. Toutefois, en Angola, le processus d'intégration n'était pas encore terminé à la fin de 1970.

74. En janvier 1971, le général Sá Viana Rebelo, ministre de la défense, s'est rendu en Angola et au Mozambique dans le cadre des activités de réorganisation des commandements militaires. A l'issue de sa visite, il a déclaré qu'outre cette réorganisation, qui s'exécutait rapidement, un remaniement de toutes les activités

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.A, par. 157-162.

de lutte contre la subversion permettrait de mettre au point une politique globale et de hâter le succès final. Il a ajouté qu'il avait bon espoir que le Portugal finirait par l'emporter et par rétablir la "paz portuguesa".

75. Sur le front psycho-social, selon un article de M. Dutra Faria, directeur des services nationaux portugais d'information (ANI), "cinq principes" ont été énoncés à titre de directives dans la "bataille pour la paix" en Guinée dite portugaise, à savoir : a) la justice sociale; b) le respect des institutions traditionnelles des divers groupes ethniques; c) le développement économique et social /accéléré/; d) une participation africaine accrue à l'administration; et e) la sécurité intérieure. Selon M. Dutra Faria, ces principes s'appliquent à "toute l'Afrique portugaise". Les renseignements disponibles sur les programmes de ce type sont résumés dans les sections consacrées à chaque territoire.

76. En janvier 1971, au cours d'une entrevue avec la presse, le Ministre de la défense a déclaré qu'il jugeait la situation militaire au Mozambique très favorable. Des groupes de guérilléros avaient été systématiquement réduits dans les districts de Cabo Delgado et de Nyassa, et l'on s'occupait activement de l'infiltration à Tete. En Guinée dite portugaise, la situation militaire avait peu changé mais, comme dans les autres territoires, le gouvernement y avait lancé un vaste programme tendant au développement social de la population et visant à la protéger contre les idées importées. A la question de savoir si la situation en Angola était relativement plus calme, le Ministre de la défense a répondu que la situation militaire en Angola avait peu changé en 1970 par rapport à l'année précédente, et qu'on ne pouvait dire que la guérilla y était moins violente. Il a dit qu'il ne faisait cependant aucun doute que la guérilla était maîtrisée, au point qu'il avait pu voyager en train sans encombre dans la région qu'on considérait comme tenue par elle.

77. Sur le front intérieur, le gouvernement a dû faire face à une opposition croissante à la guerre chez les étudiants et à une désaffection au sein de l'armée. En même temps, il a continué à améliorer régulièrement les conditions de service dans les forces armées en augmentant la solde et en accroissant les services sociaux, les prestations familiales et les possibilités de formation et de promotion r/.

78. Pendant l'année écoulée, les mesures de sécurité ont été renforcées au Portugal. En février, les autorités ont interdit à l'Association d'étudiants de la faculté de droit de l'Université de Lisbonne de tenir un séminaire sur la politique coloniale au cours duquel un avocat, M. Francisco Salgado Zenha, devait être l'orateur principal. M. Salgado Zenha a été par la suite accusé d'inciter l'opinion publique à appuyer la séparation des territoires d'outre-mer du Portugal (voir ci-dessous).

79. En avril, M. Caetano a déclaré au cours d'une allocution radiotélévisée qu'il ne pouvait y avoir de "liberté contre la loi". Il a dit que les commentaires

---

r/ Des renseignements sur ces mesures seront donnés ultérieurement.

et les discussions constructifs sur les activités du gouvernement étaient souhaitables lorsqu'ils étaient le fait de gens compétents, mais que le gouvernement ne saurait tolérer une propagande contre l'intégrité de la nation ou en faveur de ses ennemis et qu'il fallait empêcher que les soldats défendant des territoires où vivaient des Portugais ne soient trahis. Le gouvernement devait également empêcher toute tentative visant à démoraliser la jeunesse ou à saper le moral des forces armées.

80. En juin, prenant la parole au camp militaire de Santa Margarida, M. Caetano a souligné l'importance des forces armées tant pour la défense des territoires d'outre-mer que sur le front intérieur. Il a en outre déclaré que les forces armées devaient veiller à empêcher au Portugal toute activité subversive de nature à affaiblir la capacité de défense du pays et à compromettre la sécurité des territoires d'outre-mer. En janvier 1971, le général Soares Martins, nouveau commandant de la première région militaire, a également dit que le véritable ennemi auquel le Portugal devait faire face dans les territoires d'outre-mer était déjà parvenu à la conclusion que le Portugal ne pouvait y être vaincu. Résolu à ne pas se laisser détourner facilement de ses projets, l'ennemi aurait pour prochain objectif de détruire le front intérieur. L'armée devait donc être toujours sur ses gardes afin d'empêcher la diffusion des idées subversives et de prévenir toute action visant à étendre le désordre, à perturber l'économie, à défier les autorités et à détruire la nation. Il fallait s'unir pour défendre la loi et pour lutter contre l'ennemi insidieux et traître qui essayait de s'infiltrer dans les usines, les écoles, les universités, l'armée et jusque dans l'église.

81. En septembre, dans une communication qu'il a publiée à l'occasion de célébrations publiques, le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'aucune propagande subversive ne serait tolérée contre la prétendue guerre coloniale. Il a noté que les gouverneurs civils avaient reçu pour instruction de n'autoriser aucune réunion où auraient lieu ouvertement des manifestations en faveur de l'abandon des territoires d'outre-mer.

82. Dans son allocution de fin d'année, le Ministre portugais de la défense a mis son auditoire en garde contre les tentatives de subversion des forces armées de la part de nouveaux officiers provenant des universités et d'autres centres d'enseignement supérieur qui, a-t-il déclaré, étaient "de véritables foyers de subversion" et essayaient de propager l'opposition à la défense des territoires d'outre-mer du Portugal. Il a mentionné les six officiers portugais qui avaient demandé asile en Suède (voir A/AC.109/PV.766) et a indiqué que si de telles activités se poursuivaient, le sursis en faveur des étudiants serait aboli.

83. Malgré les mesures de sécurité prises par le gouvernement, il semble que l'opposition militante aux guerres coloniales s'accroît au Portugal. En octobre, une organisation qui s'appelle "Action révolutionnaire armée" (ARA) a revendiqué la responsabilité d'une attaque à la bombe dirigée contre le cargo Cunene en partance pour l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise. Non seulement l'ARA s'oppose aux guerres coloniales, mais elle préconise l'insurrection armée. Selon l'Observer, un porte-parole de ce mouvement clandestin a déclaré ce qui suit : "Nous pouvons frapper le régime grâce aux tactiques modernes de guérilla. Nous ne pratiquons pas la violence pour la violence, mais le Portugal est régi par la violence depuis plus de 50 ans et la force semble être la seule réponse

efficace". En novembre 1970, plusieurs autres attentats à la bombe ont eu lieu à Lisbonne, et la Direction générale de la sécurité aurait indiqué que ces attentats étaient liés à l'attaque menée contre le cargo Cunene.

84. Le renforcement des mesures de sécurité intervenu au Portugal en 1970 s'est accompagné d'un nombre accru de poursuites contre des personnes qui s'étaient ouvertement opposées à la guerre en Afrique, ou qui avaient protesté contre la guerre.

85. Peu après l'allocution radiotélévisée de M. Caetano, en avril, la Direction générale de la sécurité (DGS) a publiqué un communiqué dans lequel elle accusait l'opposition socialiste portugaise ainsi que le parti communiste (lequel est frappé d'interdit) d'appuyer les "mouvements terroristes". Dans le cadre d'"importantes mesures de répression contre les opposants à la guerre", le Gouvernement portugais a annoncé qu'il ferait passer en jugement 10 personnes, y compris six étudiants qui appartenaient aux comités anticoloniaux (CIAC) à Lisbonne et à Coimbra. L'un de ces étudiants, M. Jaime Gama, était candidat de l'opposition lors des élections à l'Assemblée nationale en octobre 1969. Le père Joaquim de Rocha Pinto de Andrade, frère de Mário Pinto de Andrade, chef du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), se trouvait parmi les six autres personnes qui devaient passer en jugement.

86. En mai 1970, la DGS a annoncé qu'elle avait engagé des poursuites contre M. Mario Soares, chef de l'Opposition socialiste et chef de la Comissão Eleitoral de Unidade Democrática (CEUD) s/. Pendant les élections à l'Assemblée nationale, M. Soares, qui s'est déclaré en faveur de négociations avec les mouvements africains de libération d'Angola, du Mozambique et de Guinée dite portugaise, a été accusé d'avoir enfreint les articles 141 et 149 du Code pénal portugais. Aux termes du premier de ces deux articles, toute personne qui essaie, soit par le recours à la violence soit avec l'aide d'une puissance étrangère, de livrer le territoire national, en totalité ou en partie, à une puissance étrangère, ou qui porte atteinte à l'indépendance de son pays, est passible d'une peine maximum de 8 à 12 ans de prisão maior. Aux termes de l'article 149, toute personne qui fait une fausse déclaration portant atteinte au prestige de l'Etat est passible d'une peine de prison de 2 à 8 ans. D'après une déclaration publiée par les services portugais d'information (ANI), M. Soares pourrait être condamné au maximum à 8 ans de prison étant donné que l'article 141 prévoit une réduction de peine dans les cas où des violences n'ont pas été commises. M. Soares, qui se trouve à l'étranger, a fait connaître son intention de rentrer au Portugal pour y être jugé.

87. En juin 1970, la DGS a annoncé qu'elle intentait une action en justice contre une organisation connue sous le nom de "Grupo de estudos, intercâmbio de documentos, informações e experiências" (GEDOC), qui est un groupement catholique s'occupant de l'étude et de l'échange de documents et d'informations, pour

---

s/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1) chap. VII, annexe I.A, par. 120 et suivants.

activités subversives portant atteinte à la sûreté de l'Etat. La DGS affirmait notamment que le groupe avait diffusé au Portugal des brochures invitant la population à s'opposer à la défense des territoires d'outre-mer, diffamant les forces armées et préconisant le détachement des territoires d'outre-mer portugais. Parmi les accusés se trouvaient le Père José da Felicidade Alves, M. Nuno Teotónio Pereira, architecte, M. Manuel Maria Azevedo Mendes Mourão et le Père Abílio Tavares Cardoso. En attendant d'être jugées, ces quatre personnes ont été mises en liberté sous caution. En juillet, le Père Mário Pais de Oliveira, ancien aumônier de l'armée en Guinée dite portugaise, a été arrêté et interné à la prison de Caxias, aux alentours de Lisbonne, sous l'accusation d'avoir fait campagne dans sa paroisse d'Oporto contre les guerres menées en Afrique.

88. Depuis que l'ancienne police politique (PIDE) a été réorganisée en 1970 et est devenue la DGS, il semble que de nouvelles procédures aient été adoptées pour les affaires concernant la sûreté de l'Etat. Par exemple, les mesures prises par la DGS sont maintenant rendues publiques, alors qu'auparavant les inculpés étaient arrêtés et emprisonnés pour des périodes indéterminées, sans qu'aucune information ne soit donnée à leur sujet. Pour la première fois, les tribunaux ont été saisis d'affaires concernant la sûreté de l'Etat et les journaux ont donné un compte rendu des audiences.

89. Parmi les personnes qui ont été jugées entre le 1er mai 1970 et le 31 janvier 1971 pour activités subversives se trouvaient trois personnes du Mozambique, dont deux étudiants, ainsi qu'une étudiante de l'Angola. Les étudiants du Mozambique étaient Mlle Maria de Graça Pinto, de l'ancien district de Manica e Sofala, qui a été condamnée pour avoir diffusé de la propagande contre l'Etat, et M. Rui Manuel Pires de Carvalho Despinay, originaire de Beira, lequel a été condamné pour activités au service du Frente de Acção Porular (FAP). La troisième personne du Mozambique a également été condamnée pour ses activités au service du FAP qui, d'après les autorités portugaises, a des liens avec l'étranger.

90. Le Père Mário Pais de Oliveira, qui a été arrêté en juillet, a été jugé en décembre 1970. Au cours du procès, il a déclaré au tribunal qu'il était contre la guerre et pour l'autodétermination des peuples, mais qu'il n'avait jamais prêché contre la guerre car il respectait le point de vue d'autrui. Il a simplement admis avoir déclaré que les guerres sont injustes dans une lettre adressée à un soldat de sa paroisse. L'évêque d'Oporto, qui n'a pas usé de son droit de témoigner à son domicile, s'est présenté quatre fois au tribunal pour témoigner en faveur du Père Oliveira. La presse a été autorisée à assister au procès, mais les comptes rendus qu'en ont donné les journaux portugais étaient généralement brefs. Le 11 février 1971, le Père Oliveira a été acquitté par le tribunal, mais le procureur a fait appel et demandé qu'il soit libéré moyennant le versement d'une caution de 20 000 escudos t/. Toutefois, le tribunal a réduit la caution à 2 000 escudos et a immédiatement fait remettre en liberté le Père Oliveira.

91. Le procès du Père Joaquim Pinto de Andrade, qui avait été arrêté à nouveau en avril 1970 et détenu depuis cette date, s'est ouvert au début du mois de février 1971. Le Père Andrade était accusé d'avoir des liens avec le MPLA.

---

t/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis; 28,5 escudos valent un dollar des Etats-Unis.

Neuf autres personnes sont également accusées du même fait. Selon un article du New York Times, sur ces neuf personnes, sept sont nées en Angola, une au Cap-Vert et une au Portugal; ce groupe comprend un médecin, plusieurs étudiants et deux jeunes femmes. Outre la presse, quatre juristes étrangers ont été autorisés à assister au procès. Les avocats représentent l'Association internationale des juristes démocrates, la Ligue belge des droits de l'homme et Amnesty International. On ne connaît pas encore l'issue du procès.

Dépenses militaires

92. Selon la loi budgétaire approuvée par l'Assemblée nationale, la priorité sera donnée, dans les dépenses budgétaires du Portugal pour 1971, à la défense nationale et aux investissements publics prévus dans le troisième plan national de développement. C'est la première fois depuis que la guerre a commencé en Angola, il y a 10 ans, que l'on ne donne pas la priorité absolue à la défense. Comme en 1970, l'aide financière aux territoires d'outre-mer et les autres investissements économiques et sociaux demeurent les autres priorités.

93. Dans le budget du Portugal pour 1971, le montant estimatif des recettes est de 32 052,5 millions d'escudos, dont 19 617,9 millions d'escudos pour les recettes ordinaires. Le montant total des dépenses est estimé à 32 049,6 millions d'escudos, dont 19 617,9 millions d'escudos pour les dépenses ordinaires et 12 431,7 millions d'escudos pour les dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires et extraordinaires des années précédentes sont indiquées dans le tableau 1.

94. Le budget extraordinaire de 1971 prévoit 7 030,6 millions d'escudos pour les dépenses concernant la défense et la sécurité, ce qui représente une augmentation de 10,5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Tableau 1

Estimations budgétaires pour les dépenses extraordinaires
1965-1971

(En millions d'escudos)

	Montant estimatif des dépenses ordinaires	Pourcentage de l'augmentation annuelle	Montant estimatif des dépenses extraordinaires: Défense et sécurité	Pourcentage de l'augmentation annuelle	Investissements dans le cadre du Plan de développement	Autres investissements	Total
1965	10 712,1		3 527,0		2 389,2	111,0	6 027,2
1966	11 026,5	3,0	4 011,0	13,5	2 203,3	169,5	6 383,8
1967	12 605,4	14,5	5 347,0	34,0	2 145,4	106,5	7 598,9
1968	13 663,6	8,4	5 613,0	5,0	2 920,9	137,4	8 671,3
1969	15 286,9	12,0	6 339,9	13,0	3 521,3	177,1	10 038,3
1970	17 846,6	16,8	6 349,9	1,6	4 372,3	255,5	10 147,7
1971	19 617,9	10,5	7 030,6	10,6	4 947,2	453,9	12 431,7

Source : Prévisions budgétaires relatives aux différentes années. Pourcentages calculés à partir des chiffres indiqués dans la source.

95. On verra, d'après le tableau 1 qu'au cours de la période 1965-1968, les dépenses concernant la défense et la sécurité ont augmenté de plus de 50 p. 100, soit un taux d'augmentation deux fois supérieur environ à celui des dépenses publiques ordinaires. Cette tendance paraît depuis lors s'être renversée, le budget ordinaire ayant augmenté de 39 p. 100 entre 1968 et 1971 et les dépenses intéressant la défense et la sécurité de moins de 25 p. 100. Il y a lieu de noter, toutefois, que les dépenses militaires des territoires eux-mêmes ont considérablement augmenté au cours des dernières années u/. Par exemple, de 1967 à 1970, le budget militaire de l'Angola a plus que doublé et est passé de 782 millions d'escudos à 1 647 millions d'escudos. Au cours de la même période, les dépenses militaires totales des territoires d'outre-mer, qui représentaient 29 p. 100 des dépenses militaires du Portugal en 1967, sont passées à 47 p. 100 en 1970 (voir le tableau 2 ci-dessous).

u/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV, tableau 2.

Tableau 2

Budgets militaires du Portugal et des Territoires d'outre mer

(En millions d'escudos)

Années	Budgets militaires		
	Portugal	Territoires d'outre-mer	Pourcentage
1967	5 347,0	1 800,4	28,5
1968	5 613,0	2 053,3	36,5
1969	6 339,9	2 447,8	39,0
1970	6 349,9	2 999,0[a/]	47,0

Sources : Portugal, Orçamento geral do Estado par 1970; Diario de Noticias, Lisbonne, 1er janvier 1971; territoires d'outre-mer, voir note de bas de page u/ de la présente annexe.

a/ Total incomplet.

96. Les postes les plus importants du budget militaire du Portugal, en 1971, sont les suivants : dépenses extraordinaires pour les forces militaires d'outre-mer, 4 000 millions d'escudos; dépenses extraordinaires pour le rééquipement de l'armée et de l'aviation, 1 617,3 millions d'escudos; acquisition de corvettes et de navires d'escorte : 640 millions d'escudos. Selon le Ministre de la défense, le Portugal a doublé le nombre de ses hélicoptères au cours de l'année écoulée.

97. On ne possède aucun renseignement sur les dépenses effectives faites pour la défense en 1969 et 1970. Au cours de cette dernière année, outre les allocations de crédit initiales de 6 349,9 millions d'escudos, des allocations supplémentaires ont été autorisées à plusieurs reprises par la suite. Il s'agit notamment de l'ouverture de crédits de 1 500 millions d'escudos en mars 1970 pour le rééquipement de l'armée et de l'aviation; de 1 800 millions d'escudos en juin; de 129,2 millions d'escudos en août; de 47,4 millions d'escudos en septembre et de 105,4 millions d'escudos en octobre, tous ces crédits étant alloués pour les dépenses extraordinaires des forces militaires d'outre-mer.

98. Bien que la loi budgétaire ait donné aux investissements de 1971 prévus dans le cadre du troisième plan national de développement la même priorité qu'à la défense, 350 millions d'escudos seulement, sur un total de 4 947,2 millions d'escudos alloués pour les investissements (voir le tableau 1 ci-dessus), seront affectés aux territoires d'outre-mer. La somme est la même que celle qui a été allouée à cette fin en 1970. En revanche, près de 2 400 millions d'escudos doivent être consacrés à des programmes de travaux publics au Portugal. En ce qui concerne

les "autres investissements", pour lesquels le budget prévoit des dépenses de 453,9 millions d'escudos, 7 millions d'escudos seulement seront alloués aux territoires d'outre-mer.

99. On ne trouve pas dans le budget d'indication sur la provenance des recettes extraordinaires, indépendamment de l'excédent budgétaire ordinaire, lequel s'élève à 4 906,9 millions d'escudos. Toutefois, les répercussions des dépenses qu'entraîne la guerre sur le développement économique et social sont indiquées très clairement dans l'introduction au budget de 1971. Il est dit en effet, à la fin de cette introduction, qu'en raison de la priorité qu'il faut inévitablement donner aux dépenses intéressant la défense, le développement social et les progrès du pays ne dépendent pas seulement du secteur public, mais aussi de tous les Portugais, qui doivent assumer en conscience leur part des responsabilités.

4. RELATIONS INTERNATIONALES DU PORTUGAL INTERESSANT LES TERRITOIRES QU'IL ADMINISTRE

Généralités

100. Au cours de sa première conférence de presse en tant que ministre des affaires étrangères, en juillet 1970, M. Rui Patricio a déclaré que pour le Portugal, plus encore peut-être que pour tout autre pays, l'information était un élément important de la politique étrangère, car l'hostilité manifestée contre le pays résultait surtout de rapports tendancieux ou du manque de renseignements. Il a affirmé que le Portugal entendait faire en sorte que l'on puisse accéder librement à un plus grand nombre d'informations basées sur des faits.

101. Etant donné que l'"hostilité" dont M. Rui Patricio a fait état s'est manifestée surtout à l'encontre de la politique appliquée par le Portugal dans ses territoires d'outre-mer, il faut considérer les activités du Portugal sur la scène internationale en fonction de cet état de choses. Au cours de l'année écoulée, les activités internationales du Portugal intéressant ses territoires d'outre-mer ont apparemment visé trois objectifs : a) faire reconnaître, sur le plan international, l'importance stratégique de ses territoires africains d'outre-mer; b) continuer à bénéficier des appuis financiers et des investissements internationaux en Angola et au Mozambique, en particulier pour la construction du barrage de Cabora Bassa; et c) encourager la diffusion de renseignements sur le progrès économique et social dans les territoires d'outre-mer et sur leur potentiel, en fonction de la politique portugaise de tolérance raciale.

102. On sait que les autorités militaires portugaises ont manifesté de l'intérêt pour une organisation défensive qui, sous une forme ou sous une autre, s'étendrait à l'Atlantique sud v/. En octobre 1970, lors de la réunion à Lisbonne de la Commission militaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), le Ministre portugais de la défense et de l'armée, le général Sá Viana Rebelo, a de nouveau insisté sur cette idée lorsqu'il a déclaré que le "tropique du Cancer, qui constitue la limite des activités de l'OTAN, était devenu de plus en plus une limite imaginaire qui nuisait à l'efficacité de l'alliance". Il a émis l'avis que les bases navales et aeriennes portugaises, qui s'étendaient du Cap-Vert à la Guinée dite portugaise et à l'Angola, pourraient constituer les installations nécessaires au contrôle de la zone très étendue que représentait l'Atlantique sud. Il a annoncé que le Portugal mettait ces bases, qui sont situées à l'extérieur de la zone de l'OTAN, "au service des objectifs de l'Alliance".

103. Toutefois, au cours d'une entrevue dont O Estado de Saõ Paolo a rendu compte en février 1971, M. Caetano aurait déclaré que "le Portugal n'a pris aucune initiative et n'entend prendre aucune initiative pour ce qui est d'un nouvel accord concernant la défense de l'Atlantique sud".

104. En ce qui concerne le projet de Cabora Bassa, on indiquera que plusieurs sociétés françaises figurent parmi les principaux actionnaires de la Zamco-Zambeze Consórcio Hidroeléctrico, Lda., société à laquelle a été attribué le contrat de

---

v/ Voir ibid., appendice IV.

construction du barrage[w/]. Il peut donc être intéressant de noter que l'année dernière, les ministres des affaires étrangères du Portugal et de la France se sont officiellement rendu visite et que les deux pays ont signé un accord de coopération culturelle, scientifique et technique. Selon une déclaration officielle faite par un porte-parole du Gouvernement français à propos de la visite qu'a faite au Portugal en juin 1970 M. Schuman, ministre des affaires étrangères, la France ne considérait pas sa participation au projet de Cabora Bassa comme un problème politique. A l'époque, cette déclaration a été interprétée par la presse portugaise comme signifiant que les sociétés françaises continueraient à participer au projet.

105. Des dirigeants portugais, y compris M. Caetano, ministre des affaires étrangères, ainsi que le ministre des territoires d'outre-mer, ont affirmé à maintes reprises que le projet de Cabora Bassa avait avant tout pour but d'améliorer les conditions d'existence des habitants de la région et que l'on n'avait jamais eu l'intention de remplacer ces derniers par des colons portugais. M. Rui Patrício, par exemple, a consacré une bonne partie de sa première conférence de presse, en juillet 1970, à expliquer pourquoi ce barrage était construit et à répondre à diverses critiques. Il a déclaré que les accusations selon lesquelles le Portugal avait l'intention de profiter du projet de Cabora Bassa pour installer un million d'Européens dans la région étaient totalement dépourvues de fondement. Il a ajouté que le Portugal n'avait ni les moyens de transporter un million de personnes par la voie aérienne ou maritime en Afrique, ni les ressources économiques, financières et sociales nécessaires. Il a souligné que rien, dans les plans concernant Cabora Bassa, ne modifierait l'équilibre ethnique aux dépens d'un groupe quelconque. Tout ce que l'on envisageait était une augmentation naturelle et souhaitable de la densité démographique dans le cadre du développement du territoire. Depuis lors, des portions de sa déclaration relatives au barrage de Cabora Bassa ont été réimprimées et diffusées par les services d'information sous forme de brochure.

106. On trouvera dans les rapports à venir des détails supplémentaires sur le projet de Cabora Bassa et sur les activités financières internationales en Angola et au Mozambique.

107. En 1970, la presse portugaise a fait état de visites effectuées par diverses personnalités internationales en Angola et au Mozambique. Parmi les personnes qui se sont rendues dans l'un et l'autre territoires, on comptait l'Ambassadeur de Belgique à Lisbonne, M. René Fanis; un groupe d'officiers de l'Ecole militaire des Etats-Unis; M. George Kennan, ancien ambassadeur des Etats-Unis en Union soviétique; l'Ambassadeur des Etats-Unis au Portugal, M. Ridgway B. Knight et le général Paul Vanuxem, qui avait servi dans l'armée française comme spécialiste de la lutte contre la guérilla. En mai, un groupe d'attachés militaires et navals des ambassades de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni se sont rendus au Cap-Vert et en Guinée dite portugaise. L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne s'est rendu en Angola en avril et l'Ambassadeur de Suisse s'est rendu en Angola et à Sao Tomé et Principe en octobre.

---

w/ La liste des sociétés figure au paragraphe 164 de l'appendice III du Supplément No 23 (A/8023/Rev.1/Add.1) des Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session.

108. Au cours de l'année, un certain nombre de journalistes étrangers, européens et brésiliens ont été soit invités, soit officiellement autorisés à se rendre dans les territoires d'outre-mer, notamment en Angola et au Mozambique, et à écrire des articles sur la situation dans ces territoires. Parmi ceux qui ont été spécialement invités figurent un groupe de journalistes représentant les cinq principaux quotidiens de la République fédérale d'Allemagne, qui se sont rendus dans les territoires en mai, un groupe comprenant un écrivain français et dix-neuf journalistes brésiliens, qui ont séjourné en Angola et au Mozambique en septembre, et un groupe de personnes venues de Suisse et de la République fédérale d'Allemagne qui s'y sont rendus en octobre.

Relations avec l'Afrique du Sud

109. Lors d'une visite qu'il a faite au Portugal à titre privé en juin 1970, M. B. J. Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, a déclaré à un banquet officiel donné en son honneur que "les pressions et les dangers de notre époque ont immanquablement contribué à rapprocher l'Afrique du Sud et le Portugal". Il a dit que l'Afrique du Sud ressentait beaucoup de sympathie pour les épreuves que traversait le Portugal par suite de la subversion en Angola et au Mozambique et il a lancé un appel pour que se poursuive la collaboration entre les deux pays pour la défense de l'Afrique australe. Il a déclaré de plus que l'évolution de la situation dans l'océan Indien et l'Atlantique sud avait rendu impérieuse cette coopération. M. Vorster a parlé du projet de mise en valeur du fleuve Cunene et du barrage de Cabora Bassa comme illustrant la coopération entre le Portugal et l'Afrique du Sud dans l'intérêt de tous les peuples de l'Afrique australe.

110. Dans sa réponse, M. Caetano a dit que le Portugal et l'Afrique du Sud avaient le même désir de garantir la paix en Afrique, la sécurité des mers pour les navires de toutes les nations, et la prospérité des territoires dont les deux pays étaient responsables et dont l'avenir dépendrait de ceux qui y vivaient et y travaillaient. Il a déclaré que les idées politiques de l'Afrique du Sud et du Portugal ne coïncidaient pas toujours mais que cela ne les avait pas empêchés de coopérer dans tous les domaines où ils avaient des intérêts communs, car il s'agissait "des intérêts de l'Afrique, de la civilisation elle-même et de la paix mondiale". Il a ajouté que la coopération de longue date entre le Portugal et l'Afrique du Sud était celle-là même que le Portugal souhaitait établir avec les pays voisins d'Europe et d'Afrique ainsi que d'Asie et d'Océanie.

111. En juillet 1970, il a été signalé dans la presse que certains milieux sud-africains craignaient que le Portugal ne quitte l'Angola et le Mozambique, abandonnant ces territoires aux "combattants de la liberté", ce qui pourrait exposer l'Afrique du Sud à une attaque sur deux flancs à la fois. Ces milieux estimaient que les investissements de l'Afrique du Sud dans les pays voisins, et l'appui direct et indirect fourni à la Rhodésie du Sud et aux territoires administrés par le Portugal "contribueraient à la paix en Afrique australe". En décembre, on a appris que le Gouvernement sud-africain avait offert au moins à deux reprises au Portugal de lui fournir une aide militaire concrète. L'Afrique du Sud se serait offerte à participer activement aux opérations militaires, avec de l'infanterie et des avions, afin d'aider les troupes portugaises en Angola et au Mozambique. Selon la même source, les autorités portugaises auraient rejeté l'offre de l'Afrique du Sud.

112. Comme on l'a signalé précédemment[x/], le Portugal a nié à maintes reprises avoir conclu un pacte militaire avec l'Afrique du Sud. En 1970, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a également nié que des troupes sud-africaines contribuaient à la défense du barrage de Cabora Bassa. Il a dit que les forces armées portugaises étaient en nombre suffisant pour faire échec à toute attaque de guérilleros. Lors de sa visite au barrage de Cabora Bassa en novembre 1970, le Ministre des territoires d'outre-mer du Portugal a fait état d'informations selon lesquelles des troupes sud-africaines aidaient à défendre les installations. Il a mis au défi les journalistes qui s'étaient rendu sur place de fournir la preuve qu'ils avaient vu des troupes sud-africaines dans la région.

113. Au début de 1971, les responsables des services de sécurité du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud auraient tenu une de leurs réunions périodiques pour étudier l'évolution de la guérilla en Afrique australe.

114. On se souviendra qu'en mars 1970, le Portugal et l'Afrique du Sud ont commencé à échanger des renseignements sur les activités touchant l'énergie nucléaire y/. En octobre de la même année, les deux pays ont signé un traité de coopération touchant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Selon des informations parues dans la presse portugaise, le traité prévoit la formation de spécialistes portugais en Afrique du Sud et l'octroi d'une assistance par l'Afrique du Sud pour la prospection d'uranium en Angola et au Mozambique, mais on n'y trouve aucune disposition relative à un échange de renseignements entre les deux pays sur le traitement de l'uranium enrichi. Ce traité serait dans l'ensemble identique à celui qui a été conclu entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne.

115. En novembre 1970, on a signalé que l'aide fournie par des intérêts privés sud-africains aux troupes portugaises se trouvant au Mozambique s'était accrue à la suite de la décision prise par le Conseil oecuménique des Eglises de fournir une aide aux mouvements de libération en Afrique. Connu maintenant sous le nom de "Fonds de la Croix du Sud", ce mouvement sud-africain a commencé par envoyer des cadeaux de Noël aux soldats portugais en décembre 1967. Selon le président du Front, la population de l'Afrique du Sud est de plus en plus préoccupée, depuis deux ans, par la guerre du Mozambique, d'autant plus que les Sud-Africains ont commencé à se considérer comme des citoyens de l'Afrique australe. Grâce à l'argent réuni en Afrique du Sud en 1970, le Fonds de la Croix du Sud a fait don du matériel nécessaire au nouveau pavillon de l'hôpital militaire de Lourenço Marques. Outre ses collectes de moyens financiers, le Fonds de la Croix du Sud s'emploie à diffuser des renseignements afin de tenir mieux au courant les Sud-Africains de l'évolution de la guerre au Mozambique.

Relations avec la Rhodésie du Sud

116. A la fin d'avril, après que le Conseil de sécurité eut adopté sa résolution 277 (1970), le Portugal a décidé de rappeler son consul général à Salisbury. Toutefois, on a signalé que le Consulat général, qui compte sept employés, ne serait pas fermé, étant donné "qu'il existait en Rhodésie du Sud des intérêts portugais vitaux qu'il fallait protéger".

---

x/ Voir ibid., Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.A, par. 191.

y/ Ibid., par. 199.

117. A cette exception près, les rapports du Portugal avec l'Afrique du Sud sont restés inchangés en 1970.

Relations avec les Etats-Unis

118. Le Ministre portugais des affaires étrangères, M. Rui Patrício, s'est rendu à Washington et à New York du 9 au 18 novembre 1970. Selon une déclaration commune, cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une série de réunions qui ont eu lieu périodiquement entre les principaux responsables de la politique étrangère du Portugal et leurs collègues américains et qui avaient pour objet "de promouvoir les relations politiques, économiques et culturelles entre les deux pays". On se souviendra que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. W. Rogers, s'est rendu à Lisbonne à la fin de mai 1970. Selon certaines informations, M. Caetano et le Ministre des affaires étrangères auraient clarifié à cette occasion la position du Portugal à l'égard de ses territoires africains à l'intention de M. Rogers, et les personnalités officielles portugaises auraient déclaré à l'époque qu'elles estimaient que ces entretiens contribueraient dans une grande mesure à dissiper les malentendus.

119. Selon la déclaration commune, les derniers entretiens ont porté sur les programmes de développement au Portugal proprement dit, sans qu'il soit question de ses territoires d'outre-mer. La presse portugaise a signalé que pendant son voyage aux Etats-Unis, M. Rui Patrício s'était entretenu avec le président et les dirigeants de la Gulf Oil Company, dont la Cabinda Gulf Oil Company de l'Angola est une filiale.

120. Depuis qu'il a pris ses fonctions, l'Ambassadeur des Etats-Unis au Portugal, M. Knight, s'est rendu deux fois en Angola et au Mozambique. Lors de son récent voyage dans ces territoires en 1971, qui a été décrit comme "un voyage d'information", M. Knight, accompagné d'un attaché militaire des Etats-Unis, le major Kenneth Barrett, s'est rendu dans différentes parties de l'Angola et dans les zones du nord du Mozambique où les troupes portugaises se battent contre les forces du FRELIMO. Selon la presse portugaise, M. Knight aurait déclaré qu'il avait été impressionné à la fois par le développement économique des territoires et par les progrès accomplis en matière d'enseignement. A son retour à Lisbonne, l'Ambassadeur a rendu visite au Ministre des territoires d'outre-mer.

121. Dans son rapport au Congrès des Etats-Unis, le président Nixon a traité de la question des territoires administrés par le Portugal dans le contexte de l'Afrique australe tout entière. Il a dit que le peuple américain abhorrait le racisme, que les Etats-Unis ne pouvaient fermer les yeux sur "les tensions créées en Afrique par le refus d'accorder aux habitants le droit à l'autodétermination politique" et qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour promouvoir au contraire l'égalité des chances et la liberté d'expression dans le domaine politique. Les Etats-Unis agiraient de la sorte pour des raisons à la fois morales et pratiques, car à leur avis il n'existait pas d'autre solution. Comme exemple des mesures que les Etats-Unis avaient prises à cet égard, M. Nixon a cité le maintien de l'embargo sur la vente des armes destinées à être utilisées dans les territoires administrés par le Portugal.

122. La presse portugaise a fait état d'un passage du rapport de M. Nixon selon lequel les Etats-Unis continuaient à appuyer l'embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud, mais elle n'a pas parlé du passage où il était question de la position des Etats-Unis sur l'autodétermination et de l'embargo sur la vente au Portugal lui-même, d'armes destinées à être utilisées dans ses territoires d'outre-mer. Toutefois, elle a cité les passages dans lesquels le Président a déclaré que les Etats-Unis avaient l'intention d'encourager les régimes blancs /d'Afrique australe/ à adopter une politique plus généreuse et plus réaliste en ce qui concerne les besoins et les aspirations des Noirs, et que de même que les Etats-Unis ne pouvaient excuser les atteintes à la dignité humaine qu'impliquait l'apartheid, ils ne pouvaient s'associer à ceux qui considéraient la violence comme la solution aux problèmes de la région. Le titre donné à l'article concernant le rapport du Président était le suivant "Le message de Nixon : la violence ne permettra pas de résoudre les problèmes de l'Afrique australe".

Relations avec le Brésil

123. Depuis que M. Caetano est devenu Premier Ministre, le Portugal et le Brésil ont manifesté un intérêt plus actif pour le renforcement de la communauté lusitano-brésilienne. On se souviendra qu'en juillet 1969, M. Caetano s'est rendu en visite officielle au Brésil pour renforcer les liens entre les deux pays et promouvoir entre eux la coopération culturelle, commerciale, technique et économique. En 1970, plusieurs personnalités du Gouvernement brésilien, et notamment le Ministre de la santé, le Ministre de la marine et le Ministre des affaires étrangères, se sont à leur tour rendues au Portugal.

124. Pendant la visite à Lisbonne du Ministre brésilien des affaires étrangères, les représentants des deux pays ont eu de longs entretiens sur l'application de la série d'accords signés en septembre 1966 sur la coopération commerciale, technique et culturelle z/. Dans le cadre de ces dispositions, plusieurs nouveaux accords doivent être conclus, y compris un accord visant à éviter la double imposition et un accord complémentaire sur la coopération technique. Un accord sur la réciprocité en matière de prestations sociales a déjà été signé et a été étendu aux territoires d'outre-mer.

125. Outre les échanges de vues officiels, des entretiens parallèles ont également eu lieu entre des hommes d'affaires portugais et brésiliens et ont abouti à la création du Centre de coopération économique lusitano-brésilien (Centro Empresarial Luso Brasileiro - CELB). Ce centre, aux activités duquel participeront des représentants d'entreprises des deux pays, coopérera avec la Commission économique officielle lusitano-brésilienne créée en vertu de l'accord commercial de 1966.

126. Divers milieux brésiliens ont manifesté leur intérêt pour un accroissement des échanges commerciaux avec le Portugal et les territoires d'outre-mer et le Gouvernement brésilien aurait demandé à bénéficier d'investissements exemptés d'impôts dans différents domaines, à la fois au Portugal et dans les territoires

---

z/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe I, par. 101.

africains. Une mission commerciale brésilienne, sous la direction de M. Lélio Toledo Piza, président de la Banco do Estado de São Paulo, qui est la deuxième banque du Brésil, s'est rendue en Angola et au Mozambique en septembre 1970 à la suite d'une mission analogue qui avait eu lieu en juillet 1969. M. Toledo Piza a exprimé l'espoir que l'accroissement du commerce entre le Brésil et les territoires pourrait être basé sur des produits tels que les pièces détachées pour automobiles, les produits chimiques et pétrochimiques et le bétail, fournis par le Brésil en échange de diamants, de sisal, de maïs, de minerai de fer et d'autres produits provenant d'Angola, ainsi que de ciment, de fil de fer barbelé et de minerais non ferreux provenant du Mozambique.

127. En outre, le Gouvernement portugais, désirant donner l'impulsion nécessaire à la communauté lusitano-brésilienne, a inclus dans les amendements qu'il se propose d'apporter à la Constitution des dispositions permettant d'étendre aux Brésiliens les droits dont jouissent les citoyens portugais, à l'exception du droit d'occuper certains postes dans la fonction publique. Selon cet amendement, seuls les citoyens brésiliens dont la résidence principale et permanente se trouve en territoire portugais pourraient exercer des droits politiques.

128. Comme les citoyens portugais résidant au Brésil bénéficient déjà de droits égaux à ceux des Brésiliens au titre de la Constitution de ce pays, on attendait depuis longtemps cet amendement, qui doit permettre aux citoyens des deux pays de bénéficier des mêmes droits sur une base réciproque. Parmi les charges publiques qui ne peuvent être occupées que par des Portugais de naissance figurent celles de président, de député ou représentant à la Chambre des corporations, de membre du gouvernement, et de gouverneur d'une "province d'outre-mer".

129. Si cet amendement est adopté, les Brésiliens résidant dans les territoires d'outre-mer auront probablement le droit de voter aux élections territoriales.

130. En février 1971, l'Assemblée nationale a adopté une proposition tendant à créer une commission parlementaire pour l'établissement de relations plus étroites entre les membres de la communauté lusitano-brésilienne. M. Franco Noguera a été nommé président de cette commission.

5. RELATIONS ECONOMIQUES DU PORTUGAL AVEC LES TERRITOIRES QU'IL ADMINISTRE

Intégration économique

131. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les plans initiaux d'intégration économique établis en 1961 (décret-loi 44016, du 8 novembre 1961), prévoyaient la création, d'ici 1972, d'un marché commun de la zone escudo comprenant le Portugal et ses territoires d'outre-mer, et l'instauration de la libre circulation des capitaux et des personnes. Toutefois, quoique l'opinion publique au Portugal et dans les territoires soit généralement favorable au principe de l'intégration économique, le système des paiements entre les territoires n'a jamais réellement fonctionné et, malgré diverses mesures palliatives adoptées au cours des années, les territoires ont continué d'être handicapés par le contrôle des changes.

132. Pendant l'année 1970, l'Angola et le Mozambique ont fait savoir que l'état de leur balance des paiements avec le Portugal s'était encore aggravé. De ce fait, les transferts en suspens, qui s'élevaient à 5 100 millions d'escudos à la fin de 1965, étaient estimés à 7 000 millions d'escudos à la fin de 1970 et s'accumulaient au rythme de 200 000 escudos par mois, de sorte que les retards enregistrés dans les transferts en provenance du Mozambique ont dépassé, dans certains cas, une année. Ces retards ont non seulement entraîné des difficultés dans les affaires mais ont aussi sérieusement gêné certaines personnes résidant au Portugal qui comptaient pour vivre sur l'argent qu'elles recevaient des territoires.

133. Entre septembre et novembre 1970, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures d'urgence afin de remédier aux graves inconvénients résultant de ces retards. Ces mesures ont consisté notamment à arrêter un ordre de priorité pour les transferts, en fonction des besoins; à prendre des mesures visant à protéger les industries locales des territoires en autorisant l'instauration de restrictions frappant certaines importations et en rétablissant des droits d'importation sur certaines marchandises; et à réglementer la pratique du dumping pour permettre aux établissements bancaires d'augmenter leurs réserves en devises pour les porter à un niveau supérieur à leurs besoins. Toutefois, comme plusieurs articles parus dans la presse portugaise l'ont signalé, ces mesures n'ont remédié que partiellement à certaines des difficultés immédiates mais n'ont pas résolu les problèmes fondamentaux qui exigent une révision complète de l'ensemble du système des paiements entre les territoires.

134. En décembre 1970, le Gouvernement du Mozambique a introduit une nouvelle taxe à la consommation, qui était censée améliorer l'état de la balance des paiements du territoire en frappant de taxes plus lourdes les produits importés non essentiels et ceux qui pourraient être produits sur place. Cette mesure a toutefois fait l'objet de critiques dans le territoire, car elle est considérée comme favorisant l'inflation et parce que la taxe à la consommation a également été augmentée sur certains produits locaux, tels que la bière et les cigarettes, et sur des produits qui sont la base de l'alimentation des Portugais, comme la morue séchée (bacalhau).

135. Selon l'explication officielle, le contrôle des transferts de capitaux des territoires vers le Portugal avait été institué initialement pour éviter la fuite de capital des territoires, qui en ont besoin pour leur développement. Le Gouvernement portugais considère que, pour résoudre les difficultés de leur balance des paiements, les territoires doivent augmenter leur production et leurs exportations. Mais ces deux opinions ont été contestées.

136. Selon un article paru récemment dans une publication portugaise, Rumo, le système actuel ne pouvait fonctionner que s'il s'établissait un équilibre dans les paiements entre les territoires, ou si la balance générale des paiements de chaque territoire était excédentaire. En d'autres termes, un territoire dont le commerce avec le Portugal était déficitaire devrait avoir par ailleurs un commerce extérieur excédentaire de façon à couvrir son déficit dans la zone escudo. Suivant le même raisonnement, l'auteur de l'article déclarait que la seule raison pour laquelle la situation de la balance des paiements des territoires n'était pas pire était que les territoires avaient vendu la plus grande partie de leurs réserves d'or et de devises étrangères pour couvrir leur déficit en escudos.

137. Selon cet article, le contrôle des changes, s'il créait des difficultés, ne parvenait pas à éviter l'hémorragie de capitaux des territoires en raison de l'existence d'un certain nombre "d'autorisations parallèles". Il existait, par exemple, des procédures d'autorisation particulières employées par l'armée, ainsi que des facilités spéciales accordées par le gouvernement à certaines compagnies et à certains concessionnaires. L'auteur de l'article était d'avis que l'accroissement des réserves en or et en devises étrangères du Portugal était lié en grande partie au déficit de la balance des paiements de l'Angola et du Mozambique; l'augmentation des dépôts en comptes épargne au Portugal était également due aux transferts de fonds provenant des territoires d'outre-mer aa/. En conclusion, l'auteur de l'article estimait que si les territoires subissaient les inconvénients d'une zone monétaire théoriquement unifiée, ils n'en retiraient aucun des avantages, étant donné qu'ils avaient, en fait, des monnaies distinctes.

138. En Angola, où les relations économiques du territoire avec le Portugal provoquent un mécontentement considérable, plusieurs membres du Conseil législatif avaient souligné l'année précédente, que l'expansion économique générale ainsi que l'accroissement des exportations de minerai de fer et de pétrole n'avaient pas permis de résoudre les problèmes que posait la situations de la balance des paiements du territoire avec le Portugal.

139. Tandis que de nombreux articles de presse réclamaient une refonte totale du système d'intégration économique, certains préconisaient également l'adoption d'une monnaie unique dans la zone escudo. Selon un article récent, très peu de gens au Portugal comprenaient la complexité du contrôle des changes à l'intérieur de ce que l'on appelle la zone escudo, dont le principe même supposait l'existence

---

aa/ Dans un autre article traitant du même problème, on indiquait qu'entre 1965 et 1969, les dépôts en comptes courants dans les institutions de crédit portugaises étaient passés de 51 877 millions à 82 259 millions d'escudos, et que les dépôts à terme étaient passés de 20 107 millions à 51 038 millions d'escudos pendant la même période.

d'une monnaie unique. Il était difficile d'expliquer pourquoi n'importe qui pouvait obtenir des escudos en échange de n'importe quelle devise comme, par exemple, des francs français, alors qu'il fallait attendre plusieurs mois pour toucher un mandat libellé en escudos en provenance d'Angola.

140. On notera que la plupart des intérêts économiques exerçant des activités en Angola et au Mozambique appuient l'intégration économique en général, en particulier compte tenu du fait que le Portugal représente un marché d'accès facile et protégé pour certains produits locaux tels que le coton brut et le sucre non raffiné. C'est ainsi par exemple que la Table ronde sur l'industrie au sein de laquelle les principaux intérêts industriels du Portugal et des territoires sont représentés s'est prononcée depuis 1967 en faveur d'une intégration économique plus poussée, tout en réclamant la modification du système des paiements inter-territoriaux, lequel handicape sérieusement les exportateurs du Portugal. La troisième Table ronde, qui s'est tenue à Lourenço Marques en 1970, a recommandé qu'une solution immédiate soit apportée au problème des paiements et suggère que l'on trouve une formule permettant tout au moins de régler automatiquement les transactions portant sur les produits manufacturés "sur le plan national" qui entrent en concurrence avec des produits d'origine étrangère qui ne sont pas produits sur place.

141. On ne dispose pas de renseignements récents permettant de savoir si le gouvernement envisage de réviser entièrement la législation actuelle, qui sert à présent de cadre à l'intégration économique, ou bien s'il prendra d'autres mesures en vue de résoudre le problème des paiements. On peut toutefois présumer que deux événements à venir influeront sans nul doute sur la politique du gouvernement en matière d'intégration économique. Il s'agit en premier lieu de l'éventuelle révision de la constitution. Les amendements qui ont été proposés par le gouvernement visent à donner aux territoires une plus grande mesure d'autonomie politique, économique et administrative. Il semble probable que, si l'intégration économique n'est pas remise en question, les mécanismes devront être révisés, tout au moins de façon à éliminer les handicaps dont souffrent les territoires.

142. Quant au deuxième facteur susceptible d'avoir des incidences sur l'intégration économique du Portugal avec les territoires, il est possible que ses effets ne se fassent pas sentir dans l'avenir immédiat. En novembre 1970, le Portugal a officiellement demandé à conclure un accord d'association avec la Communauté économique européenne (CEE) lorsque cette dernière sera élargie. Les conditions d'une telle association font encore l'objet de négociations. Bien que certains porte-parole officiels aient démenti qu'une telle association traduise un changement dans la politique économique du gouvernement, de nombreux observateurs internationaux estiment que le Portugal se trouvera un jour dans l'obligation de choisir entre l'Europe et l'Afrique.

La balance des paiements de la zone escudo

143. Le solde de la balance globale des paiements extérieurs de la zone escudo a encore diminué en 1969; c'est dire que la tendance au fléchissement apparue en 1968, s'est confirmée, l'excédent tombant à 1 643 millions d'escudos, niveau

qu'il n'avait encore jamais atteint, contre 6 067 millions d'escudos en 1967. Ce fléchissement était imputable essentiellement au recul des mouvements de capitaux dont le bilan accusait un solde déficitaire de 681 millions d'escudos en 1969, contre un solde excédentaire de 2 475 millions d'escudos en 1967.

144. D'après l'étude économique consacrée au Portugal, publiée en 1970 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'excédent élevé de la balance des paiements au cours des années récentes a été "presque excessif pour un pays en voie d'industrialisation" et l'on ajoute : "En admettant même que l'excédent disparaisse complètement, cela serait sans doute compensé en partie par un accroissement des investissements directs étrangers. ... Même si la balance globale des paiements se dégradait légèrement pendant un temps, et si les réserves d'or et de devises accusaient une certaine baisse, cela ne devrait guère tirer à conséquence étant donné la forte position actuelle des réserves officielles et les avantages qui découleraient d'une expansion économique plus vigoureuse et d'une élévation plus rapide du niveau de vie"bb/.

145. Comme l'indique le tableau 3, l'excédent de la balance des paiements du Portugal, qui se montait à 3 672 millions d'escudos en 1967 était pratiquement nul en 1969, principalement par suite de la diminution des mouvements de capitaux. L'excédent de la zone escudo était donc imputable presque entièrement aux territoires d'outre-mer, soit 1 555 millions d'escudos pour l'Angola et 46 millions d'escudos pour le Mozambique.

Balance des paiements de l'Angola et du Mozambique avec les pays étrangers
(Millions d'escudos)

	Angola			Mozambique		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969
Marchandises	+1 024	+ 622	+ 188	-1 618	-1 484	-2 540
Invisibles courants et capitaux	+ 334	+ 646	+1 367	+2 541	+2 556	+2 586
Total	+1 358	+1 268	+1 555	+ 923	+1 072	+ 46

146. En 1969, on n'a renregistré aucun changement important dans la structure des transactions de capitaux à long et à moyen terme du secteur privé par rapport à l'année précédente (voir tableau 4). Le fléchissement des importations s'expliquait par la diminution des prêts étrangers et la réduction des crédits relatifs aux importations et des capitaux afférents aux opérations sur titres. Après avoir accusé un recul, les investissements effectués au Portugal par des non-résidents auraient augmenté de 55 millions d'escudos entre 1968 et 1969.

---

bb/ Organisation de coopération et de développement économiques, Etudes économiques, Portugal, OCDE, Paris, 1970, p. 48-49.

147. Les importations de capitaux à long terme, en diminution depuis 1967, ont marqué un nouveau recul en 1969 (voir tableau 5), de sorte qu'ils ne représentaient plus que 60 p. 100 de leur montant en 1967.

148. Les données disponibles sur la situation de la balance des paiements entre le Portugal et ses territoires d'outre-mer pour la période 1967-1969, figurent au tableau 6. Il ressort de ce tableau que, pendant cette période : a) l'excédent de la balance globale des paiements a continué à s'accroître ; b) le revenu des investissements du Portugal a augmenté de près de 40 p. 100; il est passé de 660 millions d'escudos en 1967 à 1 063 millions d'escudos en 1969 ; c) les transferts privés ont diminué, mais étant donné que 5 100 millions d'escudos environ étaient en instance de transfert à la fin de 1969, cette diminution apparente ne fait que refléter l'existence d'un goulot d'étranglement en ce qui concerne les transferts en devises ; d) les dépenses du gouvernement dans les territoires en 1969 ont diminué et s'établissaient à moins de 40 p. 100 de leur niveau de 1967; et e) bien qu'aucun changement notable ne soit survenu dans les mouvements de capitaux à long et à moyen terme, la tendance des mouvements de capitaux à court terme s'est modifiée en faveur du Portugal.

149. Selon le rapport de la Banque du Portugal pour 1969, les plus gros transferts de capitaux dans les territoires correspondaient à des opérations sur titres (311 millions d'escudos) et à des prêts (267 millions d'escudos). Le courant de capitaux vers le Portugal était constitué par des crédits pour marchandises (97 millions d'escudos), des investissements directs (96 millions d'escudos) et des remboursements de prêts (89 millions d'escudos).

Tableau 3

Balance internationale des paiements de la zone escudo
1967-1969

(Millions d'escudos)

	Portugal			Territoires d'outre-mer			Zone escudo		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
	(Chiffres révisés)			(Chiffres révisés)			(Chiffres révisés)		
Transactions courantes	+871	+1 361	+1 738	+2 415	+2 405	+296	+3 286	+3 766	+2 034
Transactions commerciales	-9 564	-8 705	-10 743	-1 317	-1 750	-3 360	-10 881	-10 455	-14 103
Invisibles	+10 435	+10 066	+12 481	+3 732	+4 155	+3 656	+14 167	+14 221	+16 137
Mouvements de capitaux	+2 797	+459	-1 673	-322	-164	+992	+2 475	+295	-681
Erreurs et omissions	...	...	...	...	...	...	...	...	+290
Total	+3 672	+1 820	+65	+2 093	+2 241	+1 288	+6 067	+4 115	+1 643

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1968, Lisbonne, 1969. Données tirées des pages 134, 136 et 141.

Tableau 4

Capitaux privés à moyen et à long terme

Transactions entre le Portugal et les pays étrangers

(Millions d'escudos)

	1967		1968		1969	
	Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations
			(Chiffres révisés)			
Investissements directs	616	31	565	89	615	70
Opérations sur titres	226	79	579	200	284	231
Crédits pour marchandises	2 234	1 426	2 073	1 899	1 682	1 932
Prêts à des fins financières	1 948	672	1 846	1 117	1 246	1 822
Mouvements de capitaux effectués par des particuliers	22	11	24	18	16	17
Divers	211	55	300	69	274	37
Total	5 257	2 274	5 387	3 392	4 117	4 109
Solde	+2 983		+1 995		+8	

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1968, p. 139; et ibid., 1969, p. 141.

Tableau 5

Portugal : Importations de capitaux à long terme par le secteur public

(Millions d'escudos)

	1967	1968	1969
Prêts de banques des Etats-Unis	-	-	-
Prêts pour la construction d'un pont sur le Tage	85	-	3
Emprunt extérieur sous forme de bons (dollars des Etats-Unis)	-	-	-
Remboursement du prêt à la Turquie	2	3	-
Prêt de Siemens/Kreditanstalt pour les services postaux et télégraphiques	44	13	29
Emprunts contractés en vertu du décret-loi No 47 296 a/	776	44	79
Divers	851	b/ 1 389	b/ 953
Total	1 758	1 449	1 064

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, p. 164, ibid., 1968, p. 140, et ibid., 1969, p. 142.

a/ Ce décret-loi, en date du 31 octobre 1966, autorise le Ministre des finances à contracter des emprunts à l'intérieur et à l'extérieur pour financer les plans de développement.

b/ Emprunts pour la construction navale.

Tableau 6

Balance des paiements du Portugal avec les territoires d'outre-mer 1967-1969

(Millions d'escudos)

	1967	1968	1969
Transactions courantes	+3 923	+3 328	+4 467
Marchandises	+2 512	+2 699	+2 424
Invisibles	+1 411	+ 629	+2 043
Voyages internationaux	+ 483	+ 492	+ 482
Transports	+ 174	+ 127	+ 238
Assurances	+ 36	+ 34	+ 50
Revenu des placements	+ 660	+ 771	+1 063
Dépenses de gouvernement	-1 763	-2 385	- 736
Autres services	+ 61	+ 102	+ 246
Transferts privés	+1 760	+1 488	+ 700
Mouvements de capitaux	-1 501	- 275	- 849
A court terme	- 565	+ 180	+ 66
A moyen et à long terme	- 936	- 455	- 915
Secteur privé	- 645	- 179	- 271
Secteur public	- 291	- 276	- 644
Transactions sans contrepartie et erreurs et omissions	- 5	+ 6	- 31
	+2 417	+3 059	+3 587

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1968, Lisbonne, 1969, p. 151; ibid., 1969, p. 154.

APPENDICE

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION POLITIQUE PORTUGAISE CONCERNANT LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL a/

/Original : portugais/

CHAPITRE VII

Les provinces d'outre-mer

Article 133. Les territoires de la nation portugaise situés hors d'Europe forment des provinces d'outre-mer dotées de leur propre statut en tant que régions autonomes; elles pourront être désignées sous le nom d'Etats, conformément à la tradition nationale, lorsque cette distinction sera justifiée par les progrès qu'elles auront accomplis dans le domaine social et lorsque leur administration aura atteint un certain degré de complexité.

Article 134. Chaque province constituera une personne morale autonome de droit public et aura le droit d'acquérir des biens, de conclure des contrats et d'ester en justice; le statut de chaque province établira un mécanisme politique et administratif compatible avec sa situation géographique et le niveau de son développement.

Article 135. L'autonomie des provinces d'outre-mer comprendra :

a) Le droit de constituer des organes chargés d'élire leur propre gouvernement;

b) Le droit d'adopter des lois par l'intermédiaire de leurs propres organes, en respectant comme il se doit les dispositions de la Constitution et celles qui émanent des autorités souveraines, dans tous les domaines qui intéressent exclusivement la province en question et qui ne sont pas, aux termes de la Constitution ou de la prescription visée à l'alinéa m) de l'article 93, de la compétence exclusive desdites autorités;

c) Le droit d'assurer, par l'intermédiaire de leurs propres organes gouvernementaux, l'application des lois et l'administration interne;

d) Le droit de disposer de leurs revenus et de les utiliser pour les dépenses publiques comme en décideront leurs propres organes représentatifs;

e) Le droit de posséder des biens, d'en disposer et d'exécuter tous les actes et contrats qui pourront s'y rapporter;

---

a/ Portugal, Diário das Sessões, No 50, Deuxième supplément, 3 décembre 1970.

f) Le droit d'avoir une organisation économique adaptée aux exigences de leur développement et au bien-être de leurs peuples;

g) Le droit de refuser l'entrée de leur territoire à des ressortissants nationaux ou étrangers pour des raisons d'intérêt public et d'ordonner leur expulsion, conformément à la loi, lorsque leur présence risque d'entraîner de sérieuses difficultés internes ou internationales, sous réserve qu'il pourra être fait appel au gouvernement central.

Article 136. L'autonomie des provinces d'outre-mer ne devra pas porter atteinte à l'unité de la nation portugaise ou à l'intégrité de la souveraineté de l'Etat.

A cette fin, c'est aux autorités souveraines de la République qu'il appartiendra :

a) De représenter à l'intérieur et à l'extérieur la nation tout entière; les provinces ne pourront pas entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec des pays étrangers, conclure avec eux des accords ou des conventions séparés ou y contracter des prêts;

b) D'adopter des lois s'appliquant à des questions d'intérêt commun ou mettant en jeu l'intérêt supérieur de l'Etat, comme cela est précisé à l'alinéa m) de l'article 93, et d'abroger ou d'annuler toute législation locale qui serait contraire à de tels intérêts ou s'écarterait des règles fixées par la Constitution ou énoncées par les organes du gouvernement central;

c) De nommer le gouverneur de chaque province qui sera à la fois le représentant du gouvernement central et le chef du pouvoir exécutif local;

d) D'assurer la défense nationale;

e) De superviser l'administration des provinces, conformément aux intérêts supérieurs de l'Etat;

f) De superviser leur administration financière, leur allouant une assistance lorsque cela sera nécessaire, dans le cadre de garanties appropriées, et leur accordant des facilités de crédit lorsque cela sera souhaitable;

g) D'assurer l'intégration de l'économie de chaque province dans l'ensemble de l'économie de la nation;

h) De protéger, lorsque cela sera nécessaire, les populations contre toute atteinte à leur sécurité et leur bien-être, si les moyens locaux ne permettent pas de le faire;

i) D'assurer le respect des droits des individus conformément aux dispositions de la Constitution.

1) Les autorités souveraines habilitées à légiférer pour les provinces d'outre-mer sont d'une part l'Assemblée nationale, pour les questions qui relèvent de sa compétence exclusive et pour les questions qui intéressent l'ensemble du

territoire national, et d'autre part le gouvernement, lequel agit par voie de décret-loi ou, lorsque les mesures ne concernent que les provinces, par une décision du Ministre que la loi a expressément habilité à cette fin.

2) Les actes législatifs du Ministre spécialement responsable des provinces d'outre-mer se présentent sous forme de décrets promulgués et contresignés conformément à la Constitution; ils peuvent aussi prendre la forme de mesures législatives ministérielles lorsque le Ministre exerce ses fonctions dans une des provinces d'outre-mer et d'ordonnances dans tous les autres cas prescrits par la loi.

3) La responsabilité législative ministérielle pour les provinces d'outre-mer sera exercée en consultation avec un corps consultatif approprié sauf dans les situations d'urgence, dans les cas où le Ministre exerce ses fonctions dans l'une des provinces d'outre-mer, et dans les autres cas prévus par la loi.

4) Pour avoir effet dans les provinces d'outre-mer, les actes promulgués par le gouvernement central doivent préciser qu'ils devront avoir été publiés dans le Boletim Oficial de la province ou des provinces où ils sont censés être appliqués.

Le Président du Conseil,

Marcello CAETANO

Lisbonne, le 2 décembre 1970

B. ANGOLA*

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 2
2.	EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE	3 - 31
3.	ACTIVITES MILITAIRES	32 - 72
4.	CONDITIONS ECONOMIQUES	73 - 94
5.	EDUCATION	95 - 96

APPENDICE

CARTE DE L'ANGOLA

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.699 et Add.2.

B. ANGOLA

1. GENERALITES

1. L'Angola est situé dans le sud-ouest de l'Afrique, le long de l'Atlantique, entre 4° 22' et 18° 3' de latitude sud et 24° 5' et 11° 41' de longitude est. A l'exception de l'enclave de Cabinda, qui lui est administrativement rattachée, l'Angola est tout entier au sud du fleuve Congo. La superficie totale est de 1 246 700 km^2. Au recensement de 1960, il y avait une population résidente de 4 830 449 habitants dont 172 529 "branco", 53 392 "mestiço", 4 604 362 "preto" et 166 personnes classées sous la rubrique "autres". Vers le milieu de 1969, la population totale de l'Angola était estimée à 5 430 000 habitants a/ par l'Organisation des Nations Unies. D'après une source non officielle, la population européenne, qui représentait 7 p. 100 de la population totale en 1967, avait "très probablement" dépassé 500 000 habitants en 1970.

2. Le recensement général de la population, qui est effectué tous les dix ans, devait avoir lieu le 15 décembre 1970. Il s'agissait là du quatrième recensement général de la population en Angola. Pour la première fois, un recensement de l'habitation, qui était initialement prévu pour 1968, devait y être inclus. La presse angolaise a donné très peu d'informations avant le recensement et les données relatives aux résultats du recensement ne sont pas encore disponibles.

---

a/ Annuaire démographique de l'Organisation des Nations Unies, 1969.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Relations avec le gouvernement central[b/]

3. Au cours de sa visite annuelle dans le Territoire, M. Silva Cunha, ministre des territoires d'outre-mer, a donné la priorité à l'établissement de contacts avec "des intérêts économiques, des particuliers et des groupes sociaux". Cela marquait un contraste avec ses visites antérieures qui avaient toujours été essentiellement consacrées à des réunions avec les fonctionnaires du Territoire. En six jours, voyageant par avion, il s'est rendu dans les districts de Benguela, Huambo, Huíla, Luanda, Malanje, Moçâmedes, Uíge ainsi que dans le district de Cunene qui vient d'être créé (voir le paragraphe 30 ci-dessous). Dans six des principaux centres urbains, il a assisté aux cérémonies d'inauguration de diverses installations industrielles : une installation frigorifique d'emmagasinage de poisson à Moçâmedes qui représentait un investissement de 65 millions d'escudos c/; les nouvelles installations d'une usine de confection de bonbons à Lobito, qui ont coûté 20 millions d'escudos; trois nouvelles usines à Sá da Bandeira, une usine de traitement du tabac à Benguela, une usine de traitement du riz à Malanje, ainsi qu'une usine de montage d'automobiles et une fabrique de batteries à Luanda dont la construction a coûté respectivement 20 et 30 millions d'escudos. Le ministre a inauguré officiellement le Congrès sur la colonisation rurale et le développement social à Luanda, la première réunion générale des Grémios d/ en Angola, la Foire industrielle de Luanda et une foire exposition industrielle. Il a également inauguré officiellement le dernier tronçon de la route reliant Luanda à Santa Clara à la frontière de la Namibie, dans le district de Cunene, qui est le dernier tronçon de la route reliant Luanda à Lourenço Marques par la Namibie et l'Afrique du Sud. Enfin, il a participé à la célébration du premier centenaire de la ville de Malanje et il a inauguré de nouvelles installations pour les Départements de la marine et des affaires maritimes.

4. Du point de vue des intérêts économiques du Territoire, l'importance de la visite du Ministre des territoires d'outre-mer ressort probablement d'un éditorial de Actualidade Económica qui déclarait que, pour l'Angola, non seulement les nombreuses installations industrielles qu'il avait inaugurées représentaient un investissement de plusieurs centaines de millions d'escudos, mais surtout elles fournissaient une nouvelle preuve tangible de la confiance qu'inspirait l'avenir de l'Angola.

---

b/ Pour la participation du Territoire à l'Assemblée nationale, voir plus haut, annexe I.A, par. 60 et suivants.

c/ Un escudo équivaut à 0,35 dollar des Etats-Unis; 28,5 escudos équivalent à 1 dollar des Etats-Unis.

d/ Souvent traduits par corporations, les Grémios sont les organismes corporatifs de base de l'Etat corporatif portugais. Ce sont des associations de producteurs, d'employeurs ou de personnes travaillant pour leur propre compte. Pour des détails sur les principes de l'organisation économique de l'Etat corporatif portugais, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vint et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice I.

5. Dans un message au peuple de l'Angola, M. Silva Cunha a dit que sa visite lui avait permis de "prendre le pouls" du Territoire qu'il avait trouvé "débordant d'énergie" dans le bond en avant spectaculaire en matière de développement économique. Ce succès était le résultat d'une politique d'action et non d'immobilisme, de souplesse et non de rigidité. Parmi les difficultés particulières auxquelles devait faire face le territoire, il a fait état des problèmes des transferts de capitaux et des paiements interterritoriaux et il a promis une action immédiate du gouvernement pour atténuer les inconvénients qu'ils risquaient d'entraîner.

Gouvernement du Territoire

Généralités

6. En juin 1970, le Gouverneur général s'est rendu officiellement à Lisbonne pour faire rapport sur les progrès accomplis dans le Territoire et pour s'entretenir de divers problèmes, notamment de la situation du Territoire en ce qui concerne les finances et les devises, l'application du plan de développement, la réforme fiscale, les transformations administratives et les traitements des membres de la fonction publique angolaise e/. D'après une source de renseignements, le Gouverneur général a été appelé à Lisbonne pour faire rapport à une réunion spéciale du Conseil de la défense convoquée pour examiner la situation militaire en Angola. Il a également été appelé à Lisbonne en août par le Ministre des territoires d'outre-mer, et à nouveau en septembre lorsque son mandat a été prorogé de deux ans de plus. Sa première nomination comme Gouverneur général de l'Angola remonte à novembre 1966.

7. En 1970, de même que l'année précédente, le Gouverneur général a parcouru le district de Zaire dans le nord, et les districts de Lunda et de Moxico, à l'est. Il ne s'est cependant pas rendu à Cuando Cubango. En janvier 1971, il a passé plusieurs jours dans le district de Cabinda. A l'occasion de sa tournée dans chacun de ces districts, au cours de laquelle il était accompagné du commandant militaire, il a visité plusieurs aldeamentos f/ et a tenu à s'entretenir avec les autorités africaines et les habitants de Zaire, à l'embouchure du Congo, de Mangue et d'Ambrizete sur la côte ainsi que de plusieurs grands centres de population à l'intérieur dont les liaisons sont assurées par les routes principales. La presse a souligné dans ses comptes rendus le fait qu'il avait inauguré un certain nombre de grands travaux publics dont la valeur dépassait 35 millions d'escudos, notamment la construction d'un hôpital de 58 lits à Foz do Congo, d'une école professionnelle à Tomboco, d'une caserne de la milice à Ambrizete, d'une piste d'atterrissage pour petits avions à Bessa Monteiro et d'une centrale électrique à Ambrizete.

---

e/ La fonction publique en Angola comprend deux catégories de personnel : le quadro comum do Ultramar (personnel général du Ministère de l'outre-mer) et le quadro privativo (personnel propre au Territoire) (cf. ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.B., par. 8). Le relèvement des traitements autorisé en 1970 concernait le quadro privativo.

f/ Cf. ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe III, par. 14.

8. Dans le district de Lunda, il a parcouru les régions de Luma-Cassai et de Dala que les communiqués militaires ont présentées pendant l'année comme étant des zones d'activités insurrectionnelles. Il a quitté Dàla par la route pour se rendre à Henrique de Carvalho, s'arrêtant sur son chemin dans divers aldeamentos. A Bié il a pu observer le projet pilote de reordenamento rural de Andulo et divers aldeamentos dont la construction fait partie du programme de développement rural. Ces derniers ainsi que d'autres plans d'installation rurale sont décrits dans une section ultérieure. Dans le district de Cabinda, où le gouverneur de district détenait l'année passée à la fois les pouvoirs militaires et civils, il s'est entretenu avec le Conseil municipal de divers problèmes locaux.

9. Le Gouverneur général a également fait de brefs séjours à Lobito dans le district de Benguela, à Nova Lisboa dans le district de Huambo et à Sá da Bandeira dans le district de Huíla pour se mettre au courant de diverses activités économiques nouvelles. En novembre 1970, il a assisté à une célébration organisée à Malanje et à laquelle les présidents de tous les conseils municipaux étaient représentés.

10. Dans divers discours qu'il a prononcés en public au cours de l'année et aussi à l'occasion de ses entrevues avec la presse, le Gouverneur général n'a cessé de marquer son intérêt pour les progrès et pour l'avenir du Territoire. Dans presque toutes les déclarations dans lesquelles il a rendu compte de l'extraordinaire progrès économique de l'Angola pendant les neuf dernières années, il s'est montré franchement optimiste au sujet des perspectives de développement économique qui s'offraient au Territoire. Il a même laissé entendre que si le rythme actuel de croissance se maintenait, le Territoire pourrait, en dix ans, atteindre un niveau de développement économique comparable à celui de certains pays européens.

11. En revanche, le Gouverneur général a souligné la nécessité d'un effort concerté à la fois à l'intérieur du Territoire et entre le Territoire et le Portugal. Il a apparemment été particulièrement touché par les plaintes grandissantes des groupes d'intérêts économiques qui réclamaient un accroissement des recettes du Territoire, la levée des restrictions et des contrôles imposés par le Portugal ainsi qu'une plus grande décentralisation de l'autorité vis-à-vis de Lisbonne.

12. C'est ainsi que dans un discours prononcé à l'occasion de la célébration du 106ème anniversaire de l'Association commerciale du Luanda, le Gouverneur général a déclaré que, dans les années à venir, il serait nécessaire que la population de l'Angola prenne comme règle de vie le précepte "un pour tous, tous pour un" - "un" étant le gouvernement et "tous" la nation portugaise. Il fallait pour cela un changement profond dans les attitudes, les sentiments, la manière de penser et les lignes d'action. Le Gouverneur général a estimé que pour réaliser une société où tout le monde vivrait en harmonie, à l'abri de la discrimination raciale, on devait appliquer la même méthode dynamique qui avait permis d'accélérer le développement économique. Il a ajouté qu'il était facile de trouver matière à critique et de réclamer des changements, mais il doutait que certaines des solutions proposées puissent réellement résoudre le problème de la subversion dans le Territoire. En d'autres occasions, il a souligné l'ampleur des sacrifices consentis par le Portugal pour la défense de l'Angola, la nécessité, de part et d'autre, d'arriver à un sentiment d'identité et le ferme désir de coopérer.

13. Malgré son optimisme devant l'avenir économique de l'Angola, le Gouverneur général s'est montré plus circonspect en ce qui concerne la situation militaire. En réponse à une question qui lui avait été posée à ce sujet lors d'une entrevue avec la presse publiée en juillet 1970, il a déclaré que bien que la coopération entre les forces armées et la population locale ait permis de réduire les activités de guérilla, il était impossible de déterminer si l'on se trouvait en présence d'un changement irréversible ou simplement d'une accalmie liée à une réorganisation et annonçant une recrudescence de la violence.

14. Dans son message du nouvel an, le Gouverneur général a souligné à nouveau que le destin des territoires d'outre-mer était modelé par toutes les mesures prises, que ces mesures soient d'ordre politique, administratif, économique, social ou militaire, et que ce destin avait une importance primordiale pour la vie de la nation portugaise, aussi bien aujourd'hui que demain.

Activités du Conseil législatif et du Conseil économique et social

15. Pendant l'année 1970, le Conseil législatif de l'Angola a tenu huit séances, cinq à la première session, au début de l'année, et trois à la deuxième. Contrairement aux années précédentes, le Gouverneur général n'a pas fait de discours d'ouverture g/. Il y a eu cependant une innovation, à savoir que les secrétaires provinciaux et d'autres fonctionnaires appartenant au gouvernement du Territoire ont assisté aux sessions du Conseil et ont répondu aux questions posées par les membres. Les débats du Conseil législatif ont également fait l'objet de comptes rendus plus complets dans les journaux locaux.

16. La période que le Conseil législatif a consacrée au débat général h/ semble avoir donné aux membres l'occasion d'exprimer leurs doléances sur un grand nombre de sujets et de critiquer la politique du gouvernement et la lenteur bureaucratique. On a également critiqué le système en vigueur, selon lequel le Gouverneur général peut promulguer des lois sans consulter le Conseil législatif. Un membre a déclaré que le Conseil législatif devrait pouvoir exercer un rôle législatif comparable à celui du Gouverneur général et qu'il faudrait, le cas échéant, réviser la loi organique de l'outre-mer de façon à introduire les changements nécessaires. Un certain mécontentement a également été exprimé à l'égard du Conseil économique et social, dont tous les membres résident à Luanda et ne connaissent pas aussi bien que les membres du Conseil législatif la situation locale existant dans les divers districts.

---

g/ Pour des renseignements sur l'organisation, le mandat et la composition du Conseil législatif, voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.A, par. 37-39, et annexe I.B, par. 10 à 14.

h/ Selon le système en vigueur, les membres du Conseil peuvent soulever n'importe quelle question avant que le Conseil n'en vienne à son ordre du jour.

17. En 1969, le Gouvernement portugais a promulgué une loi selon laquelle les activités de pêche des territoires d'outre-mer devaient être réglementées et enregistrées par le Bureau national du développement de la pêche de Lisbonne. Bien que cette loi n'ait pas encore été appliquée en Angola, deux membres se sont inquiétés des effets qu'elle pourrait avoir sur l'industrie locale de la pêche, notamment sur les petits pêcheurs. A la suite de cela, le Gouverneur général a désigné un comité de trois membres (deux membres élus et le Ministre de la justice, qui est membre de droit) pour étudier la question et faire rapport au Conseil à une date ultérieure. Le fait que l'industrie locale de la pêche est dominée par des intérêts portugais suscite un grand mécontentement en Angola depuis 1967 i/.

18. En ce qui concerne le problème récurrent des devises étrangères, on a fait observer que, bien que le Gouverneur général ait déclaré, trois ans auparavant, que l'augmentation des exportations de minerais apporterait une solution, cette augmentation n'a pas résolu le problème, qui s'est même aggravé. On a également critiqué la réglementation du mouvement de personnes entre l'Angola et le Portugal. On a fait observer que, alors que les personnes qui résident en Angola et qui veulent se rendre au Portugal sont astreintes à toutes sortes de formalités, on n'impose pas les mêmes formalités aux personnes résidant au Portugal qui se rendent dans le Territoire.

19. On a également débattu de la politique industrielle du gouvernement, des difficultés économiques que connaît l'industrie du bois dans le district de Moxico et dans d'autres districts et qui dues à l'insuffisance des moyens d'exportation et à la concurrence avec le bois brésilien sur le marché portugais, des retards survenant au port de Moçâmedes en raison de formalités excessives, du manque d'énergie électrique dans les districts de Bié et Cuanza-Sud, de la pénurie de locaux qui empêche le fonctionnement du cycle préparatoire commun de l'enseignement secondaire dans le Territoire j/ et de l'insuffisance de l'assistance médicale aux pauvres qui, a-t-on dit, ne sont pas suffisamment informés, dans la plupart des cas, des facilités auxquelles ils pourraient avoir accès.

20. Les réponses données par les secrétaires provinciaux et les autres fonctionnaires du gouvernement à diverses doléances n'ont pas satisfait tous les membres, qui se sont toutefois déclarés en faveur de cette nouvelle forme de dialogue avec le gouvernement du Territoire.

21. Pendant ses deux sessions ordinaires, le Conseil législatif a approuvé deux projets de loi et en a rejeté un autre qui concernait le traitement de sous-produits du porc. Les deux projets de lois approuvés par le Conseil introduisent des mesures destinées à réglementer l'élevage et les marchés ruraux. Aucun

---

i/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/7200/Rev.1, chap. VIII, annexe II, par. 102-104.

j/ Voir ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe II, par. 33.

membre du Conseil législatif n'a présenté de projet de loi. A la fin de sa seconde session, le Conseil avait encore deux questions à examiner, l'une concernant le budget du Territoire pour 1971 et l'autre la planification du développement économique du Territoire.

22. Selon la loi organique de l'outre-mer de 1963, le Conseil législatif, lorsqu'il siège, a le droit d'approuver le budget du Territoire. Pour étudier le projet de budget pour 1971, qui avait été établi par le gouvernement, le Conseil a créé un comité du budget composé de deux membres élus et du Ministre des finances, qui est membre de droit du Conseil. Par la suite, l'un des membres du Comité du budget, le représentant du district de Huíla, a déclaré au Conseil que puisque celui-ci n'avait pas vraiment de rôle à jouer dans la préparation du budget et n'était pas autorisé à augmenter les dépenses, tout débat était sans objet. Il a également exprimé l'avis que, du fait que les impôts constituaient déjà un fardeau trop lourd pour la plupart des contribuables, le gouvernement devait augmenter les recettes en réexaminant ses contrats avec diverses sociétés et en obtenant d'elles des versements plus élevés. A cet égard, une proposition a été formulée tendant à créer un groupe de travail chargé d'étudier la révision du système fiscal en Angola.

23. Le Conseil n'a pas davantage pris de décision sur le projet de loi relatif à la planification du développement du Territoire, présenté par le Directeur des services de planification de l'Angola, qui visait à faire une plus large place à la situation locale en Angola.

24. Bien que le Gouverneur général ait annoncé qu'une session extraordinaire serait convoquée avant la fin de l'année pour achever le débat sur le projet de budget et sur le projet de loi sur la planification du développement, on ne dispose pas de renseignements sur la suite des événements.

25. Selon des rapports de presse, le Conseil économique et social a tenu en 1970 vingt-quatre séances au moins et a approuvé plus de 200 questions présentées par le Gouverneur général. La plupart des questions examinées par le Conseil étaient des questions de routine administrative, mais il a également approuvé plusieurs projets de loi, notamment trois relatifs à des taxes (taxe sur l'utilisation des carburants, taxe sur les exportations de bois et surtaxe sur la consommation de tabac), un portant modification du Code du travail de l'Angola et visant à limiter le travail des mineurs et des femmes dans l'industrie, et un fixant le règlement de l'Institut de crédit de l'Angola.

Modifications administratives

a) Nominations

26. L'année écoulée a été marquée comme au Mozambique par la nomination de nouveaux titulaires à pratiquement tous les principaux postes militaires du Territoire, ainsi qu'à certains postes importants du gouvernement. On a nommé notamment trois nouveaux secrétaires provinciaux, trois nouveaux gouverneurs de district, l'Inspecteur provincial de la planification et de l'intégration

économique et celui du Service de géologie et des mines, le Directeur provincial des services administratifs civils et le Directeur de l'Office provincial du logement.

27. La presse locale a attaché une importance considérable à la nomination de M. Teixeira Marques au nouveau poste de Secrétaire provincial au travail, à la sécurité sociale et à l'action sociale k/. M. Marques a été chef des services sociaux au Ministère des corporations et vice-président de la Caisse nationale des pensions à Lisbonne. Les deux autres nouvelles nominations ont été celles du Secrétaire provincial à l'enseignement et du Secrétaire provincial à la santé et à la protection sociale, dont les titulaires avaient été promus au rang d'Inspecteur principal des territoires d'outre-mer.

28. De nouveaux gouverneurs de district ont été nommés pour les districts de Moçâmedes, de Moxico et de Cabinda. A la suite de ces nominations, sur 16 gouverneurs de district en Angola, 10 sont maintenant des officiers de l'armée. Le Gouverneur du district de Cuando Cubango a été transféré pour assurer l'administration du district de Cunene créé récemment (voir plus loin). Son ancien poste n'a pas encore été pourvu.

29. La nomination d'un nouveau gouverneur pour le district de Cabinda revêt une importance spéciale car c'est la première fois en Angola qu'un membre des autorités militaires se voit confier des responsabilités administratives en vertu de nouvelles dispositions législatives promulguées en 1970. En effet, aux termes du décret-loi 182/70 du 28 avril 1970, les Ministres de l'outre-mer et de la défense nationale peuvent, après accord avec le gouvernement du Territoire et le Conseil national de défense, décider que certaines zones des territoires d'outre-mer seront soumises à un régime d'administration militaire spécial. Dans ces zones, qui doivent dans tous les cas correspondre à des divisions administratives du Territoire, les autorités militaires désignées assument également les fonctions administratives des autorités civiles suprêmes. Elles sont assistées par les fonctionnaires civils déjà en place dans les zones en question, mais elles peuvent désigner des militaires pour pourvoir tout poste vacant pour lequel aucun civil ne serait disponible. C'est ainsi que le district de Cabinda est, depuis avril 1970, considéré comme zone spéciale sous administration militaire directe.

---

k/ Voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VIII, annexe I.B, par. 6.

b) Création de nouveaux districts

30. En juillet 1970 (décret 339/70 du 25 juin 1970), l'un des plus grands districts d'Angola, celui d'Huíla, qui comptait en 1960 595 672 habitants, a été divisé en deux districts. Le premier a gardé le nom de district d'Huíla et a pour capitale Sá da Bandeira; le second, qui doit s'appeler district de Cunene, comprendra les concelhos de Cuamato et Cunhama et les circunscrições de Curoca, Cuvelai et Cambos et aura Pereira de Eça pour capitale. Le projet d'aménagement du bassin fluvial de Cunene intéresse une zone située dans ce nouveau district. On n'a reçu à ce jour aucun renseignement indiquant que des élections locales aient eu lieu en vue du choix des députés du nouveau district au Conseil législatif.

31. Le Conseil de l'outre-mer, qui doit être consulté sur toute question intéressant la division administrative des territoires d'outre-mer, s'est déclaré favorable à cette création de nouveaux districts qui vise à améliorer l'administration du Territoire et à faciliter le regroupement rationnel de la population (enquadramento das populações). Bien que d'autres modifications soient envisagées, il a été décidé que la priorité serait donnée à la création du district de Cunene

5. ACTIVITES MILITAIRES

Nominations à des postes militaires

32. Depuis mai 1970, presque tous les officiers supérieurs de l'Angola ont été remplacés. Le général Costa Gomez, qui avait servi au Mozambique comme commandant en second de la région militaire du Mozambique, a été nommé commandant en chef des forces armées. Le commandant de la région militaire de l'Angola, le chef du commandement aérien du Territoire et le commandant des forces navales, qui est aussi le Directeur des services maritimes provinciaux, ont été remplacés.

Visites des Ministres de la défense et de la marine

33. Comme on l'a déjà indiqué (voir plus haut, annexe I.A, par. 74), le général Sá Viana Rebelo, Ministre de la défense, est allé en Angola en juin 1971 où il a rendu visite à un certain nombre d'unités militaires pour se rendre compte par lui-même de la situation et pour améliorer l'efficacité de l'ensemble de l'effort militaire. Dans sa réponse au discours de bienvenue du Gouverneur général, le général Rebelo a exprimé sa gratitude au gouvernement du Territoire pour sa coopération et pour sa contribution aux dépenses militaires. Il a dit qu'une entente parfaite entre les autorités civiles et militaires à tous les niveaux était nécessaire pour parvenir au but final.

34. Pendant la semaine qu'il a passée dans le Territoire, il a visité les principales zones de guérilla ainsi qu'un certain nombre de villes, notamment Nova Lisboa (district de Huambo), Serpa Pinto et Cuito Cuanavale (district de Cuando Cubango), Cazombo et Luso (district de Moxico), Munhango et Silva Pinto (district de Bié), et Malanje (district de Malanje). A certains endroits, il a non seulement rencontré les chefs militaires proprement dits, mais aussi les divers groupes paramilitaires spécialement entraînés ainsi que les autorités africaines traditionnelles. Son voyage de Luso, capitale du district de Moxico, à Munhango dans le district de Bié, soit une distance d'environ 400 km en train sur le Benguela Railway, a été largement commenté dans la presse angolaise, car cette partie du Territoire est considérée comme l'une des zones les plus affectées par la guérilla.

35. En décembre 1970, le vice-amiral Pereira Crespo, Ministre de la marine, a visité les bases navales de Vila Nova de Armada dans le district de Cuando Cubango et de Santo Antonio do Zaire à l'embouchure du fleuve Congo.

La guerre en Angola

36. Le 15 mars 1971, l'Angola a célébré le dixième anniversaire du soulèvement par des cérémonies dans un certain nombre de villes du nord, notamment Carmona et Quitexe dans le district de Uige. A cette occasion, le Gouverneur général a dit qu'il ne pouvait prévoir la fin de la guerre, mais il a de nouveau exprimé sa confiance en la victoire finale.

37. Selon les observateurs internationaux, la guerre est devenue depuis quelques années un style de vie en Angola. En 1970, cependant, on s'est de plus en plus inquiété du fait que, bien que le Territoire n'ait jamais été plus prospère, ce sont essentiellement de grands intérêts économiques qui jouissent de cette prospérité. En outre, alors que le Gouverneur général a déclaré en novembre qu'aucune povoação 1/ en Angola n'était contrôlée par les guérilleros, la guerre continue néanmoins dans les zones de l'est moins peuplées, et il semble bien que les zones de subversion s'étendent.

38. Ainsi qu'il est dit ailleurs, le Gouvernement portugais reconnaît à présent que les opérations militaires ne sont qu'un des facteurs de la guerre en Afrique (voir plus haut annexe I.A, par. 71). Le général Costa Gomes, commandant en chef des forces armées de l'Angola, a déclaré lors d'une entrevue publiée dans la presse locale en octobre 1970 que la guerre en Angola était une guerre de subversion et constituait donc une guerre totale contre la population. Il a souligné qu'il fallait combattre la subversion par divers programmes, dont les plus importants étaient militaires, psychologiques, économiques et culturels, ainsi que par le développement des communications, de la défense, du peuplement rural et du progrès social.

39. La préoccupation accrue que suscite la subversion n'est pas uniquement le fait de rumeurs. Selon certaines sources du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), les activités politiques du MPLA se sont intensifiées dans les villes, et plus particulièrement à Luanda. Une série d'articles parus dans O Comércio (Luanda) en juillet 1970 a mis l'accent sur l'importance du problème de la subversion. C'est ainsi qu'on relève dans un article que les forces armées portugaises sont parvenues à neutraliser les groupes de turra m/ dans l'est, mais que ceux-ci ont pu étendre leurs activités de subversion par suite d'"une certaine négligence et d'un certain égoïsme de la part de la population civile". On peut lire dans un autre article consacré aux perspectives de paix qu'"en dépit du calme étrange qui règne [dans l'est], le climat n'est manifestement pas des plus favorables. Bien au contraire, la marge de sécurité paraît être extrêmement réduite. Une certaine amertume semble se manifester du fait de l'incompréhension

---

1/ Au sens large, une povoação est un petit groupe de familles installées en un lieu donné, par exemple un hameau. Cependant, en Angola et dans les autres territoires d'outre mer, le mot a traditionnellement un sens plus précis. Dans le passé, il n'était généralement pas employé pour désigner un groupe de familles africaines, mais désignait seulement une colonie officiellement reconnue d'Européens ou parfois d'autres familles non africaines. Nombre de ces colonies ont commencé par être des postes de traite et étaient officiellement désignés comme des povoações comerciais au moment où la colonie acquérait un caractère permanent.

m/ Turra désigne une personne qui s'oppose obstinément à quelqu'un ou à quelque chose. Il semble que ce soit une nouvelle dénomination que le Portugal emploie pour désigner les guérilleros des mouvements de libération et qui se substitue au terme "terroristes" souvent utilisé précédemment.

du public et de nombre d'organes privés et publics à l'égard d'un problème d'une importance capitale pour la vie de l'Angola". Cet article, qui est le dernier de la série, résume pour finir la situation de la façon suivante : "La guerre dans l'est, comme dans le nord, se fait sentir jusqu'à Luanda et dans toute la province. L'ennemi s'introduit dans tous les secteurs de la vie en Angola, ouvertement et de toutes les manières possibles".

40. Depuis août 1970, les bulletins militaires portugais paraissent chaque mois au lieu de chaque semaine et ne mentionnent plus les noms de lieux, le type des activités de guérilla ni les opérations militaires portugaises. Ils contiennent en revanche un aperçu statistique qui rend encore plus difficile toute évaluation de l'évolution de la guerre. On trouvera ci-après un bref résumé des renseignements provenant de sources portugaises, des mouvements de libération et de la presse internationale concernant la guerre en Angola en 1970.

41. D'après des sources portugaises, les activités du MPLA ont été considérables dans le district de Cabinda pendant le premier semestre de l'année, au cours duquel les forces du MPLA ont tendu des embuscades aux troupes portugaises, posé des pièges et même lancé des attaques contre quelques centres urbains, notamment la ville de Miconje. Ces activités auraient décliné après que Cabinda eut été placée sous administration militaire, en avril 1970. Au début de 1971, le général de brigade Ferreira Gonçalves, gouverneur du district et commandant militaire, a déclaré que la paix s'affermissait à Cabinda avec le retour des quelques douzaines de familles qui restaient encore hors des frontières. Il a précisé que la construction de nouvelles routes, au cours des deux dernières années, avait permis de venir plus rapidement à bout des activités de guérilla.

42. Dans ce que l'on appelle généralement la région septentrionale, les sources portugaises n'ont fait état d'aucun combat dans le district de Zaire, à l'exception de quelques incidents sporadiques. Pendant presque toute l'année, la région de la forêt de Dembos et ses alentours ont été le principal centre des opérations militaires portugaises. Les bulletins militaires portugais ont fait mention d'activités de guérilla dans une région comprise entre Quitexe (district d'Uíge) dans l'est, Bela Vista dans l'ouest et Ucua plus au sud (les deux se trouvant dans le district de Luanda) et Pango Aluquém (district de Cuanza-Nord). Jusqu'à la fin mai, les activités de guérilla ont été fréquentes autour de Zala, Nambuangongo et Canacassala, à la lisière de la forêt, et dans la plus grande partie de la zone située entre Quitexe et Canacassala.

43. Vers le milieu de l'année, les forces armées portugaises ont monté une série de nouvelles opérations de nettoyage dans la région de Dembos contre les retranchements des guérilleros. Un communiqué officiel spécial publié en juillet a annoncé les résultats de l'opération "Broca" entreprise dans la région de Zala-Nambuangongo (district de Luanda) censée être la base principale des activités de guérilla dans la région de Dembos. D'après cette source, les troupes portugaises, transportées par hélicoptères, ont attaqué et entièrement détruit la base du Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA), notamment un millier d'installations (casernes, caches d'armes, postes d'observation, etc.). Les activités militaires portugaises dans la région se sont poursuivies en novembre et en décembre; selon les communiqués militaires portant sur cette période, un

grand nombre de guérilleros et une bonne partie de la population locale sous leur contrôle se seraient rendus aux autorités portugaises.

44. A la suite des opérations qui ont eu lieu dans la zone de Zala-Nambuangongo, les troupes portugaises ont commencé à ouvrir la région et ont lancé un programme de pacification pour la population restante. En décembre, elles ont entrepris, dans la région de Dembos, une opération spéciale de pacification dénommée Vinde a nós ("Venez à nous") en vue d'attirer les Africains qui se cachaient encore dans la forêt.

45. Afin de persuader la population que cette région est sûre, le gouvernement a entrepris une série de travaux publics à Quitexe, siège administratif du concelho de Dembos, notamment la construction de nouveaux bureaux pour le Ministère des finances et la police de la sûreté, d'un nouvel hôpital et d'une école secondaire où seront donnés les cours du cycle préparatoire. Le gouvernement compte également construire une station de radiodiffusion dans la ville. En mars 1970, on a également dit que le peuple Cuanhama, du sud, suivait un entraînement pour assurer la garde des plantations de café.

46. Depuis le soulèvement de 1961, des escortes militaires ont accompagné les véhicules sur la route dite du café qui va de Carmona à Luanda et traverse en partie la forêt de Dembos. En janvier 1971, le gouvernement a fait savoir que la route du café serait ouverte sous peu au trafic régulier non accompagné. Cette nouvelle aurait suscité un certain malaise chez les conducteurs de camions, les producteurs et les négociants de café, auxquels la région n'apparaît pas à l'heure actuelle suffisamment à l'abri de nouvelles attaques de guérilleros.

47. A l'est, contrairement à l'année précédente où d'après des renseignements de source portugaise des combats se seraient déroulés sur de vastes zones de quatre districts n/, les guérilleros ont concentré en 1970 la plupart de leurs activités dans les districts de Moxico et Cuando Cubango. Il y a eu des attaques continuelles autour de la plupart des centres de population dans les deux tiers représentant la région orientale du district de Moxico, dans des parties du district de Cuando Cubango et en quelques points situés dans la partie méridionale du district de Lunda. Les communiqués des forces armées portugaises ont fait état d'attaques du MPLA aussi loin à l'est que Cangumbe, sur la ligne de chemin de fer de Benguela, et Longa, à 250 km plus au sud dans le district de Cuando Cubango et à près de 400 km de la frontière zambienne. Au cours des cinq premiers mois de 1970, d'après des renseignements de source portugaise, des activités de guérilla se seraient déroulées dans quelque 35 localités différentes de la région, six localités au moins en moyenne étant touchées chaque semaine. Dans le district de Moxico,

---

n/ Voir ibid., par. 79.

les localités touchées comprenaient Teixeira de Sousa, Cassai Gare, Lumeje, Leua et Cangumbe, le long de la ligne de chemin de fer; Calunda, Caripande, Cazombo, Lovua et Macondo, dans l'enclave orientale; Lucusse, Luvuei, Gago Coutinho, Sete de Ninda, dans les régions du centre et du sud-est; et Muié et Cangamba dans le sud. Dans le district de Cuando Cubango, les localités touchées comprenaient Longa, Lupire et Coutada de Mucusso, et dans la partie sud du district de Lunda, Cazage et Dala.

48. En juillet et août, les forces portugaises ont lancé une série d'opérations militaires spéciales contre les bases du MPLA dans le district de Moxico. L'opération Zambo s/H a été entreprise dans une zone délimitée par les fleuves Alto Cuito, Cuito et Cuvelai, près du district central de Bié. Dans un communiqué spécial décrivant ces opérations, les forces armées ont affirmé que le MPLA avait l'intention de construire de nouvelles bases dans cette région. D'après le même communiqué, 177 installations auraient été détruites, 18 guérilleros tués, 16 blessés et 67 faits prisonniers. Une autre opération, baptisée "Zaga", visait à éliminer les forces du MPLA d'une région située dans la partie sud-est du district de Moxico et délimitée par Muié, Cangumbe, Chiume et Ninda. Vingt et un guérilleros auraient été tués, sept blessés et 145 personnes libérées. Une opération baptisée "Energa" a été lancée dans la zone du fleuve Luena dans la région centre-est du district de Moxico. Dans ce cas, d'après des communiqués portugais, 17 camps auraient été détruits et 97 nationalistes auraient été tués, blessés ou faits prisonniers.

49. Même lorsque les communiqués des forces armées ont cessé d'indiquer les noms des localités, ils ont continué à faire état d'activités de guérilla dans les districts de Moxico et Cuando Cubango. En novembre, une attaque du MPLA contre un village africain de la région de Rivungo, situé sur la frontière zambienne, dans le district de Cuando Cubango, a été décrite en détails dans la presse locale. Au cours de cette attaque, 30 civils auraient été tués et trois grièvement blessés; 15 Africains, y compris le chef du village, auraient été "kidnappés". Dans la plupart des communiqués où elles donnaient des versions abrégées de ces événements, les forces armées portugaises n'ont pas manqué de mettre l'accent sur les attaques des guérilleros contre la population locale et d'indiquer le nombre de personnes qui auraient été enlevées.

50. Selon le rapport du MPLA sur ses activités militaires au cours du premier semestre de 1970, ses forces ont fait de nouveaux progrès pendant cette période. Dans les districts de Luanda, Cuanza-Nord, Uíge et Zaire o/, ses principales

---

o/ Dans son rapport, le MPLA décrit ses activités dans les cinq régions politico-administratives, où il opère actuellement. Les districts de Luanda, de Cuanza-Nord, d'Uíge et de Zaire sont dénommés la première région, celui de Cabinda, la deuxième, ceux de Moxico et de Cuanda Cubango, la troisième, ceux de Malanje et de Lunda, la quatrième et celui de Bié, la cinquième.

opérations ont été dirigées contre les plantations portugaises de café et d'autres centres économiques et commerciaux et visaient également à saboter les lignes de communication. Le rapport a également signalé d'intensives activités politiques clandestines dans les villes de cette région, en particulier à Luanda, où la Direcção-Geral de Segurança (DGS) a procédé à de nombreuses arrestations. A Cabinda, les forces du MPLA ont miné des routes et attaqué au mortier des casernes portugaises, notamment celles de Santa Mongo et de Buco Zau. Dans les districts de Moxico et de Cuando Cubango que le MPLA prétend contrôler depuis 1967, elles ont attaqué des casernes portugaises à Caianda, à Cazombo, à Lumbala et à Caripande, dans l'enclave orientale de Moxico, et une autre caserne à Muié dans la partie méridionale du même district. Le MPLA a affirmé que, dans les districts de Lunda et de Malanje qui, selon lui, présentent une grande importance stratégique tant pour lui-même que pour les forces portugaises, le front de combat avait continué de s'étendre à la suite d'attaques au mortier contre un nombre croissant de casernes portugaises. Le MPLA affirme avoir solidement affermi sa position dans le district de Bié depuis qu'il y a commencé ses opérations en 1969. Il y voit un important succès, ce district étant plus peuplé que les régions orientales et lui servant de tremplin naturel pour pénétrer dans d'autres régions.

51. Le MPLA considère aussi que les opérations qu'il mène dans l'arrière-pays de l'Angola démentent les affirmations portugaises selon lesquelles toutes les attaques sont dirigées de l'extérieur. Bien que la presse portugaise n'ait signalé aucune activité de guérilla dans le district de Bié au cours de 1970, le MPLA affirme qu'il a attaqué des troupes portugaises près de Luambwa, en mai, et près de Mutumbo et d'Umpulo, en juin. On notera que le général Costa Gomes, commandant en chef des forces armées angolaises, a reconnu, au cours d'une interview en octobre 1970, que le MPLA déployait "le maximum d'efforts" pour entreprendre des opérations de guérilla dans les districts de Bié, de Malanje et de Huambo, en vue d'ouvrir un "accès à la mer". Selon une source du MPLA, ce dernier avait 11 000 combattants en Angola en 1970. Le MPLA a également affirmé que ses activités dans l'ensemble des cinq régions au cours des neuf premiers mois de 1970 avaient infligé aux forces portugaises les pertes suivantes : 1 083 soldats et mercenaires portugais tués; 33 garnisons attaquées, 77 véhicules détruits, 25 ponts sabotés et 7 bateaux coulés. Il a également signalé leur avoir tendu 176 embuscades et avoir libéré des centaines d'habitants des aldeamentos.

52. En 1970, M. Agostinho Neto, président du MPLA, a soutenu que son mouvement contrôlait un tiers de l'Angola. Il a déclaré que, dans les districts de Moxico et de Cuando Cubango, les forces portugaises devaient approvisionner leurs postes militaires isolés par la voie aérienne, au moyen d'avions Alouette 2 et 3 de fabrication française. Il a affirmé que les forces portugaises employaient dans les zones libérées du napalm et un certain nombre d'agents toxiques, dont des défoliants.

53. Prenant la parole à la troisième Conférence des chefs d'Etat de nations non alignées, tenue à Lusaka en septembre 1970, M. Neto a réaffirmé que le MPLA contrôlait un tiers de l'Angola et suggéré que l'Organisation des Nations Unies déclare illégale la présence portugaise en Angola et que le Conseil de sécurité applique strictement au Portugal les Articles 41 et 42 de la Charte. Il a

également suggéré que l'on reconnaisse les mouvements de libération comme étant les représentants de leurs propres pays.

54. En septembre 1970, M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a soutenu que son mouvement avait au front 13 000 hommes luttant contre les forces portugaises en Angola et contrôlait une zone s'étendant de la frontière de la République démocratique du Congo à Luanda. Il a déclaré que le GRAE avait trois principales bases établies dans des camps situés dans le nord, le nord-est et l'est de l'Angola.

55. Il y a eu peu de renseignements sur les activités du GRAE au cours de l'année. Décrivant la guerre dans l'est, une série d'articles publiés dans un des journaux angolais a signalé que certaines forces de M. Roberto avaient attaqué, en juin, un détachement de police à 20 km au nord de Luso, dans le district de Moxico.

56. En août, le GRAE a remis à la Croix-Rouge internationale deux petites filles portugaises, l'une âgée de quatre ans et l'autre de deux ans. Un porte-parole du GRAE a déclaré qu'au cours d'une incursion dans une plantation près de Quibaxe, dans la région de Dembos, ses forces avaient tué 14 soldats qui la gardaient. Elles avaient trouvé les deux enfants après l'attaque et avaient pris soin d'elles pendant un mois avant de les évacuer à Kinshasa. A peu près à la même époque, la presse portugaise a signalé une attaque des forces armées du GRAE, connues sous le nom d'Armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), contre la plantation de Santa Eulália, près de Quibaxe; selon l'article, elles n'y avaient trouvé que la femme du gérant, qu'elles avaient tuée, et ses deux enfants, qu'elles avaient enlevées. Le GRAE a également soutenu que ses forces avaient capturé un soldat portugais au cours de l'année. On en voit six dans certaines photographies que le GRAE a publiées à titre d'information en 1970. En octobre 1970, un représentant du GRAE a informé la Quatrième Commission de l'Assemblée générale que son mouvement détenait encore neuf prisonniers de guerre portugais et demandait qu'un arrangement soit négocié pour lui permettre d'échanger des prisonniers de guerre avec le Portugal. Il a déclaré que les autorités portugaises avaient capturé des centaines d'Angolais.

57. Selon certains renseignements de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), cette organisation avait sous son contrôle en 1970 un million de personnes dans les districts de Moxico, Cuando Cubango, Malanje, Bié, Lunda et Huíla. L'UNITA a affirmé également avoir créé et consolidé des bases militaires dans les districts de Bié, Cuando Cubango, Lunda et Malanje. Elle a signalé qu'en 1969, elle avait tenu son deuxième congrès en Angola. Les Forces armées pour la libération de l'Angola (FALA), qui sont l'aile combattante de L'UNITA, ont signalé des activités autour de Luso, la capitale du district de Moxico, dans un rayon de 50 km au nord de Luso et de 80 km au sud. Les autres zones d'activité militaire signalées comprenaient Mumué (probablement Mumbué), à la pointe sud du district de Bié près de la frontière avec Cuando Cubango, et Coutada do Mucusso, dans le district de Cuando Cubango, réserve de gibier située dans l'angle sud-est du Territoire. Dans l'un de ses bulletins spéciaux, l'UNITA a déclaré que le

29 mars 1970, six avions soutenus par quatre bombardiers avaient lâché des gaz toxiques sur 13 coopératives agricoles situées dans une région qui est aux mains de l'UNITA.

58. Selon un article publié dans l'un des journaux angolais en octobre 1970, l'UNITA n'a pas de bases à l'étranger et ses activités sont limitées à une région comprise entre le Lungué-Bungo et le Luanguinga au centre du district de Moxico. On a signalé dans une série d'articles sur la guerre, publiés dans O Comércio de Luanda en juillet 1970, des activités de l'UNITA dans la région située autour de Luso ainsi que dans la région située entre l'Alto Cuito et Cangamba, plus au sud. L'UNITA est estimée avoir 500 hommes environ sous les armes, tous dans la région orientale.

59. Les comptes rendus de la presse internationale expriment généralement un point de vue nuancé sur la situation militaire en Angola. Selon un article publié dans le New York Times du 8 juillet 1970, par exemple, les officiers portugais en Angola ne parlent plus de gagner la guerre. Les forces portugaises auraient quelque peu progressé dans le nord, mais la guérilla se serait intensifiée à l'est et aurait gagné le centre du Territoire, et le district de Moxico tout entier serait considéré comme "zone peu sûre". Pour réduire le danger de mines, le gouvernement aurait l'intention de bitumer les routes reliant Gago Coutinho et Luso et se prolongeant à l'ouest jusqu'à Serpa Pinto. On décrivait dans cet article les muceques noirs (bidonvilles autour des villes de Luanda, de Nova Lisboa et de Lobito) comme un quatrième front où la police lutte pour réprimer la subversion.

60. Dans un article plus récent de l'Economist (Londres), où l'on déclarait que si l'on compare la situation actuelle et la situation il y a dix ans, la fortune de la guerre semble très nettement avoir tourné, pour le moment du moins, en faveur des Portugais, on signalait également que par comparaison avec le Mozambique, le succès avait été moins marqué en Angola et que les deux tiers des forces portugaises étaient en garnison dans la région orientale.

61. M. Basil Davidson, qui a visité l'intérieur de l'Angola avec une escorte du MPLA en juin 1970, est lui aussi d'avis que c'est à l'est que la guerre est la plus soutenue. Il a déclaré qu'il avait fait environ 500 km à pied dans le district de Moxico, parvenant à moins de 400 m de Muié, qu'il a décrit comme un rectangle entouré de fils de fer barbelés avec 11 tours de guet et trois projecteurs. Selon lui, la fonction principale des troupes portugaises à Muié était de "concentrer" les Africains derrière ces fils de fer barbelés. Il a également signalé avoir été à faible distance d'une attaque portugaise à la bombe. A son avis, les troupes portugaises perdent lentement l'initiative dans cette région au profit du mouvement de libération.

62. Au milieu du mois d'août, le Gouverneur du district de Moxico a déclaré que cette région pourrait décider du sort de la guerre. Il a refusé de débattre "les aspects opérationnels" de la question mais il a fait remarquer que le réseau routier du district est peu développé et ne correspond pas aux exigences de la souveraineté portugaise. Il a affirmé en outre que depuis 1966, année où les combats ont commencé dans l'est, 35 000 personnes s'étaient rendues aux autorités portugaises.

Forces militaires et paramilitaires

63. Comme cela a été rapporté précédemment p/, en dehors des troupes régulières portugaises dont les effectifs se situeraient entre 60 et 30 000 hommes selon diverses estimations, un nombre croissant de troupes et de milices africaines sont entrées en service en Angola. En 1970, on a signalé la formation d'au moins trois différents types d'unités africaines, à savoir les Tropas Especiais (T.Es), les Grupos Especiais (G.Es) et les Flechas.

64. Dans le district de Cabinda, une nouvelle compagnie de Tropas Especiais a été formée en 1970; elle se compose d'Africains qui, depuis 1965, aident volontairement les autorités portugaises à combattre les gérilleros. Il s'agit de commandos spécialement entraînés à la guérilla. La compagnie est dirigée par un expert européen de la guérilla. Depuis avril 1970, ces troupes sont déployées le long de la frontière entre ce district et la République populaire du Congo; elles vivent, paraît-il, parmi la population locale.

65. Au cours de l'année, on a rapporté que les Grupos Especiais participaient aux combats dans la région orientale. A la différence des Tropas Especiais, les Grupos Especiais ne font pas partie de la structure militaire officielle mais sont une sorte de milice possédant un entraînement militaire de base.

66. Le terme "Flechas" est apparu pour la première fois en 1970 dans les communiqués officiels sur les activités militaires en Angola. A l'origine, les Flechas étaient des assistants africains recrutés par la PIDE (renseignements généraux), maintenant connue sous le nom de DGS. Apparemment, il y a quatre ans, ils ont été organisés en un corps spécial connu sous le nom de Corpo de Flechas en tant qu'auxiliaires de la DGS, bien que la presse n'ait jamais mentionné leur existence. Une photographie, prise en octobre 1970 lors de la célébration du quatrième anniversaire de l'entrée en fonctions du Gouverneur général, les montrait vêtus de leur tenue de combat. Les fonctions exactes des Flechas ne sont pas connues, bien qu'il semble qu'on les utilise pour des actions directes contre les guérilleros. En 1970, les Flechas ont été exemptés de la taxe militaire dont sont redevables en Angola, toutes les personnes qui n'effectuent pas leur service militaire, ou qui ne l'ont pas achevé. Au cours des années précédentes, des exemptions similaires ont été accordées aux auxiliaires de la police de la sûreté publique q/.

67. Parmi les différents groupes paramilitaires de l'Angola, on rapporte que la garde rurale, essentiellement européenne, est la plus redoutée r/. En 1970, on a estimé qu'il y avait 2 000 gardes ruraux en Angola, surtout sur le front oriental. Au début de 1971, 54 nouveaux gardes ruraux sont sortis de l'Ecole de formation du district de Uíge.

---

p/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.B, par. 62.

q/ Voir ibid., par. 65.

r/ Pour une description de la garde rurale, voir ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe I, par. 37.

68. Selon certaines indications, l'Organisation provinciale de défense civile et des volontaires (OPVDC) comptait 25 000 volontaires. En dehors de ceux-ci, il y avait également 6 900 membres décrits comme agentes (passivos). Au cours des six dernières années, l'OPVDC a organisé en tout 530 cours de défense civile en Angola. Dans le district de Bié, qui compte 3 000 volontaires de l'OPVDC, des manoeuvres de défense civile ont été organisées dans 256 communautés. L'OPVDC, qui est également responsable de l'entraînement de la milice africaine, assurait l'entraînement de 4 000 autres Africains dans le district. De plus, il y avait 8 000 miliciens africains dans les 1 400 aldeamentos.

Mesures de sécurité

69. Les mesures de sécurité ont été renforcées à Luanda en 1970. Les personnes se déplaçant à Luanda ou dans les environs ont été priées de montrer leur carte de résidence à certains points de contrôle et sur la demande de n'importe quel service public. La carte de résidence de Luanda a été inaugurée en 1968 (Diploma Legislativo 3 819, du 4 avril 1968).

70. Selon des indications récentes, le gouvernement a l'intention de développer le régime pénitentiaire de l'Angola. En mars 1971, le Gouvernement de Lisbonne a ouvert un crédit de 100 millions d'escudos pour la construction de nouvelles installations pénitentiaires.

71. Les prisons existantes dans le Territoire comprennent : le camp de travail de Péu Péu à Huíla, la brigade de travail de la vallée du Cavaco, dans le Benguela, le pénitencier de Malanje, la prison centrale de Luanda et deux nouvelles prisons, une à Silva Porto dans le district de Bié, l'autre à Moçâmedes. On a rapporté qu'une autre prison était en cours de construction en 1970 à Salazar, dans le district de Cuanza-Nord. En 1970, il y avait 300 détenus à Péu Péu dont 80 p. 100 d'Africains; 135 à la brigade de la vallée du Cavaco et 600 à la prison centrale de Luanda. On ne disposait d'aucune information sur le nombre de prisonniers au pénitencier de Malanje.

72. Selon le nouveau plan, la capacité du camp de travail de Péu Péu et de la brigade de travail de la vallée du Cavaco sera portée à 500 prisonniers pour chaque établissement. De plus, cinq nouvelles prisons seront construites, une pour 500 détenus à Viana, près de Luanda, une pour 250 détenus à Novo Redondo dans le Cuanza-Sud, et trois autres, une à Henrique de Carvalho, dans le district de Luanda, une à Serpa Pinto, dans le district de Cuando Cubango et une à Cubal, dans le Benguela. Une fois achevé, le réseau de prisons couvrira 10 districts avec deux prisons dans les districts de Luanda et de Benguela et une dans chacun des huit autres districts. Il ne semble pas qu'il soit prévu pour l'instant d'installer des prisons dans les districts de Zaire, Uíge, Moxico, Huambo et Cunene, qui sont tous des districts frontaliers, à l'exception de celui de Huambo.

4. SITUATION ECONOMIQUE

73. Des renseignements récents sur les tendances économiques générales en Angola, notamment sur l'industrie minière, les industries de transformation, le commerce et la balance des paiements, et le projet d'aménagement du bassin du Cunene, figurent dans le document de travail complémentaire rédigé par le Secrétariat sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal (voir A/8398/Add.1). Les paragraphes suivants contiennent un bref aperçu de l'évolution de la situation dans les domaines dont ne traite pas ce rapport.

Agriculture

74. Les produits agricoles, qui ont dominé les exportations pendant des dizaines d'années, ont commencé à perdre leur place progressivement, à la suite de l'augmentation des activités minières dans le Territoire. Alors que, pendant la période allant de 1960 à 1968 s/ les produits agricoles représentaient en moyenne environ 60 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles, en 1969, elles ne représentaient plus que 49,1 p. 100 tandis que les exportations de produits minéraux s'élevaient à 36,8 p. 100 des exportations. Selon les renseignements disponibles, les exportations de produits minéraux ont continué à augmenter en 1970 et ont dépassé 40 p. 100 du total des exportations.

Café

75. En dépit de la sécheresse et d'une attaque de la rouille du café dans certaines zones en 1969, la production de café pour l'année s'est élevée à 215 000 tonnes contre 198 000 tonnes en 1968. On ne dispose pas encore des chiffres pour 1970. Vu la persistance de la sécheresse et du problème posé par la rouille du café, aucune augmentation de la production n'était prévue.

76. Pendant la période allant de 1966 à 1970, les exportations de café de l'Angola ont augmenté d'environ 15 p. 100, passant de 157 000 tonnes à 181 000 tonnes. Comme l'Angola, par l'intermédiaire du Portugal, est partie à l'Accord international sur le café, ses exportations vers des marchés traditionnels sont soumis à des quotas. Les exportations supplémentaires de café ont, pour l'essentiel, été absorbées par de nouveaux marchés, notamment par le Soudan, la Thaïlande et l'Afrique du Sud. Les exportations de café vers les marchés de la zone escudo, notamment le Portugal, ont également accusé une augmentation. En 1969, les cinq clients principaux de l'Angola étaient les Etats-Unis d'Amérique (1 397,8 millions d'escudos sur un total de 3 234,4 millions d'escudos); les Pays-Bas (779,2 millions d'escudos); le Portugal (255,9 millions d'escudos); l'Espagne (185,8 millions d'escudos); et l'Afrique du Sud (98,6 millions d'escudos). En 1970, les exportations de café sont tombées à 180 650 tonnes, mais la valeur des exportations a augmenté pour atteindre 3 897,6 millions d'escudos.

---

s/ Voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe IB, par. 92.

77. En 1969, le tonnage de café africain vendu sur les marchés ruraux s'élevait à 74 455 tonnes soit environ 35 p. 100 de la production totale, contre 25,6 p. 100 en 1959. Cependant, selon un rapport de la banque d'Angola, la qualité inférieure du café cultivé par les africains avait provoqué en 1969 une chute des prix de près de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente et les ventes n'avaient rapporté que 325 millions d'escudos, contre 364,1 millions d'escudos pour 73 136 tonnes vendues en 1968.

Coton

78. Comme il a été indiqué précédemment, il s'est produit, depuis la deuxième moitié des années 1960, une augmentation régulière de la production de coton cultivé par des producteurs européens à l'aide de machines agricoles. Pendant cette période, la production européenne a augmenté plus de six fois, passant de 6 432 tonnes à 43 481 tonnes alors que la production africaine passait de 13 075 tonnes à 16 576 tonnes seulement.

79. L'augmentation de la production européenne a été le plus marquée dans le district cotonnier traditionnel de Malanje où la production a presque décuplé entre 1965 et 1969. Cependant, la production africaine a baissé dans ce district pendant la même période pour des raisons inexpliquées. La région du Cuanza-sud est également devenue petit à petit une zone de production importante. En 1969, 22 137 hectares étaient déjà consacrés à la culture du coton dans le Cuanza-sud, contre 33 683 hectares dans le Malanje.

Sisal

80. A la suite de la chute des prix mondiaux et de l'Accord de Rome sur les fibres de 1967, qui établissait un quota sur les exportations de sisal, l'on apprenait que la production de l'Angola avait encore décliné en 1969 et 1970 et que de nombreux producteurs avaient cessé d'en cultiver. La Fazenda Cahombo, SARL, par exemple, qui ne produit que du sisal, a annoncé que, pendant l'exercice fiscal 1970, elle avait enregistré une perte d'un million d'escudos. En conséquence, elle avait congédié une partie de son personnel, qui consistait essentiellement en travailleurs africains. Le Gouvernement angolais a nommé un comité spécial pour étudier la réorganisation des activités relatives au sisal dans le Territoire.

81. Le quota de l'Angola depuis 1967 est de 57 800 tonnes. Bien que de nombreux producteurs de sisal en Angola considèrent que le quota du Territoire n'est pas suffisant, aucun nouvel accord n'a été réalisé lors de la réunion, en octobre 1970, du Groupe d'études des fibres dures du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). A la fin de 1970, les exportations de sisal de l'Angola se montaient à 67 726 tonnes, soit presque 17 p. 100 de plus que le quota.

Sucre

82. Au cours des dernières années, la production de sucre de l'Angola est restée presque stationnaire, avec un total annuel d'environ 65 000 tonnes. Cependant, l'augmentation de la consommation intérieure s'est traduite par un accroissement de la production de sucre blanc brut depuis 1967. Bien qu'on ne dispose pas de données pour 1970, on prévoyait que la production totale de sucre dans le Territoire

s'élèverait en 1971 à 64 350 tonnes (53 550 tonnes de sucre blanc brut et 10 800 tonnes de sucre jaune brut). Les exportations de sucre jaune brut se sont élevées en 1968 à 13 742 tonnes évaluées à 48,7 millions d'escudos et en 1969 à 14 422 tonnes évaluées à 51,1 millions d'escudos.

Tabac

83. Le gouvernement espérait qu'il y aurait une amélioration qualitative et une augmentation de la production de tabac, mais les résultats obtenus n'ont pas correspondu à cette attente. En 1969, la production de tabac (4 100 tonnes) a été légèrement inférieure à celle de 1968.

84. La principale entreprise d'exportation de tabac du Territoire, la SETA-Sociedade Exportadora de Tabacos de Angola, SARL, qui appartient à l'Universal Leaf Tabacco Company des Etats-Unis et à des intérêts portugais, a fait état d'une perte de 3 millions d'escudos pour l'exercice fiscal 1970. Cette même année, la société a augmenté son capital qui est passé de 8 à 20 millions d'escudos, et elle a commencé à produire sur ses propres plantations. Auparavant, la SETA achetait le tabac à des coopératives de producteurs de tabac.

Maïs

85. Ainsi qu'il a été signalé précédemment t/ le maïs est la plus importante culture de subsistance des Africains. On ne dispose pas de renseignements sur la production réelle mais seulement sur les achats effectués par le Grémio dos comerciantes e Exportadores de Milho. Les achats de maïs effectués par le grémio sont passés de 142 596 tonnes en 1968 à 195 710 tonnes en 1969, cette augmentation étant due principalement aux régions de Huambo et de Huíla. A la suite d'expériences faites avec des variétés hybrides de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, on pense que la production augmentera en 1970. Les exportations de maïs ont passé de 153 291 tonnes, évaluées à 245,2 millions d'escudos en 1968 à 177 393 tonnes, évaluées à 305,1 millions d'escudos en 1969.

86. En 1970, trois nouvelles usines de traitement du maïs, représentant un investissement de 40 millions d'escudos, ont été construites dans le district de Huíla. Ces usines produiront de la farine et de l'huile de maïs.

Industrie de la pêche

87. A la suite de diverses mesures prises par le gouvernement en 1968 en vue de réorganiser et de moderniser l'industrie de la pêche u/, ce secteur a connu une expansion sensible. En 1969, la quantité de poisson pêché s'est élevée à 417 450 tonnes contre 293 409 tonnes en 1968, et la production de l'industrie du poisson est passée de 120 934 tonnes à 173 689 tonnes. La valeur des exportations des produits de cette industrie a augmenté de 51 p. 100 et s'est élevée à 512,7 millions d'escudos. Cette augmentation est due principalement aux régions de Moçâmedes et de Lobito.

---

t/ Voir ibid., annexe IB, par. 115-117.

u/ Voir ibid., annexe IB, par. 119-120.

88. Des chiffres provisoires montrent que l'industrie de la pêche a continué son expansion en 1970. Dans la première moitié de l'année, la valeur des exportations des produits de cette industrie était de 128,6 millions d'escudos, c'est-à-dire supérieure de 17 p. 100 aux exportations correspondant à la même période de 1969.

Finances publiques

89. En 1969, les recettes réelles totales se sont élevées à 9 387,5 millions d'escudos, soit 44 p. 100 de plus que les prévisions budgétaires initiales. Cette augmentation est due surtout au revenu des impôts des industries pétrolières qui est passé de 39,2 millions d'escudos en 1968 à 530,4 millions en 1969. Les autres catégories de recettes ayant augmenté sensiblement sont le revenu des impôts indirects, qui s'est élevé à 1 619,2 millions d'escudos et le revenu des impôts des entreprises publiques et privées, qui s'est élevé à 317,1 millions d'escudos. Les recettes provenant de ces deux dernières sources ont augmenté respectivement de 5 p. 100 et de 16 p. 100 par rapport à 1968.

90. Les dépenses totales en 1969 ont été de 8 967,1 millions d'escudos, soit 14 p. 100 de plus que les prévisions budgétaires initiales. L'excédent des dépenses ordinaires par rapport aux prévisions a été de 945 millions d'escudos et celui des dépenses extraordinaires de 181 millions d'escudos. Les dépenses extraordinaires ont été consacrées, pour 1 201,8 millions d'escudos, à la réalisation du Troisième plan national pour le développement (voir ci-dessous). Les dépenses ordinaires et extraordinaires, y compris "la défense nationale", se sont élevées à 1 206,6 millions d'escudos.

91. Au 31 décembre 1969, la dette publique de l'Angola était de 6 522,2 millions d'escudos, soit 973 millions de plus que l'année précédente. La plus grande partie de la dette publique du Territoire est due en escudos métropolitains. L'augmentation de la dette publique en 1969 est imputable notamment à un emprunt de 500 millions d'escudos effectué auprès de la Banque de l'Angola et à la vente de bons du Trésor de l'Angola, autorisée en 1965 et 1968.

92. Les prévisions budgétaires pour 1970 et 1971 figurent dans le tableau 8 ci-dessous.

Financement du développement

93. Dans sa version définitive, le troisième plan national de développement concernant la période 1968-1973 envisage pour les investissements un objectif de 25 383,5 millions d'escudos en Angola v/, au cours de la période de six ans considérée, le taux annuel moyen des investissements s'élevant à 4 230,5 millions d'escudos. Cependant, le montant effectif des investissements qui ont été

---

v/ Portugal, Presidência do Conselho. III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. III. Les chiffres précédents ont été tirés du Boletim Geral do Ultramar du Portugal (juin 1967) (Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7200/Rev.1, chap. VIII, annexe II, par. 148.

effectués en 1968 ne s'est élevé qu'à un tiers environ du total prévu et le montant des investissements autorisés pour 1969, 1970 et 1971 a été encore plus faible. En dépit de ce retard généralisé, le montant des investissements effectués dans les domaines de l'éducation et de la recherche ainsi que dans celui des transports et des communications a été proche des objectifs initiaux. Néanmoins, le montant des ressources affectées aux transports et aux communications en 1970 et 1971 a été considérablement inférieur à l'objectif annuel moyen fixé pour ce secteur.

94. En 1970, les ressources budgétaires affectées par l'Angola à la mise en oeuvre du Troisième plan national de développement ne se sont élevées qu'à 410 millions d'escudos; ce montant comprenait une somme de 230 millions d'escudos qui avait été versée au Gouvernement angolais par l'Angola Diamond Company (DIAMANG) à la suite de la réévaluation de son capital social.

Tableau

Angola : Finances publiques, 1968-1971

A. Recettes

(En millions d'escudos)

	Recettes effectives		Recettes prévues			
	1968	1969	1968	1969	1970	1971
Recettes ordinaires	6 345,7	7 388,5	5 164,8	5 994,2	6 836,0	8 690,9
Impôts directs	907,3	927,8	728,3	831,0	970,0	1 155,0
Impôts indirects	1 542,7	1 619,2	1 223,5	1 411,6	1 621,6	1 833,0
Industries assujetties au régime spécial .	543,8	1 048,0	563,3	954,6	732,2	1 140,2
Recettes provenant de prestations de services	349,1	385,8	270,6	322,7	368,8	538,0
Recettes provenant des entreprises publiques et privées	273,2	317,1	257,0	262,9	342,9	401,1
Recettes provenant de participations	37,8	60,4	34,0	58,7	75,1	84,8
Remboursements	93,8	152,1	130,6	102,8	101,4	148,3
Dépôts	2 598,0	2 878,1	1 957,5	2 049,9	2 624,0	3 390,5
Recettes extraordinaires	1 725,3	1 998,6	1 461,0	1 844,9	1 553,6	1 907,4
Total	8.071,0	9 387,1	6 625,8	7 839,1	8 389,6	10 598,3

B. Dépenses

(En million d'escudos)

	Recettes effectives		Recettes prévues			
	1968	1969	1968	1969	1970	1971
Dépenses ordinaires	5 755,9	6 941,2	5 164,8	5 994,2	6 836,0	8 690,9
Dette publique	300,1	389,1	322,7	469,0	368,3	546,3
Gouvernement	20,7	21,8	17,8	21,6	26,7	38,8
Pensions	58,6	64,0	65,0	75,0	80,0	110,0
Administration générale	1 146,3	1 596,9	1 193,9	1 554,9	1 847,0	2 363,2
Trésorerie	110,7	132,9	125,7	157,6	167,6	215,3
Justice	69,0	89,0	82,5	103,8	106,1	145,0
Services de développement	2 141,6	2 580,2	1 593,8	1 962,2	2 423,5	3 097,6
Défense nationale - Forces armées	810,0	846,6	800,9	627,5	686,5	796,2
Département de la marine	26,5	33,0	27,4	31,0	32,4	50,1
Dépenses générales	1 062,8	1 176,9	926,9	983,4	1 087,7	1 317,4
Autres dépenses ordinaires	9,6	10,8	8,2	8,2	10,2	11,0
Dépenses extraordinaires	1 892,9	2 025,9	1 461,0	1 844,9	1 553,6	1 907,4
Plan de développement	1 351,5	1 201,8	1 346,0	1 327,9	895,0	1 174,0
Autres dépenses extraordinaires	541,4	824,1	115,0	517,0	658,6	733,4
Total	7 648,8	8 967,1	6 625,8	7 839,1	8 389,6	10 598,3

Sources : Banco de Angola, Rapport annuel et étude sur la situation économique et financière de l'Angola, 1969; Angola, Diploma Legislativo 4 078, 5 février 1971, et Portaria 17 593, 20 mars 1971.

5. ENSEIGNEMENT

95. Pendant l'année scolaire 1968/69, 333 767 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires contre 302 099 l'année précédente. Cependant, il n'existe pas de statistiques indiquant le nombre d'élèves fréquentant, d'une part, les écoles rurales w/ et, d'autre part, les écoles primaires offrant un cycle complet d'enseignement. En 1966/67, ces dernières, qui dispensent des cours correspondant aux quatre années de l'enseignement primaire, ne représentaient que 20 p. 100 des établissements d'enseignement primaire. Le reste, soit 80 p. 100, était composé d'écoles rurales dispensant un enseignement correspondant aux trois premières années de l'enseignement primaire seulement et offrant une classe préprimaire destinée aux enfants qui doivent apprendre le portugais.

96. En 1968/69, un cycle d'initiation uniforme d'une durée de deux ans, appelé cycle préparatoire, a été introduit dans l'enseignement secondaire en Angola. Pour l'année scolaire 1968/69, l'effectif total de 43 634 élèves dans l'enseignement secondaire se répartissait comme suit : 12 903 pour le cycle préparatoire, 16 754 dans les établissements secondaires d'enseignement général et 13 977 dans les écoles secondaires techniques. En outre, 1 074 étudiants étaient inscrits à l'université. Pour l'année scolaire précédente, l'effectif total correspondant s'élevait à 38 992 élèves, dont 20 793 dans les établissements d'enseignement général et 18 199 dans les écoles techniques; l'université comptait 827 étudiants.

---

w/ Pour une description du réseau scolaire, voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.B, par. 148 et suivants.

APPENDICE

CARTE DE L'ANGOLA

Provisional edition

ANGOLA

LUSO — Capitale de district
Limite de district
Chianje — Siège de *concelho* ou *circunscrição*
Gambos — Nom de *concelho* ou *circunscrição* quand différent de celui du siège
Chemin de fer
Route de 1re classe
Route de 2e classe

GABON
RÉP. POPULAIRE DU CONGO
BRAZZAVILLE
KINSHASA
RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO
ZAIRE
OCÉAN ATLANTIQUE
ZAMBIE
NAMIBIE
BOTSWANA

CABINDA
ZAIRE
UÍGE
LUANDA
CUANZA-NORTE
MALANJE
CUANZA-SUL
BENGUELA
HUAMBO
BIÉ
HUÍLA
MOÇÂMEDES
CUNENE
LUNDA
CUANDO-CUBANGO
MOXICO

Belize, Santa Mongo, Buco Zau, Guilherme Capelo, Cacongo, CABINDA, Nóqui, Cumba, Maquela do Zombo, Zombo, Sto António do Zaire, Tombe, S. SALVADOR, Banza Puto, Tomboco, Mangue, M'Bridge, Bembe, Damba, Quimbele, Macocola, Sta Cruz, Ambrizete, Nova Caipemba, Songo, Uíge, Bungo, CARMONA, Sanza Pombo, Fombo, Puri, Dange, Quitexe, Negage, Alto Cauale, Cangola, Massango, Forte República, Ambriz, Zala, Cambamba, Canacassala, Cal. Freire, A.Viçosa, Camabatela, Ambaca, Quibaxe, Quiculungo, Dembos, Caxito, Dande, Pango Aluquém, Samba Caju, Barra, Golungo Alto, Lucala, Duque de Bragança, Caombo, Montalegre, Marimba, Caungula, Cuango, Cuilo, Chicapa, Cassai, Lubalo, Capenda Camulemba, Quela, Catete, Icolo e Bengo, Muxima, Quiçama, Dondo, Cambambe, SALAZAR, Cazengo, Cacuso, MALANJE, Cangandala, Calulo, Libolo, Nova Gaia, Cacolo, Quilenda, Porto Amboim, Gabela, Amboim, Ebo, Conda, NOVO REDONDO, Sta Comba, Mussende, Luquembo, Quirima, Nova Chaves, Teixeira de Sousa, vers Kamina, vers Lubumbashi, Luma Cassai, Dala, Caianda, Luacano, Buçaco, Camanongue, Luangariau, Léua, Cassai Gare, Lumeje, Cameia, LUSO, Moxico, Lóvua, Cazombo, Alto Zambeze, Lumbala, Caripande, vers Lusaka, Andulo, Nharêa, Luando, Mungo, Gal. Machado, Cuemba, Munhango, Cangumbe, Nova Sintra, SILVA PORTO, Vouga, Bela Vista, Chinguar, Bailundo, Teixeira da Silva, Balombo, Norton de Matos, Cassongue, Lobito, BENGUELA, Baia Farta, Sousa Lara, Bocoio, Luimbale, Vila Flor, Ganda, Mariano Machado, Cuma, Cubal, Robert Williams, Caala, Langonjo, NOVA LISBOA, Huambo, Coporolo, Chitembo, Cuanza, Luangue-Bungo, Luanginga, Caluquembe, Caconda, Cubango, Cuvelai, Cangamba, Luchazes, Gago Coutinho, Bundas, Quilengues, Ganguelas, Artur de Paiva, Cuchi, Quipungo, Vila Arriaga, Paiva Couceiro, Folgares, Capelongo, SERPA PINTO, Longa, Lupire, Muié, Cangombe, Nioda, SÁ DA BANDEIRA, Lubango, João de Almeida, Chibia, Humpata, MOÇÂMEDES, Bero, Cuito Cuanavale, Chiume, Curjamba, Virei, Chianje, Gambos, Cuvelai, Baixo-Longa, Mavinga, Porto Alexandre, Cunene, Oncócua, Curoca, Roçadas, Cuamato, PEREIRA DE EÇA, Cuanhama, Rivungo, Cuito, Cuangar, Dirico, Okavango, Chobe, ZAMBÈZE, vers Windhoek, Kunene, vers Luena, Luiana, Kwa, Kasai, Kwilu, Kwango, vers Kinshasa, Congo, vers Luisaboura

0 50 100 150 200 mi
0 50 100 150 200 km

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

MAP NO. 2006 (F)
APRIL 1971
UNITED NATIONS

C. MOZAMBIQUE*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 5
2.	EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE	6 - 33
3.	ACTIVITES DANS LES DOMAINES MILITAIRE ET LA SECURITE	34 - 79
4.	SITUATION ECONOMIQUE	80 - 108
5.	ENSEIGNEMENT	109 - 111

APPENDICE

CARTE DU MOZAMBIQUE

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.694.

C. MOZAMBIQUE

1. GENERALITES

1. Le territoire du Mozambique, qui a une superficie de 771 125 kilomètres carrés, est situé au sud de l'Equateur, entre 10°30' et 27° de latitude. Il est limité au nord par la République-Unie de Tanzanie, à l'ouest par le lac Nyassa, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie du Sud, au sud par l'Afrique du Sud et le Souaziland, et à l'est par l'océan Indien. Au recensement de 1960, la population totale était de 6 578 604 habitants, dont 6 430 530 Africains. La population non africaine comptait 97 268 Européens, 31 465 "Mistos" et 19 341 Asiatiques.

2. D'après les statistiques publiées par le gouvernement en 1969, la population du Mozambique était officiellement estimée à 7 169 400 habitants en 1967. En 1970, selon une estimation officieuse, la population totale était évaluée à 8 millions d'habitants, répartis de la façon suivante : 7 750 000 Africains, 210 000 Européens et métis, et 40 000 Asiatiques a/.

3. A la session d'avril du Conseil législatif, le Gouverneur général a annoncé des plans destinés à encourager la population, par un recours généralisé à tous les moyens de communications de masse, à prendre part au quatrième recensement, prévu pour 1970 b/.

4. De nouvelles procédures ont été arrêtées pour recueillir les données de recensement dans les concelhos et dans les circunscrições. Dans les concelhos, le recensement devait se faire par foyer, chaque chef de famille c/ étant requis de remplir une formule de recensement. Dans les zones urbaines, définies en l'occurrence comme les zones comprenant plus de 2 000 habitants, on devait également procéder à un recensement des unités d'habitations. Dans les circunscrições, les administrateurs des concelhos devaient réunir avant la date du recensement les responsables des regedorias, afin de leur expliquer l'importance du recensement et les procédures à suivre, en soulignant que le recensement n'avait pas pour but de lever de nouveaux impôts ni d'augmenter les impôts existants. Pour le recensement proprement dit, des centres ont été désignés, auxquels les habitants des environs devaient se rendre en compagnie de leurs chefs traditionnels,

---

a/ Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (Nos 77 and 78), 1969. D'après les estimations de l'ONU, la population était de 7 376 000 habitants en 1969. Voir également Angola and Mozambique, An Economic Survey, Supplément au Standard Bank Review, Johannesburg, septembre 1970.

b/ Les procédures de recensement ont été exposées en détail dans le Boletim Oficial (Diploma Legislativo No 2972 du 20 mai 1969) et dans la Portaria No 23 173 du 20 mai 1970.

c/ Aux fins du recensement, la "famille" était définie comme "l'ensemble des personnes reliées légitimement ou illégitimement par des liens d'union ou de parenté et utilisant habituellement le même alojamento (logement), ainsi que toute personne seule occupant une partie de l'alojamento". En outre, les domestiques devaient être considérés comme faisant partie de la famille.

et où les données seraient communiquées oralement par chaque famille au responsable local du recensement. Sous sa forme finale, le recensement indiquera la répartition de la population rurale par hameaux, par groupes de hameaux, par regedorias et par circunscrições.

5. Le recensement général de la population et de l'habitat dans les zones urbaines a eu lieu le 15 septembre 1970. Dans les zones rurales, il a commencé le 12 septembre, et devait prendre fin le 30 novembre. Les résultats n'ont pas encore été publiés.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Relations avec le gouvernement central d/

6. En novembre 1970, le Ministre d'outre-mer, M. Silva Cunha, s'est rendu comme chaque année dans le territoire. Il était accompagné du Secrétaire d'Etat à l'industrie, M. Rogério Martins. Pendant son séjour, M. Silva Cunha a rencontré le Gouverneur général et les gouverneurs de district, et il a été informé de la situation militaire dans le territoire par le Commandant en chef des forces armées, le général Kaulza de Arriaga. Il a également assisté à la troisième Conférence de la Table ronde sur l'industrie dans le domaine portugais et il a visité le projet de Cabora Bassa. Enfin, il a inauguré divers travaux publics, dont le projet hydro-électrique de Révuè, dans le nouveau district de Vila Pery.

Gouvernement du territoire

7. Le nouveau Gouverneur général, M. Eduardo de Arantes e Oliveira, qui est le deuxième gouverneur civil du territoire et qui a succédé au Dr Rebello de Souza, est arrivé au Mozambique au mois de mars 1970. A l'époque, en raison de sa réputation d'ingénieur civil, sa nomination avait été interprétée par la presse comme traduisant l'intérêt du Portugal pour la mise à exécution du projet de Cabora Bassa.

8. Dans les déclarations qu'il a faites depuis sa nomination, le nouveau Gouverneur général, tout en soulignant le rôle qu'il entendait assumer pour permettre au Portugal de mener à bien sa mission historique au Mozambique a affirmé à plusieurs reprises l'intention du gouvernement territorial d'améliorer le bien-être des habitants des zones rurales en leur assurant de meilleures conditions sociales, en développant à leur intention les services de santé et d'enseignement, et en leur réservant une plus grande part des ressources économiques du territoire. Dans le nord, l'action militaire doit se combiner avec le développement social, économique et culturel, grâce notamment à la création de nouveaux centres de peuplement et au regroupement de la population rurale. Pour parvenir à ses objectifs, le gouvernement du territoire a l'intention d'augmenter la "densité du réseau administratif", de promouvoir des projets de développement communautaire, de stimuler le passage d'une économie de subsistance à une économie de marché et de généraliser l'utilisation de la langue portugaise, non seulement par l'enseignement proprement dit, mais aussi en facilitant des contacts plus étroits grâce au développement des centres de peuplement. Il entend également modifier les dispositions du code de la main-d'oeuvre rurale concernant l'utilisation des terres et les relations entre employés et employeurs. Enfin, il prévoit la création d'écoles spéciales d'agriculture et l'introduction de l'enseignement par la radio et par les moyens audio-visuels, en vue de compléter les moyens d'enseignement traditionnels.

---

d/ Pour la participation du territoire à l'Assemblée nationale, voir plus haut, annexe I.A, par. 60 et suivants.

9. On trouvera dans une autre section du présent rapport des renseignements complémentaires sur les nouveaux projets relatifs aux centres de peuplement et sur le regroupement de la population rurale (voir ci-dessous par. 59 et suivants). Les mesures économiques sont étudiées dans la section 4.

10. Au cours de l'année 1970, le Gouverneur général a circulé dans le territoire pendant une grande partie du temps et a rencontré sur place les gouverneurs de district et d'autres fonctionnaires locaux. Il s'est rendu à deux reprises dans les districts de Cabo Delgado et de Niassa, et a passé la fin de l'année avec les troupes portugaises dans la région frontière de Cabo Delgado. En novembre, il a accompagné en tournée d'inspection le Ministre d'outre-mer, qui a visité le projet de Cabora Bassa, le nouveau district de Vila Pery, le projet hydro-électrique de Révuè et le site du barrage de Massingir.

11. En janvier 1971, le Gouverneur général a eu à Lourenço Marques une série de réunions avec les secrétaires provinciaux et les gouverneurs de district, avec qui il a passé en revue divers programmes et activités exécutés par le gouvernement. Cette série de réunions semble devoir être suivie de plusieurs autres. Elle a porté principalement sur les questions suivantes : développement rural et amélioration du réseau administratif; formation et recrutement de personnel technique pour les services de santé, et structure du réseau hospitalier régional; marchés ruraux, commercialisation des produits agricoles, élevage et sylviculture; balance des paiements et exécution du troisième plan national de développement; problèmes concernant la main-d'oeuvre, y compris les salaires minimums et les avantages divers; questions relatives à l'enseignement; enfin, transports et communications.

Activités du Conseil législatif

12. Le Conseil législatif du Mozambique a tenu au total 15 séances en 1970, neuf pendant la première session au début de l'année et six pendant la seconde session. Pour la première fois depuis quelque temps, le Gouverneur général a non seulement accueilli favorablement les observations des membres du Conseil législatif e/ mais il a en outre invité ces derniers à prendre une plus grande part à l'examen de toutes les questions et a tenu à répondre personnellement à chaque orateur. Pour la première fois aussi, les journaux de Lourenço Marques ont donné un compte rendu très détaillé des discussions et ont publié la plupart des discours, ainsi que les réponses du Gouverneur général.

13. Comme elle l'a fait pour l'Assemblée nationale, la presse s'est limitée, essentiellement, à rendre compte des discours prononcés à l'occasion du débat général. Aucune information n'a été diffusée en ce qui concerne la façon dont les différents membres ont voté sur les propositions présentées.

---

e/ En ce qui concerne la composition du Conseil législatif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.C., par. 8.

14. Au cours des discussions générales qui ont eu lieu au Conseil, on a mentionné plusieurs études gouvernementales, notamment un rapport d'une commission d'experts sur les problèmes des paiements interterritoriaux, une étude des structures administratives du territoire, en particulier dans le nord, et une étude des salaires. Toutefois, aucun de ces rapports n'a été communiqué au Conseil et certains membres se sont plaints de n'avoir pas été informés de ces études. Plusieurs membres se sont également plaints de l'absence de statistiques à jour, ce qui rendait difficile d'évaluer la situation réelle du territoire.

15. La plupart des orateurs ont axé leurs observations sur des questions économiques depuis les problèmes généraux, tels que la question du peuplement et la détérioration de sa balance des paiements, jusqu'à des besoins locaux particuliers, tels que le barrage de Massingir dans le sud et les routes pavées, le téléphone et l'adduction d'eau à Tete. Le fait que la croissance des importations ne s'était pas accompagnée d'une augmentation correspondante des exportations a donné lieu à de vives critiques mais le problème n'a pas été discuté de manière approfondie au Conseil, peut-être en raison de l'absence de statistiques à jour. Un membre a attribué la stagnation des exportations agricoles à des méthodes inefficaces de production dans le secteur de l'agriculture organisée et au fait que le gouvernement n'aidait pas les exploitants africains. Il a suggéré qu'il fallait intensifier les efforts pour développer l'arrière-pays au lieu de concentrer les investissements dans la région de Lourenço Marques.

16. Plusieurs orateurs ont critiqué la structure des salaires minimums qui n'a pas changé dans le territoire depuis 1956 mais qui est toutefois en cours de révision. On a formulé quelques propositions tendant à l'amélioration des services de santé et d'enseignement, en particulier dans les zones rurales. On a aussi proposé de scinder en deux le district de Moçambique à cause de sa grande étendue et de sa population dense.

17. Un certain nombre d'orateurs ont exprimé le mécontentement que leur causaient, en général, la rigidité, le caractère bureaucratique et la paperasserie des services administratifs. Le fonctionnement du Conseil législatif lui-même a été critiqué dans une interview donnée à la presse par son Vice-Président, M. Satúrio Pires. De l'avis de celui-ci, la première session du Conseil s'était signalée par son "objectivité", mais ses membres n'avaient pas été en mesure d'examiner toutes les propositions dignes d'intérêt, d'une part, en raison de la brève durée de la session et, d'autre part, parce que les services administratifs n'avaient pas toujours suffisamment de temps pour établir les rapports nécessaires. Le nouveau code fiscal, par exemple, avait été discuté par le Conseil économique et social mais non par le Conseil législatif, dont les séances étaient publiques.

18. En 1970, le Conseil législatif a approuvé 20 projets de loi. La plupart d'entre eux ont modifié la législation en vigueur et certains ont introduit de nouveaux règlements. La question la plus importante que le Conseil ait examinée a été le projet de loi définissant des lignes directrices en ce qui concerne le budget du territoire pour 1971. Il y a eu trois projets de loi sur la situation et la formation dans les services publics, deux sur des exonérations particulières d'impôts en vigueur, trois sur des questions relatives à l'agriculture et à l'élevage, trois sur les services de santé et de protection sociale, deux sur

l'enseignement et la formation, un sur les timbres fiscaux, quant aux cinq derniers, ils portaient respectivement sur le recensement de la population, l'immatriculation et l'identification des Africains soumis au droit coutumier, les procédures de paiement de l'imposto domiciliário (impôt perçu sur tous les hommes de 18 à 60 ans se trouvant au Mozambique), les conditions d'octroi de passeports à des personnes désirant travailler dans les pays voisins et l'utilisation obligatoire de la langue portugaise pour les avis publics, les enseignes et la publicité.

19. Il convient de noter que si le Conseil législatif n'a approuvé que 11 projets de loi pendant sa première session, le Gouverneur général, dans l'exercice de ses fonctions législatives f/, avait publié plus de 55 diplomas legislativos au moment où le Conseil a tenu sa seconde session.

Modifications administratives

a) Nominations

20. Entre le mois de mars, au cours duquel le Gouverneur général a pris ses fonctions, et la fin de l'année, de nouveaux titulaires ont été nommés à la quasi-totalité des principaux postes militaires et administratifs du territoire, notamment quatre des six postes de secrétaires provinciaux g/, ceux de représentant du Procureur général, de Président du Tribunal de Relação (Cour d'appel), de directeurs provinciaux des statistiques, de l'économie, de la santé et de l'assistance, d'inspecteur général de l'économie et d'inspecteurs provinciaux de l'économie et des céréales. Les gouverneurs des districts de Cabo Delgado et de Zambézia ont également été remplacés.

b) Création de nouveaux districts

21. En juillet 1970 h/, Manica e Sofala, le plus grand des neuf districts du Mozambique, dont la population a été estimée à 800 000 habitants en 1966, a été scindé en deux districts séparés : celui de Beira, avec la ville de Beira pour capitale, et celui de Vila Pery, qui comprend Baruè, Chimoio et Manica et dont la capitale est Vila Pery. En janvier 1971, le colonel Manuel Sousa Teles a été nommé gouverneur du district de Beira. Il exercera aussi provisoirement les fonctions de gouverneur du district de Vila Pery. Jusqu'à présent, on ne dispose d'aucune information sur les élections locales pour la désignation de nouveaux représentants au Conseil législatif.

---

f/ Voir ibid., chap. VII, par. 29-30.

g/ Les mandats du secrétaire provincial chargé du développement rural et de la colonisation et du secrétaire provincial chargé de la planification, de l'intégration économique, du trésor et de la comptabilité ont été renouvelés. En règle générale, les nouveaux secrétaires provinciaux sont nommés sur recommandation du nouveau Gouverneur général.

h/ Diário do Governo, décret 355/70, 28 juillet 1970.

22. En 1970, deux autres modifications de l'organisation administrative du territoire ont été suggérées. En premier lieu, comme on l'a déjà mentionné, scinder en deux le district de Moçambique, dont la population a été estimée en 1966 à 1 452 000 habitants et, en second lieu, transférer la capitale du territoire à Nampula. On n'a eu communication d'aucune décision en ce qui concerne ces suggestions.

23. On notera que chaque augmentation du nombre des districts s'accompagne d'une expansion et d'un développement des services administratifs. Etant donné que le gouvernement du territoire a fait une étude sur cette question, d'autres changements sont prévus.

Administration locale

Conseils de district

24. En 1970, on a enregistré dans le budget des districts peu de modifications qui indiqueraient un développement considérable des activités par rapport à l'année précédente. La principale exception concerne le district d'Inhambane, où le budget du conseil a presque doublé, passant de 4,9 millions à 9,4 millions d'escudos i/. A Lourenço Marques et à Cabo Delgado, les crédits alloués à la police et à l'action sociale ont été réduits de 50 p. 100 environ (voir tableau 1 ci-après). Toutefois, Cabo Delgado a reçu une allocation spéciale d'environ 23 millions d'escudos, soit 13 millions pour l'amélioration et l'expansion du réseau des aldeamentos (voir ci-après) et 10 millions pour d'autres travaux publics entrepris à Porto Amélia.

Tableau 1

Mozambique : Budgets des districts pour 1969-1970
(En millions d'escudos)

District	Montant total		Quelques postes de dépenses: Subventions aux autorités locales		Police et action sociale a/		Autres subventions	
	1969	1970	1969	1970	1969	1970	1969	1970
Lourenço Marques	5,5	6,0	2,6	2,1	0,2	0,08	0,3	0,6
Gaza	3,8	4,3	1,4	1,5	0,1	0,2	0,3	0,3
Inhambane	4,9	9,4	2,0	2,2	0,08	0,08	0,4	0,6
Manica e Sofala	9,5	10,7	3,7	4,7	0,3	0,4	0,3	1,0
Tete	9,9	9,0	4,5	3,9	0,5	0,5	0,4	0,4
Zambézia	10,2	12,2	2,8	3,2	1,1	1,1	1,1	1,2
Moçambique	9,4	9,2	3,0	2,8	0,02	0,02	1,5	0,6
Cabo Delgado	9,4	10,7	4,4	4,5	0,4	0,2	0,3	0,3
Niassa	6,2	6,1	3,8	3,8	0,4	0,4	0,07	0,07

Source : Mozambique, Boletim Oficial, Série I, Despacho, 23 février 1970.

a/ Y compris les traitements des regedores.

i/ Un escudo représente 0,035 dollar des Etats-Unis; 28,5 escudos représentent un dollar des Etats-Unis.

Conseils municipaux

25. En 1970 il y avait au Mozambique 31 conseils municipaux. Toutefois, la presse n'a évoqué que les activités des conseils de Lourenço Marques et de Beira, et, à l'occasion, celles des conseils de Porto Amélia, de Nampula, de Vila Cabral et de Tete.

26. La plupart de ces conseils municipaux auraient été préoccupés de l'insuffisance de leur budget, de l'absence de sources directes de revenu et de la lourdeur de la bureaucratie gouvernementale. Parlant devant l'Assemblée nationale en janvier 1971, le député Carlos Ivo a dit qu'il était urgent de réviser la législation périmée régissant les conseils municipaux, qui souffraient d'une centralisation excessive, d'une bureaucratie paralysante et d'une absence permanente de ressources.

27. Seuls les conseils municipaux de Lourenço Marques et de Beira ont des budgets de quelque importance. Toutefois, chaque année il faut les compléter par plusieurs allocations supplémentaires. Ainsi en 1970, au projet de budget du conseil municipal de Lourenço Marques sont venues s'ajouter six allocations supplémentaires. Les prévisions de dépenses pour 1971 se montent à plus de 500 millions d'escudos, dont 40 p. 100 environ pour l'eau et l'électricité, 37 p. 100 pour les salaires et 20 p. 100 pour les transports municipaux. En 1969, le budget de ce conseil représentait plus du double des 241 millions d'escudos affectés à l'enseignement dans le budget du territoire. On trouvera ci-après le montant des budgets de quelques autres conseils municipaux pour 1971 : Beira (59 970 habitants) 135 millions d'escudos; Porto Amélia (55 166 habitants) 14,2 millions d'escudos; Nampula (103 985 habitants) 30 millions d'escudos.

28. Comme il a déjà été dit j/, les conseils municipaux s'occupent surtout des services publics urbains à l'intérieur des limites des villes. Ainsi en 1970 le conseil de Lourenço Marques a examiné, notamment, les problèmes suivants : approvisionnement en eau et en électricité; système municipal d'égouts; construction d'un marché rural; voirie, y compris aménagement de parcs de stationnement; programmes de logement et affectation prioritaire des terrains vagues à la construction d'habitations destinées aux catégories à revenus élevés.

29. Depuis sept ans, le conseil municipal de Beira envisage de racheter à la Companhia de Moçambique la majorité des parts (évaluée à 39 millions d'escudos) qu'elle détient à la compagnie des eaux locale. Pour financer cet achat, le Conseil prévoyait de contracter un emprunt de 40 millions d'escudos d'une durée de 20 ans. On ne connaît pas encore la décision du conseil en ce qui concerne cet achat.

30. Le conseil municipal de Nampula, siège de la région militaire du Mozambique, a connu des problèmes différents. Loin de manquer de ressources, il avait accumulé en 1970 plus de 15 millions d'escudos en banque et, en septembre de cette année, il a obtenu de la Banque de développement national (Mozambique, Portaria 23, 178, 23 mai 1970) un prêt de 24 millions d'escudos pour l'achat de nouveaux groupes électrogènes. La presse a critiqué le conseil pour sa mauvaise gestion et la Banque pour l'octroi de ce prêt dont la nécessité n'a pas été prouvée.

---

j/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, Annexe I B, par. 31-32.

Organisation judiciaire

31. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le représentant au Mozambique du Procureur général et le Président de la Cour d'appel du Territoire ont tous deux été remplacés en 1970.

32. A la cérémonie de prestation de serment au cours de laquelle le représentant du Procureur général a été installé dans ses fonctions, le Gouverneur général a déclaré qu'en vertu de la Constitution portugaise, la souveraineté de l'Etat était expressément limitée par les principes de la morale et du droit. Il était du devoir de l'Etat de définir et de faire respecter les droits et les garanties découlant de la morale, de la justice ou de la loi dans l'intérêt des particuliers, des familles et des organismes autonomes locaux tant publics que privés. Le rôle du gouvernement était de garantir les droits fondamentaux inaliénables des citoyens et les principes fondamentaux de la justice. En tant que conseiller juridique du Gouverneur général et membre de droit du Conseil législatif, le représentant du Procureur général devait aider à clarifier les lois et veiller à ce qu'elles soient interprétées de façon juste et équitable.

33. Le nouveau Président de la Cour d'appel, M. Valadas Preto, qui a prêté serment devant un juge de la Cour, a souligné l'importance de la séparation du pouvoir judiciaire et des branches législatives et exécutives du gouvernement ainsi que de leur indépendance respectives. Selon lui, la pratique selon laquelle le plus haut représentant du gouvernement fait généralement prêter serment au Président de la Cour d'appel avait amené ceux qui n'appartenaient pas aux organes judiciaires et même certaines hautes personnalités gouvernementales à supposer qu'il existe des liens hiérarchiques entres les tribunaux et le gouvernement. Cette supposition était erronée car elle allait à l'encontre de la structure des Etats modernes ainsi que des principes de la Constitution politique du Portugal et elle était pernicieuse parce qu'elle déformait l'idée de justice et le rôle des juges. Le Président de la Cour d'appel était un juge comme les autres. Ses attributions et responsabilités étaient limitées et la force morale et le prestige de la Cour d'appel ne dépendaient pas uniquement de l'attitude de son président mais aussi bien de l'action conjointe de l'ensemble des juges. M. Preto a indiqué qu'il n'hésiterait pas à faire savoir aux autorités compétentes quels changements seraient nécessaires pour améliorer l'organisation judiciaire. Il a regretté que jusque-là, les juges au Mozambique aient estimé difficile de suggérer des améliorations, peut-être parce que tous les hommes de loi du Territoire ne disposaient d'aucun moyen de faire connaître leurs vues collectives. A son avis, il était indispensable que les avocats et les juges conjuguent leurs efforts pour donner à l'organisation judiciaire de l'outre-mer la vitalité dont il a besoin pour réaliser "la justice dans toute sa plénitude". La justice, pour être réelle, doit, a-t-il dit, non seulement être juridiquement parfaite mais aussi exprimer la conscience morale de la collectivité, sans perdre de vue le climat idéologique caractérisant l'époque où la loi est appliquée. La justice doit être rendue accessible à la population tout entière par l'établissement dans le Territoire d'un réseau de tribunaux dont les juges soient des professionnels et l'octroi d'une assistance juridique à ceux qui sont dans le besoin.

3. ACTIVITES DANS LES DOMAINES MILITAIRE ET DE LA SECURITE

Nominations à des postes militaires

34. Au cours des neuf mois ayant suivi la nomination en mars 1970 du général Kaulza de Arriaga au poste de commandant en chef des forces armées, presque tous les officiers généraux de l'armée et de la marine ont été remplacés, notamment ceux de la région militaire du Mozambique, le commandant des forces navales et le chef du commandement aérien territorial. Parmi les autres nominations à des postes militaires en 1970, il y a lieu de citer les nominations aux fonctions de commandant des forces aériennes du Mozambique, d'adjoint au commandant de l'armée du Mozambique, ainsi que de commandant de la défense maritime et de capitaine de port de Quelimane (District de Zambézia).

La guerre au Mozambique

35. En 1970, la guerre au Mozambique s'est engagée dans une nouvelle phase. C'est en janvier que sont apparus les premiers signes d'une éventuelle modification de la stratégie militaire, lorsqu'a été désigné le nouveau commandant en chef susmentionné, et que de nouvelles troupes sont arrivées dans le territoire. En arrivant au Mozambique, le général Arriaga a annoncé que le gouvernement était en train de prendre à Lisbonne, des mesures visant à augmenter l'efficacité de la machine de guerre au Mozambique. Ces mesures devaient notamment permettre : a) d'accorder une plus grande liberté d'action au commandant en chef; b) d'assurer une collaboration plus étroite et plus efficace entre les divers commandements; c) d'améliorer le bien-être des troupes; et d) d'augmenter la mobilité des unités opérationnelles.

36. Bien que le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) ait continué à lutter, plus ou moins intensément, au cours de l'année dans les trois districts du nord, c'est la nouvelle offensive portugaise dirigée contre ses bases, notamment dans les foyers Maconde qui a été surtout au premier plan de l'actualité. Dans ce qui semble avoir été un prélude à la nouvelle offensive, les forces portugaises ont annoncé en avril la capture de 26 bases du FRELIMO. Au cours des mois de juin et de juillet une série d'opérations militaires a été montée dans le district de Cabo Delgado en vue de capturer les principales bases du FRELIMO autour de Mueda et le long du fleuve Rovuma afin d'arrêter les infiltrations à la frontière et de mettre un terme aux activités des guérillas au sud du fleuve Messalo. Elles furent suivies en août et en septembre d'opérations importantes entreprises dans le district de Tete en vue de détruire les groupes éparpillés qui s'étaient infiltrés dans la région et d'empêcher la population locale de leur prêter assistance. En octobre et en novembre, des opérations spéciales ont été montées dans le Niassa pour empêcher les infiltrations d'unités du FRELIMO au sud du fleuve Lugenda pour entraîner la population locale à l'autodéfense. Dans une déclaration qu'il a faite en mars 1971, le général Arriaga a indiqué que les opérations du Cabo Delgado avaient eu au départ un caractère défensif et qu'elles avaient visé à résister à une offensive sur deux fronts, du FRELIMO au sud de la rivière Messalo.

37. Dans des communiqués spéciaux consacrés à l'offensive, les autorités portugaises ont signalé qu'au cours de la période allant de juin à décembre 1970, leurs forces avaient participé à 70 opérations militaires ayant reçu chacune un nom de guerre (40 dans le Cabo Delgado, 20 dans le Tete et 10 dans le Niassa), mettant en oeuvre 128 598 "militaires et autres personnes" k/, et 63 500 tonnes de matériel. Les forces portugaises ont passé plus de 11 000 heures à effectuer des sorties aériennes et 12 000 heures à des patrouilles navales. En outre, elles ont consacré 300 heures à lancer des appels par haut-parleurs aéroportés à la population locale et à distribuer 1 700 000 tracts. Selon le communiqué, 61 bases et 165 caches auraient été détruites, 1 804 guérilleros auraient été capturés et 651 autres tués tandis que 6 854 personnes se seraient rendues. Les pertes portugaises se seraient montées à 132 soldats tués.

38. Dans le Cabo Delgado, les forces portugaises auraient occupé la base Limpopo du FRELIMO sur le fleuve Rovuma et y auraient établi un nouvel avant-poste. Elles auraient également occupé les trois bases principales du FRELIMO dans la région Maconde autour de Mueda. Seize des bases capturées auraient été assez importantes pour comporter des services sociaux. Pour ces opérations il avait fallu ouvrir les routes existantes, neutraliser les mines terrestres, et construire de nouvelles routes pour atteindre Nangade au nord et Miteda au sud à partir de Mueda. Plus de 80 p. 100 des pertes portugaises auraient été subies lors des mouvements de troupes et 20 p. 100 seulement au cours d'opérations proprement dites. Malgré les succès revendiqués par les autorités portugaises, on estime qu'il restait environ 1 000 combattants du FRELIMO dans diverses parties du Cabo Delgado. En mars, le général Arriaga a déclaré qu'à son avis, le FRELIMO comptait environ 5 000 hommes au Mozambique.

39. Dans le district de Tete, la plupart des opérations auraient eu un caractère préventif, visant à faire échec aux desseins du FRELIMO qui proclame ouvertement son intention de détruire le barrage de Cabora Bassa. Dans le Niassa, des opérations militaires auraient été menées dans le secteur d'Olivença près de la frontière nord avec la République-Unie de Tanzanie, sur le plateau de Miandica, dans la zone s'étendant le long du lac Niassa et à Chiconono, au nord de Valadim.

40. Selon des articles de presse, dont une série de plus de 20 articles publiés dans le Notícias de Lourenço Marques, les opérations militaires en 1970, ont été caractérisées par l'emploi intensif des services civils et administratifs, c'est-à-dire non seulement des milices et autres organismes paramilitaires, mais aussi des services de transport aérien et automobile civils et des services hospitaliers civils, avec lesquels les forces armées ont passé des contrats. Il est évident que cet effort de guerre total fait partie de la stratégie militaire portugaise au Mozambique. Depuis qu'il a pris son commandement, le général Arriaga a souligné que la guerre impose des responsabilités à chacun, que l'action militaire directe seule ne peut assurer la victoire et qu'il ne peut y avoir de paix durable sans développement économique et sans progrès dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine social.

---

k/ D'après diverses estimations, 30 000 à 35 000 soldats des forces régulières auraient participé à ces opérations. D'après des estimations contenues dans un rapport récent, le Portugal disposerait au Mozambique d'un effectif militaire dûment entraîné de 80 000 personnes.

41. Cette politique a également été soulignée dans les journaux de Mozambique. Un article, écrit en juin 1970, a souligné que, malgré les succès enregistrés au cours de diverses opérations militaires spéciales, la fin de la guerre n'était toujours pas en vue, essentiellement parce que tous les éléments du Mozambique ne faisaient pas corps pour fournir l'effort suprême nécessaire. On faisait remarquer que la guerre était une réalité visible pour chacun : les signes en étaient non seulement les grenades et les routes minées, mais également l'état de décrépitude générale et l'incapacité du gouvernement à assurer les services nécessaires.

42. Les autorités portugaises ont insisté de plus en plus sur le fait que la guerre ne peut être gagnée simplement sur le plan militaire. Dans divers discours, le général Arriaga a déclaré que le premier objectif du Portugal est "de convaincre les esprits et conquérir les coeurs" de la population. D'après lui, la réalisation de cet objectif comporte deux étapes : tout d'abord, détacher la population des guérilleros, et ensuite l'amener à passer définitivement du côté portugais. La majeure partie des activités militaires et psycho-sociales des forces armées visent à atteindre le premier de ces objectifs. Les services de l'administration territoriale s'occupent du logement, de l'installation et du bien-être de la population.

43. Il est difficile de juger du succès de l'action menée en vue de la réalisation de ces objectifs. D'après des renseignements de source portugaise, plusieurs anciens dirigeants du FRELIMO, dont Mlle Veronica Namiva, ancien chef de la Liga Feminina (Ligue féminine) du FRELIMO, M. Manuel Mussa Katur, ancien membre du Comité central du FRELIMO et M. Miguel Artur Murupa, ancien membre également du Comité central et directeur des affaires extérieures du FRELIMO se seraient rendus en 1970. De plus ainsi qu'il est dit plus haut, il ressort des statistiques officielles que quelque 7 000 personnes se seraient ralliées au Portugal après la nouvelle offensive menée au Cabo Delgado. Néanmoins, d'après des renseignements de source portugaise sur la guerre en Mozambique, remontant à deux ans, 136 000 Macondes seraient en armes. Sauf en ce qui concerne les programmes de peuplement décrits ci-dessous, on dispose de moins de renseignements encore sur le développement économique et social des zones de combats.

44. En janvier 1971, le Ministre portugais de la défense, le général Sá Vianna Rebelo a passé huit jours dans le territoire. Il a visité le quartier général de la région militaire du Mozambique à Nampula, où il s'est entretenu avec le commandant en chef des forces armées en Mozambique et avec d'autres officiers supérieurs. Il a également visité le site du barrage de Cabora Bassa et le poste militaire de Chicoa, dans le Tete.

45. Un communiqué portugais publié vers la fin de janvier 1971 a reconnu que malgré l'ampleur des opérations, les objectifs militaires n'avaient pas tous été atteints. En dépit des communiqués de victoire portugais concernant la destruction des principales bases du FRELIMO au Cabo Delgado, il a été reconnu que le FRELIMO avait réoccupé certaines desdites bases. En fait, la publication du communiqué a pratiquement coïncidé avec une nouvelle preuve de la force du FRELIMO qui a lancé deux attaques contre les troupes portugaises, l'une au sud du fleuve Messalo dans le district de Cabo Delgado et l'autre aux alentours de Magoé près du barrage de Cabora Bassa, dans le district de Tete et à 100 kilomètres de Chicoa.

46. M. Samora Moises Machel, président du FRELIMO a déclaré en 1970 que 80 000 soldats portugais étaient engagés dans la guerre contre le mouvement de libération au Mozambique. Le FRELIMO indique que, depuis l'entrée de ses forces dans le district de Tete il y a deux ans, leurs activités se sont étendues jusqu'au voisinage de Vila Gamito et de Vila Coutinho dans le nord-est, près de la frontière du Malawi et jusque dans d'autres régions du sud. Le FRELIMO a affirmé avoir contraint les Portugais à abandonner nombre de leurs postes fortifiés dans le district de Tete et a déclaré de plus que la totalité du territoire situé au nord du Zambèze avait été affectée par la guerre. Malgré la construction par les autorités portugaises d'un cordon de postes fortifiés le long de la rive nord du Zambèze pour empêcher les passages, les forces du FRELIMO étaient déjà installées au sud du fleuve où le mouvement menait une action politique intensive et avait créé six écoles ainsi que des centres médicaux.

47. Le FRELIMO a fait savoir que les combats menés en 1970 constituaient la première épreuve réelle de la force et de l'organisation du mouvement de libération ainsi que de la détermination de la population à se battre. Il fallait considérer les "victoires spectaculaires" revendiquées par le Portugal dans le contexte de l'angoisse ressentie par le Portugal devant les victoires des nationalistes et de son isolement grandissant sur la scène internationale.

48. Le FRELIMO a également affirmé qu'en juin et juillet 1970, ses forces avaient abattu 1 855 soldats portugais, détruit 311 véhicules et 7 avions et avaient effectué 457 embuscades et opérations de pose de mines ainsi que 64 attaques. Les communiqués militaires portugais, en revanche faisaient état de 188 soldats tués pendant la même période 1/. Le FRELIMO a affirmé par la suite qu'il avait tué plus de 200 soldats portugais pendant la période allant de septembre à novembre 1970 et mené six opérations d'envergure dans les districts de Cabo Delgado et de Niassa. En février 1970, le FRELIMO a annoncé qu'il avait lancé une attaque sur la côte près de Lourenço Marques pour célébrer le premier anniversaire de la mort de M. Eduardo Mondlane, ancien président du FRELIMO et qu'à cette occasion 13 soldats portugais avaient été tués et un certain nombre de maisons détruites. On ne dispose d'aucun renseignement de source portugaise sur l'attaque en question.

49. A la suite de la visite du Ministre de la défense, le général Kaulza de Arriaga a déclaré à la presse que depuis les attaques lancées par les forces du FRELIMO contre le barrage de Cabora Bassa en 1970, un plan avait été mis au point pour la défense civile et militaire de la zone du barrage, qui est maintenant protégée par des forces militaires importantes et très mobiles, capables de poursuivre les guérilleros. Dans le cadre de ces mesures de défense, de nouveaux aldeamentos m/ étaient également créés. Le général Arriaga a déclaré qu'en 1970, des éléments du FRELIMO avaient essayé d'atteindre le barrage mais qu'ils avaient été tués, capturés ou dispersés avant d'atteindre leur objectif. A cause du nouveau plan de défense, les guérilleros avaient changé de tactique et s'efforçaient de "terroriser" la population, notamment celle de la région au sud-ouest de Cabora Bassa.

1/ Pour les mois de juin et juillet 1970, les chiffres donnés comprennent les morts et les blessés graves.

m/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe III, par. 14.

50. Aucun des communiqués publiés par les autorités militaires portugaises en 1970, ne faisait mention des activités du Comité Revolucionário de Moçambique (Comité révolutionnaire du Mozambique) (COREMO). Néanmoins, en janvier 1971, O Combatente, organe officiel du mouvement, a signalé qu'au cours de l'année précédente le COREMO avait augmenté ses effectifs et renforcé son organisation dans les districts de Tete, Manica et Sofala, et de Zambézia n/, et qu'il avait lancé vingt-six attaques dans ces trois districts entre le 17 juin et le 29 novembre 1970. L'engagement le plus important, selon le COREMO, avait eu lieu dans le district de Tete, où 72 soldats portugais auraient été tués et trois véhicules militaires et un pont détruits. Selon ce communiqué les combats auraient eu lieu dans les localités suivantes : Zambuè et Zumbo, à la frontière nord-ouest (frontière zambienne) et de petits postes situés le long du Zambèze, entre Zumbo et Magoé, dans la région du projet de barrage de Cabora Bassa.

Nouveaux mouvements de libération

51. En septembre 1970, le Président du Comité spécial a reçu une pétition émanant de M. Almeida Magaia, vice-président d'un nouveau groupe intitulé Movimento de Libertaçao de Moçambique (Mouvement de libération du Mozambique) (MOLIMO) dont le siège est à Nairobi (Kenya). Dans cette lettre le MOLIMO demandait au Comité spécial de l'aider, notamment sur le plan financier.

52. Les communiqués militaires portugais ont également fait état d'un autre mouvement, l'ULIPAMO, qui aurait été formé par des membres dissidents du FRELIMO. On ne dispose pas d'autres renseignements sur ce mouvement.

Mesures de sécurité

53. La Polícia de Segurança Pública (PSP; police de sécurité publique) a effectué 12 818 arrestations en 1969, contre 14 154 en 1968, soit 10 p. 100 de moins. En 1969 comme en 1968, plus de 90 p. 100 des personnes arrêtées étaient des Africains. Le nombre des personnes arrêtées pour délits contre l'ordre public remises à la Direcção-Geral de Segurança (DGS; Direction générale de la sûreté; ancienne PIDE) est passé de 94 en 1968 à 122 en 1969. L'on ne dispose pas encore de chiffres pour 1970 (voir le tableau 2 ci-dessous).

---

n/ Les communiqués militaires portugais ne signalaient aucune activité de guérilla dans les districts de Zambézia, Beira et Vila Pery en 1970.

Tableau 2

Mozambique : arrestations effectuées par la police de sécurité publique (PSP) en 1969

Mois	Nombre d'arrestations			Personnes arrêtées pour délits contre l'ordre public				Personnes remises à la PIDE a/	
				Blancs		Africains			
	Total	Blancs	Africains	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Pour des délits contre l'ordre public
Janvier	1 366	29	1 316	6	5	403	148	2	-
Février	1 540	40	1 465	10	1	420	187	37	32
Mars	1 269	46	1 183	11	-	323	123	5	1
Avril	1 185	45	1 122	16	2	226	128	8	-
Mai	1 086	22	1 045	6	-	312	106	3	1
Juin	893	13	870	2	-	202	68	11	8
Juillet	895	23	864	4	2	138	50	49	33
Août	972	40	907	9	-	195	56	8	-
Septembre	867	23	831	9	5	171	93	31	27
Octobre	1 029	31	946	7	1	117	41	8	5
Novembre	741	41	685	3	-	69	19	18	15
Décembre	975	26	917	8	3	155	135	2	-
TOTAL	12 818	379	12 151	91	19	2 731	1 154	182	122

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, janvier-décembre 1969.

a/ Actuellement, Direcção-Geral de Segurança (Direction générale de la sûreté).

54. Le budget de 1970 prévoyait un crédit de 18,3 millions d'escudos pour les prisons du Mozambique o/; en outre le Ministre des provinces d'outre-mer a autorisé un crédit spécial (Portaria 185/70 du 3 avril 1970) de 3 millions d'escudos aux fins de la construction d'installations pénitentiaires. Une somme supplémentaire d'environ 30 millions d'escudos a également été allouée à la PSP pour faire face à des dépenses extraordinaires.

55. Plusieurs articles parus dans la presse locale en 1970 insistaient sur les efforts accomplis par le gouvernement pour reclasser les détenus et, en particulier, gagner à la cause gouvernementale ceux qui avaient été arrêtés pour "activités subversives". En mai 1970, un nombre inconnu de détenus de la prison Machava, à Lourenço Marques, ont été amnistiés à l'occasion du quarante-quatrième anniversaire de la révolution portugaise. Ils avaient été incarcérés sous l'inculpation d'"activités subversives et autres crimes contre la sûreté de l'Etat". En décembre 1970, le gouvernement a annoncé son intention de relâcher 28 anciens guérilleros qui étaient emprisonnés sur l'île d'Ibos, dans le district de Cabo Delgado. Ils ont été libérés en janvier 1971, après une cérémonie à la prison, à laquelle a assisté le Gouverneur général. Une photographie parue dans le journal local montrait le Gouverneur général avec un groupe d'une vingtaine d'Africains habillés en civil. Selon l'article du journal, ils écoutaient un discours de remerciement prononcé par un prisonnier ayant reconnu qu'il avait organisé, dans le passé, des activités de guérilla dans le district de Cabo Delgado.

56. En décembre 1970, 17 prisonniers détenus par la DGS ont été autorisés à passer les examens de fin de quatrième année d'école primaire p/; huit autres ont passé les examens de fin de troisième année. Une photographie des détenus pendant l'examen a été publiée dans la presse locale.

57. En janvier 1971, un article paru dans Le Monde (Paris), indiquait que selon une "source proche des autorités portugaises", 18 prisonniers politiques africains auraient été tués par la police politique au Mozambique. L'un des tués aurait été identifié comme étant M. Joël Monteiro, ancien membre du FRELIMO, qui avait été arrêté en 1964 et détenu à la prison Machava, à Lourenço Marques. Toujours d'après cet article, plusieurs détenus des prisons Machava et Mabalane auraient été contraints de participer aux opérations militaires menées dans les districts de Cabo Delgado et de Tete, aux côtés des commandos spéciaux.

58. Vers la fin de 1970, le journal local a publié un avis de la DGS qui rappelait à tous les étrangers se trouvant au Mozambique qu'ils devaient chaque année, au mois de janvier, présenter leur permis de résidence aux autorités compétentes (Diploma Legislativo 2184 du 30 décembre 1961).

---

o/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1, chap. VII, annexe I. C, par. 69).

p/ Ibid., annexe I.C, par. 73.

Réinstallation et autres mesures de lutte contre la subversion

59. En novembre 1970, le Gouverneur général a informé le Conseil législatif qu'à la suite des opérations menées par les forces armées, la subversion était pratiquement reléguée dans les zones frontières du nord et du nord-ouest du territoire et que les bases de guérilla de ces zones avaient été progressivement démantelées. Grâce à la collaboration existant entre les autorités civiles et militaires, tout le réseau administratif était intact, et "pas un seul poste administratif n'avait été abandonné". Depuis, en dehors des opérations purement militaires ayant bénéficié de l'aide des forces de police, des autorités civiles, de la milice et "dans de nombreux cas, de la population locale sous la conduite de ses chefs traditionnels", des progrès avaient été accomplis dans le domaine du relèvement et de l'amélioration des conditions de vie dans les zones affectées par la subversion. Le Gouverneur général a insisté sur la nécessité d'intensifier ces efforts dans le cadre de la lutte contre la subversion et en vue de mettre fin à la guerre, qui risquait autrement de se prolonger indéfiniment du fait qu'elle était "entretenue par les privations endurées par les populations qui étaient habilement exploitées par les agents de la subversion".

60. Selón le Gouverneur général, d'importants progrès ont été accomplis en ce sens que le nombre des bénéficiaires des projets de réinstallation et de reordenamento (regroupement) de la population rurale a augmenté et que les méthodes appliquées ont été améliorées, notamment pour la construction de nouveaux aldeamentos et l'aménagement des anciens.

61. A l'heure actuelle, on peut classer les projets d'installation et de réinstallation entrepris au Mozambique en quatre grandes catégories, en fonction des objectifs visés à : a) programmes à grande échelle entrepris sous les auspices du gouvernement, faisant appel à l'irrigation, essentiellement dans le sud, comme les projets entrepris sur le Limpopo, le Maputo et le Révuè ; b) zones de peuplement, essentiellement africaines, orientées vers le développement économique de régions à faible densité de population, négligées jusqu'à présent, du nord du Mozambique, désignées comme zones de peuplement prioritaires dans le cadre du troisième Plan de développement national pour 1968-1973; c) zones de peuplement permanentes organisées conformément au programme de regroupement rural des Africains (reordenamento); et d) réinstallation de la population africaine dans les aldeamentos formant un réseau stratégique destiné à prévenir l'infiltration des guérilleros. Bien que le Gouverneur général ait seulement mentionné dans son discours les deux dernières catégories de centres de peuplement à propos des opérations de contre-subversion, dans la pratique, les considérations de sécurité sont également un facteur important dans les zones de peuplement prioritaires des districts de Niassa et de Cabo Delgado, ainsi que dans certaines de celles qui se trouvent au Zambézia et au Mozambique. Ces centres de peuplement sont examinés ci-dessous par district.

Cabo Delgado

62. Comme on l'a signalé précédemment, un grand nombre d'aldeamentos africains existaient déjà en 1969, dans le district de Cabo Delgado, sur trois lignes de

défense q/. En 1970, le réseau d'aldeamentos a été élargi dans la zone la plus septentrionale du territoire que l'on considère comme faisant partie du front de défense. Ainsi, en novembre 1970, lors d'une réunion du Conseil du district de Cabo Delgado, le gouverneur de district a annoncé une allocation de 12,96 millions d'escudos pour les travaux de réordenamento rural à Palma, Mocímboa da Praia et Macomia, et d'une somme additionnelle de 10 millions d'escudos pour diverses autres améliorations dans le district. Les travaux principaux de reordenamento qui doivent être entrepris comprennent la construction de deux nouveaux aldeamentos à Mocímboa da Praia et d'un autre à Macomia, au coût de 200 000 escudos chacun; d'un certain nombre de postes scolaires, de postes d'infirmerie et de "résidences" (destinées en général aux chefs et administrateurs locaux); l'achat de bulldozers, de radios pour les aldeamentos et de camions; et le forage de puits. A la suite d'une visite, en juillet, du secrétaire provincial à l'économie du territoire, qui était accompagné d'une équipe d'économistes chargée d'étudier le potentiel économique du district, des plans ont été établis pour l'implantation d'entreprises agricoles et l'installation d'agriculteurs européens et africains.

63. En 1970, dans le cadre du troisième plan de développement national, quelque 500 agriculteurs originaires de Madère ainsi que leurs familles ont été installés dans les zones de Montepuez, Balama, Namuno, Chiure, Ancuabe, Mirrote, Erati, Alua, Ocua, Meloco et Mesa, au sud du fleuve Messalo. La quasi-totalité de ces centres de peuplement se trouvent le long de grandes routes : quatre le long de la route qui relie Porto Amélia à Vila Cabral, quatre le long de la seconde route la plus importante en direction du sud qui lui est parallèle et trois le long du principal axe nord-sud du district. Le centre situé le plus au sud est Mirrote qui se trouve près du fleuve Lúrio, dans une zone où d'importants gisements de fer ont été découverts.

64. Comme dans le cas des autres colons portugais aidés par l'Etat, les familles ont pu se rendre gratuitement au Mozambique et ont bénéficié d'une assistance financière à leur arrivée r/. Chaque agriculteur a reçu 250 hectares de terres pour la culture et l'élevage du bétail. Chaque parcelle est censée rapporter annuellement un revenu net minimum de 130 000 escudos environ.

65. Ces colons de Madère doivent constituer de nouveaux noyaux de peuplement. Les Africains seront réinstallés dans ces zones afin d'y fournir la main-d'oeuvre nécessaire et de bénéficier en retour d'un contact plus étroit avec les colons plus "évolués". Le centre de peuplement de Montepuez fondé par des colons de Madère date de 1967-1968. Au début, près d'une dizaine d'agriculteurs se sont installés dans une zone de 70 000 hectares dont une partie avait déjà été défrichée. En octobre 1970, il y avait plus de 150 familles de colons. Situé "au coeur du district de Cabo Delgado", selon l'expression habituellement employée, ce centre de peuplement est décrit comme étant "le front de développement le plus avancé contre la subversion au nord du Mozambique". D'ici 1973, on s'attend à ce que 900 familles s'installent à Montepuez.

---

q/ Voir ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1) appendice III, par. 150 et 151.

r/ Pour une description de projets semblables, voir ibid., vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/7200/Rev.1, chap. VIII, annexe III, par. 54-57.

Niassa-Zambéria

66. Comme on l'a indiqué précédemment, l'Office de colonisation du Mozambique s'est vu confié comme tâche ayant la priorité la plus élevée l'installation de mille nouveaux colons dans les districts de Cabo Delgado et de Niassa, au cours d'une période de six années.

67. Les zones prioritaires de peuplement dans le district de Niassa, établies par le troisième Plan national de développement comprennent le triangle Mecanhelas-Molumbo et Lioma (cette dernière agglomération se trouvant dans le district de Zambéria) au sud, et le triangle Vila Cabral-Maniamba-Muemba au nord. Ces deux zones étaient à l'origine destinées à une colonisation agricole mais un aldeamento stratégique a été établi à Mecanhelas qui est considérée comme une "zone stratégique" car elle a fait l'objet d'attaques de la part de guérilleros.

68. En juin 1970, le Gouverneur du district de Niassa, accompagné par un militaire d'un grade élevé, s'est rendu à Mecanhelas et a distribué des armes à la population locale, qui comprend quelque 600 Africains et dont on a dit qu'elle constituait un "mur de défense" contre les guérilleros. En août 1970, le général Kaulza de Arriaga s'est également rendu à Mecanhelas, notamment pour rencontrer les régulos responsables de la zone. Dans le district de Niassa, 300 colons devaient s'établir au rythme de 50 par an.

69. Le défrichement des terres et les travaux connexes devaient commencer en octobre 1970 dans le triangle Mecanhelas-Molumbo-Lioma, et constituer la phase initiale de l'installation projetée de ces familles qui devaient arriver au cours d'une période de quatre ans. Selon le troisième Plan national de développement, cette zone doit être principalement consacrée à la culture sèche, alors que le triangle Vila Cabral-Maniamba-Muemba est destiné à l'élevage du bétail, à la culture des pommes de terre et à l'horticulture.

Tete

70. Dans le district de Tete, bien qu'en raison de la construction du barrage de Cabora Bassa, il ait fallu déplacer des milliers de familles africaines qui se trouvaient dans des zones qui seront éventuellement submergées, les nouveaux aldeamentos sont organisés en tant que partie intégrante de la défense de la zone. D'après le général Arriaga, les nombreux aldeamentos doivent servir de centres pour la promotion du progrès social et permettre d'éviter à la population les contacts avec les guérilleros et la violence. Il est prévu que certaines de ces communautés devront pourvoir à leur propre défense.

71. Le Bureau de peuplement du Zambèze (Cabinete do Povoamento do Zambese) établi par le gouvernement pour dresser des plans en vue du repeuplement de la zone de Cabora Bassa a déjà désigné 30 zones. On procédera à l'installation de 24 000 familles au total, pendant la phase initiale. Sur la rive nord du Zambèze, les zones de peuplement doivent être établies sur 150 km, de Zumbo à l'ouest à Chipera à l'est. La raison en est notamment que la population de la rive nord sera davantage touchée par la submersion des terres que celle de la rive sud. En outre, jusqu'à une date récente, les guérilleros attaquaient en général à partir du nord.

On n'a pas annoncé quelles sont les zones qui ont été choisies au sud du Zambèze pour y réinstaller des familles africaines. D'après les communiqués militaires portugais, les guérilleros auraient attaqué certains aldeamentos dans les environs de Nagoé en février 1971.

72. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour gagner la population de la zone, le gouvernement a discuté les nouveaux plans de façon approfondie avec les autorités locales africaines. Pour réduire les difficultés au minimum, la majeure partie de la population locale est réinstallée aussi près que possible du lieu où elle vivait auparavant. En outre, le gouvernement a donné l'assurance qu'il tiendrait compte des coutumes traditionnelles africaines pour choisir les zones de réinstallation et déterminer le moment approprié pour déplacer la population, ce qui se fera entre deux récoltes. La composition ethnique des différents groupes sera maintenue.

73. Ce vaste regroupement de la population locale est, plus que dans le cas des autres entreprises de réinstallation, considéré comme une "opération hypersensible" et conçu en conséquence. Cela est dû au fait que l'opération concerne divers groupes ethniques et qu'une partie des gens qui vivaient sur les rives du fleuve sera déplacée et installée dans des régions sèches où il leur faudra apprendre de nouveaux modes de vie.

74. On accorde un rang de priorité élevé aux installations destinées à l'enseignement et à la protection sociale. Dans la région, les services d'enseignement et les missions catholiques reçoivent du matériel de façon à pouvoir dispenser un enseignement à 80 p. 100 des 3 000 enfants d'âge scolaire de la région. Les programmes de protection sociale comprennent des cours de puériculture, d'économie domestique et d'amélioration des habitudes nutritionnelles, qui s'adressent particulièrement aux femmes.

75. Le gouvernement prévoit de réinstaller 8 000 personnes environ par an. Chaque famille réinstallée recevra cinq hectares de terre, dont deux hectares défrichés et prêts à être cultivés et trois hectares pouvant être ultérieurement mis en valeur. En outre, chaque famille sera indemnisée pour la perte de son logement et de ses plantations (arbres fruitiers), sera transportée gratuitement dans la nouvelle région, recevra gratuitement des matériaux de construction et des produits alimentaires, un prêt de semences et sera exemptée d'impôts pendant un an.

Divers

76. De plus en plus, la colonisation au Mozambique est liée à la défense du territoire. Les colonies d'Européens, en particulier, sont censées jouer un rôle clef pour ce qui est de "l'occupation économique" du territoire, de la création d'une "société multiraciale" au Mozambique et de la propagation de la langue et de la culture portugaises.

77. En février 1970, le Vice-Président de l'Office provincial de colonisation du Mozambique a déclaré que la mise en oeuvre du programme de peuplement établi dans le cadre du troisième Plan national de développement non seulement aurait une portée politique, économique et sociale importante, mais contribuerait également à maintenir la souveraineté portugaise au Mozambique. Ce programme assurerait une

une occupation mieux équilibrée du territoire, une meilleure utilisation des ressources naturelles et stimulerait la promotion sociale des menos evoluídos de façon qu'ils puissent former des sociétés multiraciales qui soient profondément portugaises.

78. En 1971, l'Office provincial de colonisation a alloué 200 millions d'escudos à divers centres de peuplement dans les districts de Cabo Delgado, de Niassa et du Mozambique. Il s'agit notamment d'installer 150 agriculteurs de plus dans les centres de peuplement établis à Montepuez, Balama, Ancuabe, Namuno, Namapa et Ocua, mentionnés plus haut. En outre, 180 agriculteurs doivent être installés à Mandimba (district de Niassa) et 30 à Lioma (district de Zambéria). Dans le cadre du plan de reordenamento rural, des familles africaines de ces régions seront également regroupées.

79. L'installation de soldats démobilisés continue d'être présentée dans la presse comme un facteur important de la défense du territoire. En mars, cependant, l'auteur d'un article publié dans un journal de Lisbonne, faisait observer qu'en 1967, 365 soldats seulement avaient été installés comme colons. L'auteur imputait aux lenteurs administratives l'absence de progrès dans ce domaine.

4. SITUATION ECONOMIQUE[s/]

80. On trouvera des renseignements récents sur les tendances générales de l'économie au Mozambique, notamment des renseignements sur l'industrie minière et les industries de transformation, sur les échanges et la balance des paiements ainsi que sur le projet de Cabora Bassa dans le document de travail supplémentaire établi par le Secrétariat sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires administrés par le Portugal (voir document A/8398/Add.1). Les faits nouveaux enregistrés dans les autres secteurs sont brièvement décrits ci-après.

Agriculture

81. Contrairement à l'Angola, le Mozambique a connu peu de changements dans la structure de son économie au cours des dix dernières années; le sucre, la noix de cajou et le coton représentent encore presque 50 p. 100 du total des exportations. Bien que dans une annonce publicitaire occupant une demi-page du Financial Times Survey on Angola and Mozambique, parue en juillet 1971, les Overseas Companies of Portugal aient publié des statistiques indiquant que les exportations du territoire avaient doublé en valeur entre 1960 et 1970, une partie de cette augmentation semble due aux fluctuations des prix car elle ne se reflète pas dans le volume des exportations jusqu'à 1969 [t/]. En fait, les statistiques publiées pour chaque année dans l'Anuário Estatístico montrent qu'entre 1960 et 1969, l'augmentation du volume des exportations a été dans la plupart des cas bien inférieure à 50 p. 100. Le volume des exportations des principaux produits a augmenté dans les proportions suivantes : coton brut, 15 p. 100, passant de 44 000 tonnes à 47 700 tonnes; sucre, 53 p. 100, passant de 111 200 tonnes à 170 100 tonnes (on notera que 1960 se classe au septième rang de la série de neuf années dont la meilleure a été l'année 1969); thé, 93 p. 100, passant de 8 100 tonnes à 15 600 tonnes. Par ailleurs, avec un excédent mondial grandissant et le contingentement des exportations, les exportations de sisal du Mozambique ont diminué de 18 p. 100 environ, tombant de 27 900 à 22 700 tonnes. De même le coprah, qui avait été l'une des exportations de pointe du territoire et pour lequel le volume des exportations était passé de 40 800 tonnes en 1960 à 60 070 tonnes en 1961, est tombé à 41 100 tonnes en 1969. Seules les exportations de noix de cajou décortiquées et non décortiquées ont accusé une augmentation régulière et substantielle pendant cette période; les exportations de noix non décortiquées ont atteint un record de 132 146 tonnes en 1968 avant de tomber à 68 500 tonnes en 1969 du fait qu'une plus grande proportion de noix étaient décortiquées dans le territoire et les exportations d'amandes de noix de cajou (noix décortiquées) sont passées de 1 058 tonnes à 12 800 tonnes.

---

s/ On trouvera des renseignements de base sur la situation générale de l'économie du territoire dans les documents de travail précédents reproduits dans des rapports du Comité spécial. Voir, en particulier, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, annexes, points 63 et 23 de l'ordre du jour, (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.C, par. 78 et suivants.

t/ Les statistiques des exportations pour 1970 ne sont pas encore disponibles.

82. Du point de vue du gouvernement, le potentiel agricole du territoire ne pourra être pleinement mis en valeur que par une "occupation" plus intensive des terres. alors que l'on estime qu'un tiers environ du territoire est propice à l'agriculture, 5 p. 100 seulement des terres sont cultivées. On se souviendra qu'une étude des unités d'exploitation au Mozambique, publiée en 1968 u/ a montré que le "secteur traditionnel" occupait environ 2,2 millions d'hectares, la superficie moyenne d'une exploitation étant de 1,4 ha, alors que le secteur dit "développé" qui comprend les exploitations commerciales appartenant soit à des particuliers, soit à des sociétés, occupait 2,3 millions d'hectares, la taille moyenne d'une exploitation étant de 562 ha. Sur la base de cette étude, on estime que 70 millions d'hectares supplémentaires pourraient être mis en culture et entrer dans le secteur productif.

83. Pendant la dernière campagne agricole, plusieurs régions ont été touchées par la sécheresse. Le district de Gaza a connu une longue période de sécheresse de sorte que du bétail et des récoltes ont été perdus. La vallée du Zambèze et les districts situés au sud de la Save ont également été atteints. Toutefois, on ne dispose pas encore des statistiques de la production pour 1970.

Coton

84. Les statistiques provisoires publiées par l'Institut du coton du Mozambique indiquent que la production de coton du territoire pendant la campagne 1969/70 a atteint 133 000 tonnes environ, dont 92 870 tonnes (soit 70 p. 100 du total) provenaient d'exploitations appartenant à des Africains, en d'autres termes du secteur "traditionnel", et 40 000 tonnes des exploitations "autonomes", notamment des exploitations commerciales. La production a été inférieure aux prévisions en raison de la grave sécheresse qui a sévi. D'après le secrétaire provincial des terres et du peuplement, si les conditions météorologiques avaient été normales, la production aurait atteint de 140 000 à 150 000 tonnes v/. Le secrétaire a déclaré que les précipitations ayant été trop rares, le sud de la Save, par exemple, qui produit en moyenne de 11 000 à 12 000 tonnes de coton par an, en avait produit à peine 1 000.

85. La récolte de coton en 1970/71 a été évaluée à un volume total de 150 000 à 160 000 tonnes; pour la première fois, 20 p. 100 du coton produit allait être mis en vente sur le marché international. On prévoit que d'ici à deux ou trois ans, la production dépassera 200 000 tonnes; la plus grande partie de cet accroissement serait due à la production des nouvelles exploitations installées dans le Nord. A Cabo Delgado, la production est estimée à 15 300 tonnes environ, 5 300 tonnes seulement provenant des cultivateurs "traditionnels". Avec l'introduction du coton américain et des pesticides, on pense faire passer la production des cultivateurs africains à 1 500 kg de coton environ à l'hectare w/. Le rendement des exploitations européennes se situe en moyenne à 2 000 kg à l'hectare.

---

u/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe III, tableau 2.

v/ On se souviendra qu'en 1969, on escomptait une production de 133 000 tonnes au total. La différence est probablement due à l'augmentation du nombre des cultivateurs européens.

w/ En 1968, le rendement annuel des cultivateurs africains était de 339 kg à l'hectare.

Noix de cajou

86. Au cours des dix dernières années, la noix de cajou a occupé une place de plus en plus importante dans les exportations du territoire, et en 1969, les exportations de noix de cajou non décortiquées et d'amandes de cajou se sont élevées à 780 millions d'escudos contre 794,5 millions pour les exportations de sucre.

87. Toutefois, malgré l'augmentation de la production estimée à 60 000 tonnes en 1969, le volume des exportations a diminué par rapport à l'année précédente : les exportations de noix de cajou non décortiquées sont tombées de 132 900 tonnes à 68 500 tonnes et celles de noix de cajou décortiquées de 13 400 à 12 800 tonnes. La diminution des exportations en 1969 semble être imputable en partie aux problèmes qui affectent l'industrie de décortiquage du cajou. Le Gouverneur général estime que ces problèmes seront réglés lorsqu'on aura trouvé le moyen de concilier les intérêts de la production, de la commercialisation et de l'industrialisation.

88. Bien qu'ont eût annoncé en 1970 que le gouvernement se proposait de créer un organisme permanent chargé de trouver une solution coordonnée au problème et d'encourager la production, rien n'avait été fait à la mi-1971. Les règlements applicables à la vente du cajou pendant la saison 1970-1971, publiés en octobre 1970, étaient en grande partie les mêmes que ceux des années précédentes. L'exportation de noix de cajou en provenance de l'ensemble de la région située au sud de la Save restait interdite sauf pour les secteurs proches de la ville de Beira, dont la production pouvait être exportée à partir du port de Beira. Les régions situées au nord de la Save pouvaient exporter leur production à condition que les industries n'en aient pas besoin et que ces exportations ne représentent pas plus d'un tiers de la quantité de noix de cajou vendue aux industries. Dans le district de Cabo Delgado, les producteurs étaient autorisés à exporter les deux tiers de la quantité vendue aux industries locales. Dans les régions nord et sud, tout le cajou invendu à la fin de la saison devait être vendu au gouvernement au prix de 3 escudos le kilo.

Sucre

89. Les nouveaux investissements qui ont été faits dans ce domaine depuis le début des années 60 commencent enfin à donner des résultats. En 1969, la production s'est élevée à 226 000 tonnes, ce qui représente une augmentation de près de 33 p. 100 par rapport à la production annuelle moyenne pendant la période 1961-1965. En 1970, les exportations de sucre du territoire se sont élevées à 250 000 tonnes, d'une valeur de 960 millions d'escudos.

90. En mai 1971 (Portaria 225/70, 1er mai), le Gouvernement portugais a décidé de limiter ses importations au sucre brut et de ne plus acheter de sucre raffiné (blanc) aux territoires. Jusqu'alors, les compagnies étaient autorisées à fournir jusqu'à un tiers de leur contingent sous forme de sucre blanc. Outre ce changement, le gouvernement a établi de nouveaux critères internationaux pour déterminer la qualité du sucre et fixé à 3,5 escudos le kilo le prix d'achat du sucre brut ayant un contenu polarimétrique minimum de 97°5, les prix allant en diminuant pour les sucres dont le contenu polarimétrique était inférieur.

91. En octobre 1971, on a annoncé la construction de six nouvelles sucreries à Beira à un coût de 1 000 millions d'escudos. Une fois terminées, ces sucreries devraient permettre au territoire de produire plus de 300 000 tonnes de sucre par an.

Maïs

92. De 1964 à 1968, la production de maïs du Mozambique est passée de 330 000 à 500 000 tonnes, dont plus de 120 000 ont été exportées. En 1970 toutefois, le territoire a dû à nouveau importer près de 15 000 tonnes de maïs étant donné la sécheresse qui a sévi dans de nombreuses régions du Sud. En juillet 1970, le Directeur de l'Institut des céréales a déclaré qu'étant donné la sécheresse, il y avait peu d'excédent de maïs dans les districts de Manica Sofala, de Zambézia et de Tete. Il a reconnu que le système d'action de licence aux courtiers du maïs et le manque de moyens de transport adéquats n'avaient pas permis au gouvernement d'assurer une meilleure distribution du maïs dans toutes les régions du territoire.

93. Les fluctuations enregistrées en ce qui concerne la situation du maïs dans le territoire reflètent la nécessité de renforcer la planification et le développement du secteur traditionnel de la production agricole. Dans une série d'articles parus en mars 1971, la presse locale s'est étonnée de ce que le gouvernement n'ait pas encore pris de mesures pour éviter une pénurie de maïs, denrée alimentaire de base du territoire x/. On a souligné qu'une étude avait été faite dès 1966 pour indiquer le moyen d'améliorer la production de maïs dans le territoire à l'aide d'une nouvelle semence hybride, mais que l'Institut de recherche agronomique ne l'avait publiée qu'en décembre 1970. Cette semence hybride permettait d'obtenir un rendement de 8 000 kg à l'hectare alors qu'au Mozambique, le rendement moyen des fermiers africains traditionnels n'était que de 512 kg et celui des fermiers "développés" de 829 kg. Enfin, on a suggéré qu'au lieu d'exporter le maïs, les années excédentaires, le gouvernement prenne des mesures pour permettre au territoire de subvenir à ses propres besoins.

Thé

94. En 1970, la production de thé a atteint le chiffre record de 16 973 tonnes, ce qui représente une augmentation de 939,8 tonnes par rapport à l'année précédente. Il semble que cette augmentation soit due essentiellement à des rendements plus élevés puisque la superficie cultivée n'a été que de 15 141 ha contre 15 227 pendant la période 1961-1962. Les conditions météorologiques ayant été mauvaises, on prévoyait une diminution de la production en 1971.

95. Les exportations de thé du Mozambique se sont élevées à 15 488 tonnes en 1969, soit un peu moins que les 36,2 millions de livres allouées au territoire au titre de l'accord conclu cette année-là par le Comité consultatif du thé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En 1970, le contingent du Mozambique était fixé à 16 400 tonnes et les exportations enregistrées se sont élevées à 16 700 tonnes.

---

x/ Une étude précédente a montré qu'au cours d'une année moyenne, 430 000 Africains produisaient près de 350 000 tonnes de maïs et en consommaient 310 000 tonnes (voir ci-dessus note s/).

96. En juin 1971, on a annoncé que les producteurs de thé de Gurué dans le district de Zambezia avaient investi 5 millions d'escudos en vue de prospecter de nouveaux débouchés pour leurs exportations de thé.

Transports et communications

Ports

97. Le trafic de transit du port de Lourenço Marques a continué d'augmenter en 1969 et 1970. La presse a en grande partie attribué cette augmentation à l'agrandissement du quai de Gorjão et à la construction du quai pour pétroliers et minéraliers à Matola.

98. En 1970, Lourenço Marques avait vu passer plus de 13,6 millions de tonnes de marchandises. Ce chiffre comprend près de 50 p. 100 du trafic en direction et en provenance du Transvaal, ainsi que les exportations de fer et de sucre du Souaziland. Selon une certaine source, ce chiffre comprendrait également une partie importante du trafic en direction et en provenance de Rhodésie du Sud. Il est toutefois difficile d'évaluer la proportion du trafic de la Rhodésie du Sud qui est passé par Lourenço Marques.

99. En 1969, il y a eu une nouvelle baisse du volume des marchandises qui ont transité par Beira. Cependant, selon une information récente, on s'attend à ce que le tonnage passant par Beira augmente du fait de la réalisation du projet de Cabora Bassa et du développement économique qui s'en suivra.

100. On agrandit actuellement les ports de Lourenço Marques et de Nacala. A Lourenço Marques, un quai pour minéraliers est en cours de construction et servira au chargement des pétroliers et des minéraliers d'une capacité allant jusqu'à 300 000 tonnes. Ce projet, dont on estime le coût à 1 000 millions d'escudos, a été préparé par une société française, la Compagnie générale de géophysique, et fait actuellement l'objet d'une étude de la part de l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports du Mozambique. A Nacala, un projet de 250 millions d'escudos est en cours de réalisation. Il comprendra la construction d'un quai de 480 mètres destiné au chargement de navires d'une capacité allant jusqu'à 100 000 tonnes et la prolongation de 150 mètres des docks actuels à un coût estimé à 150 millions d'escudos. En outre, deux entrepôts sont en construction à un coût estimé à 8,4 millions d'escudos.

101. L'agrandissement du port de Nacala est destiné à assurer le trafic supplémentaire que la nouvelle liaison ferroviaire du Malawi devrait entraîner.

Transports aériens

102. Bien que les investissements envisagés au titre du troisième Plan de développement national dans le secteur des transports et des communications se montent à presque un tiers du total, 650,5 millions d'escudos seulement, dont 448,5 millions destinés aux aéroports et 202 millions aux aéronefs, ont été consacrés à l'extension du transport aérien. Ces dernières années, compte tenu de l'importance grandissante

du trafic aérien intérieur et international, le gouvernement a décidé de faire davantage d'efforts dans ce secteur. En septembre 1970, le secrétaire provincial aux communications a annoncé que le gouvernement envisageait de consacrer 700 millions d'escudos sur une période de deux ou trois ans à l'amélioration du réseau d'aéroports du territoire

103. Parmi les améliorations apportées à l'aéroport de Lourenço Marques, il faut citer l'installation d'un système d'atterrissage aux instruments, d'un système de signalisation et d'un radar électronique, l'allongement des pistes afin de permettre l'atterrissage des nouveaux avions à réaction à grande capacité et l'agrandissement des bâtiments de l'aérogare. On estime que ces améliorations coûteront environ 12,6 millions d'escudos. A Quelimane, dans le district du Zambèze, on envisage la construction d'un nouvel aéroport ainsi que l'aménagement de l'aéroport actuel. Le coût de ces travaux est estimé à environ 23 millions d'escudos. Des plans sont à l'étude en vue de construire un aéroport à Vila Pery, capitale du nouveau district du même nom (voir par. 21 ci-dessus).

104. En décembre 1970, la Direcção de Exploração de Transportes Aéreos (DETA) a reçu l'autorisation du Ministre d'outre-mer de procéder à l'achat d'un troisième avion à réaction Boeing 737. Le contrat entre la DETA et la société Boeing a été signé le 18 décembre 1970 et l'avion doit être livré à la DETA en octobre 1971, les vols réguliers devant commencer également en 1971. On estime le coût du nouvel avion à plus de 150 millions d'escudos. Il est bon de rappeler qu'en 1970, les forces armées du Mozambique ont eu recours, sous contrat, aux services de la DETA /voir A/8723 (deuxième partie)/. En avril 1971, l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports a été autorisée à contracter un emprunt de 5,3 millions de dollars des Etats-Unis de la Banco Nacional Ultramarino pour l'achat d'un avion, destiné à la DETA, d'un moteur supplémentaire et de pièces détachées (Décret 100/71 du 24 mars 1971). On ne dispose d'aucun renseignement sur le modèle de l'avion qui doit être acheté.

105. Le trafic aérien international augmente également au Mozambique. En juin 1971, la compagnie aérienne portugaise Transportes Aéreos Portugueses (TAP) devait accroître le nombre de ses vols, qu'elle assure par Boeing 707, de Lisbonne à Beira et Lourenço Marques, les faisant passer de 5 par semaine à un par jour. Plusieurs autres compagnies internationales auraient également envisagé la création d'une escale à l'aéroport de Lourenço Marques. La compagnie brésilienne Viação Aérea Rio Grandese (VARIG), pense commencer par ouvrir une agence à Lourenço Marques dans le but d'établir des vols directs entre Lourenço Marques et Rio de Janeiro.

Finances publiques

106. En 1969, les recettes et les dépenses ont dépassé les prévisions d'environ 37 p. 100. Les recettes ordinaires ont dépassé les prévisions de 1 680,5 millions d'escudos, les recettes extraordinaires de 609 millions d'escudos. Quoique exceptionnellement, les dépenses militaires réelles n'aient dépassé que légèrement les chiffres prévus, elles ont cependant été inférieures de 10 p. 100 à l'année précédente. Par ailleurs, si le total des dépenses extraordinaires a dépassé les crédits de 847 millions d'escudos, la seule raison en est que les prévisions budgétaires ne comprenaient pas à l'origine les allocations destinées à la mise en oeuvre du plan de développement, qui sont, en règle générale, approuvées plus tard dans l'année.

107. Le projet de budget pour 1971, dont le tableau 3 ci-après indique les principales catégories de recettes et de dépenses continue de refléter la politique traditionnellement prudente qui consiste à fonder les prévisions en matière de recettes sur les recettes réelles de 1969. Néanmoins, il est bon de noter, qu'en dépit de cette politique conservatrice, on s'attend à une augmentation du service de la dette publique du territoire de plus de 35 p. 100 par rapport au chiffre pour 1969 qui se montait à 4 147 millions d'escudos. On ne dispose pas encore de détails sur les emprunts contractés en 1970.

Mise en oeuvre du troisième Plan national de développement

108. Le troisième Plan de développement prévoit des investissements d'un montant total de 17 224,7 millions d'escudos répartis sur six ans, soit une dépense annuelle moyenne atteignant presque 3 000 millions d'escudos. On ne dispose de chiffres sur les dépenses effectives que pour 1968, l'année au cours de laquelle les dépenses totales se sont montées seulement à 563,6 millions d'escudos, soit 19,6 p. 100 du montant prévu. Les dépenses autorisées pour 1969, 1970 et 1971 représentent respectivement 32,3 p. 100, 39,5 p. 100 et 31,9 p. 100 du montant annuel moyen prévu (voir tableau 4 ci-après).

Tableau 3

Mozambique : finances publiques, 1968-1971

A. Recettes

(En millions d'escudos)

	Recettes effectives		Prévisions			
	1968	1969	1968	1969	1970	1971
Recettes totales	7 534,8	8 157,2	8 157,2	5 967,7	6 639,2	8 101,4
Recettes ordinaires	6 834,7	7 423,1	5 114,4	5 842,6	6 452,8	7 855,3
Impôts directs	1 063,9	1 293,7	914,5	1 044,9	1 142,2	1 297,5
Impôts indirects	917,3	960,4	773,3	811,8	929,2	1 007,7
Industries bénéficiant d'un régime particulier	471,3	652,3	354,3	574,2	661,5	712,5
Services	377,1	410,2	298,9	332,0	397,4	480,9
Entreprises publiques et entreprises privées	37,2	43,1	31,8	35,3	36,0	37,5
Revenus de capital	13,9	11,6	7,6	7,9	9,4	11,5
Remboursements	292,7	292,8	267,9	267,2	303,6	428,4
Services autonomes	3 661,7	3 758,8	2 446,1	2 769,4	2 973,7	3 879,3
Recettes extraordinaires	700,1	734,1	100,0	125,1	186,4	246,1

B. Dépenses

(En millions d'escudos)

Dépenses totales	7 534,8	8 155,7	5 214,4	5 967,7	6 639,2	8 101,4
Dépenses ordinaires	6 519,5	7 183,0	5 114,4	5 842,6	6 452,8	7 855,3
Dette publique	314,3	333,9	318,0	325,1	383,7	521,8
Gouvernement territorial	13,4	18,0	13,7	25,5	29,0	36,1
Retraites et pensions	62,3	64,6	70,0	80,0	80,0	114,0
Administration générale	997,1	1 078,8	939,5	984,8	1 125,2	1 374,7
Trésor	119,8	127,3	135,8	142,1	154,4	185,7
Justice	79,2	80,5	83,1	87,0	99,1	116,4
Développement	3 079,1	3 388,1	2 021,8	2 349,1	2 494,4	3 142,2
Dépenses militaires	1 023,4	938,2	836,5	900,0	932,1	993,1
Marine	116,0	138,9	95,0	112,3	124,4	143,9
Dépenses d'ordre général	711,3	1 008,6	597,6	833,5	1 027,0	1 223,9
Divers	4,0	6,1	3,4	3,4	3,4	-
Dépenses extraordinaires[a/]	701,3	972,7	100,0	125,1	186,4	246,1

Sources : Recettes et dépenses effectives pour 1967-1968 : Mozambique, Contas de Gerência e de Exercício, 1967 et 1968; Boletim Oficial, Série II (No 28), deuxième supplément, 18 juillet 1968; Ibid. (No 35), deuxième supplément, 4 septembre 1969; Boletim Mensal de Estatística, mars 1970.
Prévisions : Budgets des exercices correspondants.

a/ Les dépenses extraordinaires effectives comprennent les investissements effectués au titre du troisième plan national de développement.

Tableau 4

Mozambique : Mise en oeuvre du troisième plan national de développement

1968-1973

(En millions d'escudos)

	Investissements					
	1968-1973	Par an	Investissements effectifs	Investissements prévus		
			1968	1969	1970	1971
Agriculture	2 136,1	356,0	168,7	239,1	263,8	311,1
Industries	6 502,5	1 083,8	6,0	12,5	17,6	14,5
Développement rural	113,7	19,0	11,7	20,3	19,0	17,2
Energie électrique	1 022,4	170,4	3,6	10,0	10,9	24,3
Commerce	103,3	17,2	-	4,2	18,2	26,5
Transports et communications	5 460,6	910,0	260,0	357,1	519,5	379,5
Tourisme	10,0	1,7	-	5,7	6,0	3,1
Enseignement	1 004,6	167,4	85,0	220,0	235,1	104,2
Habitation	459,0	76,5	-	1,8	-	
Santé	412,5	68,8	29,3	56,8	43,5	35,0
Total	17 224,7	2 870,8	563,6 (19,6 %)	927,5 (32,3 %)	1 336,6 (39,5 %)	915,0 (31,9 %)

Sources : Portugal, III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. IV; Gazette officielle, 1969-1971

Tableau 5

Mozambique : statistiques scolaires

1968/69 - 1969/70

	Nombre d'établissements		Nombre d'enseignants		Nombre d'élèves	
	1968/69	1969/70	1968/69	1969/70	1968/69	1969/70
Total	3 769	5 498	7 431	10 454	503 071	623 514
Ecoles maternelles	13	...	38	...	1 005	...
Enseignement primaire	3 691	5 367	6 274	8 479	485 045	589 713
Enseignement secondaire	...	101	...	1 360	...	20 645
Enseignement technique	25	28	770	615	14 922	11 800
Enseignement professionnel	13	...	53	...	1 038	...
Ecoles normales	12	...	104	...	1 061	...
Enseignement supérieur	9	2	192	201	904	1 356

Sources : 1968/69 : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II;
1969/70 : Notícias, Lourenço Marques, 18 juin 1970.

5. ENSEIGNEMENT y/

109. D'après une source officielle il y avait en 1969/70 dans les écoles du territoire 634 413 élèves inscrits. Sur ce nombre, 589 713, soit plus de 93 p. 100, étaient inscrits dans les écoles primaires et les écoles rurales. Le tableau 5 ci-dessus indique le nombre des écoles et des enseignants aux divers niveaux. Les autorités se fondent sur ces chiffres pour affirmer que 45,5 p. 100 des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles. Il est prévu dans le troisième Plan national de développement que 50 p. 100 des enfants d'âge scolaire soient scolarisés en 1975. En 1970, 12 nouvelles écoles primaires ont été ouvertes : deux dans le district de Lourenço Marques; deux dans celui de Gaza; une dans celui de Zambézia; cinq dans celui du Mozambique et deux dans celui du Nyassa.

110. Comme en Angola, l'Université est agrandie. Une faculté des sciences économiques doit être créée en 1971/72. Des plans ont été approuvés en vue de la construction d'une cité universitaire à un coût estimatif de 300 millions d'escudos. Il est prévu qu'elle sera achevée en cinq ans.

111. Comme il a été signalé précédemment, le budget de l'enseignement pour 1970 s'élevait à 234,7 millions d'escudos, 72,7 millions étant affectés aux missions catholiques. D'après le Secrétaire provincial à l'éducation, les dépenses d'enseignement du territoire ont été en 1970 de 300 millions d'escudos. Le montant total des allocations aux missions catholiques a été de 100 millions d'escudos.

---

y/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, Annexe I.C, par. 144-145, Pour une description du système d'enseignement du Mozambique.

APPENDICE

CARTE DU MOZAMBIQUE

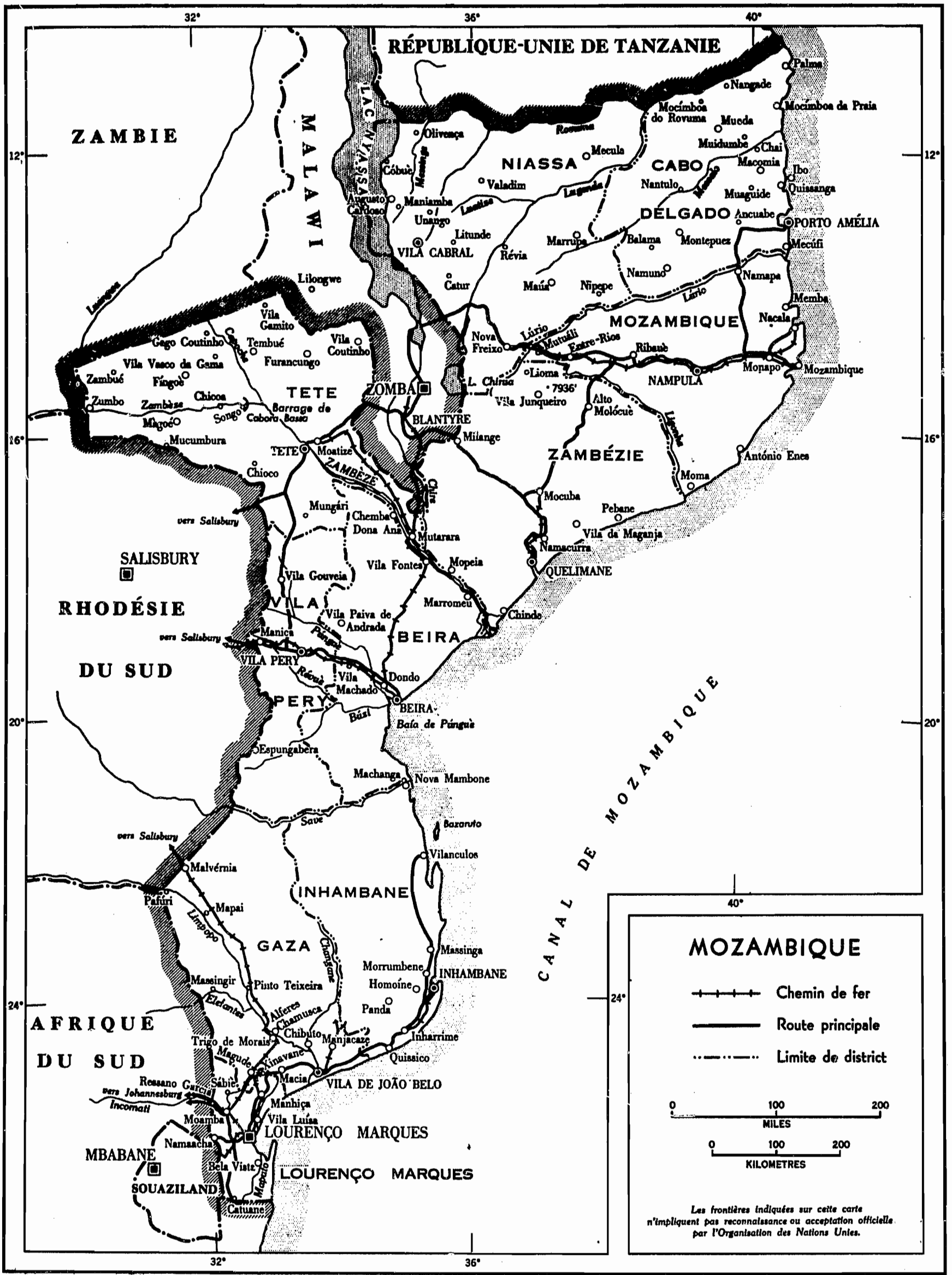

MAP NO. 1388 REV.4(F) UNITED NATIONS
FEBRUARY 1971

D. GUINEE DITE PORTUGAISE*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1
2.	EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE	2 - 19
3.	ACTIVITES MILITAIRES	20 - 45
4.	SITUATION ECONOMIQUE	46 - 65
5.	ENSEIGNEMENT	66 - 70

APPENDICE

CARTE DE LA GUINEE DITE PORTUGAISE

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.701.

D. GUINEE DITE PORTUGAISE

1. GENERALITES

1. La Guinée dite portugaise s'étend sur la côte occidentale de l'Afrique, entre 12° 40' et 10° 52' de latitude nord et entre 13° 38' et 16° 43' de longitude ouest. Elle comprend en outre l'archipel des Bijagós et un chapelet d'îles. La superficie totale du territoire est de 36 125 km^2, dont un dixième environ est périodiquement inondé par les marées et en majeure partie couvert de palétuviers. D'après les résultats provisoires révisés du recensement de 1960, la population totale était de 521 336 habitants, contre 510 777 au recensement précédent (1950), où l'on avait dénombré 2 263 Européens, 4 568 Mestiços, 11 Indiens, 1 478 Africains assimilés et 502 457 Africains non assimilés. Selon l'Annuaire démographique de 1969 de l'ONU, la population était estimée à 530 000 habitants au milieu de cette année-là. En 1970, d'après la presse, la population était estimée à 800 000 habitants, dont 3 000 Européens. On ne dispose d'aucun renseignement sur le recensement de 1971 en Guinée dite portugaise.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

Relations avec le gouvernement central

2. En juillet 1970, un groupe de huit députés de l'Assemblée nationale, dont M. Jaime Pinto Bull, député de la Guinée dite portugaise, s'est rendu dans le territoire. Un article du Diario de Noticias de Lisbonne indiquait que cette visite avait été organisée à la suite de fréquentes déclarations du Ministre des territoires d'outre-mer, des gouverneurs et des députés des territoires, selon lesquelles il importait que les membres de l'Assemblée nationale se rendent compte par eux-mêmes de la situation existant dans les autres parties de la nation portugaise. On déclarait également dans cet article que la visite était importante non seulement parce qu'elle témoignait de l'unité structurelle de la nation mais également parce qu'elle prouvait que les déclarations selon lesquelles le Partido Africano Da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) occupait une partie du territoire n'étaient pas fondées.

3. Les députés se sont rendus dans diverses parties du territoire, notamment à Bafatá et à Gabu, se déplaçant surtout par hélicoptère. L'un des hélicoptères a été pris dans une tempête entre Teixeira Pinto et Bissau, et quatre députés, dont M. Pinto Bull, ont été tués. Au début d'août, la marine portugaise a récupéré les débris de l'hélicoptère de l'armée dans la Mansoa. Les experts qui ont examiné ces débris n'auraient pas trouvé de traces d'explosion. En août, le PAIGC a déclaré qu'il avait abattu l'hélicoptère.

4. On ne sait pas si des élections ont été organisées depuis pour élire un député du territoire à l'Assemblée nationale.

Gouvernement territorial

Politique générale

5. Le général Antonio Spínola, qui assume les fonctions de gouverneur du territoire depuis mai 1968, est investi à la fois des pouvoirs civils et militaires. Au cours d'une interview récente, il a expliqué que "contrairement à ce que l'on pouvait penser, le cumul des fonctions de gouverneur et de commandant en chef ne découlait pas de considérations militaires, mais avait été institué afin d'utiliser au maximum le potentiel technique des forces armées pour accélérer le développement en aidant à la construction de l'infrastructure nécessaire". Selon une autre source, depuis son arrivée en Guinée dite portugaise, le général Spínola a demandé et obtenu l'envoi de troupes supplémentaires et a renvoyé certains membres de l'administration civile pour incompétence ou pour conduite inadmissible, et les a remplacés dans certains cas par du personnel militaire a/. On trouvera d'autres détails sur le rôle des forces armées dans le chapitre consacré aux activités militaires.

6. Dans un certain nombre de discours qu'il a prononcés au cours de l'année, le général Spínola a approfondi le thème de la politique gouvernementale d'amélioration de la Guinée, qui a été exposée pour la première fois par M. Marcello Caetano, le premier ministre, lorsqu'il s'est rendu dans le territoire en 1969 b/. Tous ces discours ont été reproduits de façon assez détaillée dans la presse portugaise.

7. Ainsi que l'a expliqué le Gouverneur, la politique d'amélioration de la Guinée vise à amener une "contre-révolution sociale" qui permettra de gagner la guerre contre le PAIGC. L'objectif est de démontrer qu'en "demeurant portugaise", la population de la Guinée dite portugaise a plus de chances de se développer que la population des pays indépendants voisins. Cette politique était fondée sur cinq principes : a) la justice sociale; b) le respect des institutions traditionnelles et des divers groupes ethniques; c) le développement économique et social; d) une participation africaine accrue à l'administration; et e) la sécurité intérieure. De même, afin d'amener la révolution sociale et d'éliminer les causes de subversion, le gouvernement cherchait à "interpréter et à satisfaire les aspirations légitimes de la population".

8. En août 1970, le gouvernement a convoqué ce qu'on a appelé le "Premier Congrès du peuple de Guinée", composé de douzaines de "chefs traditionnels et religieux" et de "homens grandes" représentant toutes les "communautés ethniques" du territoire. Ledit congrès avait été précédé par plusieurs congrès rassemblant les chefs de différents groupes ethniques du territoire. On a signalé trois de ces congrès, notamment ceux des populations Balantas, Mandingas et Fulas. Dans le discours

---

a/ Le décret-loi 182/70 (2 avril 1970) autorise la création de régions administratives militaires dans lesquelles on peut employer du personnel militaire à la place de personnel civil, en cas d'insuffisance des effectifs civils.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.D, par. 9 et 19.

qu'il a prononcé devant le Premier Congrès et dans lequel il a exposé les cinq principes susmentionnés, le général Spínola a déclaré que la justice sociale signifiait l'égalité absolue de tous devant les lois de la nation, la juste répartition des sources de richesse, des bénéfices justes et des possibilités égales de progrès, quelle que soit l'origine /ethnique/. Le gouvernement respectait les institutions africaines traditionnelles parce que ces institutions reflétaient la culture de la population et parce qu'un progrès qui ne respectait pas les valeurs morales de la population privait celle-ci de sa dignité. Le gouvernement voulait aider toutes les "communautés culturelles" à se transformer harmonieusement et il voulait donner une place plus grande aux structures traditionnelles de chacun des groupes ethniques afin de permettre à la population de participer à l'administration des intérêts collectifs.

9. Il convient de noter que bien que le Directeur des services nationaux portugais d'information (ANI) ait signalé que les cinq principes s'appliquaient à "toute l'Afrique portugaise" (voir plus haut, annexe I.A, par. 75), ils n'ont été jusqu'ici appliqués qu'à la Guinée dite portugaise, où il n'y a pas de colons européens et très peu d'intérêts non africains. Si l'on peut comparer la "paix des braves" offerte à la population Makonde au Mozambique en 1969 c/ à la politique de l'amélioration de la Guinée, on n'a que très peu de renseignements sur la participation africaine à l'administration du Mozambique. En Angola, autant qu'on le sache, le gouvernement n'a pas fait de déclaration analogue.

10. Lors d'une interview récente avec la revue portugaise Epoca d/, on a demandé au général Spínola si le Gouvernement portugais avait comparé sa politique /"d'amélioration de la Guinée"/ avec le choix historique que de nombreux Africains avaient fait en marquant leur préférence à se gouverner eux-mêmes plutôt que d'être bien gouvernés. Il a répondu que la politique du gouvernement visait à créer "dans les délais les plus brefs, une Afrique portugaise gouvernée essentiellement par des Africains portugais" et que, en temps voulu, les territoires africains pourraient "à la fois être bien gouvernés et se gouverner eux-mêmes". Il a déclaré que la tendance vers l'octroi d'une plus grande autonomie au territoire rendrait nécessaire la participation accrue des "Portugais africains" à l'administration et leur accès aux "structures" de développement économique et social, ce qui conduirait à une "Guinée gouvernée essentiellement et naturellement par des Guinéens".

11. Mis à part le fait que le Gouvernement portugais se charge "d'interpréter" les aspirations de la population, il est clair, si l'on tient compte d'autres déclarations faites par le Gouverneur, que "l'autonomie" envisagée ne conduirait pas à l'indépendance. En 1970, dans un discours prononcé devant les membres de l'Assemblée nationale qui se sont rendus dans le territoire, le général Spínola a expliqué, par exemple, que la politique d'amélioration de la Guinée devait permettre au temps de travailler pour le Portugal dans la guerre contre la subversion, mais que le territoire n'avait aucune chance de survivre s'il était

---

c/ Ibid., annexe I.C, par. 55.

d/ Le texte anglais de cet article a été publié sous forme de communiqué de presse par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies en mars 1971.

séparé de l'ensemble de la nation portugaise, dont il faisait partie intégrante. En fait, sans personnel qualifié et sans aucune possibilité d'autonomie économique et financière, le territoire était profondément lié à la structure nationale du Portugal dont il ne pouvait pas être séparé.

12. Les aspects militaires et autres de la politique d'amélioration de la Guinée sont exposés ci-dessous dans les sections pertinentes.

Activités du Conseil législatif

13. On ne dispose guère de renseignements sur les débats du Conseil législatif en 1970. A sa session de mai, qui a fait l'objet d'un article de 16 lignes dans le Diario de noticias de Lisbonne, le Conseil législatif a approuvé une allocation de 12 millions d'escudos e/ pour l'administration portugaise autonome, qui est destinée à la construction de nouveaux quais à Bissau. Il a également approuvé certaines modifications intéressant les conditions de recrutement des membres permanents de la police de la sûreté publique et le régime des allocations familiales pour le personnel de la fonction publique et des forces armées servant dans le territoire.

14. Dans le discours qu'il a prononcé à la session de novembre du Conseil législatif, le Gouverneur a déclaré que les progrès du territoire en tant que partie d'une nation "africaine et de caractère multiracial" devaient être évalués en fonction de l'augmentation du nombre des postes publics occupés par les représentants de différents groupes ethniques étant donné que l'on ne pouvait édifier une société durable et reposant sur des bases solides sans élever le niveau culturel de la masse des Portugais africains et sans les intégrer progressivement dans les services administratifs du territoire. Le Gouverneur a déclaré qu'il serait donc nécessaire d'éliminer les tabous traditionnels et les structures anachroniques et de favoriser l'évolution. Après avoir donné un aperçu des nouveaux projets qui ont été achevés dans le territoire en 1970 (voir ci-dessous), le Gouverneur a annoncé que le nouvel émetteur du centre de radiodiffusion commencerait à fonctionner prochainement et qu'une nouvelle société qui publierait un quotidien local était en cours de formation. D'après un article de presse, le Conseil législatif a examiné également une version révisée des dispositions qui régissent actuellement les services de travaux publics et de transports du territoire et qui datent de 1935.

15. En janvier 1971, le Conseil législatif a approuvé le budget du territoire et étudié le plan de développement prévu pour l'année en cours.

16. En décembre, le regedor de Propana, dans la circonscription administrative de Pirada, a été élu à l'unanimité représentant au Conseil législatif par des regedores réunis spécialement à cet effet. Le Conseil législatif comprend 14 membres, dont trois sont membres de droit et 11 sont élus, y compris trois membres élus par les regedores.

---

e/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis; 28 escudos valent un dollar.

17. Depuis 1969, un traitement mensuel, prélevé sur le budget du territoire, est versé à chacun des chefs locaux ("régulo") et est calculé sur la base du nombre des contribuables qui relèvent de son autorité. Le barème fixé pour 1969 est le suivant :

Nombre de contribuables dans la zone administrée	Traitement mensuel (En escudos)
Jusqu'à 1 000	750
De 1 001 à 2 000	1 000
De 2 001 à 3 000	1 250
Plus de 3 000	1 500

18. Il y a lieu de noter que ce barème diffère grandement de celui approuvé en août 1969 pour le Mozambique, territoire dans lequel le traitement annuel versé à tous les chefs locaux ("regedores") a été fixé à 4 200 escudos pour les chefs dont la juridiction s'étend sur une région comprenant 100 contribuables au maximum, et à 8 400 escudos pour ceux dont la région comprend plus de 500 contribuables f/.

Participation des Africains à l'administration

19. En mai 1970, le Gouverneur a rétabli dans ses fonctions le chef musulman Adam Balde, "régulo" de Pochana, dans la région de Gabu, que les autorités portugaises avaient relevé de ses fonctions peu après le soulèvement de PAIGC. A la cérémonie d'investiture, à laquelle assistaient dix autres "régulos", le Gouverneur a réaffirmé que la politique du gouvernement était de confier des responsabilités accrues aux chefs traditionnels.

---

f/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII annexe I.C, par. 25.

3. ACTIVITES MILITAIRES

La guerre en Guinée dite portugaise

20. D'après des déclarations portugaises officielles, la situation dans le territoire s'est constamment améliorée l'an dernier. En juillet 1970, le général Spinola a déclaré au cours d'une interview que la guerre avec laquelle le territoire était aux prises était telle qu'elle pouvait être considérée comme gagnée lorsque le gouvernement et les populations partageaient les mêmes objectifs et idéaux. Il a ajouté que, de son point de vue, la "bataille pour la paix" menée dans le territoire était gagnée dans la mesure où les populations reconnaissaient que "sous le drapeau portugais" leurs aspirations en ce qui concerne la justice sociale pouvaient être satisfaites et dans la mesure où elles estimaient être les victimes d'une guerre que l'on prolongeait malgré leur désir de connaître une vie meilleure. En août, lors de son séjour à Lisbonne, il a affirmé que l'appui grandissant apporté par la population s'était déjà traduit par d'importantes activités de militants qui permettaient d'envisager l'avenir avec assurance.

21. Comme le révèlent les bulletins militaires officiels publiés chaque semaine, les combats qui se sont poursuivis dans le territoire ont été du même ordre que ceux qui ont été signalés pendant le deuxième semestre de 1969 g/. On a souvent annoncé que le PAIGC avait attaqué des villages des régions limitrophes du Sénégal et de la République de Guinée, dans certains cas au moyen d'obus de mortier lancés à travers la frontière. Au nord, le PAIGC aurait attaqué un grand nombre de villes et de villages situés le long de la frontière, de San Domingos, à l'ouest, à Pirada à l'est, y compris en particulier Ingoré, Bigene, Guidage et la région autour de Pirada. En juillet, par exemple, d'après des sources portugaises, 300 hommes du PAIGC auraient attaqué Pirada, faisant un certain nombre de victimes parmi les civils. Tout au long de l'année, le PAIGC aurait mené des attaques contre Guileje, Gadamael et d'autres villes du sud ainsi que contre des villes de l'ouest, notamment Catió et Bedanda.

22. Dans ce que les bulletins militaires appellent l'"intérieur" où les troupes portugaises s'emploieraient à "empêcher les infiltrations", il y aurait eu de nombreux accrochages avec les forces du PAIGC. A plusieurs reprises, les communiqués militaires indiquaient expressément que la population locale avait fourni aux autorités des renseignements sur les mouvements des forces du PAIGC. En revanche, les bulletins officiels signalaient par ailleurs que les forces du PAIGC avaient tendu quelques embuscades et attaqué parfois des troupes et des casernes portugaises, qu'ils avaient aussi lancé des attaques contre quelques-uns des villages récemment créés et s'étaient livrés à des actes d'intimidation contre la population locale. Au cours du premier semestre de l'année, des activités de guérilla ont été signalées tant dans la région de Oio que dans celle de Mansoa. Au cours de la période allant du 27 septembre au 25 octobre 1970, les bulletins officiels ont signalé que le PAIGC avait tendu une embuscade dans la région de Piche, à l'est, et ont affirmé aussi que les forces armées portugaises auraient détruit des camps du PAIGC dans les régions de Buba, au sud, et de Belenguerez, de Bigene, de la rivière Cacheu et de Fambantã, au nord.

---

g/ Voir ibid., annexe I.D., par. 25.

23. En janvier 1971, dans un communiqué militaire spécial publié à Bissau, qui résumait les opérations militaires menées pendant l'année écoulée, on a souligné le rôle que les forces armées ont joué dans l'exécution de programmes de développement économique et social (voir plus loin). On y affirmait aussi que les forces portugaises avaient causé au PAIGC de lourdes pertes dont 895 morts (contre 614 en 1969), 749 blessés (contre 259), et 86 prisonniers (contre 165). En outre, 132 membres des forces du PAIGC se seraient rendus. On affirme aussi dans ce même communiqué que les forces portugaises se sont emparées d'environ 49 tonnes d'armes dont 500 000 grenades de divers types, des fusils automatiques et des lance-grenades. D'après deux journaux londoniens, les autorités militaires du territoire auraient déclaré que, par suite de ces pertes, près d'un tiers des forces du PAIGC auraient été mises hors de combat en 1970.

24. D'après les bulletins hebdomadaires publiés au cours de l'année, le nombre de soldats portugais tués chaque mois aurait été en moyenne de 10. Le PAIGC aurait subi les pertes les plus lourdes en juin, juillet et août 1970, mois durant lesquels le nombre de tués aurait été supérieur en moyenne à 90 par mois. Au cours de cette période également, les bulletins ont signalé le retour du Sénégal de plus de 300 réfugiés par mois. En juillet, la presse portugaise a annoncé que le Gouverneur avait reçu de certains membres du PAIGC à Conakry un message radiodiffusé demandant des assurances quant à leur sécurité s'ils retournaient à Bissau. Dans sa réponse, qui a été transmise par la station de radio officielle, le Gouverneur a renouvelé l'offre de paix que M. Caetano avait faite au cours de son séjour dans le territoire en 1969 et a garanti à tous ceux qui reviendraient qu'ils échapperaient à tout châtiment. Il a déclaré que le passé serait oublié et que ce qui comptait c'était le sincère désir des intéressés de participer à l'édification de l'avenir du territoire. Le PAIGC a dénoncé les informations rapportées par la presse portugaise, considérant qu'il s'agissait d'une action de propagande. De la semaine qui s'est terminée le 12 juillet à la semaine qui s'est terminée le 30 août, les bulletins militaires ont signalé le retour dans le territoire de 200 personnes qui s'étaient trouvées à l'intérieur du territoire "où elles échappaient au contrôle des autorités" ainsi que le retour de 43 personnes qui s'étaient réfugiées en République de Guinée. Le bulletin militaire pour la période allant du 26 octobre au 1er novembre 1970 a signalé la reddition de 30 membres du PAIGC qui avaient pour la plupart apporté avec eux leurs armes et reçu une récompense dite prêmio de entrega. Le rapport officiel indiquait que ces membres du PAIGC avaient été immédiatement libérés et "intégrés dans la vie normale" du territoire et qu'ils étaient autorisés à choisir leur lieu de résidence. A la fin de l'année, le Gouverneur a libéré 97 autres anciens membres du PAIGC et leur a dit d'aller rejoindre leurs familles et de coopérer avec ceux qui oeuvraient à l'édification d'une "meilleure Guinée".

25. Depuis le début de 1971, les combats se poursuivent dans le territoire. En janvier par exemple, d'après des sources portugaises, le PAIGC aurait lancé des attaques dans le sud au cours desquelles 105 habitations auraient été détruites ainsi que des attaques contre les nouveaux villages dans la région de Piche, à l'est, et contre les régions de San Domingos, au nord, et d'Aldeia, de Formosa, de Guilege, de Gadamael, de Cufar et de Bedanda, au sud. Des troupes du PAIGC se seraient également infiltrées dans la région de Farim sur la rive nord du Cacheu.

26. Les combats qui se sont déroulés le long de la frontière nord ont amené le Gouvernement sénégalais à déposer auprès du Conseil de sécurité une plainte en date du 8 juillet 1970 (S/9861) contre les violations par le Portugal de son territoire national, lesquelles ont entraîné des morts et des dégâts matériels et constituaient une menace contre la sécurité des habitants de la région de Casamance. Le Gouvernement portugais a rejeté ces accusations précises (S/9870) et a, par une lettre datée du 16 juillet 1970 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9871), soutenu que Pirada avait été attaquée par des "éléments venus de la République du Sénégal", couverts par des tirs de roquettes, de canons antichar, de mortier et d'autres armes lourdes. Le 17 juillet 1970 (S/9875), le Gouvernement sénégalais s'est plaint de ce que l'artillerie portugaise avait de nouveau attaqué son territoire à partir de positions en Guinée (Bissau).

27. En 1970, le PAIGC a continué à publier des bulletins mensuels et des communiqués spéciaux décrivant le déroulement des opérations. En avril 1970, le PAIGC a accusé les forces portugaises de commencer à bombarder au hasard les zones libérées. Il a déclaré qu'en février des avions portugais avaient bombardé une école à Iador, tuant huit enfants et en blessant 17 autres et que fin mars ils avaient bombardé une école à Tambico, tuant sept élèves et en blessant huit autres. A la suite de ces événements, le PAIGC a adressé une mise en garde, déclarant que bien qu'il n'ait jamais eu recours à la force contre des civils, il était décidé à protéger la population des zones libérées et devait reconsidérer sa position. Les bulletins du PAIGC ont continué à faire état d'attaques lancées tout au long de l'année contre des garnisons et des villes portugaises. Parmi les lieux mentionnés dans les bulletins, on peut citer **Piche à l'est dans la région de Gabu;** Suzana, San Domingos, Bigene, Guidage et Pirada sur la frontière nord; Ganture, Gadamael, Guilejé, Bedanda, Catió et Buba dans la région du sud et Bambadinca, Mansabá, Encheia et Mansoa dans la région du centre. Ces deux dernières villes sont situées dans un rayon de 50 km de Bissau, la capitale.

28. En juillet, M. Amilcar Cabral, qui dirige le PAIGC, a déclaré à la presse que son parti avait "renversé la situation" en Guinée, dite portugaise et que "maintenant c'est nous qui encerclons les Portugais".

29. Le PAIGC a annoncé avoir mené jusqu'à la fin d'août 400 attaques contre les forces portugaises, notamment dans presque tous les grands centres urbains, avoir organisé avec succès 78 embuscades dont certaines s'étaient traduites par des affrontements directs avec des troupes portugaises et avoir mis hors d'action plus de 500 soldats portugais - ce chiffre comprenait également les tués et les blessés - et fait quatre prisonniers. En outre, le PAIGC a affirmé avoir détruit 12 embarcations, 35 camions et autres véhicules militaires ainsi que deux hélicoptères.

30. Dans un autre rapport, publié en novembre 1970, M. Amilcar Cabral a déclaré que du fait de la situation critique dans laquelle ils se trouvaient, les colonialistes portugais se préparaient à intensifier les activités contre la population des zones libérées au cours de la saison sèche. Il a annoncé que du début août jusqu'à la mi-octobre, le PAIGC avait lancé 124 attaques contre des garnisons armées, tendu 36 embuscades, effectué 13 raids de commandos dans des centres urbains et 10 attaques menées contre des aéroports et des postes. Durant cette seule période, 135 soldats portugais auraient été tués, trois faits prisonniers et trois auraient déserté de l'armée portugaise dans le territoire.

31. D'après un communiqué du PAIGC du 11 janvier 1971, des troupes portugaises auraient commencé à utiliser le napalm et incendié 12 villages. Le communiqué ne précisait pas où ces villages étaient situés.

32. D'après un porte-parole du PAIGC, ce parti ne se bat plus maintenant pour une "soi-disant autodétermination" parce que la population s'était déjà prononcée lorsqu'elle a décidé de prendre les armes pour lutter pour l'indépendance. Le peuple était "déjà souverain" dans la plus grande partie du territoire et participait à la gestion de ses affaires.

33. Un des trois cinéastes français de Paris (France) ayant passé deux mois dans le territoire au cours de l'été 1970 a fait part de l'expérience qu'il avait vécue dans une série d'articles publiés dans Le Monde de Paris de septembre. D'après lui, le PAIGC aurait plus de 15 000 enfants scolarisés et quelque 300 étudiants seraient inscrits dans des universités et des lycées en dehors du territoire. Il aurait également trois hôpitaux, qui seraient souvent déplacés, afin d'échapper aux bombardements. Les forces du PAIGC auraient pris partout l'offensive et, de ce fait, le commandement militaire portugais aurait largement regroupé ses forces dans quelques positions clefs situées loin des zones contrôlées par les guérilleros. Bien que les forces portugaises aient l'avantage de posséder des avions et des hélicoptères, les forces du PAIGC commanderaient sur terre. Devant l'impossibilité de gagner la guerre les Portugais ont entrepris "la conquête des esprits" grâce à des réformes et au développement économique et social. L'auteur déclare également que le PAIGC n'exige plus l'autodétermination car ce parti estime qu'après sept ans de lutte la volonté de la population s'est clairement exprimée et que le PAIGC est prêt à entamer des négociations en vue de l'indépendance totale "de la Guinée et des îles du Cap-Vert".

34. Dans un article paru dans la Revue française d'études politiques africaines, publié en mai 1970, on déclarait que si les forces portugaises pouvaient décimer par leurs bombardements les forces du PAIGC, elles ne pourraient pas réoccuper les zones libérées, si bien que les "Guinéens" étaient les plus forts sur le plan militaire.

35. Alors que d'après de nombreux témoignages le PAIGC contrôle entre les deux tiers et les quatre cinquièmes du territoire, les sources portugaises affirment qu'aucune partie de la Guinée n'est sous le contrôle du PAIGC. Un reporter d'Angola qui a passé 20 jours dans le territoire a déclaré que même le "théâtre des opérations" ne représentait qu'une faible partie du territoire. Il a cependant reconnu que les zones à forte densité de population habitées par les Mandingas et les Balantas avaient été beaucoup touchées par le PAIGC tandis que les Fulas et les Fulupes avaient résisté à la "propagande subversive". Il a dit que le PAIGC avait quelques "bases cachées dans certaines régions inaccessibles" mais que les forces du PAIGC ne restaient jamais au même endroit pendant plus de 48 heures. De l'avis de ce reporter, le PAIGC avait 80 p. 100 de chances de succès lorsque les engagements prenaient la forme d'attaques par surprise ou d'embuscades. L'un des députés à l'Assemblée nationale qui s'est rendu dans le territoire en juillet 1970 a déclaré que l'on pouvait sans doute dire que le PAIGC avait "une certaine influence - et seulement une certaine influence - dans 15 p. 100 environ du territoire" et ne disposait toujours pas du plein contrôle auquel il souhaitait parvenir. D'après ce député il était tout à fait possible que le Portugal remporte une victoire complète.

36. Des rapports différents et souvent contradictoires se dégage clairement un fait, à savoir le caractère extensif de la guerre. En dépit de l'optimisme généralement manifesté par les porte-parole portugais, deux "grandes zones de paix" seulement auraient été créées, l'une autour de Bissau, la capitale, et l'autre dans la zone peu peuplée de Manjaco située au nord-ouest de Bissau, où un Comando do Agrupamento Operacional (CAOP; commandement du regroupement des opérations) spécial déployait des efforts particuliers pour favoriser le développement économique et social depuis 1969 h/.

"La bataille pour la paix"

37. Plus qu'en Angola et au Mozambique, on cherche dans la guerre en Guinée - dite portugaise - que les sources portugaises qualifient souvent de "bataille pour la paix", à "se rallier la population". Depuis deux ans, la politique dite d'une "meilleure Guinée", décrite ci-dessus, s'accompagne de plus en plus d'une campagne nouvelle de persuasion et d'exhortations.

38. Dans diverses déclarations faites pendant l'année, le général Spínola a déclaré à la population que le gouvernement était prêt à fournir les fonds, les connaissances et les compétences techniques nécessaires pour assurer un développement économique et social plus rapide du territoire. Il a cependant souligné que la paix était indispensable pour parvenir à cette fin et que le gouvernement partageait le désir de paix du peuple. N'ayant pas réussi à assurer, comme il l'avait promis, une vie meilleure à la population, le PAIGC avait jugé nécessaire de recourir à des attaques armées perpétrées contre les villages et la population locale. D'après le général, cela montrait clairement que le PAIGC était l'ennemi réel du peuple car il portait la responsabilité d'avoir imposé la guerre. C'est pourquoi, si le peuple voulait réellement la paix et le progrès, il devait se rallier au gouvernement pour lutter avec lui contre le PAIGC.

39. La campagne de persuasion et d'exhortations vise essentiellement à créer "une unité d'idées" entre le gouvernement et le peuple, ce qui, d'après le Gouverneur, revient à gagner la guerre. A cet égard, le gouvernement prend bien soin d'assurer une large publicité aux attaques lancées par les guérilleros contre les villages et de faire connaître le nombre de victimes civiles. C'est ainsi qu'en juillet un vaste meeting de protestation a été organisé après l'attaque du PAIGC contre Pirada, meeting dont le Gouverneur a dit qu'il offrait un témoignage éclatant de la désunion qui s'accentuait entre ce mouvement et "les fils authentiques de la Guinée".

40. A l'occasion du deuxième anniversaire de sa nomination comme gouverneur, le général Spínola a déclaré que pour gagner la bataille de la paix, il était nécessaire tout d'abord de créer un climat de confiance, de fraternité, de compréhension et de foi qui unirait "le peuple de Guinée", dans un même idéal social que le Portugal entend traduire dans les faits. Devant le premier Congrès du peuple de Guinée, le Gouverneur a dit que la responsabilité essentielle de tout gouvernement à l'égard du peuple était de le conduire sur la voie du progrès et du bien-être. Mais pour parvenir à ces objectifs, le gouvernement devait "les définir correctement d'après

---

h/ Voir ibid., par. 29-30.

les caractéristiques spécifiques de chaque société". En conséquence, il était nécessaire que le peuple fasse part au gouvernement de ses aspirations, prenne conscience de leur réalisation et participe activement à l'édification de l'avenir. La politique du gouvernement, a dit le Gouverneur, était d'écouter, "grâce à un dialogue permanent", les éléments les plus représentatifs du peuple.

41. La politique gouvernementale consistant à susciter une plus large participation de la population à la gestion de ses propres affaires est mise en oeuvre à différents niveaux. De nouvelles unités militaires composées uniquement d'Africains ont été entraînées et armées à des fins de défense. Les nouvelles unités, recrutées sur le plan local et formées au cours de l'année, comprenaient un premier détachement de fusiliers africains et deux compagnies africaines ainsi qu'une compagnie d'infanterie légère entièrement composée de Balantas. Ce dernier groupe a été mentionné dans la presse portugaise sous le nom d'Unité Balantas de l'Armée africaine de Guinée. La presse a également fait état d'une compagnie guinéenne de commandos africains. En outre, un premier groupe de 23 sergents de la milice, originaires du Portugal, du Cap-Vert et du territoire, a terminé son premier cycle d'entraînement.

42. Comme au Mozambique, on a créé, à des fins de défense, de nouveaux villages dotés d'une milice locale entraînée dans diverses parties du territoire. Selon une source de renseignements, la majeure partie des habitants qui vivaient près de la frontière nord a été regroupée à l'abri des postes militaires portugais, dégageant ainsi les zones environnantes de manière que les patrouilles des forces portugaises puissent y intercepter les groupes du PAIGC. Au cours de l'année, les bulletins militaires officiels ont mentionné un certain nombre de zones dans lesquelles ont été créés des hameaux et des villages nouveaux devant assurer leur propre défense, notamment Có et Tabassi près de Pirada. Les nouveaux hameaux de Có, Farim, Pelundo et Cancolim, aménagés au cours de l'année, comprendraient 699 familles. La zone de pacification la plus importante est la région située au nord-ouest de Bissau, où la population a été regroupée. A Betal, Bissassema de Baixo et Nhala, on a construit de nouveaux villages devant abriter plusieurs centaines de Balantas qui vivaient dans la région avant le début des combats et qui, depuis, y sont retournés. Le gouvernement a fourni des services de santé et des écoles et a également distribué du riz à rendement élevé en vue d'aider les habitants à subvenir à leurs besoins alimentaires.

43. En décembre 1970, plusieurs communautés auraient demandé à participer à leur propre défense. Parmi les communautés citées se trouvaient Calaque et Darsalame, Cafine, Caboxanque et Cantannez. Ce dernier village est situé entre les fleuves Cumbijan et Cacine. Le gouvernement a répondu à la requête de ces communautés en envoyant un détachement de troupes dans la région et en organisant, parmi les villageois, des milices qui reçoivent l'entraînement voulu. On ne dispose pas de renseignements sur le nombre total de villages où des milices ont été organisées. D'après une source, en 1968, quelque 20 000 armes avaient déjà été distribuées à la population locale et plus de 500 villages avaient des milices entraînées.

44. A l'échelon de l'administration locale, comme on l'a déjà noté plus haut, on accorde aux autorités africaines traditionnelles un statut plus élevé et des responsabilités accrues dans les zones de leur ressort. Il semble qu'actuellement la politique gouvernementale vise à encourager le développement séparé des différents groupes ethniques sous la direction de leurs chefs traditionnels.

45. Des mesures sont également prises pour accroître la participation de la population locale aux affaires culturelles, tant en ce qui concerne les questions religieuses que l'enseignement. Les articles parus dans la presse, toutefois, donnent peu de renseignements sur le rôle de l'Eglise catholique romaine et le type d'enseignement dispensé dans les écoles des zones peuplées en majeure partie de musulmans. Il semble que l'on insiste moins sur l'emploi du portugais comme seule langue d'enseignement et que l'on ne présente plus exclusivement le mode de vie portugais comme permettant d'accéder pleinement à l'égalité sociale et politique.

4. SITUATION ECONOMIQUE

Commerce et paiements extérieurs

46. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur le commerce et les paiements extérieurs.

Agriculture

47. On se souviendra qu'en mars 1970 le gouvernement avait annoncé l'adoption de mesures visant à améliorer l'agriculture dans le territoire. Au cours de l'année, de nouvelles collectivités ont reçu du riz à haut rendement et les services d'agriculture et de sylviculture ont participé à la construction de digues et à la récupération de terres pour la culture du riz dans plusieurs régions, entre autres celle occupée par les Manjacos (Chão Manjaco) où dix kilomètres de digues ont été construits et 600 hectares de rizières mis en culture.

48. Dans son plan d'action pour 1971, qui comprend, semble-t-il, certains des projets énoncés dans le troisième plan national de développement, le gouvernement prévoit de créer un cours de formation pour les agents ruraux, de distribuer des semences améliorées de riz et d'arachides et de nouvelles variétés de fruits et de légumes et de stimuler la production de manioc, de sorgho et de patates douces. On plantera des anacardiers et des cocotiers dans certaines régions, comme cultures marchandes. De plus, 100 véhicules à traction animale seront distribués et l'on encouragera l'élevage de nouvelles espèces.

49. En décembre 1970, le gouvernement a publié un décret garantissant que toute la production d'arachides du territoire serait achetée pour les huileries des Açores au prix de 3,60 escudos le kilo f.o.b. Les arachides sont le principal produit d'exportation du territoire (51,3 millions d'escudos en 1968).

Transports et communications

50. Depuis quelques années, le développement du secteur des transports et des communications est au premier rang des priorités. Les réalisations les plus importantes ont été la construction de routes, l'aménagement de ports maritimes et fluviaux et d'aérodromes, et l'amélioration des télécommunications entre les principales villes ainsi que des liaisons avec le Portugal.

51. En 1970, avec l'aide de l'armée, quelques centaines de kilomètres de routes ont été ouvertes; des routes ont été goudronnées, notamment celle reliant Teixeira Pinto, Pelundo et Có, et Bula et San Vincente. Les routes reliant Teixeira Pinto et Cacheu, Bambadinca et Xime, Mansabá et Farim, Nhacha et Cumeré et Pirada et la frontière seront terminées en 1971. On doit acheter du matériel supplémentaire, construire des routes entre Manso, Bissorã et Olossato et prolonger la route Nova Lamego-Piche-Buruntuma. Etant donné que nombre de ces localités ont déjà été attaquées par les guérilleros, l'importance militaire de ces routes est évidente.

52. En septembre 1970, pour la première fois, un plan de construction routière pour le territoire a été approuvé; il définit les routes de première, de deuxième et de troisième classe et en donne la pente et autres caractéristiques. (Décret 431/70 du 10 septembre 1970.)

53. La flotte aérienne du territoire doit s'agrandir de deux unités. Divers ports maritimes et fluviaux doivent être aménagés et les nouvelles acquisitions comprendront un remorqueur et deux barges à moteur. Tous les bâtiments du gouvernement seront reliés par un réseau de radiotéléphones.

54. Le système de communications du territoire doit être considérablement amélioré. Le territoire sera relié par un système télex/télétype avec Lisbonne et des radiotéléphones à très haute fréquence seront installés pour assurer les liaisons entre certaines des villes les plus importantes qui ne font pas encore partie du réseau. De nouveaux centraux téléphoniques seront construits dans plusieurs villes importantes, dont Bafatá, Nova Lamego et Teixeira Pinto. Des émetteurs et récepteurs radio à haute fréquence doivent être installés à Aldeia Formosa, Porto Gole, Olossato, Encheia, Injante, Xitole et Contuboel, entre autres. Le système d'information sera également amélioré avec la mise en service en 1971 du nouvel émetteur ondes courtes et ondes moyennes et MF, pour lequel une centrale spéciale sera construite.

Finances publiques

55. On ne dispose pas de renseignements sur le projet de budget du territoire pour 1970 ni sur les recettes et dépenses effectives de 1969. En juin 1971, le Ministre des territoires d'outre-mer a déclaré qu'au cours des cinq dernières années la société Esso a versé au territoire 100 millions d'escudos en vertu de son contrat. En mai 1970, le Gouvernement portugais a accordé au territoire une subvention extraordinaire non remboursable de 60 millions d'escudos (Décret-loi 227/70 du 19 mai 1970). Le projet de budget pour 1971 s'élèverait à 255,82 millions d'escudos, contre 200,8 millions d'escudos en 1969. En 1967 et 1968, le Service de la dette publique a coûté 15,3 millions d'escudos. En 1969, le Gouvernement portugais a accordé un moratoire pour le paiement des intérêts dus au titre des prêts, en vue d'alléger la situation financière du territoire.

Plan de développement

Généralités

56. Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la Guinée, le gouvernement territorial a entrepris depuis 1969 un programme accéléré de développement économique et social destiné à prouver aux habitants que le gouvernement est décidé à améliorer les conditions de vie des habitants du territoire, en particulier celles des plus démunis. Pour obtenir des résultats dans les délais les plus brefs possibles, le Gouverneur (qui est également Commandant en chef des forces armées dans le territoire) a utilisé l'armée et les services techniques partout où cela a été possible pour des tâches telles que la construction de routes, de maisons et d'écoles et pour les services de santé, d'enseignement et de vulgarisation agricole. Les communiqués militaires publiés en 1970 mentionnent fréquemment les programmes de développement exécutés par les forces armées.

57. Un communiqué militaire spécial, diffusé le 4 janvier 1971 à Bissau par le Commandant en chef des forces armées, signalait entre autres que les forces armées avaient mené à bien en 1970 la construction des ouvrages suivants : 37 postes sanitaires, 46 postes scolaires, 44 puits avec des pompes à main, 10 puits artésiens, 5 000 maisons et un certain nombre d'écoles à Cacheu, Teixeira Pinto, Bafatá, Nova Lamego, Bula, Balama et Farim, quelques centaines de kilomètres de routes, systèmes d'adduction d'eau et d'électricité de huit concelhos et pistes d'atterrissage et aérodromes.

58. Comme on l'a indiqué plus haut, le gouvernement territorial fait un effort spécial depuis 1969 pour développer le secteur habité par les Manjacos, qui comprend la région au nord-ouest de Bissau jusqu'à la frontière avec le Sénégal. Toutes les autorités civiles et militaires ainsi que le Comando de Agrupamento Operacional (CAOP) ont participé à la construction de logements, d'écoles et de routes, et à l'amélioration de la production agricole.

59. L'aménagement de Pelundo, qui se trouve pratiquement au centre géographique de la région des Manjacos, doit servir d'exemple de la politique d'"amélioration de la Guinée" et la presse portugaise a beaucoup parlé des divers projets concernant cette localité. En juin 1970, le Gouverneur s'y est rendu pour inaugurer une église et une école. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, il a dit que la construction d'écoles, de maisons et d'églises et les autres "améliorations" apportées à Pelundo étaient un exemple de ce que pouvait faire le gouvernement et de ce qu'il désirait exprimer dans "le langage de la paix". Depuis lors, le Gouverneur a visité à deux reprises la région pour inaugurer d'autres projets. En novembre 1970, il a ouvert une nouvelle école à Teixeira Pinto. A cette occasion il a cité d'autres projets en cours d'exécution à Caió, Batucar, Carenque et dans d'autres communautés du Chão Manjaco. Il a souligné que le gouvernement attachait une grande valeur à ces améliorations, car la participation populaire ne pourrait devenir une réalité sans que le peuple jouisse d'un minimum de bien-être.

60. En janvier 1971, le Gouverneur s'est rendu à nouveau à Pelundo où il a inauguré les nouvelles casernes. Dans un article paru dans la presse portugaise à l'occasion de cette visite, il était dit qu'au cours de l'année écoulée Pelundo, qui n'était qu'une tabanca (petit village africain) s'était transformé en un centre en pleine activité doté de logements nouveaux, d'un héliport et d'un système d'adduction d'eau et relié par des routes goudronnées à Teixeira Pinto à l'ouest et à Bissau au sud. Les installations nouvelles comportent un centre civique, une école pourvue de logements pour le personnel enseignant, un centre sanitaire avec une maternité et l'église nouvellement ouverte au culte, qui sert également d'école.

61. En 1971, le gouvernement a notamment l'intention de procéder à une étude sur les possibilités de développement du territoire. Il projette également de créer des industries légères, et notamment d'implanter une usine de mise en bouteilles du vin, une usine de céramique et une usine de stockage et de mise en bouteilles du gaz.

Ce plan prévoit également le développement de Bissau, avec l'extension et l'amélioration du système d'adduction d'eau, de distribution d'électricité et d'égouts et la mise en service de deux nouvelles génératrices. La municipalité a

accordé une subvention spéciale de 16,3 millions d'escudos (Portaria 358/70, le 15 juillet 1970) destinée à couvrir les dépenses engagées à ce titre.

62. En mars 1971, le Sous-Secrétaire d'Etat au développement des territoires d'outre-mer, M. Rui Martins dos Santos, s'est rendu dans le territoire pour l'inauguration d'une foire organisée par l'association industrielle locale. Lors d'une réunion à laquelle participaient des personnalités du territoire, M. dos Santos a garanti que le gouvernement central continuerait à accorder au territoire toute l'aide financière ou autre dont il aurait besoin pour retrouver la paix.

Financement du développement

63. Bien qu'il ait été signalé en 1970 que l'on avait autorisé des ouvertures de crédits de 154 millions d'escudos pour la mise en oeuvre du troisième Plan de développement national i/, il semblerait, d'après les renseignements officiels disponibles à ce jour, que les crédits ouverts aient été en réalité bien inférieurs à ce chiffre. En juin 1970 (Décret-loi 288/70 du 16 juin 1970), le Gouvernement portugais a autorisé l'ouverture d'un crédit supplémentaire spécial de 44,14 millions d'escudos pour la mise en oeuvre du Plan de développement pendant l'exercice financier. Le tableau ci-dessous indique le programme des dépenses.

---

i/ Ibid., par. 50.

Tableau

Guinée dite portugaise

Troisième Plan national de développement 1968-1973 : programme des dépenses pour 1970

(en millions d'escudos)

Secteur	Montant
Agriculture, forêts et élevage	
Mise en valeur des ressources	2 000 000
Irrigation et peuplement	150 000
Crédit agricole	1 018 000
Industrie	
Industrie extractive	72 000
Améliorations rurales	
Développement économique et social	15 000
Transports, communications et météorologie	
Routes	4 766 168
Ports et navigation	8 800 000
Transport aérien	4 008 000
Télécommunications	15 065 000
Météorologie	313 000
Tourisme	200 000
Enseignement	5 188 000
Recherche	2 501 000
Santé publique	44 000
Total	44 140 168

64. Pour financer ce programme, le Gouvernement portugais a autorisé l'octroi au Service des postes, des télégraphes et des téléphones d'un prêt de 15 millions d'escudos, à 2,5 p. 100 pour 10 ans par la Banco Nacional Ultramarino (Décret 162/70 du 14 avril 1970) et d'un prêt de 10,56 millions d'escudos à 5 p. 100 pour 11 ans par la Banco de Fomento Nacional (Décret 174/70 du 18 avril 1970). Le restant du programme devait être financé à concurrence de 2,45 millions d'escudos par les revenus de la concession pétrolière; à concurrence de 1,8 millions d'escudos par l'excédent budgétaire de l'exercice précédent et à concurrence de 14 330 168 escudos par un prêt consenti par le Gouvernement portugais.

65. Dans le courant de l'année, le gouvernement a approuvé une allocation supplémentaire de 9,5 millions d'escudos, provenant de la subvention allouée au territoire par le Secrétariat de la défense nationale, pour le développement des transports et des communications (Portaria 595/70 du 25 novembre 1970). En décembre, le gouvernement a autorisé l'octroi d'un nouveau prêt de 12 millions d'escudos par la Banco Nacional Ultramarino pour la construction d'un quai à Bololo, dans le cadre du troisième Plan national de développement. Ce prêt est consenti pour 20 ans, à un taux d'intérêt de 3,5 p. 100 (Décret 617/70 du 12 décembre 1970).

5. ENSEIGNEMENT

66. Dans le cadre de sa politique d'"amélioration de la Guinée", le gouvernement s'est efforcé de mobiliser toutes les ressources disponibles pour créer des écoles nouvelles, particulièrement dans les zones nouvellement pacifiées, comme la région de Manjaco.

67. D'après des articles parus dans la presse, le Gouverneur a non seulement fait construire des écoles par les forces armées mais a également créé dans diverses parties du territoire des postos escolares militares (postes scolaires militaires), dont le fonctionnement est assuré par les forces armées. En 1970, en collaboration avec le Service territorial de l'enseignement, l'armée a également organisé un cours spécial de formation à l'intention des enseignants de ces postes scolaires militaires. La formation d'un premier groupe de 84 enseignants a pris fin en septembre.

68. En février 1971, le major Alípio Tomé Falcão a été nommé directeur des services de l'enseignement du territoire. Au cours de la cérémonie de prise de fonctions, le Gouverneur a déclaré qu'en imposant des techniques et des structures, même au nom du progrès, on violerait les principes sur lesquels repose la politique coloniale du Portugal. Aussi le gouvernement considérait-il que la meilleure méthode consistait à améliorer les structures traditionnelles de façon à réaliser une assimilation graduelle par un processus naturel d'évolution, dans un climat de paix sociale et d'harmonie, tout en respectant les différences de culture.

69. D'après diverses déclarations officielles, il semblerait que le gouvernement n'a pas essayé d'implanter d'écoles catholiques dans les régions peuplées en majorité de musulmans. Il a au contraire respecté les désirs de la population quant au genre d'enseignement dispensé dans les nouvelles écoles. C'est ce qui ressort des déclarations du Gouverneur et notamment d'une déclaration qu'il a prononcée en mars 1971, et dans laquelle il a dit que le respect des coutumes traditionnelles et de la liberté de religion comptaient parmi les principes essentiels de la politique portugaise.

70. Le plan d'action cité ci-dessus prévoit la création, en 1971, de 31 nouveaux postes scolaires et la construction de 14 nouvelles écoles primaires (Bissau, 2; concelho de Bula, 2; Bissorã, 5; Farim, 1; Bafatá, 2; et Gabu, 2). De plus, une école technique doit être ouverte à Bissau et de nouveaux bâtiments affectés au premier cycle de l'enseignement secondaire. Un troisième cours de formation pour les enseignants des postes scolaires sera organisé, des bourses seront accordées pour aider les étudiants nécessiteux et une section de la Mocidade Portuguêsa sera créée. Le fonds Gulbenkian accorderait une assistance à certains projets concernant l'enseignement en Guinée. On ne possède pas de statistiques scolaires plus récentes que celles qui ont été communiquées précédemment.

APPENDICE

CARTE DE LA GUINEE DITE PORTUGAISE

GUINÉE (GUINÉE PORTUGAISE)

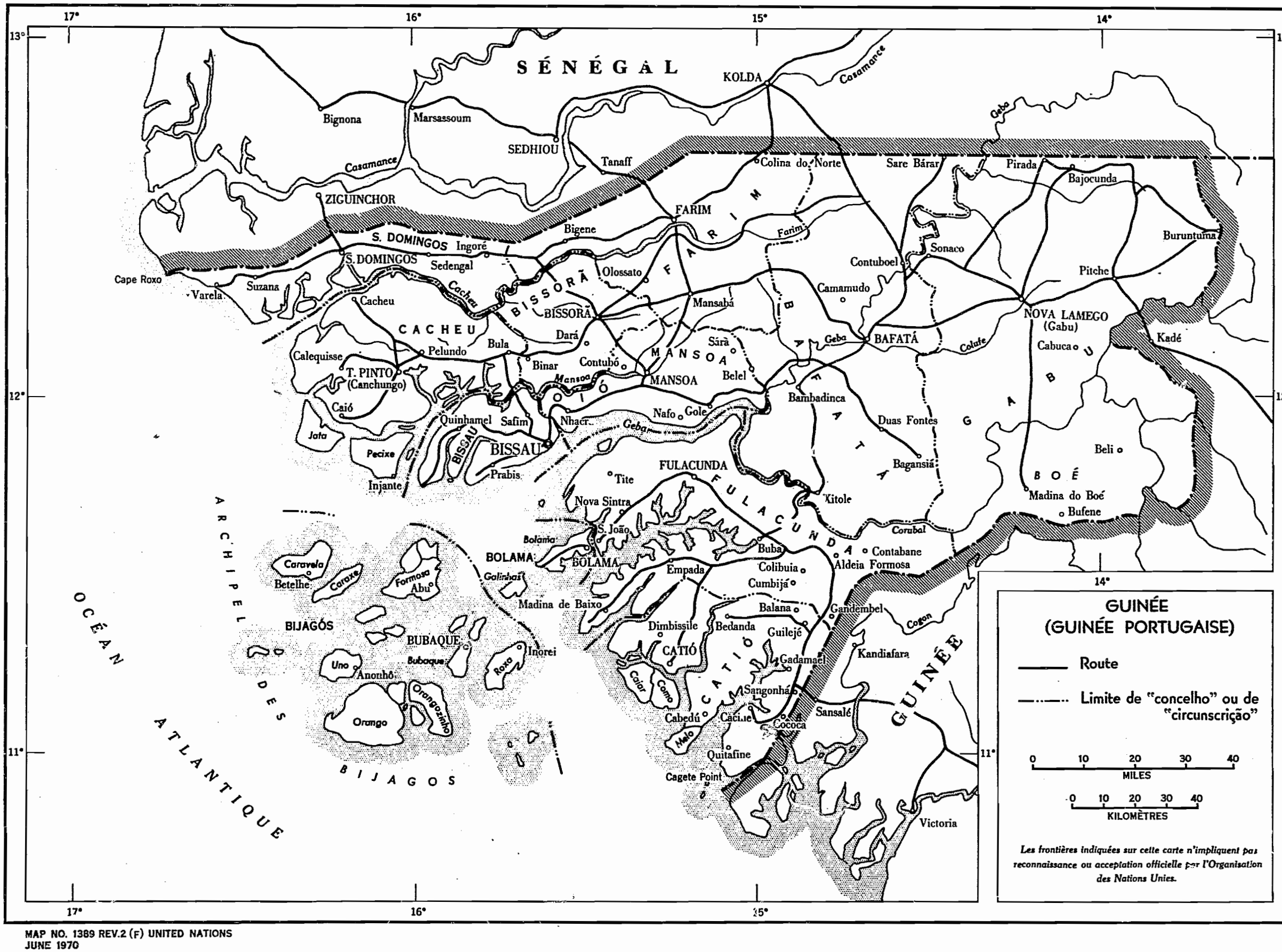

GUINÉE (GUINÉE PORTUGAISE)

Route

Limite de "concelho" ou de "circunscrição"

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

MAP NO. 1389 REV.2 (F) UNITED NATIONS
JUNE 1970

E. ARCHIPEL DU CAP-VERT*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 5
2.	EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE	6 - 13
3.	MESURES DE SECURITE	14 - 16
4.	SITUATION ECONOMIQUE	17 - 61
5.	ENSEIGNEMENT	62 - 67

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.726.

E. ARCHIPEL DU CAP-VERT

1. GENERALITES

1. Les îles du Cap-Vert sont situées au large de la côte occidentale de l'Afrique, le point le plus proche se trouvant à 600 kilomètres environ de Dakar (Sénégal). L'archipel a la forme d'un croissant orienté vers l'ouest et situé entre 14° 48' et 17° 12' de latitude nord et entre 22° 41' et 25° 22' de longitude ouest. L'archipel comprend dix îles et cinq îlots divisés en deux groupes : les îles Barlavento (au vent) et Sotavento (sous le vent). Le groupe des îles Barlavento, qui est situé au nord-ouest, comprend six îles : Santo Antão, Boa Vista, Sal, São Nicolau et São Vicente et une île inhabitée. Le groupe Sotavento, qui est situé au sud, comprend l'île de Santiago, où se trouve Praia, la capitale, et les îles Brava, Fogo et Maio. La superficie totale de l'archipel est de 4 033,3 kilomètres carrés.

2. Lors du recensement de 1960, la population de l'archipel s'élevait à 201 549 habitants a/. En 1967, la population était officiellement estimée à 237 800 habitants, et en 1970 à 252 000. En mai 1971 le Gouverneur, s'adressant au Conseil législatif, a déclaré que le territoire connaissait une "explosion démographique" et que, sur la base de l'accroissement démographique moyen de 2 000 habitants enregistré au cours des dix dernières années, le territoire aurait 330 000 habitants en 1980, 440 000 en 1990 et 600 000 en l'an 2000.

3. On ne dispose d'aucune donnée récente concernant la répartition de la population par groupes ethniques, mais lors du recensement de 1950, 69 p. 100 de la population étaient des mestiços, 28,84 p. 100 des Africains, et 2,06 p. 100 des Européens.

4. La façon dont il devait être procédé pour le recensement de population de 1970 a été publiée dans la Gazette gouvernementale au mois de septembre (Portaria 8983, 28 septembre). Aux fins du recensement, la population du territoire devait être classée en cinq catégories : "Jaunes", "Blancs", "Indiens", "Personnes de sang mêlé" et "Noirs". Comme au Mozambique, on devait procéder en même temps à un inventaire des logements. Les méthodes à appliquer à l'enquête sur les logements ont été publiées en juin (Portaria 8915, 27 juin). Les agents recenseurs avaient reçu pour instructions de faire preuve de la plus grande courtoisie à l'égard de la population et de s'abstenir d'avoir recours à des "menaces". Dans les indications publiées au sujet des méthodes à utiliser, il était question d'une campagne de publicité faisant appel aux moyens d'information de masse en vue de familiariser la population avec les "objectifs purement statistiques" du recensement.

---

a/ On trouvera des détails sur la répartition de la population dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23, (A/8023/Rev.1) chap. VII, annexe I.E, tableau 1.

5. Le recensement général de la population et l'enquête sur les logements ont eu lieu l'un et l'autre le 15 décembre 1970. On n'en connaît pas encore les résultats.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

Relations constitutionnelles et politiques avec le gouvernement central

Visite de membres de l'Assemblée nationale

6. En juillet 1970, un groupe de huit membres de l'Assemblée nationale du Portugal, dont M. Salazar Leite, l'un des deux députés du Cap-Vert, s'est rendu dans le territoire, au cours d'un voyage qui l'a ensuite conduit en Guinée dite portugaise (voir annexe I.D au présent chapitre), pour étudier la situation et les problèmes qui s'y présentaient. Ce groupe s'est rendu dans les îles de Santiago, Fogo, Brava, Santo Antão et São Vicente en compagnie de M. Bento Levy, l'autre député du Cap-Vert. Il s'est également entretenu avec le Gouverneur et d'autres fonctionnaires locaux. A la suite de cette visite, la situation du territoire a fait l'objet d'une plus grande attention de la part de la presse portugaise et de l'Assemblée nationale.

Visite du Premier Ministre

7. En février 1971, le Premier Ministre, M. Marcello Caetano, s'est rendu à l'improviste aux îles du Cap-Vert pour constater les effets de la crise économique résultant de trois années de sécheresse, la pire que le territoire ait connue depuis 40 ans. M. Caetano était accompagné seulement du Ministre d'outre-mer, M. Silva Cunha, et de deux secrétaires. Un communiqué publié par le gouvernement après que le Premier Ministre eut quitté Lisbonne expliquait qu'il avait tenu à éviter au gouvernement local les dépenses qu'auraient entraînées la venue d'une suite officielle plus nombreuse et les festivités habituelles de bienvenue.

8. Pendant son séjour de cinq jours, le Premier Ministre a visité les îles de Sal, Santiago, Fogo, Brava, São Vicente et Santo Antão pour se rendre compte de la situation existant sur place et s'entretenir personnellement avec les habitants. Une table ronde qui a réuni autour de lui le Gouverneur du Cap-Vert, le général de brigade António Lopes dos Santos, et d'autres fonctionnaires locaux, dont le chef du Service de la santé, le chef du Service des ponts et chaussées et le Directeur du Centre d'études sur la sécheresse, a été télévisée pour être retransmise à Lisbonne, le Cap-Vert n'ayant pas la télévision.

9. A la suite du voyage du Premier Ministre, le gouvernement de Lisbonne a accordé une subvention non remboursable de 140 millions d'escudos b/ au Cap-Vert.

10. En juin 1971, le Grupo de Trabalho para o Desenvolvimento de Cabo Verde (Groupe de travail pour le développement du Cap-Vert) a été créé au Ministère des territoires d'outre-mer. Ce groupe sera chargé de l'étude, de la planification et de l'implantation de l'infrastructure et des industries nécessaires pour améliorer la situation économique et sociale des habitants du territoire.

11. Le Groupe s'occupera initialement de trois secteurs, à savoir les constructions navales, l'infrastructure et les industries. Une section du Groupe travaillera au Cap-Vert même sous la direction du Bureau provincial des travaux publics et des communications.

Gouvernement du territoire c/

a) Division administrative

12. L'archipel du Cap-Vert est divisé en deux districts administratifs, celui des îles Barlavento, et celui des îles Sotavento. Chacune des îles, à l'exception de Santo Antão et de Santiago, constitue un concelho. Santo Antão est divisé en trois concelhos. Depuis mars 1970, un nouveau concelho a été ajouté à Santiago, qui en compte maintenant quatre. Le nouveau concelho de Santa Cruz comprend les freguesias de Santiago Maior, S. Salvador do Mundo et S. Lourenço dos Orgãos, qui faisaient toutes parties du concelho de Praia. A la suite de ce changement, les services administratifs existant à Santiago seront développés et un nouveau conseil municipal sera constitué.

b) Faits nouveaux

13. Les mesures prises par le gouvernement au cours de l'année écoulée laissent deviner qu'un mécontentement considérable régnait parmi la population locale. Entre autres mesures, le gouvernement a entrepris une étude sur la division administrative du territoire. On a constaté, par exemple, que la division du territoire en deux districts n'avait aucune utilité administrative. Il sera également tenu compte dans cette étude de la nécessité de modifier le tracé des limites de certaines freguesias et d'en créer de nouvelles afin de fournir des services administratifs améliorés. Le Gouverneur a également fait savoir que dans certaines régions, les services administratifs avaient déjà été améliorés, mais qu'en général les structures fondamentales s'étaient révélées

---

b/ Un escudo équivaut à 0,035 dollar des Etats-Unis.

c/ On trouvera une description du système général de gouvernement et d'administration dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.A, par. 26 et suivants.

ne pas correspondre aux besoins du territoire, et que seul le manque de fonds empêchait de procéder à une réorganisation complète. En juillet, le gouvernement a modifié le règlement de la fonction publique de sorte que son accès soit ouvert à chacun selon ses mérites, dans le but de donner à tous la même possibilité de se présenter à des postes de fonctionnaires (Portaria 8927 du 4 juillet 1970).

3. MESURES DE SECURITE

14. Dans le projet de budget du Cap-Vert pour l'exercice 1971 on note une augmentation de 44 p. 100 des crédits affectés à la police de sécurité publique (PSP) et de 31 p. 100 des crédits affectés à la Direcção Geral de Segurança (DGS), ancienne PIDE. Ces augmentations ont été prévues après l'incarcération, en octobre 1969, de quatre personnes accusées de se livrer à une propagande subversive et d'être en liaison avec le Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) d/. En outre, au titre du budget extraordinaire, 2,9 millions d'escudos ont été alloués pour le personnel de la PSP originaire du Portugal qui exerce ses activités dans le territoire.

	1969 (dépenses réelles)	1970 (prévisions)	1971 (prévisions)
	(en millions d'escudos)		
Défense nationale	4,7	5,1	3,5
PSP	3,1	3,2	4,6
DGS	1,4	1,4	2,3

15. En mars 1971, le gouvernement a accordé un prêt de 1,4 million d'escudos au Cap-Vert pour que le territoire puisse payer sa part des dépenses pour 1968 du Commandement indépendant territorial du Cap-Vert.

16. En 1970, les trois principaux postes militaires du territoire ont fait l'objet de nouvelles affectations. En septembre, le colonel Antônio Romão a été nommé commandant militaire; en octobre le capitaine de frégate José Barreiros est devenu chef d'état-major du commandement naval du Cap-Vert et en octobre le vice-amiral Lino Paulino Pereira a été nommé commandant en chef des forces armées et commandant naval du Cap-Vert.

4. SITUATION ECONOMIQUE e/

Situation créée par la sécheresse

17. La sécheresse qui sévit dans le territoire depuis trois ans a mis au premier plan l'ensemble des problèmes économiques dont souffre depuis longtemps ce territoire et a fait ressortir tout ce que sa pauvreté avait de chronique. Malgré les investissements effectués dans le cadre des trois plans nationaux de développement qui

---

d/ Ibid., Annexe I.E., par. 20.

e/ Pour une description générale de la situation économique voir ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie), document A/6700/Rev.1, chap. V.

ont été entrepris, aucune mesure n'a vraiment été trouvée en vue d'encourager l'expansion économique. D'après les chiffres officiels, le revenu annuel par habitant dans le territoire ne s'est accru que de 430 escudos de 1960 à 1968, passant de 1 751 escudos en 1963 à 2 181 escudos. Comme l'a déclaré un des députés qui se sont rendus dans le territoire, les méthodes utilisées en agriculture sont encore archaïques, il n'existe aucune industrie importante, les communications entre les îles ont besoin d'être améliorées et il faut trouver des mesures pour faire face au problème que pose le surpeuplement. Bien que les pouvoirs publics encouragent les familles du Cap-Vert à s'installer en Angola et au Mozambique, un nombre bien plus grand d'entre elles quitte les îles afin de chercher du travail en Europe occidentale et aux Etats-Unis. Certains travailleurs sont également recrutés dans les îles. En mars 1970, le gouvernement a autorisé les employeurs embauchant de la main-d'oeuvre au Cap-Vert pour travailler à l'étranger à verser aux travailleurs une avance de 2 000 escudos destinée à faire face aux dépenses nécessaires. Ces prêts, qui doivent figurer dans le contrat de travail, peuvent être remboursés pendant la durée du contrat.

18. Du fait de la sécheresse la production agricole a été nulle dans la plupart des régions. La récolte des principales cultures vivrières, notamment le maïs, les haricots, le manioc et la patate douce, ainsi que des cultures d'exportation - à savoir le café et la banane - ont été détruites. L'île de Santiago, comparativement la plus riche de l'archipel, et qui assure en temps normal la subsistance de près de 45 p. 100 de la population, a été sévèrement touchée par la sécheresse.

19. Depuis son entrée en fonction en mars 1970, le Gouverneur a accordé le plus haut rang de priorité au problème de la sécheresse. Il a créé la Comissão Central de Planeamento para o Apoio das Populações nas crises agraires (Commission centrale de planification de l'assistance) et a introduit des dispositions visant à créer des groupes de travail chargés d'examiner les différents problèmes. On a mis au point, pour chaque municipalité, des programmes de planification agricole contenant des directives quant aux mesures à prendre les années extrêmement mauvaises, mauvaises et pas très bonnes. D'après le Gouverneur le territoire était déjà prêt, à la fin de 1970, à faire face à une autre mauvaise année.

20. En 1970, le gouvernement a fourni des secours sous forme de produits alimentaires à toutes les régions touchées par la sécheresse ce qui, d'après les sources officielles, a permis d'éviter la famine. Vers la fin de l'année la sécheresse s'est accentuée du fait qu'il ne tombait toujours aucune pluie. Des groupes mobiles de santé ont été créés afin d'aider les services normaux de santé et un nutritionniste a aidé à évaluer la situation alimentaire. Le gouvernement a également lancé un programme de travaux publics afin d'atténuer le chômage. En novembre 1970, 60 millions d'escudos avaient été dépensés en secours à la population, dont 32 millions pour l'île de Santiago, 12 millions pour celle de Fogo et 9 millions pour celle de Santo Antão.

21. L'aide fournie par les pouvoirs publics à la population touchée par la sécheresse qui représentait 10 millions d'escudos par mois, est passée à 11 millions d'escudos en novembre 1970 et à 13,5 millions d'escudos au début de 1971.

22. Parmi les mesures prises actuellement pour faire face à l'absence chronique de précipitations on peut citer la création de deux usines de dessalement de l'eau, des programmes d'exploration des nappes phréatiques dans les îles de Santiago, Fogo et São Nicolau; un programme de construction de routes nouvelles visant à créer des emplois pour les travailleurs ruraux et à accélérer la distribution des secours dans les régions touchées; la construction de silos pour stocker des réserves de produits alimentaires destinés à être distribués à la population et des programmes portant sur la distribution de lait et de vitamines à l'intérieur des îles. On trouvera ci-après un résumé de ces différents programmes.

Usines de dessalement de l'eau

23. En 1967, le Gouvernement du Cap-Vert a signé un contrat avec la société espagnole Sociedad Española de Construcciones Babcock y Wilcox, S.A., pour la construction à Mindelo (São Vicente) d'une usine de dessalement de l'eau dont le coût était évalué à 38 millions d'escudos f/. L'usine devait être achevée en décembre 1969. Depuis lors, le coût estimatif du projet est passé à 52 millions d'escudos. L'usine, lorsqu'elle sera achevée, fournira 2 200 mètres cubes d'eau par jour et l'eau sera vendue aux consommateurs locaux 20 escudos le mètre cube. Actuellement, São Vicente, qui compte 30 000 habitants, consomme en moyenne 300 mètres cubes par jour. Toutefois, afin d'attirer les navires dans le port de São Vicente, l'eau douce qui leur sera fournie ne leur sera facturée que 12 escudos le mètre cube. Les deux tiers du coût réel représentent le coût du carburant utilisé bien que celui-ci soit importé en franchise. D'après les renseignements dont on dispose, des négociations auraient eu lieu en février 1971 avec l'Angola en vue d'acheter du carburant à un prix moins élevé. Si ces négociations aboutissaient, le prix de l'eau pourrait être abaissé.

24. Il existe déjà une usine de dessalement de l'eau à l'aéroport d'Espargos (île de Sal). Une deuxième usine, en construction à Vila de Santa Maria (île de Sal), devait être terminée en mars 1971. On prévoit que sa production journalière sera de 90 tonnes d'eau potable. On ne dispose d'aucun renseignement sur les sociétés chargées de la construction. Sur cette île, qui comptait 2 626 habitants au recensement de 1960, on édifie un nouvel ensemble touristique, construit par la Sociedade para o Desenvolvimento e Turismo da Ilha da Sal (DETOSAL) société financée par des intérêts belges.

25. En avril 1971, le Ministre d'outre-mer a créé la Junta Autónoma das Instalações de Dessalinização de Água (Conseil autonome chargé des installations de dessalement de l'eau) du Cap-Vert (décret 125/71). Ce conseil est chargé de coordonner l'étude, la construction et l'exploitation des projets de dessalement de l'eau au Cap-Vert et d'assurer l'entretien et la gestion de ces services d'alimentation en eau. On prévoit que d'autres usines de dessalement seront construites afin de desservir quelques-uns des centres urbains.

Nappes phréatiques

26. Une enquête préliminaire sur les ressources en eaux souterraines du territoire a été entreprise en 1970 dans les îles de Santiago, Fogo, São Nicolau et Boa Vista;

---

f/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, Annexe V, par. 38.

les résultats sont encourageants. Le Bureau d'études de géologie appliquée et d'hydrologie souterraine (BURGEAP), société française, a été depuis invité à participer à la deuxième phase de l'étude; dont le coût est évalué à environ 6 millions d'escudos.

27. En décembre 1970, le Ministre d'outre-mer a créé un organe chargé des nappes phréatiques. Cet organe, connu sous le nom de Brigada de Aguas Subterrâneas, doit dresser un inventaire des ressources en eaux souterraines du territoire et étudier la possibilité de les exploiter.

Programmes de construction de routes

28. Depuis 1960, le Conseil des routes a construit environ 400 kilomètres de routes dans le territoire, dont 140 kilomètres de routes macadamisées.

29. En 1970, les routes en construction étaient notamment les suivantes : routes reliant Tarrafal à Praia, à Milho Branco et à Volta Monte dans l'île de Santiago; routes reliant Ribeira Grande à Porto Nove et à Chã de Igreja, et Ponta Sul à Curral das Vacas, dans l'île Santo Antão, et routes reliant Espargos à Santa Maria et à Pedra de Lume, dans l'île de Sal.

30. Il y a lieu de noter que les transports et les communications ont reçu le rang le plus élevé de priorité dans le troisième plan national de développement, 1968-1973. En 1969, sur 118,4 millions d'escudos consacrés à des projets de développement, 68,8 millions d'escudos ont été affectés aux transports et aux moyens de communications. Les crédits correspondants ouverts pour 1970 et 1971 se sont élevés à 52,2 millions et à 57,5 millions d'escudos (voir tableau 5 ci-après), soit respectivement 45,5 et 45 p. 100 de l'ensemble des dépenses prévues.

Silos pour le stockage de produits alimentaires

31. Le gouvernement a lancé un programme de construction de silos afin de disposer d'installations suffisantes pour pouvoir stocker des produits alimentaires dans le territoire. Le silo en construction à Porto Grande (São Vicente) aura une capacité de 4 000 tonnes et on prévoit qu'il sera achevé en septembre 1971. Le coût du projet est estimé à 17 millions d'escudos, soit 9 millions d'escudos pour les travaux de construction et 8 millions d'escudos pour le matériel. Le projet a été confié à la Construcções Técnicas, Lda, société chargée de différents autres projets au Cap-Vert, ainsi qu'en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. D'après les renseignements dont on dispose, les machines seront fournies par une société allemande.

Distribution de lait et de vitamines

32. On a créé dans les îles de Santiago, Fogo et São Nicolau des groupes mobiles de santé chargés de distribuer des vitamines et du lait à la population.

Pétition du PAIGC concernant la sécheresse.

33. En avril 1970, M. Amilcar Cabral, secrétaire général du PAIGC, a tenu une conférence de presse à Stockholm (Suède) sur la situation créée par la sécheresse au Cap-Vert et a par la suite publié un communiqué de presse qu'il a adressé à l'Organisation des Nations Unies en tant que pétition (A/AC.109/PET.1190). Dans sa déclaration M. Cabral a dit qu'au cours des 200 années de domination portugaise les habitants du Cap-Vert "ont dû affronter une année sur quatre de famine totale" et qu'après trois ans d'une sécheresse intense, les habitants du Cap-Vert, notamment les plus pauvres, étaient "privés en matière d'alimentation du plus strict minimum nécessaire pour survivre". Il a déclaré qu'en l'absence de mesures efficaces contre la famine celle-ci risquait de réduire la population de 30 à 50 p. 100. Entre autres mesures il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures pour évaluer la gravité de la situation et aider la population des îles à combattre la famine.

Commerce extérieur et balance des paiements

34. En 1969, le déficit de la balance commerciale du Cap-Vert a atteint 374,3 millions d'escudos, soit 55 p. 100 de plus qu'en 1968. Les importations sont passées à 418,8 millions d'escudos soit une augmentation de 49 p. 100, tandis que les exportations passaient à 44,6 millions d'escudos soit une augmentation de moins de 9,3 p. 100.

35. Depuis toujours, les importations consistent principalement en biens de consommation, et surtout en produits alimentaires (maïs, riz, sucre, blé, farine et vin). Les statistiques commerciales reflètent les effets de la deuxième année de sécheresse. Les importations de maïs, par exemple, sont passées de 7,7 millions d'escudos en 1968 à 72,9 en 1969 (voir tableau 1 ci-après).

36. Les exportations sont restées plus ou moins au même niveau qu'en 1968, exception faite des conserves de thon, qui sont passées de 3 millions à 7,8 millions d'escudos.

37. Le Portugal, principal partenaire commercial du territoire, a fourni 49,5 p. 100 des produits importés dans le territoire et a acheté 65,6 p. 100 des produits exportés. Le deuxième fournisseur par ordre d'importance a continué d'être l'Angola, suivi par le Mozambique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis venaient après le Portugal en tant que principal acheteur de produits exportés. Les autres acheteurs étaient la Guinée dite portugaise et la République démocratique du Congo (voir tableau 2 ci-après).

38. Comme l'Angola et le Mozambique, en raison de ses importations, le Cap-Vert souffre d'un déficit chronique de la balance des paiements avec le Portugal. Le déficit des paiements du territoire avec le Portugal est passé de 3,6 millions d'escudos en 1968 à 85,1 millions en 1969. D'autre part l'excédent de sa balance des paiements avec les pays étrangers est tombé de 59,6 millions d'escudos à 52,9 millions d'escudos. En conséquence, l'excédent net qui était de 32 millions d'escudos en 1968 s'est transformé en un déficit de 32,2 millions d'escudos en 1969. Comme le montre la rubrique C du tableau 3 ci-après, les transferts privés effectués par des émigrants du Cap-Vert ont contribué pour une large part à l'excédent de la balance des paiements du territoire avec les pays étrangers.

Tableau 1

Iles du Cap-Vert : Importations et exportations, 1968-1969

(en milliers de tonnes et en millions d'escudos)

A. Principales importations

Produits	Quantités		Valeur	
	1968	1969	1968	1969
Montant total des importations	-	-	281,9	418,8
Sucre	4,0	4,8	18,2	21,7
Cotonnades	0,2	0,4	14,6	11,1
Farine de blé	2,6	2,8	11,4	12,2
Riz	1,7	2,3	10,7	14,2
Ciment	14,6	15,6	9,6	10,4
Vin	1,3	1,2	8,2	7,7
Maïs	3,2	31,9	7,7	72,9
Automobiles (unités)	258	228	13,7	15,1
Pétrole	3,0	3,1	5,3	5,6

B. Principales exportations

Montant total des exportations	-	-	40,8	44,6
Bananes	5,2	5,2	10,4	10,3
Conserves de thon	0,4	0,6	3,0	7,8
Poisson et produits à base de poisson	0,7	1,0	5,3	5,9
Eau	78,9	75,2	3,3	3,1
Pouzzolane	7,8	13,9	1,9	2,6
Sel	30,3	24,9	2,9	2,4
Arachides	0,5	-	2,2	-

Source : Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício de 1969.

Tableau 2

Iles du Cap-Vert : Principaux partenaires commerciaux, 1968-1969

(en milliers de tonnes et en millions d'escudos)

A. Importations

Pays d'origine	Quantités		Valeur		Pourcentage de la valeur totale	
	1968	1969	1968	1969	1968	1969
Portugal	31,4	31,5	177,3	207,5	62,9	49,5
Angola	8,9	37,6	25,0	91,9	8,9	22,0
Etats-Unis	1,5	1,8	10,8	12,5	3,8	3,0
Royaume-Uni	0,3	0,5	9,4	15,5	3,3	3,8
Pays-Bas	0,8	1,8	6,5	13,0	2,3	...
Mozambique	0,2	6,2	2,1	16,5	...	3,9

B. Exportations

Pays destinataires						
Portugal	17,4	19,6	25,7	29,3	63,0	65,6
Fournitures aux navires	79,4	75,4	4,6	4,8	11,3	10,8
Guinée dite portugaise	1,9	1,9	3,4	2,1	8,3	4,7
Etats-Unis	0,3	0,6	3,2	5,3	7,8	12,0
Congo (République démocratique du)	18,5	17,4	1,8	1,6	4,4	3,6

Source : Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício de 1969.

Tableau 3

Iles du Cap-Vert : Balance des paiements pour 1968-1969

(en millions d'escudos)

A. Balance des paiements (montant total net)

	1968	1969
Marchandises	- 169,8	- 248,8
Invisibles courants	+ 209,2	+ 224,9
Mouvements de capitaux	- 7,4	- 8,3
	+ 32,0	- 32,2

B. Balance des paiements avec le Portugal et les îles voisines

Opérations courantes	- 2,6	- 76,9
Marchandises	- 107,6	- 200,3
Invisibles courants	+ 105,0	+ 123,4
Tourisme	+ 0,5	+ 1,9
Transports	- 3,1	- 8,2
Assurances	- 1,4	- 1,3
Gains provenant d'investissements	- 3,6	- 3,9
Secteur public	+ 111,5	+ 120,6
Autres services	+ 11,7	+ 21,8
Transferts privés	- 10,6	- 7,5
Mouvements de capitaux	- 1,0	- 8,2
A court terme	- -	- 4,1
A long terme	- 1,0	- 4,1
Total	- 3,6	- 85,1

Tableau 3 (suite)

C. Balance des paiements avec les pays étrangers

	1968	1969
Opérations courantes	+ 65,5	+ 52,9
Marchandises	- 31,0	- 48,6
Invisibles courants	+ 96,5	+ 101,5
Tourisme	+ 1,3	+ 0,5
Transports	+ 2,1	+ 2,2
Assurances	+ 0,1	+ 0,2
Gains provenant d'investissements	-	+ 0,1
Secteur public	- 0,2	-
Autres services	+ 21,2	+ 28,8
Transferts privés	+ 71,6	+ 69,7
Mouvements de capitaux	- 5,9	-
A court terme	- 5,4	-
A long terme	- 0,5	-
Total	+ 59,6	+ 52,9

Source : Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício de 1969.

Agriculture

39. En raison de la sécheresse qui a sévi dans l'archipel, on ne possède guère de renseignements nouveaux sur les activités dans le secteur de l'agriculture. La production agricole des îles est limitée par la faible superficie des terres cultivables et la rareté des précipitations atmosphériques. D'une manière générale, les mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics ont pour objet d'améliorer la production des cultures vivrières et d'introduire de nouvelles cultures d'exportation. D'autres mesures visent à améliorer l'utilisation des terres en réglementant le régime foncier et en entreprenant des travaux d'irrigation g/.

40. Le gouvernement a entrepris des travaux de prospection systématique des nappes phréatiques et s'efforce de réorienter la production agricole en encourageant les cultures irriguées plutôt que la culture du maïs qui, actuellement, est la culture principale mais requiert une certaine quantité de pluie à des époques déterminées. Au lieu des cultures vivrières, le gouvernement encourage la production de cultures d'exportation, notamment la culture du caféier et celle du bananier qui se sont révélées plus avantageuses. On estime que la production de bananes pourrait augmenter de 40 à 50 fois par la création de plantations dans les vallées de Santiago et de Santo Antão, ce qui suppose une organisation rationnelle de la commercialisation et du transport des bananes. On prévoit également le développement de la culture de la tomate, du piment et d'autres légumes. Toutefois, l'irrigation n'est pas encore très répandue.

41. Depuis que le gouvernement a réglementé les baux à fermage (arrendamento) et les baux à métayage h/, les propriétaires fonciers ne cachent pas leur mécontentement. Ils se plaignent notamment de devoir supporter les pertes lorsque les récoltes sont mauvaises, les fermiers et métayers n'effectuant pas, ces années-là, les paiements ou livraisons prévus. Au cours d'une interview accordée à un grand journal de Lisbonne en octobre 1970, on a demandé au Gouverneur ce qu'il avait à dire au sujet de l'opinion fort répandue dans le territoire selon laquelle la réglementation applicable aux baux à fermage aurait créé une situation intolérable pour les propriétaires fonciers; en outre, les fonctionnaires chargés d'expliquer ces dispositions à la population en auraient parfois donné une interprétation erronée, ce qui aurait engendré l'hostilité entre les deux parties intéressées. Dans sa réponse, le Gouverneur a déclaré que la réglementation des baux à métayage ne portait nullement atteinte aux droits des propriétaires, mais qu'au contraire, elle avait pour objet de protéger tant le propriétaire que le métayer. Le Gouverneur a dit qu'il fallait que l'on sache une fois pour toutes que le gouvernement n'éprouvait aucune hésitation dans l'application de la politique de l'Etat social. La réglementation applicable aux baux à métayage avait été promulguée aux fins d'établir

---

g/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.E, par. 31 à 46.

h/ Décret No 47314 du 15 novembre 1966 et Portaria du Cap-Vert 7873 du 24 mai 1967.

une plus grande justice sociale et de redresser une situation héritée du passé i/. Le gouvernement était lui aussi d'avis que lorsque les récoltes étaient mauvaises, les pertes ne pouvaient pas être supportées exclusivement par les propriétaires. Tout cas d'abus réel pouvait être porté devant les tribunaux. Toutefois, le Gouverneur a fait observer que, dans l'île de Santiago, certaines terres qui étaient louées comme terres irriguées avaient été sans eau durant la plus grande partie de l'année du fait de la sécheresse. On comprenait difficilement comment, lorsque tel était le cas, les loyers pouvaient être maintenus aux taux antérieurs. Le Gouverneur a reconnu que les fermiers ne donnaient pas toujours toute l'attention voulue aux terres qu'ils louaient mais il a souligné le fait que le gouvernement ne pouvait relever les conditions de vie dans le territoire sans l'aide des intérêts privés et la coopération de la population intéressée.

42. On se rappellera que, dans un effort pour améliorer l'utilisation des terres et assurer une meilleure répartition de la propriété foncière, le gouvernement avait, en 1969, étendu au territoire la législation relative à la concession des terres en vigueur en Angola et au Mozambique depuis septembre 1961 (décret 43 894 du 6 septembre). En avril 1971, le gouvernement a promulgué une loi en vertu de laquelle devient propriétaire de la terre qu'il occupe et exploite pacifiquement et sans interruption depuis plus de 15 ans quiconque n'a pas rempli précédemment les formalités nécessaires à cet effet (décret 132/71 du 6 juin).

Pêche

43. Les trois plus grandes entreprises de pêche du Cap-Vert sont les suivantes : Companhia de Pesca e Congelaçao de Cabo Verde (CONGEL); Sociedade dos Armadores de Pesca de Lagosta, SARL (SAPLA) et Empresas de Conservas Ultras, SARL.

44. La CONGEL qui est la plus grande société de pêche et conserverie du territoire a un capital social de 50 millions d'escudos. Elle est financée pour une grande part par la société Fried Krupp d'Essen (République fédérale d'Allemagne), mais le Gouvernement du Cap-Vert en possède 30 000 actions d'une valeur de 30 millions d'escudos j/. Bien qu'en octobre 1969, la CONGEL eût déjà reçu livraison de trois des dix navires qu'elle avait commandés, sa production de conserves de poisson se chiffrait à la fin de l'année à 30 tonnes seulement.

---

i/ D'après un article publié en 1968, l'archipel comptait un peu plus d'une centaine de grands propriétaires; il existait également des petits propriétaires possédant environ trois hectares chacun, mais la majorité des cultivateurs travaillaient la terre d'autrui, soit en régime de fermage, soit en régime de métayage. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VIII, annexe V, par. 12.

j/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.E, par. 47-48.

La productivité de la société a été critiquée par un député à l'Assemblée générale qui s'est rendu dans le territoire et a fait observer que les autres flotilles de pêche de la région avaient un rendement plus élevé. En 1970, la Caixa de Credito de Cabo Verde a consenti à la société un prêt d'un montant de 3,6 millions d'escudos et, selon une source d'information, le gouvernement aurait affecté quelques techniciens à l'usine en vue d'en améliorer la production.

45. On se rappellera que le Troisième Plan de développement national prévoyait des investissements par des intérêts étrangers, d'un montant de 267,5 millions d'escudos, dans le secteur de la pêche. Toutefois, à l'exception d'un prêt d'un montant de 74,7 millions d'escudos octroyé pour l'achat des bateaux de pêche de la CONGEL, les investissements dans le secteur de la pêche se sont chiffrés à moins de 5 p. 100 de l'objectif fixé (voir tableau 5 ci-après). En 1970, le gouvernement a également consenti un prêt de 500 000 escudos à la société Empresas de Conservas Ultras, SARL.

Industries extractives

46. En mars 1970, le Gouverneur a fait savoir au Conseil législatif que le Ministère d'outre-mer avait été saisi de deux demandes de concession pétrolière et d'une demande relative à l'extraction du soufre. On ne possède aucun renseignement quant à la suite donnée à ces demandes.

Autres industries

47. Outre la transformation des produits de la pêche et des denrées alimentaires pour le marché local, les seules autres industries d'une certaine importance sont l'extraction, aux fins d'exportation, du sel, de la pierre à chaux et de la pouzzolane.

Tourisme

48. La société DETOSAL, dont il a déjà été fait mention et qui a été légalement constituée le 20 juillet 1970, est autorisée à construire et à exploiter un centre de tourisme dans l'île de Sal et, si le Conseil d'administration le décide, d'étendre ses activités à toutes les îles du Cap-Vert.

49. Cette société a un capital social initial de 12 millions d'escudos, divisé en actions d'une valeur de 1 000 escudos chacune. Ce capital social pourra être porté à 100 millions d'escudos. Les principaux actionnaires sont les suivants : le Gouvernement du territoire du Cap-Vert, 7 200 actions; la société Nogueira Internacional (Importaçoes e Exportaçoes), dont le siège est à Lisbonne, 1 500 actions; M. Gaspar Richard Vynchier, ressortissant belge, 1 100 actions; M. Valère Darchembau, également ressortissant belge, 798 actions; M. Georges Vynchier, Belge lui aussi, 498 actions et le Banco Nacional Ultramarino, 90 actions. Trois autres ressortissants belges possèdent chacun une action.

50. On ne dispose d'aucun renseignement ni sur le coût estimatif des investissements envisagés par cette société ni sur les activités des autres sociétés de tourisme (Atlântico Interplano - Empreendimentos e Investmentos Ultramarinos et TURMAIO k/).

---

k/ Ibid., par. 51 et 53.

51. Aux fins de développer le tourisme local, on envisage la création d'un nouveau centre touristique. Le village touristique de Tarrafal, ainsi qu'il sera appelé, sera situé dans l'Île de Santiago. Il sera composé de petits bungalows avec kitchenettes et comptera en outre un terrain de camping. D'après les plans, ce nouveau centre offrira des possibilités de pêche et de chasse sous-marine et d'autres sports. On espère qu'il attirera, lui aussi, les étrangers.

Transports et communications

Centre de télécommunications

52. La mise en place du nouveau réseau de télécommunications doit être terminée en 1972; on en a estimé le coût à 60 millions d'escudos. Ce réseau doit relier les îles entre elles ainsi qu'avec le monde extérieur au moyen de centraux téléphoniques automatiques, ainsi que de systèmes de télex, de télégraphe et de téléphotographie. Certains canaux comprendraient jusqu'à 960 circuits téléphoniques.

53. Le contrat pour la construction du centre de télécommunications a été octroyé à la société Plessey Automática Eléctrica Portuguesa, une filiale de la Plessey Company, Ltd. du Royaume-Uni; le coût du projet s'élève à 60,5 millions d'escudos payables en quatre tranches d'ici à 1973. La société Plessey s'occupe de la fabrication et de la vente de systèmes, d'équipement et de matériel pour les télécommunications, l'électronique, l'automation, l'espace, l'hydraulique et les industries connexes. En 1969, le montant total de ses ventes s'est élevé à 429,8 millions de dollars des Etats-Unis, alors que ses avoirs se chiffraient à 499,1 millions de dollars et ses revenus nets à 27,1 millions de dollars. Dans le Fortune Directory, cette société s'inscrit au 164ème rang parmi les 200 plus grandes sociétés industrielles situées en dehors des Etats-Unis d'Amérique 1/.

Installations portuaires

54. Au nombre des autres projets, on note la construction d'un quai pétrolier dans le port de São Vicente. Ce projet est encore au stade de l'étude; des techniciens des sociétés LISNAVE, PRO-FABRIL et Construcções Técnicas, Lda. y sont affectés.

55. La société LISNAVE appartient à des intérêts portugais liés à la Companhia União Fabril (CUF) aux sociétés suédoises Eriksberg Mek. Verkstads A.B. et Kockums Mekaniska Verkstads A.B. et aux sociétés néerlandaises Wilton-Fijenoord Bronswerk, N.V., Nederlandsche Dok-en Scheepsbouw et Rotterdamsche Droogdok. La société PRO-FABRIL, qui participe à la construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique, est une filiale du Groupe CUF. Quant à la société Construcções Técnicas, Lda., on ignore à qui elle appartient.

56. La construction du port de Praia, dont le coût est estimé à 70 millions d'escudos, doit doter la capitale d'un quai d'une longueur de 180 mètres, ainsi que d'installations complémentaires pour les navires d'un tonnage restreint et de larges terre-pleins destinés à faciliter les opérations de chargement et de déchargement. Les travaux doivent commencer en 1971.

1/ Fortune, juin 1970.

Chantiers navals

57. En 1969, le gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de création de chantiers navals à Porto Grande (São Vicente), et de faire des recommandations en la matière m/. Les membres de ce groupe de travail se sont rendus dans le territoire en septembre 1970; ils étaient accompagnés de représentants du Département des travaux publics, du Ministère d'outre-mer et de représentants de la Sociedade Financeira Portuguesa, société créée en 1969 aux fins de faciliter le financement des projets dans lesquels interviennent des capitaux étrangers importants ainsi que les relations avec les pays étrangers n/.

58. En décembre 1970, le gouvernement a signé un contrat avec la société Techno-Economic Resources, Inc. des Etats-Unis d'Amérique en vue d'une étude des possibilités de réalisation sur les plans technique et économique du projet de construction de chantiers navals. Cette étude, dont le coût est estimé à 9 000 dollars des Etats-Unis, comprendra notamment une analyse des tendances actuelles et futures projetées, jusqu'en 1985, du trafic maritime, et en particulier de la structure du transport du pétrole et des minerais, c'est-à-dire son origine, sa destination et les marchés qu'il approvisionne; des facteurs qui influent sur le transport des marchandises, notamment les marchandises d'origine portugaise; des règlements concernant le commerce, la navigation, la croissance économique et les considérations stratégiques; ainsi que des tendances et perspectives de l'industrie de la pêche internationale, pour ce qui a trait notamment à l'Atlantique sud et à l'archipel du Cap-Vert. Ces analyses doivent tenir compte des besoins en matière de réparation des navires portugais et autres dans l'Atlantique sud.

Finances publiques

59. Le budget du territoire pour l'exercice 1971 prévoit que les recettes ordinaires s'élèveront à 169 millions d'escudos, chiffre presque identique à celui des recettes effectives de 1969 (voir tableau 4 ci-après). Les dépenses ordinaires prévues, cependant, marquent un accroissement de près de 20 p. 100 sur l'année précédente. En 1969, le montant total des recettes extraordinaires du territoire s'est élevé à 133,8 millions d'escudos; elles comprenaient un prêt de 117 millions d'escudos du Portugal pour l'exécution du Troisième Plan de développement national, 10,6 millions d'escudos provenant des excédents budgétaires et un prêt spécial de la Caixa de Credito Agro-Pecuário. Les dépenses effectives au titre du Troisième Plan de développement national se sont élevées à 118,4 millions d'escudos. Si des secours spéciaux ont été alloués en 1968 et 1969 en raison de la sécheresse, il n'en est fait mention nulle part.

---

m/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.E, par. 17.

n/ Ibid., annexe I.A, par. 188.

Tableau 4

Iles du Cap-Vert : Finances publiques, 1968-1971

A. Recettes

	Recettes effectives		Recettes prévues		
	1968	1969	1969	1970	1971
Total	258,6	303,0	131,3	146,6	171,9
Recettes ordinaires	147,1	169,2	128,4	144,0	169,0
Impôts directs	25,0	27,2	21,9	24,8	28,6
Impôts indirects	48,5	53,9	45,8	48,2	54,0
Industries bénéficiant d'un régime spécial	2,3	2,5	1,9	2,2	2,4
Recettes provenant des services	21,1	24,1	14,7	18,5	23,6
Recettes des industries des secteurs public et privé	4,1	4,1	4,7	5,0	4,2
Recettes provenant de capitaux, obligations émises par des banques et des sociétés	-	-	1,2	1,2	1,2
Remboursements	3,9	4,0	3,7	3,7	5,1
Recettes des services autonomes	42,2	53,6	34,5	40,4	49,8
Recettes extraordinaires	111,5	133,8	2,9	2,6	2,9
Prêt du Portugal pour l'exécution du Plan de développement	77,8	117,0	-	-	-
Excédents budgétaires	22,5	10,6	-	-	-
Prêt à la Caisse de crédit agricole	11,25	6,25	-	-	-

Tableau 4 (suite)

B. Dépenses

	Recettes effectives		Recettes prévues		
	1968	1969	1969	1970	1971
Total	232,9	276,0	131,3	146,6	171,9
Dépenses ordinaires	121,4	142,2	128,4	144,0	169,0
Service de la dette publique	2,9	2,9	2,9	2,8	-
Pouvoirs publics et administration	62,8	69,6	70,9	77,3	91,3
Pensions	5,2	5,0	6,4	6,4	6,8
Trésor	10,5	12,1	11,9	12,2	15,7
Justice	2,7	2,7	3,2	3,6	5,5
Services du développement	22,8	29,5	19,8	23,9	32,9
Défense nationale	1,6	4,7	5,3	5,1	3,5
Marine	11,6	15,3	7,6	12,5	14,1
Divers	1,3	0,5	0,4	0,2	0,2
Dépenses extraordinaires	111,5	133,8	2,9	2,6	2,9
Troisième Plan de développement	77,8	118,4			
Divers	33,7	15,4			
Caixa de Crédito Agro-Pecuário	11,3	6,3			
Prêt à la Caixa de Crédito Agro-Pecuário	3,5	-			
Travaux publics	8,2	0,9			
Matériel nécessaire aux bâtiments et au fonctionnement des services	2,5	1,7			
Rétribution du personnel de la PSP originaire du Portugal	1,9	1,7			
Travaux de réfection	0,9	1,9			
Divers	5,4	2,9			

Sources : Pour les recettes et les dépenses effectives : Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício, 1968 et 1969. Pour les prévisions de recettes et de dépenses : budgets annuels.

Exécution du Troisième Plan de développement national

60. Le Troisième Plan de développement national pour 1968-1973 prévoit un investissement total de 1 018,2 millions d'escudos sur une période de six années. Alors que ce plan envisage que les dépenses devraient atteindre en moyenne près de 170 millions d'escudos par an, les investissements effectifs n'ont représenté en 1968 que 45 p. 100 de cette somme. En 1969, bien que les dépenses prévues se soient élevées à 128,3 millions d'escudos, les dépenses effectives ont été légèrement inférieures à 118,4 millions d'escudos.

61. Comme le montre le tableau 5 ci-après, les dépenses autorisées pour 1970 et 1971 porteront le total des investissements au titre du Plan à 438,7 millions d'escudos à la fin de l'année. Il restera donc dans les deux dernières années plus de 50 p. 100 des fonds à dépenser si les investissements prévus doivent être effectués. C'est le secteur de la pêche qui a pris le plus de retard; en effet, les investissements pour la période allant de 1968 à 1971 ne se sont élevés qu'à 12,8 millions d'escudos. Le secteur des transports et des communications est le seul pour lequel les investissements effectifs aient été conformes aux dépenses prévues.

Tableau 5

Iles du Cap-Vert : Exécution du Troisième Plan de développement national, 1968-1973

(en millions d'escudos)

	Dépenses prévues		Dépenses			
			Effectives		Autorisées	
	1968-1973	Par an	1968	1969	1970	1971
Agriculture	100,2	16,7	9,8	11,2	7,3	8,9
Pêche	267,5	44,6	2,4	2,9	3,7	3,8
Industries	17,0	2,8	1,0	1,0	4,0	4,5
Développement rural	36,0	6,0	4,8	4,2	5,0	5,5
Energie électrique	23,8	4,0	2,4	4,5	5,0	4,2
Commercialisation	3,4	0,6	-	-	2,0	0,5
Transport et communications	329,7	55,0	39,3	68,8	52,2	57,5
Tourisme	7,8	1,3	1,5	0,7	0,5	0,9
Enseignement	70,6	11,7	4,5	7,3	8,5	21,1
Logement	102,3	17,0	7,1	11,8	23,0	14,8
Santé	60,0	10,0	5,0	6,0	3,6	6,0
Total	1 018,2	169,7	77,8	118,4	114,8	127,7

Sources : Portugal. Presidência do Conselho, III Plano do Fomento para 1968-1973, vol. III; ibid., Programa de Execução para 1968 et 1969; Cap-Vert. Boletim Oficial, Portarias 8549 du 4 avril 1970, 8951 du 8 août 1970, 9972 du 30 janvier 1971; Portugal. Diário do Governo, Portaria 387170 du 6 août 1970.

5. ENSEIGNEMENT o/

62. Les statistiques scolaires publiées par les Services de statistique officiels pour 1967/68 et 1968/69, que le tableau 6 ci-après reproduit sous forme condensée, ne concordent pas avec les statistiques publiées dans le Boletim Geral do Ultramar qui ont été utilisées les années précédentes et que l'on trouve résumées ci-après au tableau 7. La principale différence porte sur la classification des écoles primaires.

63. Se référant aux progrès accomplis dans l'archipel du Cap-Vert au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement, le Gouverneur a indiqué en février 1971 que les effectifs de l'enseignement primaire avaient augmenté régulièrement depuis 1967/68 et étaient passés de 12 473 à 23 988 en 1968/69 et à 40 685 en 1969/70. Ces chiffres, a-t-il déclaré, comprenaient 90 p. 100 des enfants en âge d'aller à l'école. La différence entre ces chiffres et les données fournies précédemment n'a fait l'objet d'aucune explication officielle. Il y a lieu de noter, toutefois, que le Gouverneur n'a établi aucune distinction entre le nombre des enfants inscrits dans les écoles rurales qui ne dispensent que les trois premières années d'enseignement primaire et ceux inscrits dans les véritables écoles primaires où la scolarité porte sur quatre ans, ce qui est le niveau habituellement requis pour occuper un poste subalterne dans la fonction publique.

64. En 1970, 22 nouvelles écoles rurales ont été créées dans le territoire, 14 à Praia, 4 à Santa Catarina (Santiago), 3 à Porto Novo et 1 à Sal. En outre, 3 nouvelles écoles primaires ont été ouvertes à Praia (Santiago) et 42 nouvelles salles de classe devaient être achevées pour l'année scolaire 1970/71.

65. L'enseignement dispensé dans les écoles secondaires et professionnelles devait également être développé grâce à l'ouverture d'un cours commercial général, d'un cours de formation pour les contremaîtres de la construction, d'une école technique d'infirmières pouvant accueillir 34 élèves et d'une école de préparateurs en pharmacie de 18 élèves. En outre, une école de la marine a été créée à Mindelo (décret 436/70 du 31 août 1970) en vue de former ceux qui veulent servir dans la marine marchande.

66. Par suite de l'augmentation du nombre des élèves, 173 nouveaux enseignants ont été nommés en 1970 à titre temporaire (professores eventuais). Sur ce nombre, 46 ont été nommés dans des écoles primaires et 127 dans des écoles rurales. En outre, 320 nouveaux moniteurs ont été affectés à des écoles rurales et 64 enseignants à des cours pour adultes.

67. Les dépenses du gouvernement dans le domaine de l'enseignement sont passées de 12 millions d'escudos en 1968 à 17 millions d'escudos en 1969. Dans le budget de 1971, une somme de 26,3 millions d'escudos a été allouée à l'enseignement (voir tableau 8 ci-après).

---

o/ Pour plus amples renseignements sur le système d'enseignement, voir ibid., annexe I.E, par. 60.

Tableau 6

Iles du Cap-Vert : statistiques scolaires, 1967-1969

	Nombre d'écoles		Nombre d'enseignants		Nombre d'élèves	
	1967/68	1968/69	1967/68	1968/69	1967/68	1968/69
Total	264	241	500	768	22 308	30 178
Enseignement primaire					19 680	26 990
Public	113	122	226	441		
Missions	121	86	127	108		
Privé	23	25	28	40		
	257	233	381	589		
Enseignement secondaire						
Classique (liceu)					2 059	2 718[a]
Public	2	3	51	96		
Privé	3	3	-	53		
Technique					494	395
Public	1	1	28	23		
Privé	-	-	-	-		
	6	7	113	172		
Enseignement professionnel						
Public	-					
Privé	1	1	6	7	75	75
	1	1	6	7		

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1968 et 1969.

a/ 1 125 élèves étaient inscrits pour le cycle préparatoire.

Tableau 7

Iles du Cap-Vert : statistiques scolaires, 1965-1967

	Nombre d'écoles		Nombre d'enseignants		Nombre d'élèves	
	1965/66	1966/67	1965/66	1966/67	1965/66	1966/67
Total	386	519	612	673	25 558	31 813
Ecoles rurales						
Publiques	144	246	226	254	8 597	13 093
Privées	90	133	95	136	4 837	6 856
	234	379	321	390	13 434	19 949
Enseignement primaire						
Public	82	72	119	108	6 343	5 543
Privé	63	58	81	66	4 020	4 052
	145	130	200	174	10 363	9 595
Enseignement secondaire						
Classique (liceu)	2	2	46	50	1 189	1 280
Technique	3	2	34	50	523	581
Enseignement professionnel						
Public	1	-	9	-	27	-
Privé	1	-	2	-	22	-

Source : Boletim Geral do Ultramar, No 519/520, septembre/octobre 1968.

Tableau 8

Iles du Cap-Vert : Dépenses dans le domaine de l'enseignement, 1968-1971

(en millions d'escudos)

	Dépenses effectives		Prévisions de dépenses	
	1968	1969	1970	1971
Services de l'enseignement	11,2	15,1	18,6	24,2
Dépenses scolaires				
Ecoles secondaires	0,4	0,4	0,6	0,7
Ecoles techniques	0,2	0,2	0,2	0,2
Ecoles primaires	0,3	0,4	0,4	0,4
Missions catholiques	0,9	0,9	0,8	0,8
Total	13,0	17,0	20,6	26,3
Pourcentage du montant total des dépenses :	7,9	9,5	14,0	15,0

Sources : Pour les dépenses effectives : Contas da Gerência e do Exercício, 1968 et 1969.

Pour les prévisions de dépenses . Budgets annuels.

F. SAO TOME ET PRINCIPE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 6
2.	SITUATION ECONOMIQUE	7 - 14
3.	ENSEIGNEMENT	15 - 16

F. SAO TOME ET PRINCIPE

1. GENERALITES

1. Les deux îles de São Tomé et Príncipe sont situées dans le golfe de Biafra, à l'ouest de la République gabonaise. Leur superficie totale est de 964 km^2, et elles sont situées entre 1° 44' de latitude nord et 0° 1' de latitude sud et entre 6° 2' et 7° 28' de longitude est. São Tomé a une superficie de 854 km^2 et Príncipe, à 120 km au nord, une superficie de 110 km^2.

2. Au recensement de 1950, São Tomé avait 55 827 habitants et Príncipe 4 332, au total 60 159. D'après les résultats du recensement de 1960, la population des deux îles était à cette date de 64 406 habitants dont 60 p. 100 environ étaient considérés comme "autochtones"; les 40 p. 100 restants, parmi lesquels on comptait 2 655 Européens, étaient originaires du Portugal et d'autres territoires "nationaux", notamment de l'Angola, des îles du cap Vert et du Mozambique.

3. D'après les chiffres provisoires du recensement de 1970, la population totale des îles s'élevait, au 30 septembre 1970, à 73 811 habitants, dont 69 149 à São Tomé et 4 662 à Príncipe. Selon les rapports préliminaires officiels, l'effectif des travailleurs non originaires du Territoire a diminué, en raison notamment du rapatriement, après l'entrée en vigueur du Code du travail de 1962, des travailleurs venus de l'extérieur. On a également enregistré un accroissement de la population de la ville de São Tomé et de ses faubourgs. Dans les freguesias a/ de Graça et Conceição, qui font partie de la ville de São Tomé, la croissance démographique, au cours des dix années d'intervalle, a été, d'après les renseignements recueillis, de 83,6 p. 100 et 71,3 p. 100 respectivement.

4. En juillet 1970, le président Américo Thomaz et le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, se sont rendus dans le Territoire pour participer aux cérémonies du 500ème anniversaire de la découverte des îles São Tomé et Príncipe.

5. Pendant son voyage dans le Territoire, M. Silva Cunha a fait adopter un certain nombre de mesures nouvelles en vertu des pouvoirs d'ordre législatif dont il dispose. L'une de ces mesures a consisté à amnistier les militaires qui avaient été condamnés pour des infractions au Règlement de discipline militaire (Diploma Legislativo 2, du 23 juillet 1970), et une autre à amnistier les civils condamnés pour des infractions passibles de peines de trois mois de prison au maximum ou d'une amende de 2 000 escudos et pour infractions au Statut de la fonction publique d'outre-mer et aux dispositions prises en vue de réformer l'administration d'outre-mer (Diploma Legislativo Ministerial 1, du 23 juillet 1970). Le Ministre des territoires d'outre-mer a également autorisé l'organisation de cours d'enseignement secondaire par télévision en circuit fermé (voir par. 19 ci-dessous).

6. En 1970, 14 députés de l'Assemblée nationale ont visité des centres urbains et des plantations au cours d'un voyage dans le Territoire.

---

a/ Le système administratif portugais comporte des freguesias (paroisses), qui groupent un certain nombre de familles, et des concelhos (municipalités), qui groupent un certain nombre de freguesias. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), annexe I.A, par. 41-44.

2. SITUATION ECONOMIQUE

Généralités

7. A la session de novembre du Conseil législatif, le gouverneur Silva Sebastião a déclaré que la cessation des opérations de secours acheminés par avion au Biafra, grâce auxquelles le Territoire avait connu une période d'essor économique, n'avait pas entraîné de détérioration importante du niveau de vie de la population. Pendant les neuf premiers mois de 1970, les importations de diverses denrées alimentaires, notamment d'articles tels que le lait en poudre, les pommes de terre, le millet, le sucre, le riz et la farine de blé, avaient été nettement supérieures à celles de l'année précédente. Les exportations de cacao avaient également augmenté, et on prévoyait que le déficit exceptionnel de la balance commerciale du Territoire serait considérablement réduit à la fin de l'année. Le Gouverneur s'est déclaré satisfait du "nouvel état d'esprit", qui indiquait "plus de détente, plus confiance en soi et plus de dynamisme dans tous les secteurs". Il a jugé surprenant que, malgré le changement d'atmosphère, il pût subsister "certains des malentendus" (par exemple, une opposition sur le plan local à la construction d'un nouveau port à Morro Do Carregado) b/ auxquels on pouvait attribuer la stagnation qu'avait connue le Territoire pendant de nombreuses années. M. Silva Sebastião a demandé que l'attitude de suspicion et de défiance à l'égard des innovations, comme celle qui s'était manifestée lors des recensements de la population et de l'habitation, fasse place à plus de compréhension et à une coopération plus étroite.

Commerce et paiements

8. On ne dispose pas encore de statistiques commerciales détaillées pour 1970 en ce qui concerne São Tomé et Príncipe. Pendant les neuf premiers mois de l'année, les importations ont atteint 202,5 millions d'escudos et les exportations 162,2 millions d'escudos, ce qui laisse apparaître un déficit de la balance commerciale de 40,3 millions d'escudos. Pour São Tomé et Príncipe, il s'agit là d'un changement important, car le Territoire a, traditionnellement, une balance commerciale excédentaire.

9. En décembre 1969, les réserves en devises de São Tomé et Príncipe s'élevaient à 125,6 millions d'escudos. Toutefois, au début de 1970, on a enregistré un accroissement des sorties de devises. On ne possède pas de renseignements sur la balance des paiements du Territoire.

Agriculture

10. Il était prévu qu'en 1970, la production de cacao atteindrait 12 500 tonnes, contre 10 232 tonnes en 1968, et que la production totale de coprah s'élèverait à 7 000 tonnes, contre 4 736 tonnes en 1968. On ne possède pas de données récentes sur la production agricole, à part ceux qui figurent déjà dans le rapport du Comité spécial pour l'année précédente c/.

---

b/ Voir ibid., annexe I.F, par. 29 et 30.

c/ Ibid., annexe I.F, tableau 4.

Industries extractives

11. En mai 1971, le Gouvernement portugais a autorisé la société Hidrocarbo e Hidrocarbonatos de São Tomé e Príncipe, S.A.R.L. à s'associer avec la société Texas Pacific Oil (Portugal) dans une entreprise commune de prospection et d'exploitation des réserves pétrolières intéressant la zone de la concession octroyée en 1970 d/ à la société Ball and Collins (Oil and Gas), Ltd. On suppose que la société Hidrocarbo e Hidrocarbonatos a été constituée par la société Ball and Collins conformément aux modalités du contrat qu'elle a passé avec le Gouvernement portugais. Selon une source d'information, la société Texas Pacific Oil est une filiale de la société Joseph E. Seagram and Sons, Inc.

Finances publiques

12. En 1969, les dépenses effectives du gouvernement se sont élevées à 172,3 millions d'escudos, soit 28 p. 100 de plus que l'année précédente. Comme les recettes se sont chiffrées à 209,3 millions d'escudos, l'excédent, à la fin de l'année, était de 37,0 millions d'escudos. Le poste de recettes le plus important était celui des droits d'importation et d'exportation, qui a fourni 20 p. 100 du total des recettes ordinaires. On trouvera, dans le tableau 1 ci-dessous, les chiffres du projet de budget de 1970. Au 31 décembre 1969, la dette publique du Territoire se montait à 421,2 millions d'escudos, dont 383,7 millions d'escudos étaient dus au Gouvernement portugais.

Financement du développement

13. Le troisième Plan national de développement, qui porte sur la période 1968-1973, prévoit un objectif de 637,6 millions d'escudos pour les investissements à São Tomé et Príncipe pendant cette période de six ans, soit un rythme moyen de 106,2 millions d'escudos par an. Toutefois, en 1968 et 1969, les dépenses effectives n'ont représenté que 40 et 48 p. 100 respectivement de cet objectif.

14. Au cours de l'une et l'autre années, la priorité a été donnée aux transports et aux communications, qui ont reçu 41 et 46 p. 100 respectivement du total des investissements. L'enseignement et la santé ont absorbé l'essentiel des autres dépenses (voir le tableau 2 ci-dessous).

---

d/ Voir ibid., annexe I.F, par. 23-27.

3. ENSEIGNEMENT

15. Pendant l'année scolaire 1968/69, 9 439 élèves étaient inscrits dans les écoles de São Tomé et Príncipe. Ce chiffre représente un accroissement de 43 p. 100 par rapport aux inscriptions de 1966/67. Sur le total des enfants fréquentant l'école, 8 281 étaient inscrits dans des écoles primaires, 1 124 dans des écoles secondaires et 34 dans des écoles normales. Il y avait 46 écoles, contre 33 en 1966/67.

16. Etant donné l'accroissement des effectifs de l'enseignement primaire, le Territoire a dû faire face à une pénurie d'établissements secondaires en 1970. Pour améliorer la situation, le Ministre des territoires d'outre-mer a autorisé l'organisation d'un cycle d'études préparatoires à l'enseignement secondaire sous forme de cours par télévision en circuit fermé. Ce cycle préparatoire est un cours d'enseignement secondaire général de deux ans destiné aux élèves ayant fréquenté l'école primaire pendant quatre ans. Après avoir suivi ces cours, qui correspondent aux cinquième et sixième années de scolarité dans le système portugais, les élèves peuvent poursuivre leurs études, soit dans une école secondaire classique soit dans une école technique.

Tableau 1

São Tomé et Príncipe : finances publiques, 1968-1969
(en millions d'escudos)

A. Recettes

	Recettes effectives		Prévisions
	1968	1969	1970
Recettes totales	157,0	209,3	107,0
Recettes ordinaires	108,3	148,3	105,5
Impôts directs	21,1	23,9	20,9
Impôts indirects	31,6	34,9	31,6
Industries à régime spécial	9,9	12,2	9,8
Recettes des services	24,5	40,6	15,1
Recettes des industries des secteurs public et privé	5,2	5,1	5,1
Recettes au titre du capital	1,6	1,6	1,6
Remboursements	6,3	6,3	6,2
Droits sur les marchandises entreposées	8,2	23,7	15,2
Recettes extraordinaires	48,7	61,0	1,5 a/

a/ Non compris les recettes à affecter à l'exécution du troisième Plan national de développement.

B. Dépenses

	Dépenses effectives		Prévisions
	1968	1969	1970
Dépenses totales	134,1	172,3	107,0
Dépenses ordinaires	85,5	111,3	105,5
Dette publique	12,8	14,3	12,1
Administration générale	31,0	40,5	43,4
Trésor	6,6	7,2	8,4
Département de la justice	2,0	2,1	2,4
Services de développement	14,9	23,7	17,9
Services de l'armée	5,7	6,1	5,7
Services de la marine	1,1	1,3	1,3
Dépenses générales	11,2	16,0	14,1
Autres dépenses	0,2	0,1	0,2
Dépenses extraordinaires	48,6	61,0	1,5 a/

Source : 1968-1969 : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, Províncias Ultramarinas, 1969.
1970 : São Tomé e Príncipe, Boletin Oficial, No 52, 31 décembre 1969, deuxième supplément.

a/ Non compris les dépenses relatives au troisième Plan national de développement.

Tableau 2

São Tomé et Príncipe : exécution du troisième Plan national de développement, 1968-1973

(en millions d'escudos)

	Objectif		Dépenses				
			Dépenses effectives		Prévisions		
	1968-1973	Par an	1968	1969	1968	1969	1970
Agriculture, sylviculture, élevage .	186,8	31,1	5,0	4,3	29,2	20,1	24,8
Pêche	35,7	5,9	0,1	0,2	1,5	4,5	1,0
Industries extractives et industries de transformation .	123,7	20,6	-	-	18,3	-	1,5
Industrie de la construction et travaux publics	...	...	-	-	-	-	2,8
Développement rural	9,0	1,5	-	-	1,8	2,3	2,5
Energie électrique .	...	...	-	-	5,0	-	1,3
Etude des marchés ..	5,2	0,9	-	-	2,7	-	-
Transports, communications et météorologie	179,1	29,8	17,7	19,6	30,1	30,5	25,5
Logement et urbanisation	8,3	1,4	2,2	4,9	2,5	1,0	8,2
Tourisme	2,4	0,4	-	-	0,3	0,2	3,3
Enseignement et recherche	70,3	11,7	17,6[a/]	21,7[a/]	15,5	10,8	8,6
Santé	17,0	2,8	...	...	1,7	3,2	2,8
Total	637,5	106,2	42,6	50,7	108,6	72,6	82,4

Sources : Pour l'objectif : Portugal, Presidência do Conselho. III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. III.
Pour les dépenses effectives : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, Províncias Ultramarinas, 1969.
Pour les prévisions de dépenses : Portugal, Presidência do Conselho. III Plano de Fomento, Programa de Execução, 1968, 1969 et 1970.

a/ Sont compris dans les chiffres les investissements dans l'enseignement, la recherche et les services de santé. La ventilation des dépenses n'a pas été communiquée.

G. MACAO ET DEPENDANCES

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 3
2.	SITUATION ECONOMIQUE	4 - 23

G. MACAO ET DEPENDANCES

1. GENERALITES

1. Macao est située sur la côte sud de la Chine, sur la rive occidentale de la rivière de Canton. Elle se trouve presque exactement en face de Hong-kong, qui est distant de 64 km. Le territoire a une superficie totale d'environ 15,5 km^2 et comprend une péninsule et deux petites îles, Taipa et Coloane.

2. La population de Macao et de ses dépendances est en majorité chinoise. Au recensement de 1960, le nombre de résidents s'élevait à 169 299 habitants, dont 8 000 Portugais environ. D'après une estimation officielle, la population était de 268 300 habitants en 1967. En 1971, les Services nationaux d'information portugais estimaient la population à 245 000 habitants et sa densité à 16 000 habitants au km^2. A la fin de 1970, il y avait entre 7 000 et 10 000 Européens.

3. Selon une déclaration du gouverneur Nobre de Carvalho, qui a été maintenu à son poste en vertu d'une décision prise en 1971 et promu au rang de général de brigade, le territoire s'est développé de manière satisfaisante au cours des dernières années. L'expansion économique s'est poursuivie et l'atmosphère de confiance qui régnait dans l'ensemble de la communauté a favorisé entre Portugais et Chinois une entente fondée sur les aspirations de tous et l'intérêt commun.

2. SITUATION ECONOMIQUE

Généralités

4. Selon la presse portugaise, la croissance économique a été rapide ces dernières années, surtout pour le commerce, l'industrie et le tourisme. Le secteur privé jouait un rôle important dans l'économique du territoire, mais le gouvernement avait entrepris la mise en place d'une infrastructure dans le cadre du troisième plan national de développement.

5. Les travaux publics se sont aussi développés. Selon les informations recueillies, ce fait manifestait non seulement les progrès économiques accomplis mais aussi l'intérêt que le gouvernement portait au progrès social dans le territoire. On prévoit que la mise en valeur de l'île de Coloane, en particulier, facilitera considérablement la solution du problème de la surpopulation dans le territoire. La construction d'un nouveau pont destiné à relier Taipa à Macao a débuté en 1970 et doit être achevée d'ici trois ans.

Commerce

6. En 1970, les exportations du territoire ont atteint 257,5 millions de patacas a/, soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1969. Les importations ont augmenté de 9,2 p. 100, atteignant 393,2 millions de patacas d'où un déficit de la balance commerciale de 135,7 millions de patacas (7 millions de plus que l'année précédente).

7. Les produits textiles et les vêtements, qui restent les principaux produits d'exportation du territoire, ont représenté 150,6 millions de patacas, soit environ 58,4 p. 100 de la valeur totale des exportations, en 1970. Les produits chimiques venaient en deuxième position et représentaient 22 millions de patacas. On trouvait ensuite le poisson et les produits à base de poisson (18,4 millions de patacas), ainsi que les articles suivants : chaussures, perruques, fleurs artificielles et chapeaux (15,9 millions de patacas).

8. Hong-kong, qui reçoit une grande partie des exportations du territoire, en a absorbé pour une valeur de 47,4 millions de patacas en 1970. Les exportations vers les autres territoires administrés par le Portugal ont représenté également 47,4 millions de patacas environ et les exportations vers le Portugal environ 27,6 millions. En 1970, les exportations vers la République fédérale d'Allemagne se sont élevées à 39,2 millions de patacas, alors qu'elles étaient de 51,3 millions en 1969. En revanche, les exportations vers la France sont passées de 25,9 millions à 35,3 millions de patacas. Les exportations vers les Etats-Unis d'Amérique se sont élevées à 22,3 millions de patacas, dont 16 millions représentant des pièces de feux d'artifice.

9. En 1971, une mission commerciale des industries françaises du vêtement s'est rendue dans le territoire.

---

a/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis; une pataca vaut 5 escudos, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

Industrie

10. Un certain nombre de nouvelles usines de textiles et d'habillement ont été créées dans le territoire ces dernières années : entre autres, une nouvelle usine, créée à Taipa en 1968 et comprenant 6 000 broches et 190 métiers. En novembre 1970, on a commencé la construction de la première usine de lainages.

11. Les instruments d'optique (264 tonnes en 1967) et les jouets (50 tonnes la même année) sont deux nouvelles industries qui commencent à prendre de l'importance. On ne dispose d'aucun renseignement récent.

Tourisme

12. En 1970, plus de 223 000 personnes se sont rendues dans le territoire en tant que touristes, contre 160 000 l'année précédente. Selon des sources portugaises, il y avait parmi elles 90 556 visiteurs venant du Japon, 43 160 venant de Hong-kong, 31 027 venant des Etats-Unis et 8 025 venant d'Australie.

13. Ces dernières années, deux nouveaux hôtels se sont installés sur l'île de Coloane, qui devient un centre touristique. Un des hôtels est financé par des capitaux privés et l'autre par la Sociedade de Tourismo e Diversões de Macao, en collaboration avec l'Hotel de Lisboa qui s'est ouvert en février 1970 b/.

Transports et communications

14. Dans le cadre du plan de développement du tourisme, la Sociedade de Tourismo e Diversões devait faire l'acquisition en août 1970 d'un nouvel hydravion. Le coût prévu de cet appareil, pouvant transporter 280 passagers, était d'environ 10 millions de patacas. En janvier 1971, la société devait faire l'acquisition d'un ferry-boat pouvant transporter 1 200 passagers ainsi que d'un autre hydravion.

15. En août 1971, il a été annoncé qu'une société britannique cherchait à obtenir l'autorisation des Gouvernements portugais et britannique pour établir un service d'hélicoptères entre Hong-kong et Macao.

16. En juin 1971, le territoire a contracté un emprunt de 2,6 millions de patacas au taux d'intérêt de 3 3/4 p. 100 en vue d'améliorer le réseau téléphonique et le réseau de radio du territoire.

Electricité

17. En novembre 1970, le gouvernement a approuvé un emprunt de 5 millions de patacas pour l'acquisition de deux génératrices de 5 000 kW. En août 1971, le Gouvernement portugais a autorisé la création d'une compagnie d'électricité mixte sino-portugaise.

---

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.G, par. 21.

Finances publiques

18. En 1969, les recettes effectives ont dépassé de près de 20 p. 100 les prévisions du budget et les dépenses effectives ont dépassé les prévisions de dépenses d'environ 13 p. 100. A la fois les recettes et les dépenses ont été quelque peu inférieures à celles de l'année précédente.

19. En 1970, les recettes effectives ont dépassé les prévisions (de moins de 10 p. 100) mais les dépenses ont été supérieures au revenu effectif. On ne dispose pas encore de détails pour 1970.

20. Les prévisions du budget pour 1971 figurent au tableau 1 ci-dessous. On notera que pour la première fois au cours des dernières années, les prévisions pour les services de l'armée ont considérablement diminué et qu'il n'a été alloué à ces services que 1 867 000 patacas, soit environ un tiers des dépenses effectives de 1969.

21. En décembre 1970, le gouvernement du territoire a été autorisé à émettre 500 000 pièces de cinq patacas, et en juin 1971 à émettre 1 250 000 billets de cinq patacas.

Financement du développement

22. Pour la période 1969/70, les investissements prévus au titre du troisième Plan national de développement à Macao sont passés de 98,8 millions à 111,5 millions d'escudos. Toutefois, sur le total des investissements de 1970, 74 millions d'escudos devaient être fournis par des capitaux privés, y compris tous les investissements dans l'industrie et l'électricité, 14 millions d'escudos à investir dans les transports et les communications et 15 millions d'escudos à investir dans le tourisme.

23. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'exécution du plan de développement.

Tableau 1

Macao : Finances publiques, 1968-1971

(en milliers de patacas)

A. Recettes

	Recettes effectives		Prévisions		
	1968	1969	1969	1970	1971
Recettes totales	61 887	59 547	49 104	49 318	62 579
Recettes ordinaires	54 852	52 351	48 574	49 318	52 895
Impôts directs	3 985	4 079	3 841	3 997	4 181
Impôts indirects	1 597	1 747	1 611	1 714	1 846
Industries à régime spécial	6 181	6 808	5 915	6 416	6 833
Recettes des services	12 951	11 521	12 186	10 214	11 791
Recettes des industries des secteurs public et privé	5 027	5 038	4 870	5 586	5 679
Remboursements	6 977	6 605	6 755	7 478	8 199
Transferts	18 134	16 551	13 396	13 913	14 366
Recettes extraordinaires .	7 035	7 196	530	-	9 684

B. Dépenses

Dépenses totales	59 675	55 574	49 105	49 318	62 579
Dépenses ordinaires	52 640	48 378	48 575	49 318	52 895
Dette publique	2 936	2 845	2 966	3 526	3 289
Administration générale	14 848	14 275	15 405	15 661	19 008
Trésor	928	888	1 011	1 036	1 194
Justice	1 200	1 106	1 193	1 230	1 469
Services de développement	8 385	7 765	6 813	6 829	7 617
Services de l'armée ...	6 558	5 416	4 942	3 870	1 867
Services maritimes	4 240	3 870	3 604	3 743	4 495
Autres dépenses	12 992	12 173	12 607	3 398	13 908
Année précédente	553	39	34	24	48
Dépenses extraordinaires .	7 035	7 196	530	-	9 684

Sources : Portugal, Anuário Estatístico, Vol. II, Províncias Ultramarinas, 1969. Macao, Boletim Oficial No 52, Supplément No 3 du 31 décembre 1970 et No 7 du 17 février 1971.

Tableau 2

Macao : Investissements au titre du troisième Plan national de développement, 1968-1973

(en escudos)

Secteur	Total des investissements 1968-1973	Allocations 1968	1969	1970
Agriculture	4 800 000	500 000	800 000	800 000
Industries de transformation	30 600 000	...	5 100 000	10 100 000
Amélioration rurale	600 000	...	800 000	800 000
Energie électrique	147 300 000	250 000	26 460 000	35 000 000
Transports et communications	45 800 000	6 979 903 a/	20 850 000	32 600 000
Logement et urbanisation	149 700 000	2 010 500	6 850 000	11 800 000
Tourisme	28 000 000	750 000	32 875 000	15 500 000
Education et recherche	9 900 000	104 452 b/	1 080 000	1 950 000
Santé	16 100 000	...	4 020 000	2 950 000
	432 800 000	10 594 855	98 835 000	111 500 000

Source : Portugal : Presidência do Conselho. III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. IV; Programa de Execução para 1969; Programa de Execução para 1970.

a/ Dont 6 779 903 escudos pour la chaussée Macao-Coloane.

b/ Recherche non reliée à l'éducation.

H. TIMOR ET DEPENDANCES

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 4
2.	SITUATION ECONOMIQUE	5 - 15
3.	ENSEIGNEMENT	16 - 17

H. TIMOR ET DEPENDANCES

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. Le Portugal administre une superficie totale de 18 899 km^2, qui comprend la partie orientale de l'île, avec 17 900 km^2, l'enclave d'Oé-Cussi Ambeno, avec 850 km^2, l'île d'Atauro au large de la côte nord, avec 144 km^2, et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor, avec 5 km^2.

2. Suivant les premiers chiffres du recensement de 1960, la population de Timor était de 517 079 habitants. Au recensement de 1950, lorsque la répartition ethnique de la population a été donnée pour la dernière fois, il y avait 568 habitants d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. En 1970, la population était évaluée officieusement à 700 000 habitants, dont 10 000 chinois. On ne dispose pas de renseignements sur le recensement de 1970.

3. En mai 1971, dans son discours au Conseil législatif, le gouverneur de Timor, le général Valente Pires, a déclaré que le Territoire avait connu un climat de paix en 1970, comme les années précédentes.

4. On dispose de très peu de renseignements sur la situation à Timor a/. Cependant, en 1970, plusieurs informations de presse ont souligné l'état de stagnation que connaissait en général le Territoire. Selon l'une d'elles, parue dans la presse internationale, le taux d'accroissement annuel de la population du Territoire, qui était seulement de 1,7, reflétait l'insuffisance des services de santé et un taux de mortalité infantile élevé. On y indiquait que le problème principal paraissait être le peu d'intérêt manifesté pour le Territoire par le Gouvernement portugais, qui avait des difficultés à y attirer du personnel qualifié. Un article paru dans la presse portugaise attribuait également la stagnation au manque de personnel qualifié car au Portugal et dans les autres Territoires d'outre-mer on n'était pas disposé à aller travailler à Timor étant donné que cela n'était guère avantageux du point de vue professionnel ou financier. En conséquence, le recrutement du personnel ne se faisait pas suivant des règles strictes. On indiquait que pour faire face à cette situation le Gouvernement portugais devait prendre des mesures afin de rendre les conditions de service plus attrayantes dans le Territoire.

---

a/ Dans le passé, une des principales sources de renseignements était le rapport annuel sur les Territoires d'outre-mer figurant dans le Boletim Trimestral publié par le Banco Nacional Ultramarino. Le Boletim des deuxième et troisième trimestres de 1970, qui aurait dû normalement contenir les rapports annuels, n'avait pas encore été publié à la fin d'août 1971, alors que les numéros ultérieurs ont paru régulièrement.

2. SITUATION ECONOMIQUE

Généralités

5. Ainsi que l'ont montré des rapports antérieurs, l'économie du Territoire a fait peu de progrès durant la dernière décennie. La situation est décrite dans un article publié dans le Times de Londres en décembre 1970 et émanant d'un correspondant à Dili, la capitale. Cet article, qui avait pour titre "Timor porte la trace de cinq cents ans de négligence", rapportait les paroles d'un économiste suivant lequel Timor "n'avait pas encore atteint le stade du sous-développement".

6. En janvier 1971, un Fundo de Melhoramentos Locais (Fonds de développement local) a été créé à Timor (décret 18/71 du 26 janvier) en vue de financer des plans locaux d'intérêt économique et social visant à améliorer les conditions de vie de la population. Le Fonds sera financé grâce à une taxe de 2,5 p. 100 sur la valeur de toutes les marchandises importées passibles de droits dépassant 4 p. 100 ad valorem, ou de 10 escudos b/ sur toute autre marchandise passible de droits. Initialement, le Fonds sera directement administré par le gouvernement territorial. On ne dispose pas de renseignements sur le type de projets qui seront financés par cet organisme. En Angola, un fonds analogue a été utilisé principalement pour financer le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau et les systèmes d'égouts.

Commerce

7. Bien que dans la publicité concernant le café au Portugal Timor figure comme étant l'un des principaux producteurs, les exportations annuelles du Territoire ont été en moyenne, pour ce produit, de moins de 3 000 tonnes au cours de la période 1966-1969. En fait, les exportations de café ont baissé : de 3 591 tonnes en 1967, elles n'étaient plus que de 2 919 tonnes en 1968, et de 2 800 tonnes en 1969. Etant donné que pratiquement le Territoire n'exporte rien d'autre et que la consommation de produits importés s'est accrue, le déficit de la balance commerciale est passé de 71,9 millions d'escudos à 122 millions d'escudos au cours de cette même période. Bien qu'aucun renseignement n'ait été encore publié à ce sujet, le solde bénéficiaire de la balance des paiements du Territoire était seulement, d'après le Gouverneur, de 33,9 millions d'escudos en 1970, alors qu'il avait été de 50 millions d'escudos l'année précédente. Devant cette situation, le gouvernement avait déjà pris des mesures restrictives en ce qui concerne les importations, et prendrait d'autres dispositions destinées à éviter que la balance des paiements ne se détériore encore davantage.

Agriculture

8. Les renseignements dont on dispose sur la production agricole de 1969 montrent qu'il y a eu une importante augmentation par rapport aux années précédentes

---

b/ Un escudo équivaut à 0,035 dollar; 28,5 escudos équivalent à 1 dollar.

(tableau 1 ci-dessous). Etant donné que les statistiques ne sont assorties d'aucune notice explicative, il est difficile de savoir si cet accroissement s'explique par une amélioration des méthodes de rassemblement des données ou par une augmentation effective de la production.

Industries extratives

9. Bien que Timor possède des gisements de pétrole et de manganèse, la seule société exerçant ses activités dans le Territoire est la Companhia de Petróleos de Timor, SARL c/, dont le siège se trouve à Sydney en Australie. Les ressources minières du Territoire ont été l'objet d'un intérêt accru ces dernières années. Des prospections sont en cours à Vemasse et Uato Gabau pour le manganèse, et dans la région de Subão Grande pour le chrome. En mai 1971, le Gouverneur de Timor a déclaré que cinq sociétés australiennes et une société des Etats-Unis d'Amérique avaient fait des demandes de concession pour la prospection de gisements de minerais à Timor; il était prévu que l'on attribuerait des concessions à deux de ces sociétés au moins au cours de l'année.

10. En mai 1971, la presse portugaise a signalé la découverte d'un gisement de pétrole à Suai Loro, sur la côte sud de Timor.

Finances publiques

11. On ne dispose pas encore de chiffres précis sur les budgets territoriaux pour 1970 et 1971. Suivant une source officielle, en 1970 les recettes ordinaires ont été de 170 millions d'escudos, dont 7,5 millions correspondaient à des subventions de l'Angola et du Mozambique.

12. Les recettes et les dépenses effectives pour 1968 et 1969 figurent au tableau 2 ci-dessous. Comme les précédentes années, la principale source de recettes a été l'imposto domiciliar (impôt sur les personnes), qui représentait 25 p. 100 du total des recettes ordinaires.

13. En 1968 et 1969, l'excédent budgétaire s'est élevé respectivement à 14,4 et 34,4 millions d'escudos. En 1968, les dépenses totales ont été de presque 50 p. 100 supérieures aux prévisions budgétaires initiales d/. Au cours des deux années, plus de 80 p. 100 du total des dépenses extraordinaires ont été consacrés à la réalisation du troisième Plan national de développement (voir ci-dessous).

14. Au 31 décembre 1969, la dette publique du Territoire s'élevait à 26,0 millions d'escudos.

---

c/ On trouvera des détails sur la zone de concession et les dispositions du contrat dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), Annexe VI, par. 38.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), Annexe VIII, tableau 8.

Tableau 1

Timor : Production agricole en 1968 et 1969

(En tonnes métriques)

Produits	1968	1969
Café	1 023	5 025
Riz	20 682	12 767
Maïs	13 156	15 707
Caoutchouc	44	16
Haricots	862	3 252
Arachides	198	1 211
Coprah	911	2 461
Tabac	52	77
Patates douces	3 458	18 271
Manioc	5 074	23 379

Source : Portugal, Anuário Estatístico, 1969, vol. II.

Tableau 2

Timor : Finances publiques, 1968-1969

(En millions d'escudos)

A. Recettes

	Recettes effectives	
	1968	1969
Total	134,2	136,0
Recettes ordinaires	110,9	110,5
Impôts directs	33,3	34,4
Impôts indirects	15,7	17,1
Industrie en régime spécial	7,0	6,7
Revenus de services	24,9	26,3
Revenus des industries d'Etat et autres industries	10,2	11,0
Revenus des valeurs mobilières	2,0	1,0
Remboursements	3,1	3,2
Transferts	14,7	10,8
Recettes extraordinaires	23,3	25,5

B. Dépenses

	Dépenses effectives	
	1968	1969
Total	148,6	170,4
Dépenses ordinaires	94,6	115,3
Dette publique	0,9	0,6
Gouvernement	0,9	1,1
Pensions	2,9	3,0
Administration générale	35,6	44,8
Trésor	4,6	5,0
Justice	0,9	1,0
Services de développement	17,2	27,3
Services de l'armée	5,4	5,1
Service de la marine	0,9	3,5
Dépenses générales	25,0	23,7
Autres dépenses	0,3	0,2
Dépenses extraordinaires	54,0	55,1
Troisième Plan national de développement	46,3	44,7
Autres dépenses	7,7	10,4

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1969.

Financement du développement

15. Dans le troisième Plan national de développement, qui porte sur la période de six ans allant de 1968 à 1973, l'objectif envisagé pour les investissements à Timor est de 560,5 millions d'escudos, soit en moyenne 93,4 millions d'escudos par an. Les dépenses effectives, en 1968 et en 1969, n'ont représenté, cependant, que 49 et 47 p. 100 de l'objectif. Pendant ces deux années, la priorité a été accordée aux transports et communications, qui ont absorbé 43 et 38 p. 100 du total des investissements (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

Timor : Réalisation du troisième Plan national pour le développement, 1968-1973
(En millions d'escudos)

	Objectif		Dépenses			
			Dépenses effectives		Prévisions	
	1968-1973	Annuel	1968	1969	1968	1969
Agriculture	111,0	18,5	8,9	8,3	11,5	8,9
Pêche	17,2	2,9	0,9	0,3	0,9	1,6
Industries	63,6	10,6	1,4	0,8	5,3	3,2
Développement agricole	15,5	2,6	1,0	...[a]	1,0	1,5
Energie électrique	14,0	2,3	0,5	0,5	1,3	1,3
Commercialisation	3,8	0,6	-	...[a]	-	0,7
Transports et communications	183,1	30,5	20,2	17,1	22,6	22,1
Tourisme	14,6	2,4	1,7	...[a]	2,6	2,2
Enseignement	59,3	9,9	4,9	5,4	6,6	8,0
Logement	53,9	9,0	5,3	5,9	6,9	6,8
Santé	24,5	4,1	1,5	-	3,8	5,2
total	560,5	93,4	46,3	44,6	62,5	61,5

Source : Portugal, III Plano de Fomento para 1968-1973, Vol. IV; Diário das Sessoões, No 30, 8 avril 1970, Supplément No 3; Portugal, III Plano de Fomento, Programa de Execução para 1969; Anuário Estatístico, 1969, vol. II.

a/ Bien qu'aucun chiffre ne soit indiqué sous ces rubriques, on peut supposer que 6,3 millions d'escudos qui figurent dans les documents au titre d'"Autres dépenses" comprennent les dépenses relatives au développement agricole, à la commercialisation et au tourisme.

3. ENSEIGNEMENT

16. Au cours de l'année scolaire 1968/69, il y avait un total de 28 366 élèves inscrits à Timor, ce qui représente une augmentation de presque 40 p. 100 sur les inscriptions de l'année précédente. Sur ce total, 27 299 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires et 477 dans l'enseignement secondaire tandis que 114 suivaient des cours de formation à l'enseignement. Au cours de la période comprise entre 1966/67 et 1968/69, le nombre des écoles est passé de 195 à 372 et le nombre des enseignants de 472 à 594. On a signalé, cependant, qu'en 1970 les installations scolaires correspondaient à la moitié seulement du nombre des enfants d'âge scolaire; il y avait seulement une école secondaire, une école technique et une école d'agriculture. Au-dessus du niveau primaire, une importante proportion des places dont on disposait dans les établissements étaient occupées par des Portugais, des Chinois des enfants originaires de Goa et des métis. Ce sont ces enfants qui ont également bénéficié de la plupart des 34 bourses annuelles destinées à faciliter les études au Portugal.

17. Les dépenses du gouvernement en ce qui concerne l'enseignement se sont élevées à 5,2 millions d'escudos en 1968 et à 6,2 millions en 1969, ce qui représente environ 3,6 p. 100 du total des dépenses effectives. Bien que le troisième Plan national de développement ait prévu des investissements de 593 millions d'escudos pour la période de six ans, les dépenses effectives ont été de 4,9 millions d'escudos en 1968 et de 5,4 millions en 1969.

ANNEXE II*

QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. A sa 791ème séance, le 13 avril 1971, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une résolution relative à la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/368). Cette résolution est libellée comme suit : a/

2. Conformément au paragraphe 6 de la résolution et compte tenu de la demande d'assistance contenue dans la communication mentionnée, le Secrétaire général, dans des lettres identiques datées du 14 avril 1971, a transmis le texte de la résolution à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et au Programme alimentaire mondial mixte ONU/FAO, en leur demandant de lui faire connaître les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre en réponse à l'appel lancé par le Comité spécial au paragraphe 5 de la résolution.

3. Les parties essentielles des réponses reçues à ce sujet sont reproduites ci-après.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

/Original : anglais/

3 mai 1971

Je tiens à appeler votre attention sur la section II de notre rapport complet sur les activités entreprises par la FAO en application des diverses résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation, dont un exemplaire vous a été envoyé sous couvert de ma lettre du 26 mars 1971. Je vous adresse ci-joint copie de ladite section II b/ afin que vous puissiez vous y référer commodément.

Je serais heureux de vous faire connaître aussitôt que possible les résultats des consultations avec l'OUA dont il est question dans la section II.

---

* Texte paru précédemment sous la cote A/AC.109/376.

a/ On trouvera le texte de la résolution au paragraphe 30 du présent chapitre.

b/ Note du Secrétariat : le rapport mentionné est reproduit dans le document A/8314.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

/Original : anglais/

23 juillet 1971

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 avril 1971, par laquelle vous nous avez communiqué le texte d'une résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/368), adoptée à sa 791ème séance, le 13 avril 1971, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans votre lettre, vous attiriez l'attention sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution et, en conclusion, vous demandiez des "informations sur les mesures prises ou envisagées conformément aux dispositions de ladite résolution en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine".

Le 10 mai 1971, après avoir reçu votre lettre, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dans laquelle il se référait à la résolution adoptée par le Comité spécial et demandait au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de lui communiquer tous renseignements dont il pouvait disposer "de façon à ce qu'il puisse être donné suite à ladite demande".

Comme vous le savez, le Directeur général a, le 17 juin 1971, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la résolution WHA24.51, adoptée le 20 mai 1971 par l'Assemblée mondiale de la santé à sa vingt-quatrième session (A/8314/Add.1) c/. Dans cette résolution, le Directeur général est prié de continuer à étudier la contribution que l'Organisation mondiale de la santé pourrait apporter pour la réalisation des fins humanitaires exposées dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et de soumettre à la quarante-neuvième session du Conseil exécutif en janvier 1972 des propositions relatives aux activités que l'Organisation pourrait entreprendre en réponse aux demandes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

/Original : anglais/

24 mai 1971

J'ai dûment pris note de la résolution citée dans votre lettre, en particulier des paragraphes 5 et 6, ainsi que de votre demande d'information concernant les mesures que nous avons prises ou que nous envisageons de prendre en application des dispositions desdits paragraphes.

---

c/ Voir également le document A/8314.

Comme vous le savez, la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale portant création du FISE dispose notamment que le Fonds n'exercera son activité dans aucun pays sans avoir au préalable consulté le gouvernement intéressé et avoir obtenu son assentiment. Néanmoins, je demanderai à notre représentant à Addis-Abéba de consulter l'Organisation de l'unité africaine en vue de déterminer s'il existe pour le FISE des possibilités pratiques de fournir une assistance dans les limites du mandat que lui a assigné l'Assemblée générale.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les réfugiés, le FISE, en coopération avec le HCR, fournit une assistance à plusieurs pays où ces réfugiés résident d/ et, avec l'assentiment des gouvernements des pays intéressés, l'aide du FISE profite, de ce fait, aussi bien aux ressortissants de ces pays qu'aux réfugiés résidents.

Bien entendu, je porterai également à la connaissance du Conseil d'administration, en temps utile, la résolution que vous avez transmise par la lettre susmentionnée.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

/Original : anglais/

22 avril 1971

J'ai pris note des paragraphes 5 et 6 de la résolution et tiens à vous informer que le PAM se joint à la FAO pour envoyer une mission à Addis-Abéba, en vue d'examiner avec l'Organisation de l'unité africaine les possibilités de coopération avec cette organisation dans les domaines visés dans la résolution e/.

---

d/ Ibid.

e/ Ibid.

ANNEXE III*

LETTRE DATEE DU 3 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT A LA TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

En application de la résolution A/AC.109/368 adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 13 avril 1971, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) est en contact étroit avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Secrétariat général de l'OUA à Addis-Abéba a suggéré à l'OMS un programme concret d'assistance aux mouvements de libération. Il a en outre convoqué une réunion conjointe de l'OUA avec les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux associés à l'Organisation /Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et Bureau international du travail (BIT)/. Cette réunion aura lieu le 6 septembre 1971 à Addis-Abéba et aura pour but la discussion générale du problème d'assistance et de coordination de l'aide aux mouvements de libération, aux réfugiés et aux victimes de la discrimination raciale et du colonialisme. Les participants à cette réunion se rendront à Dar es-Salam, République-Unie de Tanzanie, afin d'avoir des consultations plus étendues avec le Comité de libération de l'OUA et les dirigeants des mouvements de libération présents à Dar es-Salam.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 11.00
(or equivalent in other currencies)

36238—May 1975—850